

PAPYROLOGICA BRUXELLENSIA

— 9 —

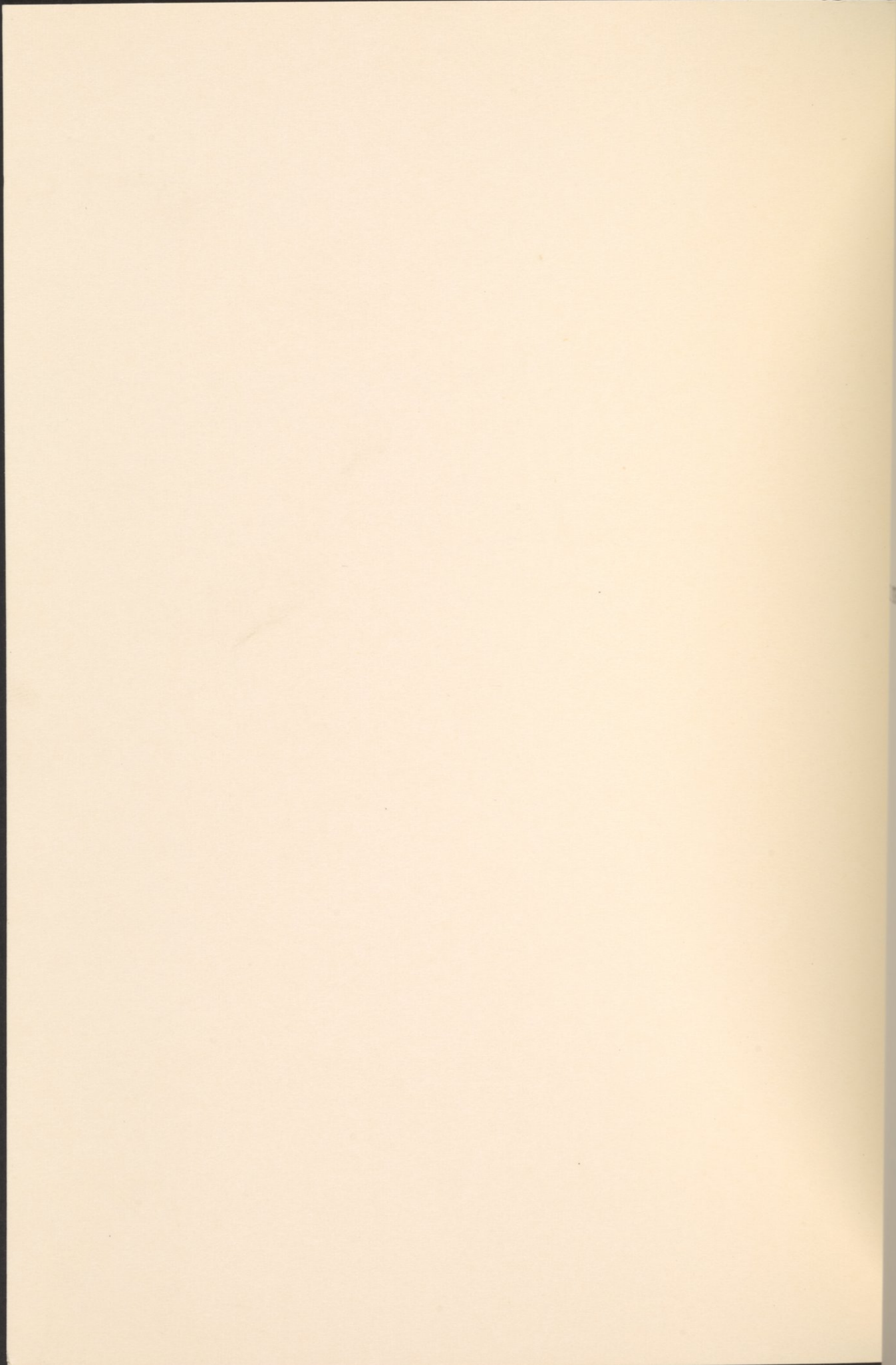
Nicolas HOHLWEIN

# LE STRATÈGE DU NOME

AVANT-PROPOS DE JEAN BINGEN

BRUXELLES  
FONDATION ÉGYPTOLOGIQUE REINE ÉLISABETH  
1969







LE STRATÈGE DU NOME



THE UNIVERSITY OF TORONTO



PAPYROLOGICA BRUXELLENSIA

— 9 —

Nicolas HOHLWEIN

# LE STRATÈGE DU NOME

AVANT-PROPOS DE JEAN BINGEN

BRUXELLES  
FONDATION ÉGYPTOLOGIQUE REINE ÉLISABETH  
1969



SMALL

NE SAW

PA

3334

.P34

+9

1969

*A la mémoire de*  
Nicolas HOHLWEIN  
1877-1962

LA PRÉSENTE RÉÉDITION REPRODUIT  
LE TEXTE DE LA PLAQUETTE DE  
1926  
AVEC QUELQUES CORRECTIONS MINEURES

D/1969/0705/03



## AVANT-PROPOS

Au début de 1926, peu avant d'assumer l'enseignement de la papyrologie à l'Université de Liège, Nicolas HOHLWEIN distribuait à quelques privilégiés une plaquette, sans lieu, ni éditeur, ni date, *Le Stratège du Nome*. Le livre réunissait une suite d'articles parus sous ce titre général dans les tomes 28 (1924) et 29 (1925) du *Musée Belge*, et en conservait même la pagination, d'une manière fort incommode, qui fut une source fréquente d'erreurs. Aujourd'hui, la plaquette est introuvable, et la revue, disparue depuis longtemps, est peu accessible aux papyrologues, ce qui explique que cette monographie a été souvent méconnue.

Désirant honorer la mémoire de Nicolas Hohlwein, la Fondation Égyptologique Reine Élisabeth espère servir en même temps les papyrologues en leur rendant accessible une étude qui n'a jamais été refaite dans la même optique. Sauf des retouches de détail, dont certaines avaient été indiquées par l'auteur dans l'exemplaire de la Fondation Égyptologique Reine Élisabeth, la présente édition reproduit la plaquette originale. Certes, le livre a vieilli, et, lors même de sa publication après bien des retards dans les articles de 1924, il représentait des recherches déjà anciennes, dont le progrès avait été paralysé par ces années de guerre et d'après-guerre qui furent si difficiles pour nos bibliothèques. Pour les papyrologues belges, le livre est donc un témoin d'une période héroïque de leurs études dans leur pays, période qu'ont quelque peu fait oublier l'essor ultérieur de la bibliothèque gréco-romaine de la Fondation Égyptologique, réalisation incomparable de Monsieur Hombert, et le développement de nos centres universitaires de Louvain et de Liège. D'autre part, le livre, qui se voulait un état des recherches plutôt qu'une construction originale, est ainsi caractéristique de l'œuvre de Hohlwein qui, depuis sa bibliographie de 1905 jusqu'aux monographies plus récentes sur le blé, les palmeraies, Evhéméria ou Bellienus Gemellus, a produit d'utiles mises



au point où s'affirmaient l'art du pédagogue et le besoin d'enseigner. Mais la conception générale du livre reste le cadre rationnel dans lequel une nouvelle étude du stratège du nome devrait être entreprise et particulièrement pour l'époque romaine. Pour cette période, le livre de Hohlwein apportait une image d'ensemble importante, même si elle n'avait pu connaître les travaux contemporains de J. G. Tait (*JEA* 8, 1922, pp. 166-173). Depuis les travaux de Bengtson pour l'époque ptolémaïque (1952), n'est-ce pas pour la période romaine qu'il nous manque une synthèse sur cette charge, malgré l'ampleur des travaux prosopographiques qui ont été consacrés aux stratèges de l'Égypte gréco-romaine ?

La Fondation Égyptologique Reine Élisabeth remercie Madame Warland-Hohlwein de l'avoir autorisée à rééditer l'étude de son père.

Jean BINGEN



## CONCORDANCE

entre les articles du *Musée belge* et *Papyrologica Bruxellensia* 9.

<i>Musée belge.</i>	<i>Pap. Brux. 9</i>	<i>Musée belge.</i>	<i>Pap. Brux. 9</i>
XXVIII 125	9	XXVIII 198	44
126	10	199	45
127	11	200	46
128	12	201	47
129	13	202	48
130	14	203	49
131	15	204	50
132	16	205	51
133	17	206	52
134	18	207	53
135	19	208	54
136	20	209	55
137	21	210	56
138	22	211	57
139	23	212	58
140	24	213	59
141	25	214	60
142	26	215	61
143	27	216	62
144	28	217	63
145	29	218	64
146	30	219	65
147	31	220	66
148	32	221	67
149	33	222	68
150	34	XXIX 5	69
151	35	6	70
152	36	7	71
153	37	8	72
154	38	9	73
XXVIII 193	39	10	74
194	40	11	75
195	41	12	76
196	42	13	77
197	43	14	78



<i>Musée belge.</i>		<i>Pap. Brux. 9</i>	<i>Musée belge.</i>		<i>Pap. Brux. 9</i>
XXIX	15	79	XXIX	102	120
	16	80		103	121
	17	81		104	122
	18	82		105	123
	19	83		106	124
	20	84		107	125
	21	85		108	126
	22	86		109	127
	23	87		110	128
	24	88		111	129
	25	89		112	130
	26	90		113	131
	27	91		114	132
	28	92	XXIX	257	133
	29	93		258	134
	30	94		259	135
	31	95		260	136
	32	96		261	137
	33	97		262	138
	34	98		263	139
	35	99		264	140
	36	100		265	141
	37	101		266	142
XXIX	38	102		267	143
	85	103		268	144
	86	104		269	145
	87	105		270	146
	88	106		271	147
	89	107		272	148
	90	108		273	149
	91	109		274	150
	92	110		275	151
	93	111		276	152
	94	112		277	153
	95	113		278	154
	96	114		279	155
	97	115		280	156
	98	116		281	157
	99	117		282	158
	100	118		283	159
	101	119		284	160



## CHAPITRE I

### NATURE DE LA STRATÉGIE

#### 1. SON ORIGINE.

Le mot στρατηγός désigne à l'origine à la fois un grade militaire et une fonction civile. Il désigne un grade militaire, le plus haut de la hiérarchie, conformément à son sens originel, purement militaire ; il indique aussi les fonctions confiées aux officiers de ce grade, mais non sans quelque confusion et incertitude, parce que ces fonctions varient : tantôt elles ne sont que militaires (1), tantôt le rôle du stratège s'élargit. Il commande une circonscription territoriale de l'Egypte, un nome. Or, le nome n'est pas seulement une subdivision d'une région militaire, il est aussi l'unité administrative de l'Egypte à tous les points de vue, civil, financier et judiciaire, aussi bien que militaire. Le stratège y est en tout le délégué du pouvoir royal.

Toute militaire par son origine, la stratégie semble remonter à Alexandre, qui, en arrivant en Egypte, trouva à la tête des nomes des fonctionnaires dont les Grecs traduisirent le titre par le terme νομάρχης. Mais ce n'est là qu'une hypothèse dont, en l'état des sources, il n'y a pas de preuve décisive.

Bouché-Leclercq (2) voit dans les nomarques les prédécesseurs des stratèges. Lesquier (3), se fondant sur un texte d'Arrien arrive à d'autres conclusions. Suivant Arrien (4), Alexandre confia l'administration de l'Egypte à deux indigènes, Doloaspis et Petisis, auxquels l'historien donne le nom de nomarques. Quant à l'armée d'occupation, elle fut commandée par deux stratèges, Peukestas

(1) Sur celles-ci, voyez surtout LESQUIER, *Institutions militaires*. Une liste des stratèges se trouve aux pp. 70-99.

(2) BOUCHÉ-LECLERCQ, *Les Lagides*, III, p. 136.

(3) J. LESQUIER, *Institutions militaires de l'Egypte*, p. 70 et suiv.

(4) ARRIEN, III, 5, 2 : καὶ τὰ κατὰ τὴν Αἴγυπτον ἐνταῦθα ἐκόσμησε δύο μὲν νομάρχας Αἰγύπτου κατέστησεν Αἰγυπτίους Δολόασπιν καὶ Πέτισιν, καὶ τούτοις διένειμε τὴν χώραν τὴν Αἰγυπτίαν.



et Balacros <sup>(1)</sup> : Arrien n'établit d'ailleurs aucune relation entre ces officiers et les nomarques ; mais comme le pense justement Lesquier, il n'est pas admissible qu'au lendemain de la conquête, ces indigènes n'aient pas été placés sous les ordres des généraux macédoniens ; d'autant moins qu'au point de vue financier ils sont subordonnés à Cléomène de Naucratis, en qui l'on peut voir l'ancêtre du dioécète. Les stratèges sont donc, à l'époque d'Alexandre, les commandants en chef du corps d'occupation et surveillent vraisemblablement l'administration des nomarques, sauf en matière financière. Sous les Ptolémées, leur nombre s'est multiplié avec celui des nomes et d'autre part, les fonctions du nomarque se sont restreintes au point qu'elles furent réduites à l'administration du domaine royal.

Cette opinion très séduisante, très logiquement déduite d'un texte en somme peu explicite, nous paraît cependant peu sûre. Il y a ici, pensons-nous, confusion. Les deux personnages, Doloaspis et Petisis, entre lesquels Alexandre répartit l'administration de l'Égypte, devaient évidemment avoir comme districts administratifs, respectivement la Haute et la Basse Égypte. La retraite rapide de l'un (Petisis) fit du reste passer bientôt l'Égypte entière sous l'administration de l'autre. Sans doute, Arrien leur donne le titre de « nomarques », mais rien ne prouve qu'il ait la prétention de leur donner leur titre officiel et ce n'est pas à ces nomarques, gouverneurs d'une moitié de l'Égypte, qu'il faut faire remonter les nomarques, prédécesseurs des nomarques ptolémaïques. C'est plutôt, nous paraît-il, à ces fonctionnaires qu'Alexandre, en arrivant en Égypte, trouva à la tête des provinces et dont les Grecs traduisirent le titre par le terme νομάρχης <sup>(2)</sup>.

Mais ici nous rencontrons une autre opinion défendue par Grenfell-Hunt <sup>(3)</sup> et plus récemment reprise par Rostowzew <sup>(4)</sup> : d'après eux, il ne peut être question d'une relation quelconque entre les nomarques de l'époque d'Alexandre et ceux des Ptolémées ; ces derniers ne sont pas des chefs de νομός (province), mais il faut dériver leur titre de νομός = νομή = νέμω, distribuer,

<sup>(1)</sup> ARRIEN, *l. c.* : Στρατηγὸς δὲ τῆ στρατιᾶ κατέστησεν, ἥντινα ἐν Αἰγύπτῳ ὑπελείπετο, Πευκέσταν τε τὸν Μακαρτάτου καὶ Βάλακρον τὸν Ἀμύντου.

<sup>(2)</sup> Cf. HÉRODOTE, II, 177 ; DIODORE, I, 73 ; PS.-ARIST., *Oeconom.*, II, 25.

<sup>(3)</sup> *Rev. Pap.*, p. 133 ; *Tebt.*, I, p. 213.

<sup>(4)</sup> M. ROSTOWZEW, *A large Estate*, p. 150.



c'est-à-dire, que les nomarques sont « chiefs of the distribution of land and crops ».

Il y aurait bien à faire valoir contre cette thèse, peut-être d'abord le caractère vague et indéfini qu'aurait ce terme, mais surtout sa disjonction vraiment difficile à accepter au point de vue étymologique, du reste de la titulature des fonctionnaires : *τοπάρχης* de *τόπος*, *κωμάρχης* de *κώμη*, *μεριδάρχης* de *μερίς*, et tout naturellement *νομάρχης* de *νομός*, le nome.

Quoi qu'il en soit, Grenfell-Hunt et même Rostowzew, semblent d'accord pour voir dans les nomarques des fonctionnaires de création ptolémaïque, dont les fonctions se bornaient à l'administration du domaine royal. Mais ces fonctions restreintes sont plutôt pensons-nous, tout ce qui restait à l'époque ptolémaïque aux nomarques, de fonctions autrefois beaucoup plus étendues, d'une époque où, dans le domaine administratif, ils avaient la haute main sur le nome tout entier. Nous serions plutôt tenté de supposer que les nomarques cités dans les papyrus ptolémaïques, sont bien les successeurs, mais des successeurs déçus, des anciens nomarques, ceux qu'Alexandre, en arrivant en Egypte, trouva à la tête des nomes. Le conquérant les laissa à leur poste, mais, comme il est naturel au lendemain de la conquête, il les subordonna aux stratèges commandant l'armée d'occupation.

Les stratèges sont donc, à l'époque d'Alexandre, les commandants en chef du corps d'occupation et surveillent vraisemblablement l'administration des nomarques. Mais leur situation va très rapidement devenir ce qu'elle sera plus tard et c'est très tôt que l'on peut constater qu'ils ne restent pas des chefs purement militaires. Déjà, dès le milieu du III<sup>e</sup> siècle, le stratège aura une part du pouvoir judiciaire en matière civile ; il dirigera et surveillera, quand il ne l'exerce pas, la justice criminelle (1), s'ingérera dans les affaires religieuses (2).

Naturellement, le nomarque perd tout ce que s'attribue le stratège, si bien que ses fonctions finissent par se restreindre à l'administration du domaine royal. Bien plus, il n'est pas absolument

(1) Cf. *Magdala*; *Hibeh*, 92, 93 ; cf. MITTEIS, *Grundzüge*, ch. 1.

(2) *Hibeh*, 72 (a. 241).



certain qu'à l'époque des *Revenue Laws*, il y en avait encore dans chacun des nomes (1).

Au II<sup>e</sup> siècle, on rencontre parfois même le titre associé à celui de στρατηγός : Ἑρμῖαι συγγενεῖ καὶ στρατηγῶν καὶ νομάρχῃ (2), ce qui avait pu faire croire qu'il appartenait au stratège en tant que fonctionnaire civil (3) ; mais un texte où nous lisons τὸν νομάρχῃν μετὰ τοῦ στρατηγῶν, ne permet plus cette interprétation (4). Du reste, on dispose maintenant de textes où le titre de nomarque est nettement distingué de celui de stratège et côté au-dessous. Un certain Phantias a d'abord été nomarque (νομαρχήσας) ; après quoi, il a été classé ἐν τοῖς πρώτοις φίλοις et fait stratège (5).

Il semble donc qu'à mesure que les stratèges étendaient leur ingérence, en vertu de pouvoirs illimités, et se substituaient aux administrateurs, le rôle des nomarques se restreignit de plus en plus et il se confina — quand il n'était pas assumé par le stratège lui-même — dans la gérance du domaine royal ; le stratège l'a évincé dans tout le reste de ses attributions ; aussi le caractère civil de ses fonctions finira-t-il par l'emporter, et, sortant de son rôle originairement et essentiellement militaire, il deviendra le chef civil du nome, un fonctionnaire purement administratif.

## 2. — FONCTION DE CARRIÈRE OU LITURGIE.

La stratégie était-elle une liturgie ou une fonction de carrière, c'est-à-dire était-elle imposée légalement ou sollicitée librement ? Cette question ne se laisse résoudre d'une façon certaine par aucun texte précis. Cependant nous savons au moins que l'institution des liturgies est étrangère à l'administration ptolémaïque et que le fonctionnarisme, sous les Lagides, ne comportait que des fonctionnaires de carrière (6). L'accès à la fonction est en principe libre et elle constitue, par les émoluments qui y sont attachés, une

(1) Le papyrus des *Revenue Laws* oblige les paysans à faire certaines déclarations τῶν νομάρχῃν καὶ τῶν τοπάρχῃν, οὓς δὲ μὴ εἶσι νομάρχαι ἢ τοπάρχαι, τῶν οἰκονόμων (col. 42).

(2) *P. Paris*, 15, l. 20 (a. 120 a. Chr.) ; *P. Tor.*, 1, l. 14 (a. 117 a. Chr.).

(3) LUMBROSO, *L'Egitto*, p. 262.

(4) *P. Petrie*, II, 22. L'assimilation νομάρχῃς = στρατηγός déjà contestée par Droysen, est repoussée aussi par Wilcken, *Ostr.*, I, p. 432.

(5) *P. Tebt.*, 72, 61b.

(6) Cf. WILCKEN, *Grundzüge*, p. 339, et surtout la belle étude d'OERTEL, *Die Liturgie*, p. 32 suiv. ; pour les détails, voy. plus bas, ch. VII.



situation sociale, un moyen d'existence que l'on sollicite, que l'on brigue âprement et à qui l'art inventif des Lagides en matière de finances a conféré un caractère de vénalité, sinon légale, du moins effective. Toutes les charges de l'époque ptolémaïque portent ce caractère vénal (1). La nomination des fonctionnaires était pour les rois une occasion toute trouvée de soutirer à leurs sujets des gratifications (στέρφανοι) soi-disant volontaires et qui se renouvelaient à volonté. Autant qu'on peut en juger par nos textes, il n'y avait pas d'offices viagers et de fonctionnaires inamovibles. Dès lors, il semblait tout naturel que la gratitude du fonctionnaire investi une première fois ou « renouvelé » (ἀνανέωσις), se manifestât par quelque présent, et le fonctionnaire, à son tour, jugeait aussi naturel de récupérer ses débours en mettant ses faveurs à prix. Ces usages, résultant d'une entente tacite, n'ont guère laissé de traces dans les documents, en ce qui concerne les fonctionnaires, mais il y a cependant des indices utilisables. Dans *Tebt.*, I, 101, un στέρφανος de 1 talent 4800 dr. est versé par des clérouques de Kerkéosiris et encaissé en banque pour le compte du stratège Parthénios en 120 av. J.-C. Des πράκτορες sont commis pour recouvrer le στέρφανος promis à Noumenios, qui pourrait bien avoir été le stratège : à la date du 19 février 124 av. J.-C., ils signifient à Ptuleas, fils de Tryphon, qu'il ait à payer sa cotisation de 4 drachmes (2). Du reste, certaines dispositions contenues dans les décrets d'amnistie et indulgences d'Evergète II ne s'expliquent bien que si l'on admet l'application légalisée du système des στέρφανοι aux investitures des fonctionnaires. Evergète dispense les stratèges de solder le reliquat de ce qu'ils doivent pour ce qui leur a été conféré (3). On était loin de l'idéal soi-disant réalisé par Philadelphe, qui demandait aux interprètes de la Bible des conseils tels que celui-ci : « Qui faut-il nommer stratèges ? » et recevait cette réponse : « Ceux qui haïssent l'iniquité et font justice » (4). Naturellement, les subalternes suivaient l'exemple des chefs : ils se contentaient seulement de pots-de-vin plus modestes, chacun suivant son grade, et en somme, on a l'impression

(1) Voy. surtout BOUCHÉ-LECLERCQ, *Lagides*, III, pp. 130 suiv.

(2) *Fay. Towns*, 14.

(3) *Tebt. P.*, I, 5.

(4) ARISTEAS, *Ep. ad. Philocr.*, § 280 (Wendland).



que, dans l'Égypte ptolémaïque, les fonctionnaires avaient permission tacite de récupérer sur leurs administrés les dépenses qu'ils avaient faites pour se hausser à leurs charges. Car il faut se faire recommander <sup>(1)</sup> : protection et corruption jouent un grand rôle. Le fonctionnaire peut aspirer et arriver à des fonctions plus élevées, et, pour ce qui nous intéresse, nous voyons un stratège devenir dioécète <sup>(2)</sup>.

Le stratège, comme les autres fonctionnaires, devait donc probablement solliciter sa nomination, envoyer une *ὑπόσχεσις*, mais nous ne savons à qui il adressait sa demande. Il devait y joindre la déclaration écrite qu'il était prêt à accepter l'accomplissement de certaines prestations, entre autres la culture de terres en friche <sup>(3)</sup> et, en outre, une attestation qu'il répondait de ses biens pour sa charge, garantie exigée de tous les fonctionnaires à l'époque ptolémaïque. De plus, nous savons par des textes que le stratège devait constituer des personnes cautions <sup>(4)</sup>. Après l'accomplissement de ces formalités, il était nommé, avait le droit de porter le titre d'un dignitaire de la cour, *συγγενῆς καὶ στρατηγός* <sup>(5)</sup>, et comme fonctionnaire d'Etat, devait évidemment recevoir un traitement, *ὀψώνιον*, payable par mois, comme tous les autres agents de l'Etat. Mais pour cette époque, nous n'avons aucun renseignement précis.

Il résulte de ces données que le stratège, à l'époque ptolémaïque, devait être un fonctionnaire de carrière. La fonction a-t-elle conservé ce caractère à l'époque romaine, en d'autres termes la stratégie romaine est-elle une fonction de carrière ou une liturgie ?

Wilcken <sup>(6)</sup> a d'abord nié le caractère liturgique de la stratégie, puis plus tard <sup>(7)</sup> est devenu hésitant. Rostowzew, après avoir résolument souligné ce caractère liturgique <sup>(8)</sup>, a nuancé quelque peu son opinion dans la suite et la considère comme une « *Liturgie*

<sup>(1)</sup> P. PETRIE, III, 43, 4 (= II, 15, 3) ; *Lond.* I, p. 39, n. 23, 39.

<sup>(2)</sup> *Tebt. P.*, 72 (a. 114-3 av. J.C.).

<sup>(3)</sup> *Tebt.*, 5, 19 suiv. ; ROSTOWZEW, *Kolonat*, p. 36.

<sup>(4)</sup> Cf. MITTEIS, *Röm. Privatrecht*, p. 370 suiv. ; PREISIGKE, *Girwesen*, p. 481 sv.

<sup>(5)</sup> Sur les titres de cour, voy. STRACK, dans *Rheinisches Mus.*, 55, p. 182 suiv.

<sup>(6)</sup> *Hermes*, 27, pp. 287 suiv.

<sup>(7)</sup> *Grundzüge*, p. 37.

<sup>(8)</sup> *Staatspacht*, pp. 133 suiv.



*höherer Art* » (1). Mommsen (2) s'était aussi déclaré pour la liturgie ; quant à Oertel (3), il ne prend pas de position définitive.

Il est vrai que les textes n'offrent aucun élément précis de solution, qu'ils sont peu probants quand ils ne sont pas contradictoires. Aussi n'avons-nous pas la prétention de présenter une solution définitive de la question, mais plutôt de contribuer à jeter quelque lumière et à mettre un peu d'ordre dans les documents et les éléments d'investigation qu'ils nous offrent.

Et tout d'abord, il ne faut pas perdre de vue que le stratège est un haut fonctionnaire existant depuis le début de la période ptolémaïque avec une mission qui ne subit pour ainsi dire aucune altération au cours des siècles ; que les Romains le trouvèrent à son poste, rouage précieux et indispensable de la machine administrative, et qu'ils durent se garder dès le début de modifier le caractère de ses fonctions. Le stratège, pouvons-nous croire, dut, au moins au début de la domination romaine, conserver son caractère de fonctionnaire de carrière, et, si nous n'avons pas de preuve directe de ce fait, nous pouvons tout de même en trouver des indices utilisables pour la première moitié du 1<sup>er</sup> siècle de notre ère.

Ainsi nous voyons, chose absolument étrangère et contraire aux principes de la liturgie, le stratège *cumuler* avec ses fonctions, celles d'ἐπιστάτης φυλακειτῶν en l'an 42 : Τιβέριος Κλαύδιος Φιλόξενος..... στρατηγὸς καὶ ἐπιστάτης φυλακειτῶν (4) ; avec celles d'ἐπὶ τῶν προσόδων, à l'époque d'Auguste (5), et encore en l'an 59 : Τιβερίου Κλαυδίου Ἀμμωνίου στρατηγοῦ καὶ ἐπὶ τῶν προσόδων τοῦ Ὁξυρυγίτου (6). Et Gaius Julius Asclas était, en l'an 39-40, tout à la fois, archiéreus, exégète et stratège : Γαίου Καίσαρος Σεβαστοῦ Γερμανικοῦ ἀρχιερεῖ Γαίωι Ἰουλίωι Ἀσκλαῖ ἐξηγητῆ(ῆ) καὶ στρατηγῶι (7).

Enfin, ne constatons-nous pas encore, en l'an 47, la qualification

(1) *Kolonat*, pp. 86 sv.

(2) *Röm. Gesch.*, V, p. 568.

(3) *Die Liturgie*, pp. 290 suiv.

(4) *P. Ryl.*, 152.

(5) *B.G.U.*, 1189, 1198 ; cf. *Inscr. Caire démot.*, 31093 (a. 23-2).

(6) *Oxyr.*, 260.

(7) *P. Ryl.*, 149 (a. 39-40). On peut d'après ce texte compléter la lecture de *P. Rainer*, 172 (ap. WESSELY, *Karanis*, p. 66), où est cité également Gaius Julius Asclas, et restituer : Κ[λαυδίου ou Γ[αίου ? Καίσαρος Σεβαστοῦ Γερμανικοῦ ἀρχιερεῖ Γαίωι Ἰουλ[ίω] Ἀσκλαῖ ἐξηγητῆ[στρατηγ]ῶι. Cf. *Ryl.*, 149, n. 1.



de clérouque à 500 aroures, appliquée à un ancien stratège, qui assume l'obligation de cultiver 3 aroures de terres, comme prestation pour sa charge <sup>(1)</sup>, tout comme au temps des Lagides.

Ces témoignages nous permettent de supposer sans trop de témérité que dans la première moitié du 1<sup>er</sup> siècle de notre ère, la stratégie n'avait pas subi de modifications dans le caractère qu'elle revêtait à l'époque ptolémaïque.

Cependant, le régime romain avait apporté dans l'administration du pays des changements profonds et, sans brusquerie généralement, par une évolution lente et progressive, les charges, emplois et fonctions subissent une transformation radicale par l'institution des liturgies.

Le principe de la liturgie, déjà contenu en germe dans certains éléments administratifs à l'époque ptolémaïque, ce fonctionnarisme obligatoire et légalement imposé à certaines catégories de la population, auquel occasionnellement déjà avaient recouru les Lagides, est érigé en système sous la domination romaine. La date de l'institution définitive, le terme de l'évolution accomplie reste incertain ; on peut hésiter entre le règne de Trajan <sup>(2)</sup> et celui de Tibère <sup>(3)</sup>, mais dorénavant il n'y a plus en Egypte, à l'exception des hautes charges revêtues par les procureurs romains, de fonctions librement sollicitées. Toutes les charges, les fonctions, les emplois, les missions sont légalement imposées à chacun suivant ses forces, sa situation sociale, la classe à laquelle il appartient.

Chaque poste fut évalué, catalogué et réservé à telle classe de la population divisée en catégories d'après l'importance des revenus personnels <sup>(4)</sup> : il y eut des ἀρχαί et des λειτουργίαι, des honores et des munera, des charges revêtues de dignité et des fonctions dépourvues de ce caractère, mais portant l'une et l'autre, quelque distinction profonde qu'on se soit efforcé d'établir entre elles <sup>(5)</sup>, ce même caractère d'obligation liturgique au sens prégnant du terme. Tout au plus est-il vraiment possible que l'ἀρχή ne soit

<sup>(1)</sup> Lond., III, pp. 67 suiv., l. 240.

<sup>(2)</sup> Opinion d'OERTEL, *Die Liturgie*, p. 382 sv.

<sup>(3)</sup> WILCKEN, *Grundzüge*, p. 340 suiv.

<sup>(4)</sup> Voy. le tableau dressé par OERTEL, *op. c.*, p. 360.

<sup>(5)</sup> Voy. OERTEL, *op. c.*, pp. 2 suiv. ; WILCKEN, *op. c.*, l. c.



devenue forcée et obligatoire que plus tardivement, après la λειτουργία.

Que devint la stratégie dans toutes ces transformations du fonctionnarisme égyptien ?

Comme elle est demeurée une des charges importantes du pays, ainsi que nous le verrons, il est à peine croyable qu'elle ait pu être rangée dans la catégorie des λειτουργίαι, au sens restreint du mot.

Des preuves, nous n'en avons pas, mais des indices et de fortes présomptions. Les textes ne contiennent pas une seule liste (γραφή) de candidats proposés pour le poste de stratège ; il est lui-même, comme nous le verrons, un des rouages les plus actifs de la machine liturgique ; en matière administrative, il correspond directement avec le Préfet d'Egypte pour certains ressorts de son activité, et enfin nous savons par un texte absolument officiel, l'édit de Ti. Julius Alexander, que c'était le préfet d'Egypte qui nommait les stratèges : Μελήσει δέ μοι καὶ τὰς τῆς στρατηγίας μετὰ διαλογισμὸν πρὸς τριετίαν ἐνχιρίζειν τοῖς κατασθησομένοις (1).

Il serait difficile, dans de telles conditions, d'admettre que la stratégie ait été une λειτουργία au sens restreint. Elle n'a pu être qu'un honos très élevé, une ἀρχή, une ἀρχή d'Etat (2), et il n'est pas rare de trouver comme stratèges des anciens dignitaires communaux et même alexandrins. Le fait est témoigné déjà dès le milieu du 1<sup>er</sup> siècle pour Philoxène, stratège du nome Arsinoïte : Φιλοξένωι κοσμητεύσαντι στρατηγῶι Ἀρσινοΐτου Θεμίστου μερίδος, un ancien cosmète (3) ; de même que Papiscos, pour l'an 66 : Παπίσκωι κοσμητεύσαντι τῆς πόλεως καὶ στρατηγῶι Ὁξυρυγίτου (4). En 210/11, un ancien gymnasiarque est devenu stratège : Διοσκόρου Ἀπολλωνίου γυμνασιάρχισαντος στρατηγῆσαντος (5) ; de même, en 323, Γερόντιος γυμνασιάρχης στρατηγῆσας (6).

(1) CIGr., add. 4957 = DITTENBERGER, OGIS., II, 669 = CAGNAT, IG., I, 1263, l. 34 suiv.

(2) Cf. E. KUEHN, *Städt. u. bürgerl. Verfass.*, I, p. 118.

(3) P. Rainer dans WESSELY, *Pap. ser. gr.*, Taf., 11, n° 21.

(4) *Oxyr.*, 246.

(5) *Tebt.*, II, 313.

(6) *Oxyr.*, I, 60. Cf. CAGNAT, *op. c.*, n° 1096 : διὰ Ἰσιδώρου γενομένου ἀγορανόμου καὶ ἐξηγητοῦ καὶ γυμνασιάρχου, γενομένου στρατηγοῦ ; *Oxyr.*, 1257 : Θέων ὁ καὶ Πλούταρχος γενόμενος ὑπομνηματογράφος νυνὶ δὲ στρατηγοῦντος τοῦ Τανίτου νομοῦ. cf. RICCI, 66 = *Archiv.*, II, p. 444 ; *Amh.*, 124 ; *Oxyr.*, 1191, etc.



Ajoutons que beaucoup de ces textes montrent que les stratèges avaient le droit de porter le titre honorifique de leurs charges.

Il nous paraît bien que le caractère d'ἀρχή ne peut être discuté pour la stratégie et ainsi seulement peuvent trouver une explication logique, des expressions telles que ἑναρχος στρατηγός, citées dans *P. Strassb.*, 20 : παρά τοῖς ἀξιολογωτάτοις ἐνάρχοις στρατηγοῖς.

Si le caractère d'ἀρχή paraît suffisamment démontré, rien ne prouve d'ailleurs que cette ἀρχή, au cours des temps, n'ait pas été rendue liturgique.

Nous imaginons volontiers que le désir de briller, de revêtir une fonction honorifique d'un degré aussi élevé que l'était la stratégie, a dû, au début et peut-être pendant un certain temps, solliciter l'ambition de candidats assez nombreux pour que le gouvernement n'ait pas eu à recourir à la liturgie pour un poste si éminent. Mais nous savons assez par l'histoire des institutions administratives de l'Égypte que les circonstances économiques ont dû finir par étouffer l'ambition, que la demande a pu bientôt être inférieure à l'offre et nous n'hésitons pas à croire que le cours naturel des choses a pu amener le gouvernement à transformer peu à peu, le caractère libre de la fonction en une charge honorifique imposable à quiconque disposait de revenus suffisants pour la supporter.

Aussi bien, cela paraît encore moins improbable quand on considère, ce qui ressortira clairement des chapitres ultérieurs, l'énorme responsabilité où étaient engagés les stratèges par certaines de leurs attributions et d'autre part les garanties minutieuses prises par l'État pour s'assurer d'une honnête et loyale gestion de ces hauts fonctionnaires.

Tout bien considéré, cette charge nous apparaît, dans le recul du passé, comme une fonction peu enviable ; n'avons-nous pas des preuves que des riches particuliers se sont ruinés dans l'exercice de la stratégie <sup>(1)</sup> et par suite, nous ne voyons en principe aucune difficulté à admettre qu'au cours des temps la stratégie est devenue une liturgie. N'oublions pas d'ailleurs qu'il pouvait y avoir, dans l'application du principe de la liturgie, des modalités de nature à

<sup>(1)</sup> Cf. outre les requêtes de Apollonios, *P. Giessen*, 41, notre article *Liturgies*, p. 99 et les textes cités (*Musée Belge*, 1908, pp. 89-109).



lui enlever quelque peu ce caractère d'obligation, d'honneur forcé ; on peut supposer que même devenue liturgique, la stratégie, comme on peut s'y attendre pour une fonction si élevée et si influente, n'a jamais dû être imposée avec toute la rigueur des mesures ordinaires de coercition et de répression, en cas de refus ou de mauvaise volonté. Mais c'est peut-être le seul caractère qui pourrait la distinguer des fonctions liturgiques ordinaires, d'autant que, comme nous pouvons le constater par nos textes, cette ἀρχή, tout en pouvant honorer un personnage important, ne l'élevait pas tout de même à la dignité d'un κράτιστος, d'un *vir egregius*. Le stratège n'est pas un fonctionnaire *supérieur* ; la fonction est une dignité épichorique et il y a entre lui et l'épistratège ou les procurateurs impériaux un fossé profond qu'il ne parviendra jamais à franchir. Aussi est-ce à tort que P. M. Meyer concluait d'Oxyr., 513 (a. 184) qu'au II<sup>e</sup> siècle le stratège pouvait devenir διοικητής<sup>(1)</sup>. Passant logiquement d'ailleurs, de ses déductions à des conclusions générales, il en inférait que la situation du dioecète au II<sup>e</sup> siècle était inférieure à celle qu'il occupera au III<sup>e</sup> siècle dans l'échelle des honneurs et il fut suivi dans cette voie par Hirschfeld<sup>(2)</sup>. Le texte offre une lacune au passage intéressant : (l. 29) και παραδεδοσθαι σοι ταύτην ἐξ ἐπιστο[λῆς τ]οῦ κράτιστου διοικητοῦ Ούεστιδίου Ἐ[ο]υφείν[ο]υ (l. 30)... τοῦ σ[τ]ρατηγῆσαντος... et, comme l'a reconnu Wilcken, il faut restituer au début de la ligne 30 : [ὑπὸ...] . [...] . τοῦ ... , ce qui n'autorise plus de telles déductions.

S'il en est ainsi, rien ne s'oppose réellement à considérer, dans les bornes et dans les formes que nous avons rappelées, la stratégie comme une fonction d'Etat d'un caractère liturgique mitigé.

### 3. — CANDIDATURE ET NOMINATION.

Et déjà au départ même de cette nouvelle étape, le caractère liturgique de la stratégie va rencontrer des anomalies.

C'est le Préfet lui-même qui désigne le stratège ; c'est là un fait prouvé par un texte officiel, dont la lecture et l'interprétation ne laissent aucun doute à cet égard<sup>(3)</sup>. Y a-t-il choix ou tirage

(1) Voy. *Archiv.*, III, 104.

(2) *Kais. Verwalt.*<sup>2</sup>, p. 360.

(3) Voir l'édit de Ti. Julius Alexander, cité plus haut.



au sort ? Ce dernier mode de désignation étant propre aux fonctions liturgiques, nous aurions là une preuve décisive pour le caractère de la fonction. Malheureusement le terme employé dans le passage de l'édit pour désigner l'investiture de la stratégie, ἐνχ<ε>ρίζειν, s'entend tout aussi bien de l'un que de l'autre mode de nomination. Et le texte qui, dans notre documentation, cependant abondante, sur le stratège, nous avait d'abord paru pouvoir nous renseigner le mieux, est, en dernière analyse si douteux, qu'il serait vraiment téméraire, avant plus ample informé, d'en tirer des conclusions certaines. C'est une lettre de l'ἀρχιερεύς Ptolemaeus à son frère Héron <sup>(1)</sup> :

Πτολεμαῖος Ἡρωῖ τῷ φιλάτῳ χαίρειν . καλῶς [ποιή]σεις, ἄδελφε, μὴ ἀμελήσας το[ῦ] κλήρου τοῦ στρατηγικοῦ, ἀλλ[ὰ] ὡς ἔθος ἐστὶ σοὶ ἀντιλαβῶν τὴν ἐξουσίαν ἔχεις καὶ δύνασα[ι] τὸν μερισμὸν τῆς Φιλ[ο]-πά[το]ρος ἔχειν . ἐὰν δὲ δέη [...] τὸ ἔμβλημα τὸ δαπανηθ[έν] παραδέξομαι, εὐχομαι [γάρ] μείζονος ἀξίας γενέσθαι [ἀφ' οἰ] ἀπολαύομεν τῶν δώ[ρων].

Ce texte n'offre pas un sens très clair. En somme, Ptolémée invite son frère Héron à faire usage de son influence, comme il en a l'habitude, pour intriguer à l'occasion de la nomination à un poste. Ptolémée se chargerait, au besoin, de la dépense qui en résulterait pour cadeaux ou pots-de-vin. A quoi tendent les efforts des deux frères ? Καλῶς ποιήσεις μὴ ἀμελήσας τοῦ κλήρου τοῦ στρατηγικοῦ, dit Ptolémée. Tu feras bien de ne pas négliger le tirage au sort du stratège. Cette phrase peut s'entendre différemment : Héron était-il candidat à la stratégie ? Alors comme les liturgies, la stratégie aurait été une fonction liturgique tirée au sort ? Mais il peut aussi signifier : les postes tirés au sort par le stratège et cela est plus probable, étant donné le contexte : καὶ δύνασαι τὸν μερισμὸν τῆς Φιλοπάτορος ἔχειν. Philopator doit être le village de ce nom et Héron devait par ses intrigues essayer sans doute d'y obtenir quelque charge relative aux impôts (τὸν μερισμὸν). Ce texte, du reste simple lettre privée, ne nous paraît pas fournir d'élément décisif dans la question qui nous occupe. Nous ne pouvons donc savoir si l'on établissait des listes de candidats à la stratégie, parmi lesquels le Préfet eût désigné un titulaire par le tirage au sort. Tout ce que nous savons, c'est qu'il

<sup>(1)</sup> *Fay ûm Towns*, 125 (II<sup>e</sup> siècle).



les désignait, sans doute par l'envoi d'une ἐπιστολή : ἐκ ἐπιστολῆν τοῦ κρατίστου ἡγεμόνος (1), que c'est au Préfet que les stratèges adressent leurs demandes de congé et que c'est de lui qu'ils le reçoivent : Ἦς ἤδη γέγραφέ σοι, ἡγεμῶν κύριε, περὶ κομιάτου ἐπιστολῆς τὸ ἀντίγραφον σοὶ ὑπέταξα, etc. (2) ; qu'il est enfin leur chef immédiat, car nous le verrons correspondre avec lui directement et sans intermédiaire dans de nombreux cas.

Mais c'est dans l'état actuel de notre information, tout ce que nous pouvons connaître et sur la candidature et sur le mode de la nomination à la stratégie.

#### 4. DURÉE DE LA CHARGE.

La stratégie, à l'époque romaine, n'est donc plus, nous l'avons vu, comme elle l'avait été à l'époque ptolémaïque, une fonction de carrière ; partant, elle devait avoir une durée limitée. Des expressions comme ἔναρχος στρατηγός (3) en sont des indices ; de même le fait qu'ils ont le droit de porter le titre honorifique de leurs fonctions : γενόμενος στρατηγός, ou encore στρατηγῆσας (4). L'édit de Ti. Julius Alexander fixe même la durée de la charge à une période de trois ans : μελήσει δέ μοι καὶ τὰς στρατηγίας μετὰ διαλογισμὸν πρὸς τριετίαν ἐγγ[ε]ρίζειν τοῖς κατασταθησομένοις (5). C'est la durée ordinaire assignée aux fonctions liturgiques (6) et il faut, sans doute, en s'en tenant à la lettre de l'édit, considérer la τριετία, comme la durée normale de la gestion du stratège. Hâtons-nous d'ajouter qu'il y a loin de la théorie à la pratique et que cette norme, fixée en l'an 68 par l'édit, est fort peu conforme aux données de la réalité.

Les listes de stratèges que l'abondance de nos textes permet de dresser très détaillées (7) ne répondent pas du tout aux termes

(1) *Fay.*, 117 (a. 108).

(2) *P. Giessen*, 41.

(3) *P. Strassb.*, 20.

(4) Voir les textes cités plus haut.

(5) DITTENBERGER, OGIS., 669.

(6) Cf. *P. Giessen*, 58, 59.

(7) Voy. SIMAICA, *Essai sur la province romaine d'Égypte*, p. 197. MILNE, *History of Egypt*, p. 200 sq. ; WILCKEN, *Bemerkungen zur aeg. Str.*, dans *Hermes*, 27, p. 287 sq. ; MARTIN, *Archiv*, VI, p. 137 sq. ; FR. PAULUS, *Prosopogr. der Beamten des Arsinoites Nomos*, p. 129 suiv.



de l'édit. Nous écartant de la méthode de nos prédécesseurs, nous avons essayé d'établir, en prenant comme terme l'année 68, les durées de gestion de la stratégie avant et après la promulgation de l'édit. Nous avons, en outre et dans le même but, recherché et établi d'abord les durées minima des stratèges au moyen des dates relevées pour un même titulaire dans les documents constituant son dossier, et deuxièmement, les durées maxima en prenant comme critère l'ultime date de gestion de son prédécesseur et la première de son successeur. Tout ce travail qu'il serait aussi fastidieux de reproduire ici qu'il fut fastidieux à établir, montre qu'il n'y a en pratique aucune durée fixe pour les fonctions de la stratégie. Comme exemples de stratèges ayant fonctionné plus de trois ans, nous relèvons entre autres :

Δημήτριος, en charge du 7 mars 199 au 25 mars 202, comme stratège de la division Herakleidès du nome Arsinoïte : *P. Lond.*, II, 474, p. 107-8 (a. 199, 7 mars) ; *BGV.*, I, 41 (a. 199) ; *BGV.*, I, 25 (a. 200) ; *BGV.*, 139 (a. 202) ; *P. Hamb.*, I, 11 (a. 202, 25 mars). Il a donc fonctionné trois ans et dix-huit jours. Il a comme prédécesseur Ἰέραξ ὁ καὶ Νεμεσίων, dont la gestion se place entre 194 et 198 (*Grenf.*, II, 61), et comme successeur Ἀγαθὸς Δαίμων déjà en charge le 21 avril 203 (*BGV.*, 577 (a. 203, 21 avril).

Πρώταρχος qui fut stratège de la division Hérakleidès pendant 4 ans 3 mois, du 28 août 129 au 10 novembre 133 : *P. Hamb.*, I, 6 (a. 129, 28 août) ; *BGV.*, 647 (a. 130) ; *BGV.*, 581 (cf. *PREISIGKE, Berichtigungsliste*, p. 54) (a. 133, 10 novembre). Son prédécesseur Asklépiades est en charge en juillet-août 128 (cf. *MARTIN, Archiv*, VI, p. 158) et son successeur Archias en 134/5 (*BGV.*, 869 ; cf. *PREISIGKE, loc. cit.*, p. 76).

Χαιρέας, cité comme stratège du nome Oxyrhynchite pendant 5 ans, du 4 février 23 (*Oxyr.*, 244) à janvier-février 28 (*Oxyr.*, 352) ; cf. *Oxyr.*, 350, 291, 245, 353, 351.

Ἀπολλώνιος stratège du nome Apollonopolites Ἡερακωμίας du 12 juin 114 au 7 juin 119 (*P. Giessen*, 82, 11, 43, 69, 61).

Voilà quelques exemples de périodes de gestion dépassant la norme de trois ans et l'on pourrait les multiplier. D'autre part, plus nombreux encore seraient les cas où le terme de trois ans n'a pas été accompli.

Archibias est stratège de la division Hérakleidès le 28 janvier



146 (*P. Lond.*, II, 309, p. 73). Son prédécesseur Aelius Sarapion était en charge en l'an 144/5 (*BGV.*, I, 52 ; 133) et son successeur Μάξιμος ὁ καὶ Νέαρχος était déjà en fonctions le 3 mai 146 (*P. Gen.*, 6 ; *BGV.*, 137 ; *Tebt.*, II, 321, 425, etc.) Archibias n'a donc pu exercer la stratégie que pendant un an.

Dioscoros, stratège de la division Hérakleidès le 23 août 190 (*BGV.*, 432, 433) a comme prédécesseur Ammonios encore en fonctions le 23 août 189 (*P. Rein.*, 46) et comme successeur Didymos déjà en charge le 22 février 191 (*BGV.*, 172). La durée de stratégie de Dioscoros est donc d'un an et demi.

Ἀπολλοφάνης ὁ καὶ Σαραπάμμων, stratège de l'Hérakleidès au 23 janvier 209 (*BGV.*, 2) a comme prédécesseur Dionysios encore en fonctions en juillet 208 (*BGV.*, 653, 392, 639) et comme successeur Sempronius déjà en charge le 19 juin 210 (*P. Hamb.*, I, 13). Durée de sa gestion : 2 ans.

On pourrait allonger la liste de ces exemples, mais les listes de stratèges permettent de se convaincre que, même pour les stratèges dont les dossiers sont les plus fournis et sans tenir compte de ceux qui ne sont cités que dans un texte ou deux isolés, les durées de gestion sont extrêmement variées et ne permettent pas de conclure, comme semblait l'indiquer le texte de l'édit de Ti. Julius Alexander, à une durée normale de trois ans pour la stratégie. Peut-être pour les gestions de quatre à cinq ans que nous avons constatées, y a-t-il continuation volontaire, mais elle a pu tout aussi bien être imposée que consentie de la part du titulaire. Y a-t-il renouvellement ou plus exactement « itération » de la charge ? Cela n'apparaît pas dans les cas que nous avons cités plus haut, mais peut-être avons-nous plus de chances d'en avoir un exemple dans la stratégie de Claudios Erastos. Ce stratège est cité pour l'année 100/101 (*P. Jand.*, 27) <sup>(1)</sup> à la division de Thémistès, et aussi du 18 juillet au 1<sup>er</sup> décembre 104 (*P. Lond.*, 904, p. 125 ; *P. Jand.*, 28). Ici, il est hors de doute que Erastos n'a pas été en charge d'une façon continue de l'année 100 à l'année 104, car un document (*P. Lond.*, Inv. n° 1885, col. V) <sup>(2)</sup> cite en l'an 103, pour chacune des trois divisions du nome Arsinoïte, les trois stratèges :

<sup>(1)</sup> Ajoutons toutefois que le papyrus présente une lacune : Κλαυδ [ ... et que Erastos est ajouté par une restitution de l'éditeur.

<sup>(2)</sup> Publié par BELL, *Archiv.*, VI, p. 107.



Diogenès, Dionysios et Apollonios. On doit donc conclure que Claudios Erasos avait terminé un premier terme de stratégie avant le 19 mai 103 et qu'il fut nommé à nouveau stratège en 104, pour une nouvelle période, qui alla au moins jusqu'au 14 janvier 108. A cette date, en effet, il est remplacé par intérim, malade ou empêché pour un motif quelconque, par le basilicogrammate Elouras, désigné à son remplacement par le Préfet (*Fay. Towns*, 117) :

Λούκιος Βελλῆνος Γέμελλος Σαβίνωι τῶι υεῖῶι χαίρειν καὶ διὰ παντός εὖ [ἔ]χειν . γείνοσκαὶ Ἐλουρᾶν τὸν βασιλικὸν διαδέχεσθαι τὴν στρατηγεῖαν Ἐράσου ἐκ ἐπιστολῆν τοῦ κρατείστου ἡγεμόνος... (a. 108, 14 janvier).

Un autre cas d'itération de la charge paraît également être contenu dans Oxyr., 1255, si la lecture du texte est juste :

Κλαυδίῳ Διοσκουρίδῃ τῷ καὶ Χαιρέα γενο(μένῳ) στρα(τηγῶ) Διοπ(ολίτου), στρα(τηγῶ) Ὁξ[υρυγίτου] παρὰ etc.

Ici, le titulaire qui fut d'abord stratège du nome Diopolite a été appelé, dans la suite, à la stratégie du nome Oxyrhynchite.

Ce sont, à notre connaissance, dans une documentation fort abondante cependant, les deux seuls cas à peu près certains d'itération de la charge. Le fait fut-il fréquent et dans ce cas, y avait-il recherche volontaire de la part du titulaire ou obligation imposée par l'Etat, c'est ce que nous ne pouvons savoir.

Evidemment, à s'en tenir à la lettre de l'édit de Ti. Julius Alexander, qui prévoyait un terme de gestion de trois ans pour la stratégie, il y avait comme un engagement tacite de ne pas obliger le titulaire à rester en fonctions et même de ne pas renouveler une période de gestion ; mais la réalité des choses est si loin, nous l'avons vu, de la théorie de l'Edit que nous en sommes réduits à des hypothèses et rien de plus.

## 6. ETENDUE DU RESSORT.

Le stratège est le chef civil du nome, unité administrative de l'Egypte, portion de territoire désignée par un adjectif formé avec le nom de la ville éponyme qui en était le chef-lieu. La division



en nomes n'était pas arbitrairement tracée et ne fut pas introduite par les Lagides. Après avoir été sous les Pharaons des domaines féodaux (nouît), ils devinrent plus tard des districts (hospou), dont le nombre varia sensiblement au cours des siècles (1).

Leur nombre ne resta pas non plus invariable sous les Lagides et la liste des chefs-lieux fut parfois remaniée, sans doute sous l'influence des fluctuations qui modifiaient l'état des diverses régions et l'importance relative des villes. Ainsi Akoris (Teneh) était dans le nome Hermopolite sous les Lagides ; à l'époque romaine Ptolémée le classe dans le nome Kynopolite, limitrophe du précédent au Nord (2). Le nome Ménélaïte dans le Delta, qui avait pour éponyme un frère de Ptolémée Soter (3), devait être de création relativement récente, et nous savons que le nome du Lac ou Arsinoïte date de Philadelphie (4). Enfin, les oscillations de la frontière du côté de l'Ethiopie, pouvaient aussi faire varier le nombre des nomes. Diodore et Strabon assurent que l'Égypte avait été partagée au temps du fabuleux Sésostriis en 36 nomes, dont 10 pour le Delta, 10 pour la Thébaïde et 16 pour la région intermédiaire (5). Pline compte environ 46 nomes, y compris les trois Oasis, mais il nous avertit lui-même que sa liste n'a rien d'officiel (6). Le géographe Ptolémée enregistre 47 nomes et les données fournies par les auteurs et les monnaies de l'époque romaine nous en fournissent plus, mais nous laissent le soin de démêler quels sont les nomes qui se sont substitués à d'autres. Les *Revenue Laws* contiennent des listes de nomes qui diffèrent de toutes les listes connues jusqu'ici et ne s'accordent même pas entre elles (7). Dans une liste (col. 60-72), le nome Νιτριώτης (n° 4) remplace le nome [Γυναϊκο]πολίτης (n° 3) ; le nome Ἡλιοπολίτης (n° 9) est substitué au Δέλτα (n° 7) ; le nome Μενελαίτης (n° 6) a disparu et le nombre de 24 est complété par le dédoublement du Μεμφίτης (n° 17, 24). Les numéros d'ordre sont différents, sauf pour le

(1) Voy. MASPÉRO, *Hist. anc.*, I, p. 77.

(2) P. Reinach, p. 60.

(3) STRABON, XVII, p. 801.

(4) PAUSANIAS, V, 21, 15.

(5) STRABON, XVII, p. 787 ; Diod., I, 54.

(6) PLINE, V, § 49-50.

(7) *Rev. Laws*, col. 31 et 60-72.



nome Σεθρωίτης, qui occupe le douzième rang dans les deux listes, et le Μεμφίτης, dont une partie est aussi au dix-septième rang dans la seconde énumération. La répartition géographique est tout autre dans Strabon, ainsi que les noms. On ne trouve dans les papyrus ptolémaïques ni le Μομεμφίτης (1), ni le Φαγρωριοπολίτης (2). Les 24 nomes recensés dans les *Rev. Laws* appartiennent à la Basse-Egypte : ceux de la Haute-Egypte sont compris en bloc sous la rubrique Thébaïde et ne sont pas énumérés. Bouché-Leclercq (3) en avait conclu qu'au moins jusqu'au règne de Philométor, cet état indivis de la Thébaïde avait été maintenu, par suite de la nécessité d'un commandement militaire qui absorbait des circonscriptions (4). C'est une opinion actuellement réfutée par les données des textes récents (5) et l'on doit admettre que l'Egypte supérieure, comme l'Egypte inférieure, était divisée en nomes. Ce que l'on peut par contre constater en Thébaïde, ce sont les remaniements apportés au cours des temps, dans cette région difficile à gouverner, le foyer du nationalisme égyptien.

Sous Ptolémée Philometor, peut-être, l'ancien nome de Thèbes paraît avoir été partagé en deux districts, la ville de Thèbes étant constituée en préfecture militaire confiée à un Θηβαρχης, et sa banlieue en nome de Péri-Thèbes (ὁ περὶ Θήβας), gouverné à la mode ordinaire par un stratège. Le reste de l'ancienne province formait le nome Pathyrite, dit aussi Hermonthite, du nom de son autre chef-lieu (6).

En revanche, au premier siècle avant notre ère, on voit un même stratège gouverner les deux nomes limitrophes d'Hermonthis et de Latopolis (7).

(1) STRABON, XVII, p. 803.

(2) ID., XVII, p. 803. Cf. les trois listes (Papyrus et Strabon) confrontées dans MAHAFFY, *Rev. Laws*, Introd., p. XLV-LI.

(3) *Les Lagides*, III, p. 128 suiv.

(4) De même P.M. MEYER, *Heerwesen*, p. 158, n° 193, tenait pour l'indivision de la Thébaïde jusqu'au règne d'Épiphanes.

(5) *P. Elephant*, 17,15 ; 18, 4 ; voy. *Archiv*, V, 215.

(6) Le chef-lieu Pathyris (Gebelein) était dans la toparchie ἄνω et Hermonthis, dans la toparchie κάτω.

(7) Nicomachos, συγγενής καὶ στρατηγὸς τοῦ Παθουρίτου καὶ Λατοπολίτου, LETRONNE, *Rec.*, p. 166 ; LEPSIUS, *Denkm.*, XII, 89, 216, 293 ; Apollonide, συγγενής καὶ στρατηγὸς τοῦ Ἐρμωνθείτου καὶ Λατοπολείτου, LEPSIUS, *Ibid.*, 91, 300, 304.



Un peu différente est la situation dans le nome Arsinoïte. Ce nome, à la différence des autres, se divisait, depuis Evergète I, en trois *μερίδες*, qui se développèrent peu à peu en unités administratives de plus en plus particulières.

Au III<sup>e</sup> siècle av. J.-C. le nome tout entier semble toutefois encore administré en commun, même si, comme le pense Biedermann (1), chaque *μερίς* eut son basilicogrammate ; car encore sous le règne de Ptolémée Alexandre (108-88 av. J.-C.), nous voyons un Lysimios, *στρατηγός και ἐπὶ προσόδων τοῦ Ἀρσινοΐτου* (2).

Par contre, à l'époque romaine, la séparation en trois mérïdes ayant chacune leur stratège est un fait accompli. Ces trois divisions portent le nom de Ἡρακλείδου, Θεμίστου, Πολέμωνος *μερίς*.

Toutefois pour la date à laquelle fut créée cette répartition du nome, on en fut réduit longtemps à de simples hypothèses. Un texte (3) mentionnait bien, en effet, un *στρατηγός τῆς μερίδος*, sans nom de la division, déjà pour l'an 11 ap. J.-C. ; mais ce document restait isolé et les papyrus fournissaient des données qui permettaient bien plutôt de poser des problèmes que de les résoudre, comme purent le constater Grenfell et Hunt dans leur travail sur la topographie du Fayoum (4).

Mais les notes et les recherches publiées depuis (5) ne permettent plus de douter que cette répartition du nome en trois mérïdes fut introduite dès le début de l'époque romaine. La difficulté à résoudre consistait en ce que les stratèges portèrent longtemps le titre de *στρατηγός Ἀρσινοΐτου* sans adjonction du nom de leur district spécial, et que seule l'analyse du document où ils sont cités permettait leur attribution à un district déterminé. En effet, dans l'état actuel de nos sources, il faut attendre, en dehors du papyrus de Londres cité plus haut pour l'an 11, jusqu'à l'an 98 avant de trouver un stratège nommé expressément, comme attaché à la division d'Hérakleidès : Arrius Hérakleidès, *στρατηγός Ἀρσινοΐτου Ἡρακλείδου μερίδος* (6) ; de même ce n'est qu'en

(1) Βασιλικὸς γραμματεὺς, p. 16.

(2) STRACK, *Ptol. Inschr.*, 145 = DITTENBERGER, OGIS., 179.

(3) *Lond.*, 256 (e) II, p. 96.

(4) *Pap. Tebt.*, II, p. 351.

(5) SPOHR, *Pap. Jandanae*, fasc. 3, n° 27. MARTIN, *Archiv*, VI, p. 138 sq. ; BELL, *ibid.*, VI, p. 101 sq. ;

(6) *P. Lond., Inv.*, n° 1885, publié par BELL, *Archiv*, VI, p. 101.



l'an 52, que l'on rencontre le premier stratège portant le titre officiel de στρατηγὸς Ἀρσινοίτου Θεμιστοῦ μερίδος : Eros (1) ; enfin pour la division Polémon, le premier stratège avec titre complet est Apollonios, en l'an 108 (2). Ce n'est donc que peu à peu que l'usage prévalut de donner aux stratèges de districts leur titulature complète.

Cette division tripartite établie depuis le début de l'époque romaine, subit une modification dans la première moitié du II<sup>e</sup> siècle. Tandis que l'Hérakleidès continuait à former une seule unité ayant son stratège propre, les deux mérides Thémistès et Polémon furent réunies sous l'administration d'un seul stratège : le premier titulaire fut, en l'an 139/40, Aelius Numisianus, στρατηγὸς Ἀρσινοίτου Θεμιστοῦ καὶ Πολέμωνος μερίδος (3). L'Arsinoïte resta ainsi réparti entre deux stratèges jusqu'à l'époque des réformes dioclétiano-constantiniennes (4).

De même, il semble bien que depuis l'an 16 ap. J. C. au moins, les deux nomes Oxyrhynchite et Kynopolite furent réunis en une seule unité administrative placée sous un stratège unique. Le papyrus *Oxyr.*, IV, 746 (a. 16 p. Chr.) porte comme adresse : Ἡρακλείδῃ βασιλικῶν γραμματεῖ Ὀξυρυγχίτου Κυνοπολίτου. Ici, il ne s'agit vraisemblablement pas d'un intérim par suite de vacance du poste de basilicogrammate dans un des deux nomes, car la formule, réglementaire dans ce cas, eût été : βασ. γραμ. Ὀξυρυγχίτου διαδεχομένῳ καὶ τὰ κατὰ τὸν Κυνοπολίτην. Aussi peut-on conclure que la charge de basilicogrammate à cette époque embrassait les deux nomes (5). Comme il ne peut y avoir un seul basilicogrammate et deux stratèges, à plus forte raison la direction même du nome ainsi formé n'a-t-elle pu être qu'aux mains d'un seul stratège et l'on peut en conclure que dès l'an 16 après J.-C. au moins, les nomes Oxyrhynchite et Cynopolite avaient été réunis en une seule unité administrative.

Enfin, les Romains ont étendu jusqu'aux oasis du désert Lybique l'administration de leurs stratégies.

(1) P.S.I., I, 1, 57.

(2) *Tebt.*, II, 298 a. COL. I.

(3) *P. Cairo*, dans PREISIGKE, I, 31, 48.

(4) Voy. MARTIN, *Archiv*, VI, p. 146 suiv.

(5) Voy. aussi BIEDERMANN, *loc. cit.* p. 18.



L'Oasis d'Ammon formait à elle seule un nome qui reçut le nom d'Ammoniakè. Ptolémée (IV, 5) l'appelle une χώρα, mais elle a un stratège dans les papyrus du II<sup>e</sup> siècle (1) ; il dépendait probablement de l'épistratégie du Bas-Pays.

Quant à la Petite Oasis, située à l'Ouest d'Oxyrhynchos, aujourd'hui El Wâh el Behnesah, Oasis d'Oxyrhynchos, au point de vue administratif, elle appartenait, vers la fin du III<sup>e</sup> siècle et sans doute auparavant, à l'épistratégie de l'Heptanomide. En 289, un arrêté préfectoral, concernant l'έμβολή, ou transport du blé à Alexandrie pour l'approvisionnement de la ville, était adressé στ]ρατηγοῖς) ἐπιστρ(ατηγίας) Ἑπτανομίας καὶ Ὀάσεως Μικρᾶς (2). Ce texte montre qu'à cette époque elle avait un stratège particulier, ce que les documents montrent déjà d'ailleurs pour l'an 100 (3).

La Grande Oasis, dont le nom officiel, au I<sup>er</sup> siècle de l'Empire du moins, était Ὀασίς Θηβαΐδος (4), avait une organisation civile et sa population était assez importante pour qu'elle constituât un nome gouverné par un stratège, relevant évidemment de l'épistratégie de Thébaïde ; en 49, le stratège était Posidonius : Γν[αῖος) Οὐεργίλιος Κ]απίτων Ποσειδωνίωι, στρατηγῶι Ὀάσε[ως] Θηβαΐδος χαίρειν (5) ; et en l'an 68, Julius Demetrius : Ἰούλιος Δημήτριος, στρατηγὸς Ὀάσεως Θηβαΐδος (6). En 369/70 (?) encore : Aurelius Léonidès, στρατηγὸς ἦτοι ἔξάκτωρ Ὀάσεως Μεγάλης (7).

Enfin, sous les empereurs fut opérée la réunion de la Dodekaschoinos avec Philae ; cette réunion a trouvé son expression dans l'épigraphie officielle, puisqu'une dédicace a été faite à un

(1) *P. Fay.*, 23 (a).

(2) *Amh.*, II, 137. Les éditeurs lisent : κ]ρ(ατίστρω) ἐπιστρ(ατήγω) Ἑπτανομίας καὶ Ὀάσεως Μικρᾶς). Pour les corrections, voy. MARTIN, *l'Epistratège*, p. 134, n. 2.

Cf. aussi *BGV.*, 15, II : Αἰμίλιος Σατορνίλος στρ(ατηγοῖς) Ἑπτὰ νομῶν καὶ Ἄρσινοῦτου χωρὶς Ἀόσεως, même décret relatif à l'έμβολή, dont est dispensée la petite Oasis (A. 194 p. Chr.).

(3) *Oxyr.*, IX, 1188 ; cf. XII, 1498.

(4) Edits de Cn. Vergilius Capiton et de Ti. Julius Alexander. *DITTENBERGER OGIS.*, 665 et 669.

(5) *OGIS.*, 665.

(6) *OGIS.*, 669.

(7) *P. Lips. Inv.* 362.



empereur (1) par les habitants réunis de l'île et de la Nubie romaine, οἱ ἀπὸ Φιλῶν καὶ Δωδεκασχοίνου (2). Elle s'est traduite aussi dans l'organisation administrative de la région, qui, si elle n'a pas formé un nome, a été rattachée pour l'administration civile aux circonscriptions méridionales de l'Égypte (3).

Dès le règne de Domitien, les visites du stratège Artémidoros à Pselkis semblent bien périodiques et officielles (4). Avant l'an 111, des épistratèges, qui ne peuvent être que ceux de la Thébaïde, y tranchaient des litiges relatifs à l'abornement des terres (5) ; dans une inscription métrique de Pselkis, un stratège, Apollonios rappelle qu'il y a rendu la justice (6) ; en 235-238, Aurelius Besarion, stratège du nome d'Ombos Elephantine, donnait quinze jours aux gens de Talmis, à la demande du grand-prêtre Myron (7), pour évacuer du village leurs porcs qui envahissaient le temple. Le stratège d'Ombos Eléphantine, subordonné à l'épistratège de Thébaïde, avait donc sous ses ordres, au nord de la cataracte, un nome avec sa subdivision et sa hiérarchie traditionnelle de fonctionnaires ; au sud, la Dodekaschoinos, où nous savons mal quels étaient les limites et les agents de son autorité (8).

Le siège de la stratégie est la métropole. C'est là que le stratège exerce son rôle de surveillance, à la tête d'un appareil administratif perfectionné, d'une armée de scribes et d'agents, nombreuse et disciplinée, capable de porter jusque dans les derniers villages et de faire exécuter dans leurs derniers détails, les mesures édictées par le pouvoir central.

Ce pouvoir, vrai despotisme exercé sur un pays habitué depuis toujours à régler tous les moments de son existence publique sur les volontés de ses maîtres, mettait son emprise sur tout et sur tous.

Sur l'élément égyptien d'abord, formant la grande masse des habitants, répartie dans les métropoles et les bourgs des nomes,

(1) Peut-être Vespasien, voy. BLUMENTHAL, *Archiv*, V, p. 319.

(2) CAGNAT-JOUGUET, 1296 = DITTENBERGER, OGIS., 670.

(3) Voy. WILCKEN, *Hermes*, 23, p. 595, n. 3 ; ZUCKER, *Von Debod bis Bal Kalabsche*, III, p. 10.

(4) LEPSIUS, *Denkm.*, XII. 410 (A. 86 et 88 p. Chr.).

(5) ZUCKER, *op. c.*, p. 3 suiv.

(6) *CI Gr.*, 5078.

(7) DITTENBERGER, OGIS., 210.

(8) Voy. LESQUIER, *L'armée rom. d'Égypte*, p. 370 suiv.



dans les κῶμαι et les πόλεις égyptiennes (1). Le véritable nom de ces dernières est celui de métropole ou chef-lieu du nome ; mais ni les κῶμαι ni les πόλεις ne peuvent être considérées comme un tout ; elles n'ont pas d'existence complète en dehors du nome dont elles ne sont que des parties, réunies sous l'autorité des fonctionnaires royaux et placés directement sous leur dépendance. Ici, point de citoyens, mais des sujets. L'arbitraire du pouvoir central et de ses représentants n'est limité par aucun droit politique : le despotisme royal est la source dernière de toute autorité et la vie du nome nous fournit le type de cette existence de bourg (κωμάδην), propre aux barbares et que les auteurs opposent à la vie politique. Dans le nome, la métropole aussi bien que chaque κῶμη, vit pour elle-même et les efforts ne sont coordonnés pour un but unique que par l'arbitraire des fonctionnaires centraux, qui n'appartiennent ni à la métropole, ni à la κῶμη. Métropoles et bourgs ne sont, il est vrai, que des parties du nome ; mais administrativement, ils sont unis en un tout par l'autorité des fonctionnaires royaux.

Quant à l'élément grec (οἱ Ἑλληνας), opposés aux indigènes (λαοί), il vit, soit dans le nome, soit dans les quelques cités grecques de l'Égypte. En arrivant dans la vallée du Nil, les Macédoniens y trouvèrent d'abord une vieille colonie grecque, Naucratis, fondée au temps des Pharaons philhellènes de la 24<sup>e</sup> dynastie, par les Milésiens (2) : c'est une cité indépendante, un état grec, dans l'état égyptien. Elle est florissante et le commerce maritime de l'Égypte est presque tout entier entre ses mains. Cependant elle est éloignée de la mer avec qui elle ne communique que par un bras du Nil et le silence se fait à peu près sur elle à partir du jour où naquit Alexandrie (3). La ville d'Alexandre ne fut pas la

(1) Sur les catégories de la population et leur statut, voy. les chapitres admirables de JOUGUET, *Vie municipale*, que nous résumons.

(2) Cf. G. MASPERO, dans les C. R. Acad., 1899, p. 793-795 ; *Histoire des peuples d'Orient*, p. 680 ; ERMAN et U. WILCKEN, *Ztsch. Ag. Spr.*, 38, 2 p. 127 ; D. G. HOGARTH, dans le *Journ. of Hell. Studies*, 1905, p. 106-108 ; D. MALLET, *Les premiers établissements des Grecs en Égypte*, p. 145-173 ; H. PRINZ, Funde aus Naukratis dans *Klio*, VII, 1908.

(3) Sur la fondation d'Alexandrie, voyez DROYSEN, I, p. 307 ; B. NIESE, *Gesch. gr. u. mak. Staaten*, p. 85, 477, n. 3, etc. ; BUSOLT, *Gr. Gesch.*, III, p. 39 ; NIEBUHR-HELMOLT, *Weltgesch.*, III, p. 671 ; » WINCKLER, *Or. Lit.*, 1902, p. 110.



seule cité nouvelle : quand la domination grecque, mieux assise dans le pays, eut pris un plus intime contact avec l'Égypte supérieure, Soter fonda Ptolémaïs (1). Les trois siècles de la dynastie lagide ne virent pas naître en Égypte d'autres cités (2).

Diverses d'aspect, les trois cités n'avaient peut-être pas la même situation dans le nome qui les entourait, mais elles avaient un caractère sûrement commun : c'étaient des cités (πόλεις) formant un corps de citoyens (πολίται) (3), tandis que partout ailleurs en Égypte, il n'y a que des sujets. Dans ces cités mêmes, les indigènes, originaires ou résidents, ne sont pas citoyens. Ils forment une masse confuse, proprement en dehors de la cité et dont la condition ne doit pas différer de celle des indigènes des autres villes égyptiennes. Ce sont des sujets obéissant directement au pouvoir central (4).

L'arrivée de l'élément romain ne modifia guère le caractère des institutions. Le noyau en était formé par le fonctionnarisme et l'armée ; mais en outre de nombreux Romains s'établirent comme marchands, banquiers, hommes d'affaires ou propriétaires fonciers en Égypte, avant tout à Alexandrie (5), mais aussi dans la χώρα. On compte même avec cette population romaine à Oxyrhynchos dès l'époque de Claude, comme le montre la formule des déclarations de propriétaires (6) : μήτ(ε) ἐπίξενον μήτ(ε) Ῥωμ(αίων) μήτ(ε) Ἀλεξανδ(ρέα) μήτ(ε) Αἰγύ(πτιον) μήτ(ε) ἀπελεύ(θερον) κτλ. Dans la même ville on rencontre au II<sup>e</sup> siècle les Romains y domiciliés comme participant à un décret d'ἄρχοντες et δῆμος (7) ; probablement, ces *consistentes* (παρεπιδημοῦντες) étaient organisés en un *Conventus civium Romanorum* (8).

Il y avait même des Romains dans la lointaine Thébaidé : un papyrus (9) nous les y montre comme un élément indocile : chargés

(1) Voy. PLAUMANN, *Ptolemais in Oberägypten*, p. 2-3.

(2) On a voulu donner ce rang à Lycopolis et à Hermoupolis Magna ; mais cette opinion doit être abandonnée : voy. LUMBROSO, *l'Egitto*, 2<sup>e</sup> éd. p. 75 ; BOUCHÉ-LECLERCQ, *Lagides*, III, p. 143, n. 1.

(3) Voy. JOUGUET, *Vie municipale*, p. 8.

(4) ID., *ibid.*, p. 22.

(5) Voy. SCHUBART, dans *Archiv*, V. p. 111 suiv.

(6) Exemples dans *Oxyr.*, II, 255 ; cf. *Oxyr.*, III, 480.

(7) *Oxyr.*, 473.

(8) Voy. KORNEMANN, dans PAULY-WISSOWA, IV, p. 1179 suiv.

(9) *BGV.*, 477.



d'une fonction liturgique dans l'administration des impôts, ils refusent d'obéir au stratège du nome : ils ne relevaient donc probablement que des fonctionnaires romains. D'ailleurs, ils sont également en-dehors des cités : leur statut de *civis Romanus* leur assure sans doute, dans la province, certains avantages, mais ici, ils ne se rattachent à aucun des centres communaux ; il n'y a pas de commune romaine en Egypte.

La population des communes, cités, métropoles et bourgs est donc restée ce qu'elle était : citoyens grecs dans les villes grecques, Grecs et Egyptiens mêlés dans le nome.

La qualité de citoyen des cités grecques a naturellement pour conséquence, en Egypte, une situation privilégiée et qui, à bien des égards, ressemble à celle du citoyen romain. Les πολῖται, comme les *cives Romani*, n'obéissent pas aux fonctionnaires du nome, et comme autrefois les πόλεις auxquelles ils se rattachent, ne font pas partie de la χώρα. Elles ne reconnaissent que l'autorité du gouverneur et du procurateur romains. Cet état de choses est clairement marqué dans les dédicaces ; tandis qu'à Ptolémaïs, une πόλις, seuls le Préfet et l'épistratège sont nommés (1), à Tentyris, une métropole, on mentionne le Préfet, l'épistratège et le stratège (2). Antinooupolis suit la même règle que Ptolémaïs (3). Alexandrie paraît même en-dehors de l'épistratégie et certainement en-dehors de la compétence du stratège (4).

Cependant, comme peut-être déjà à l'époque ptolémaïque, les cités peuvent jouer le rôle de métropoles. Ptolémaïs et Antinoë nous sont données expressément comme les chefs-lieux du Thinite et de l'Antinoïte (5). Mais le nome est-il le territoire de la cité, administré par les magistrats de la cité même ou reste-t-il administrativement indépendant de la ville, à qui il ne serait lié que par des rapports topographiques et économiques, étant gouverné par un stratège pareil aux autres stratèges, fonctionnaire du pouvoir central ?

(1) *Rev. Arch.*, 1889, p. 71 ; MILNE, *Gr. Inscr.*, 9265 : *Inscr. gr.* 1154.

(2) *CI Gr.* 4715 ; LEPSIUS, *Denkm.*, XII, t. 75, n° 28, 29 ; DITTENBERGER, *OGIS.*, 659 ; *Inscr. gr.*, 1163 ; cf. *BCH.*, 19, p. 524 ; 20, p. 397 ; *OGIS.*, II, 663 ; *Inscr. gr.*, 1165.

(3) *CI Gr.*, 4705 : *Inscr. gr.*, 1143.

(4) *Voy.* KUHN, *Verfass.*, II, p. 479.

(5) Voir plus haut.



Cette dernière hypothèse serait plus conforme à ce que l'on sait d'Alexandrie. Les géographes et surtout le célèbre édit de Tibère Alexandre ont fait connaître la région d'Alexandrie (Ἀλεξανδρείας χώρα, *Alexandreae regio*), que Pline catalogue avec les nomes de Basse-Egypte (1). Mais si les Alexandrins ont certainement dans cette région des terres, d'ailleurs privilégiées et probablement exemptes d'impôts, Alexandrie reste tout à fait distincte de ce nome, dont le chef-lieu, d'après Ptolémée (2), est Hermoupolis la Petite. C'est donc dans cette ville, aujourd'hui Damanhour, que devait résider le stratège de la région, différent du στρατηγὸς τῆς πόλεως, qui est un fonctionnaire tout autre (3).

Mais Alexandrie, capitale de l'Egypte entière, n'est jamais donnée pour la métropole d'un nome, tandis que Ptolémaïs et Antinoë sont citées expressément comme telles : un texte cite même le stratège du Thinite, στρατηγὸς Θινίτου (4), dont Ptolémaïs était le chef-lieu. D'autre part, les auteurs s'accordent à représenter Naucratis comme une enclave dans le nome Saïte (5). Mais le rôle joué par le stratège du Thinite semble montrer que sa compétence ne s'étend qu'aux affaires extérieures de la cité (6). Le texte contient, en effet, deux lettres ; dans la première, que le Préfet Petronius Mamertinus adresse en l'an 135 au stratège du Thinite, nous apprenons que pour peupler Antinoë, on a fait appel aux habitants de Ptolémaïs, la métropole du Thinite. Ces colons ont laissé dans le nome Thinite les leurs (οἱ αὐτῶν), sans doute leurs parents, peut-être des fermiers de leurs biens et d'autres. Après leur immigration à Antinoë, ils ont appris que ces parents avaient été molestés : ils ont adressé au Préfet une requête, à la suite de laquelle le Préfet ordonne au stratège que les parents des Antinoïtes soient à l'abri de vexations dans leur nome.

L'autre lettre, de 156, adressée cette fois encore au stratège du Thinite, a rapport de nouveau à la protection à accorder à ces parents des Antinoïtes. Dans le cas actuel, un Antinoïte s'était adressé à Statilius Maximus, épistratège de l'Heptanomide, à

(1) PLINE, *Hist. nat.*, V, 59.

(2) PTOL., IV, 5, 18.

(3) Voy. JOUGUET, *op. cit.*, p. 193 suiv.

(4) P. Würzburg = WILCKEN, *Chrest.*, n° 26.

(5) STRAB., XVII, 1, 18 Col. 801 ; PTOL., IV, 5 ; *Rev. Laws*, col. 60.

(6) KUEHN, II, p. 505.



laquelle appartient Antinoë. Dans sa requête, il fait allusion à la lettre adressée vingt ans plus tôt à Mamertinus, mort depuis.

Il résulte évidemment de ces textes que la sécurité et le maintien du bon ordre dans le nome étaient assurés par le stratège du nome et non par des fonctionnaires de la cité grecque. Mais il paraît en résulter aussi que les citoyens des cités grecques, pour leurs affaires personnelles, pouvaient avoir à faire avec le stratège. Cela n'implique évidemment pas la dépendance de la cité vis-à-vis du stratège et l'on peut s'imaginer que les cités grecques dans les nomes étaient réduites à une ville et à ses faubourgs. Chef-lieu du nome parce qu'elle était la résidence du stratège, la cité aurait échappé elle-même à son autorité ; c'est d'ailleurs ce que prouvaient les dédicaces qui citent bien le préfet, l'épistratège et les prytales, mais jamais le stratège. Et si les citoyens des villes grecques sont soumis à certaines obligations qui pèsent sur tous les habitants de l'Égypte, ce ne sont pas les fonctionnaires du nome, mais des magistrats ou des commissaires spéciaux, choisis et probablement élus (ἀρεθέντες) dans le corps civique, qui sont chargés de les leur imposer (1).

Dans le nome, les Romains maintinrent la barrière entre les indigènes et les Grecs. Il est possible même que la métropole, comme les bourgs, ait été gouvernée d'après les principes du despotisme égyptien (2).

Au 1<sup>er</sup> et au 2<sup>e</sup> siècle après J.-C., quand la lumière se fait sur les villes et la χώρα, leur constitution à la différence de celle des bourgs, nous apparaît sous des couleurs tout à fait grecques ; elles sont dirigées par des archontes. Nulle trace, il est vrai, d'assemblée ni d'autonomie communale. Mais pourtant elle ressemblent plus à des cités sans autonomie, comme Alexandrie, qu'aux simples κῶμαι (3). Il y a même à côté des archontes, un δῆμος (4). Il est trop clair qu'il ne saurait être question d'un corps de citoyens, mais comme le pense Jouguet (5), le δῆμος, comprend sans doute les membres de la commune ou tout au moins ceux à qui leur fortune et leur éducation permettait de s'intéresser aux affaires

(1) P. Reinach., 49, l. 1-2.

(2) Voir plus haut.

(3) JOUGUET, *op. cit.*, p. 67.

(4) *Oxyr.*, II, 473, l. 2.

(5) JOUGUET, *Op. cit.*, p. 76.



publiques, de prendre part aux charges, d'aspirer aux honneurs. Il est clair encore que le pouvoir central y était d'autant plus puissant qu'il était plus immédiat. Le stratège réside perpétuellement dans la métropole ; mais il n'a pas devant lui une assemblée communale permanente, une βουλή, qui, lentement renouvelée, est la dépositaire éternelle de l'autorité communale. Il n'a affaire qu'à des magistrats passagers qu'il a lui-même nommés et à un δῆμος, masse inorganisée et confuse. Il dirige avec les hauts fonctionnaires du nome, très étroitement, les services administratifs ; ses scribes, agents soumis, sont là pour le renseigner et désigner ceux des habitants de la ville qui sont aptes à accepter les fonctions aussi bien communales que de l'Etat.

Mais au début du III<sup>e</sup> siècle un grand changement se manifeste dans l'administration des métropoles égyptiennes : à côté des ἀρχοντες, on trouve maintenant un conseil, βουλή (1). La concession d'un conseil aux villes gréco-égyptiennes ne changeait pas nécessairement la condition de ses habitants. Il n'est même pas sûr que l'habitant des métropoles ait été un citoyen dans sa ville propre. D'ailleurs, un évènement tout voisin de la réforme de Sévère allait modifier cette situation en somme transitoire : c'est le fameux édit de Caracalla, de l'an 212 (2), qui accordait à tous les habitants de l'Empire, sauf aux *dediticii* (3), la cité romaine. Désormais la population de l'Egypte comprend deux grandes classes : les Grecs citoyens romains et les Egyptiens et il semble que la classe intermédiaire, celle des Ἕλληνες non citoyens, ait disparu, assimilés qu'ils sont aux citoyens des cités grecques. Mais même encore après l'édit de Caracalla, une différence demeure au point de vue administratif entre les villes de la χώρα et les anciennes cités grecques. Les communes de la vallée restent des communes de second rang, soumises au stratège, gouverneur du nome, tandis que les cités ne reconnaissent encore que l'autorité des procureurs romains. Pourtant la constitution de toutes ces villes diverses tend de plus en plus à devenir partout pareille ; mais, comme dans tout l'Orient, ces communes de citoyens romains

(1) JOUGUET, *op. cit.*, pp. 345 suiv.

(2) P. Giessen, II, 40 et P. M. MEYER, *ibid.*, p. 29 et suiv.

(3) Sur la signification exacte du terme, voyez aussi JOUGUET, *op. cit.*, pp. 353 suiv.



gardèrent leurs institutions de couleur grecque. Les bouleutes sont bien, si l'on veut, des décurions, des curiales, ils en jouent le rôle : mais, ni par sa constitution, ni par la manière dont elle prend part à l'administration de la ville, la βουλή n'est tout à fait comparable à la curie des municipes romains (1).

Toutefois, elle apparaît comme le plus élevé en dignité de tous les pouvoirs municipaux, le seul qui soit mis presque sur le même rang que les fonctionnaires d'Etat, délégués par l'Empereur. Elle porte en corps l'épithète de κρατιστή (2), qui paraît même la placer au-dessus du stratège du nome, lequel ne semble pas y avoir droit et que la βουλή traite en égal. Il est probable, en effet, qu'au point de vue du rang, le stratège, bien qu'il ne soit pas κρατιστός, est l'égal de la βουλή. On le voit clairement non seulement par l'épithète φίλτατος qu'ils se donnent mutuellement (3), mais encore par la formule d'adresse des lettres qu'ils s'écrivent (4). En fait pourtant, le stratège a pour lui d'être l'agent du pouvoir central, le plus fort de tous les pouvoirs et l'unité de sa puissance, tandis que celle des bouleutes, n'existant réellement que lorsqu'ils sont réunis, peut s'affaiblir dans la division ou même se dissoudre en plusieurs faiblesses individuelles.

Et cependant l'institution de la βουλή va au III<sup>e</sup> siècle modifier profondément la constitution du nome.

Jusque là les magistrats et les fonctionnaires communaux de la ville n'ont aucun pouvoir sur le district qui l'environne : leur autorité s'arrête aux limites de la circonscription urbaine et ils n'interviennent dans les affaires du bourg ou du nome, que quand ils remplissent momentanément les fonctions du stratège ou d'un autre fonctionnaire d'Etat. Si l'on peut comparer le nome à la *regio* de la métropole, c'est surtout au point de vue économique et parce que la ville est le chef-lieu du nome, mais au point de vue administratif, le lien entre le chef-lieu et son territoire n'est maintenu que par l'autorité supérieure du stratège et des autres représentants du pouvoir central. Il semble, au contraire, que maintenant la βουλή qui, dans l'intention de ses créateurs, est

(1) Sur la βουλή, voy. JOUGUET, *op. cit.*, pp. 345 suiv..

(2) Voy. références dans JOUGUET, *op. cit.*, p. 371.

(3) *Oxyr.* I, 60 ; I, 59.

(4) *Oxyr.*, I, 59 et 60.



destinée à couvrir de sa responsabilité les risques de l'État en matière financière, devra constituer une ἀρχή commune au nome et à la métropole, et de cette façon le nome entier finira par se rattacher à la municipalité de la πόλις.

Il paraît en effet que c'est le terme lointain de l'évolution commencée en 202, et nous voyons les auteurs du Bas-Empire traiter le nome entier de *civitas*. Le rôle du stratège ira en diminuant, si bien qu'à force de s'effacer devant la βουλή, il finira par disparaître. Toutefois, on se tromperait si l'on pensait que cet effacement fut la cause unique de sa disparition. Cette évolution ne fut jamais complètement parachevée en Egypte : le pouvoir central n'y abandonna jamais complètement l'autorité directe qu'il exerçait sur le nome. Bien plus, il fortifia même de plus en plus son autorité sur la ville même et la stratégie s'affaiblit surtout parce que son domaine fut d'une part envahi par le *curator rei publicae* et d'autre part morcelé entre les divers *pagi* qui eurent chacun à leur tête un pagarque ou *praepositus* spécial.



## CHAPITRE II

### LA CHARGE DE STRATÈGE

#### 1. LES APPOINTEMENTS.

Après avoir essayé de déterminer la nature des fonctions et délimité l'étendue du ressort d'activité du stratège, il serait intéressant de connaître les appointements qui lui étaient dévolus.

Comme fonctionnaire d'État, le stratège devait recevoir, sous les Ptolémées, un traitement, *ὀψώνιον*, payable par mois, comme ceux des autres agents de l'État. Mais pour cette période nous n'avons aucun renseignement précis.

A l'époque romaine, le stratège reçoit un salaire, *σαλάριον* <sup>(1)</sup>. Au paiement des fonctionnaires était affecté le produit de certains impôts, qui portent le nom d'*ὑποκείμενα* <sup>(2)</sup>. Ces impôts étaient affermés ; les fermiers versaient les sommes prévues pour les traitements à l'État, qui en effectuait le paiement aux fonctionnaires.

Mais il semble que les stratèges n'attendaient pas toujours l'échéance, peut-être irrégulière, ou qu'ils prélevaient eux-mêmes leur salaire pour un certain temps, *χρόνου τινός*, car une circulaire du Préfet Plautius Italus <sup>(3)</sup> s'élève contre le tripotage des deniers de l'État auquel se livrent les stratèges et basilicogrammates pour le paiement de leurs émoluments : Πλαύτιος Ἰταλὸς στρ(ατηγοῖς) καὶ βασιλ(ικοῖς) γραμματεῦσι τῶν ὑπογεγραμμένων νομῶν χαίρειν. ἐπιτυχάνων τοῖς ἀργυρικοῖς λόγοις κατελαβόμεν ἑνίους τῶν στρατηγῶν καὶ βασιλικῶν γραμματέων σαλάρια χρόνου τινός δι' ἑαυτῶν ἀνελομένοις (l. ους) ἀβουλίᾳ μᾶλλον ἢ πειθοῖ τῶν παρηγγελμένων χρωμένοις (l. ους),

<sup>(1)</sup> *Oxyr.*, 474.

<sup>(2)</sup> Ἵποκείμενα τῶι ἐπιστρατήγῳ, τῶι κωμογραμματεῖ, etc. Les textes n'en citent pas pour la stratégie, il est vrai. Sur ces ὑποκείμενα, voy. MARTIN, *Les Epistratèges*, pp. 137 suiv.

<sup>(3)</sup> *Oxyr.*, III, 474.



κάκεινοις μὲν τὰ δέοντα ἐπέστειλα, κοινῇ δὲ πᾶσι δεύτερον τοῦτο προσαγορεύω ἄνευ τοῦ ἐπιτραπῆναι μὴ ἐφάπτεσθαι τοῦ κυριακοῦ χρήματος.

A ces appointements venaient s'ajouter certains avantages honorifiques, tels à Hermoupolis, quatre gardes d'honneur, παλαιστροφύλακες : Γραφή τῶν συνμενόντων καὶ προσκαρτερούντων παλαιστροφυλάκων · στρατηγῶ δ̄ (1).

Ces avantages, probablement fort appréciés, mais au fond fort peu rémunérateurs comme supplément au traitement ordinaire, n'étaient pas de nature à empêcher les stratèges de profiter d'avantages pécuniaires plus immédiatement lucratifs, ce qui n'a pas lieu d'étonner dans un pays où la corruption était générale. Nous venons de voir comment les stratèges opéraient quand, sans doute gênés, ils ne pouvaient attendre la fin du terme ; mais nous les voyons aussi se concerter avec les eclogistes, ou agents de la Cour des comptes, pour augmenter sensiblement leurs revenus, si bien que le préfet Ti. Julius Alexander, en 68, dut défendre expressément aux stratèges de rien recevoir des eclogistes sans autorisation préfectorale : κελεύω<ι> δὲ καὶ τοῖς στρατηγοῖς μηδὲν παρὰ ἐγλογιστῶν μεταλαμβάνειν χωρὶς τῆ[ς ἀδείας τοῦ] ἐπάρχου (2).

Quand le tripotage des fonds de l'État ne suffisait pas ou ne réussissait pas, le stratège avait encore la ressource des pots-de-vin et des commissions. Ne lisons-nous pas dans une lettre de l'an 110 (3) qu'un individu charge un de ses amis d'acheter, à l'occasion des fêtes d'Isis, quelques présents à faire remettre aux personnes à qui ils ont l'habitude d'en envoyer et spécialement aux stratèges : ἀγόρασον ἡμῖν εἰς ἀποστωλὴν τῶς Εἰσίοις οἷς ἔχομον συνήδιαν πέμπιν, μάλιστα τῶς στρατηγοῖς. Et dans une autre épître (4), Lucius Bellenus Gemellus écrit à son fils : « Vous devez savoir que Elouras le basilicogrammate vient d'être nommé intérimaire du stratège Erasus, d'après le décret de nomination de son Excellence le Préfet. Vous jugerez sans doute à propos de lui envoyer une artabe d'olives et du poisson, car nous aurons besoin de recourir à lui :

(1) *Amh.*, 124 (II<sup>e</sup> siècle).

(2) DITTENBERGER, *OGIS.*, 669, §11.

(3) *Fay.*, 118.

(4) *Fay.*, 117 (a. 108).



αἰάν σου δόξη πέμψαι αὐτῷ ἑλᾶς (ἀρτάβην) α καὶ εἰκθύδιν ἐπὶ χρίαν αὐτοῦ ἔχωμον (1).

## 2. — STATUT DES STRATÈGES.

Ces pratiques du reste fréquentes déjà à l'époque ptolémaïque (2) ne sont pas imputables aux seuls stratèges ; mais elles peuvent étonner de la part de ces derniers, car ils se recrutaient d'ordinaire dans la classe la plus élevée et la plus riche (εὐσχήμονες) de la population de l'Égypte. C'est un point sur lequel nous sommes parfaitement renseignés, car les détails sont abondants surtout pour l'époque romaine.

Un dossier intéressant à parcourir à cet égard est celui du stratège d'Heptanomie, Apollonios. C'est un personnage très riche, qui possède de nombreuses et immenses propriétés, non seulement dans les villages de l'Hermopolite, mais aussi dans la métropole du nome (3), et peut être même dans le nome Apollonopolite, où il lui arrive de séjourner avec sa femme et ses enfants (4). A l'époque de la grande guerre des Juifs, qui, née à Alexandrie, s'étendit à toute l'Égypte et provoqua, de 115 à 119, des dévastations et de profondes misères dans tous les nomes, il adresse au Préfet Rammius Martialis (5) une requête en vue d'obtenir un congé de 60 jours pour remettre en état ses affaires personnelles dans le nome Hermopolite : « par suite de ma longue absence tout y a été négligé, dit-il ; surtout l'état dans lequel se trouvent presque toutes mes propriétés dans les villages et la métropole, du nome, παρὰ τὴν τῶν ἀνοσίων Ἰουδαίων ἔφοδον, exige ma présence sur place : [Ἦς ἄρτι γέγραφέ σοι, ἡγεμῶ]ν κύριε, περὶ κομεάτου ἐπιστολῆς τὸ ἀντίγραφον σοὶ ὑπέταξα, ἵν' ἐάν σου τῆι τύ[χηι δόξηι, συγχωρήσης] μοι ἡμέρας ἐξήκοντα [εἰς τὴν [διόρθωσιν τῶν ἡμετέρω]ν ... οὐ γὰρ μόνον ὑπὸ τῆς μακρᾶς ἀποδημίας τὰ ἡμέτε[ρα] πα[ντ]άπασιν ἀμεληθέντα τυγχ[άνει], ἀλλ[ὰ καὶ] παρὰ τὴν τῶν ἀνοσίων [Ἰου]δαίω[ν] ἔφοδον σχεδὸν πά[ντ]α ὅσα ἔχ[ω ἔν τε ταῖς κώμαις τοῦ [Ἐρμοπο]λίτο[υ] καὶ

(1) Cf. aussi *BGU.*, 388, et *Fay.*, 125.

(2) *Voy.* chap. I.

(3) *P. Giessen*, 13 et 14.

(4) *Ibid.*, 14.

(5) *P. Giessen*, 41.



ἐν τῇ[ι μ]ητροπόλει[ι...] γεν[όμενα τ]ὴν παρ' ἐμοῦ ἀνά[ληψιν] ἐπιζητεῖ, etc.

Il n'en sortit pas trop ruiné cependant, car nous le voyons commissionner un de ses familiers, pour acheter, à Koptos, le grand caravansérail de la Thébaïde, des objets de luxe et de la brocante de prix et tels ὡς καὶ ὑπὸ πάντων τῶν ἰδόντων θαυμασθῆναι (1). Notamment, lui écrit son mandataire, une cuirasse de bel orichalque, de très-fin tissu et d'un poids très-léger pour sa grandeur, au prix de 360 dr., une occasion, tu l'avoueras, ἀντὶ πλείονος ὡς καὶ σοὶ φαινέσεται; une autre occasion réelle : une σαμσειρα (?) Ἰταλικὴ καλουμένη, pour 80 dr. ; 125 grammes de pourpre pour 252 dr., un poignard, une cruche à vin, et quoi encore ? : ὁ μὲν γὰρ θώραξ ἐκ καλοῦ ὠροχάλκου ὦν καὶ [τ]ὴν πλοκὴν λεπτότατος καὶ τὸ μεῖζον ἐλα[φ]ρότατος ὡς μὴ κάμνειν τὸν φοροῦντα αὐτόν, ἡγοράσθη πολλῶν ἀξιολόγων συνεληλυθότων [μ]οι φί[λ]ων ἀργ(υρίου) (δραχμῶν) τξ ἀντὶ πλείονος ὡς καὶ σοὶ [φ]αινέσεται. Ἡ δὲ σαμσειρα Ἰταλικὴ καλουμένη [.]. ηγατος ὁμοίως ἀντὶ πλείονος (δραχμῶν) π̄, etc. (2)

Les stratèges sont d'ordinaire des gens bien rentés, disposant de grandes ressources pécuniaires ; l'exercice de la stratégie était très recherché dans les riches familles d'εὐσχήμονες d'Alexandrie (3).

D'autre part, le pourcentage de citoyens romains n'est pas moins élevé parmi les stratèges, et nombreux sont les noms où figure un gentilice et dont les possesseurs peuvent être considérés comme ayant la *civitas* ; on trouve des *Julius* (4), des *Claudius* (5), des *Flavius* (6), des *Aurélius* (avant la *Constitutio Antoniniana*) (7).

(1) *P. Giessen*, 47.

(2) Cf. *Giessen*, 67, 68 ; *Oxyr.*, 1294.

(3) *Voy. Inscr. Ricci*, 66 = *Archiv.*, II, p. 444 ; *Oxyr.*, 1191, 1257 ; *Oxyr.*, 59, 1252 R ; *BGU.*, 1159.

(4) Γαίος Ἰούλιος Ἀσινιανός, *BGU.*, 181 ; *Inscr. Archiv.*, II, p. 433, n° 22 ; Ἰούλιος Ἀσκληᾶς, *P. Ryl.*, 149 ; *P. Rain.*, 172 ; cf. encore DITTENBERGER, *OGIS.*, 669 ; Ἰούλιος Δημήτριος ; cf. *Lond.*, III, p. 93 suiv.

(5) *Claudius Lysanias*, *OGIS.*, 664 ; *Claudius Chares*, *P. Hamb.*, 4 ; *Ti. Claudius Arcios*, *BGU.*, 226 ; *Grenf.*, II, 44 ; *Claudius Didymus*, alias *Geminus*, *Amh.*, 64 ; *Claudius Cerealis*, *Lond.*, III, p. 126 ; *Grenf.*, II, 46 ; *Tebt.*, 329, etc. ; cf. *Oxyr.*, 285, 260 ; *I. Gr. ad res rom. pert.*, 1273, etc.

(6) *Flavius Apollinus*, *BGU.*, 194 ; *Lond.*, II, p. 76 ; *Fay.*, 239 ; *BGU.*, 467, etc.

(7) *Inscr. Ricci*, 66 ; *BGU.*, 473 ; *Oxyr.*, 705.



Ces citoyens romains, et on pourrait en allonger la liste, Aquilius Pollio <sup>(1)</sup>, L. Funisulanus <sup>(2)</sup>, Plinius Capito <sup>(3)</sup>, Rutilius <sup>(4)</sup>, Papirius Domitius <sup>(5)</sup>, ne forment cependant encore qu'une faible minorité, car la grande masse des stratèges étaient choisis dans la partie hellénique ou tout au moins hellénisée de la population de l'Égypte, sans qu'il fût nécessaire que les titulaires de ces charges possédassent la *civitas*. Ceci est du reste conforme à ce que nous avons dit plus haut de la *qualité* des fonctions du stratège : il occupait un rang intermédiaire entre les fonctionnaires inférieurs, tels que les comogrammates, parmi lesquels on rencontre pas mal d'Égyptiens et très peu de Romains, et les fonctionnaires supérieurs, tels que les épistratèges, titre auquel on ne pouvait prétendre que si l'on était citoyen romain. En outre, la majorité des stratèges possédant la *civitas* ont des *cognomina* grecs et sont, par conséquent, d'anciens pérégrins <sup>(6)</sup>.

Naturellement, à l'époque qui suit la promulgation de la *Constitutio Antoniniana* (a. 212), les stratèges furent choisis exclusivement parmi les personnes qui bénéficiaient de l'édit de Caracalla ; ce fait ne peut être mis en doute, si même, comme cela est arrivé l'une ou l'autre fois, la mention du gentilice aurélien manque <sup>(7)</sup>.

### 3. — RESPONSABILITÉ DU STRATÈGE.

On peut se demander toutefois, pour la période qui précède la *Constitutio Antoniniana*, si c'est la qualité de citoyen romain ou la haute situation financière des candidats qui décidait les Préfets dans le recrutement des stratèges. Évidemment le choix des stratèges parmi les citoyens romains s'expliquerait parfaitement par le désir qu'avaient les Préfets de voir à la tête des nomes des

<sup>(1)</sup> *Oxyr.*, 1189.

<sup>(2)</sup> *CI Gr.*, III, 4722.

<sup>(3)</sup> *CI Gr.*, 4955.

<sup>(4)</sup> *BGU.*, 977.

<sup>(5)</sup> *CI Gr.*, 4811.

<sup>(6)</sup> Voy. les listes de stratèges dans : MILNE, *History of Egypt*, p. 200 sq. ; U. WILCKEN, *Bemerkungen*, *Hermes*, 27, p. 287-300 ; SIMAICA, *Essai sur la prov. Rom. d'Égypte*, p. 197 ; MARTIN, *Archiv*, VI, p. 137 suiv., FR. PAULUS, *Prosopogr. der Beamten des Arsinoites Nomos*, p. 129 suiv.

<sup>(7)</sup> Comme pour Isidoros ὁ καὶ Νεμεσίων (*P. Thead.* 14, 3<sup>e</sup> siècle) ; Σαραπάμων (*BGU.*, 1030 ; pour la date, RUBENSOHN, *Arch. Jahrb.* 20, 1905, p. 12, rem. 10) ; Serenos, *BGU.*, 141 (a. 242/3).



personnages dévoués au régime impérial, auquel ils devaient la *civitas* ; mais leur choix était cependant probablement guidé surtout par un autre souci, celui de la capacité financière du stratège dont la responsabilité dans la surveillance et dans le contrôle des fonds de l'État était énorme.

Aussi le gouvernement avait-il pris les mesures les plus minutieuses et les plus efficaces pour s'assurer d'une gestion scrupuleuse des gouverneurs des nomes.

Le stratège est responsable personnellement vis-à-vis de l'État : cette mesure fait l'objet d'une circulaire préfectorale suffisamment claire, où il est rappelé expressément que les stratèges, avant d'avoir rendu compte de leur gestion, ne sont autorisés ni à vendre ni à hypothéquer quoi que ce soit de leurs biens, parce qu'ils sont considérés comme *προσωφειληκότες τῷ δημοσίῳ λόγῳ*. *OGIS.*, 669, § 3, l. 19 suiv. : ἐδηλώθη<ι> γάρ μοι πολλάκις ὅτι ἤδη<ι> τινές καὶ ὑποθήκας ἐπέειρασαν ἀφελέσθαι νομίμως || γεγонуίας καὶ ἀποδομένα δάνεια παρὰ τῶν ἀπολαβόντων ἀναπράσσειν πρὸς βίαν καὶ ἀγορασμοὺς ἀνα(δ)άστους ποιεῖν ἀποσπῶντες τὰ κτήματα τῶν ὠνησαμένων ὡς | συμβεβληκότων τισὶν ἀναβολικὰ εἰληφόσι ἐκ τοῦ φίσκου ἤ<ι> στρατηγοῖς ἤ<ι> πραγματικοῖς <ἤ<ι> ἄλλοις τῶν προσωφειληκόντων τῷ δημοσίῳ λόγῳ (1).

Cette responsabilité ressort clairement aussi des données du procès-verbal *BGU.*, 388. Quand le rhéteur Diogénès dit au président, le Préfet Postumus (col. II, l. 11 sq.) : ἔν' εἰδῆς ὅτι καὶ ὁ στρατη[γὸς] ἤδη συνπράττει αὐτοῖς, etc., Postumus déclare sans réserve que le stratège est responsable de ses actes et que lui Postumus est prêt, si les parties l'exigent, à instruire contre le stratège : Ὡς προεῖπον, ὁ στρατηγός, ἐάν τι πράττη, τῇ ἰδίᾳ πίστει πράττει, καὶ ἐάν τι δυνηθῆτε ἐλλέγξει ὡς κακῶς ὑπ' αὐτοῦ διοικηθέν, ἐπεξελεύσομαι. Car, ajoute-t-il, il a rappelé à tous les stratèges du pays qu'ils agissent sous leur propre responsabilité : περὶ δὲ τῶν ἐν Αἰγύπτῳ ἔγραψα πᾶσι τοῖς στρατηγοῖς, ἵνα τῇ αὐτῶν πίστει περὶ πάντων ἐξετάσωσιν.

Bien plus, à cette responsabilité personnelle, vient s'ajouter celle qu'ils assument du chef d'erreurs ou omissions de la part de leurs subordonnés. Les cas révélés par les documents sont nombreux.

On sait que le grain égyptien destiné à l'alimentation de Rome

(1) Cf. *BGU.*, 1159.



était d'abord concentré à Alexandrie, où il était serré dans des bâtiments construits à proximité de la mer dans le quartier dit de Neapolis (1). Il y avait là tout un service placé sous la direction suprême de l'ἐπίτροπος τῆς Νέας πόλεως. Un des premiers soins de ce procureur était évidemment de s'assurer de la qualité et de la pureté des grains expédiés des différents nomes. En 188 (2), le procureur Antonius Aelianus, faisant vérifier le froment envoyé du nome Diopolite, par l'opération du κριθολογεῖν, qui consistait à chercher l'orge mêlée au froment, dans une demi-artabe prise au hasard, trouve 2% d'orge et 1/2% de terre. Appliquant ce pourcentage à la cargaison de 2000 artabes expédiées, il réclame au stratège du nome, τῷ σῶ κινδύνῳ, 50 artabes supplémentaires et en outre un διάφορον de 3/4 d'artabe. Le procureur, dans sa lettre au stratège, insiste : Τοὺς [ο]ῦν τὸν πυρὸν [ἐ]μβα[λο]μένους σιτολόγους πρᾶξον τῷ σῶ κινδύνῳ [τὰ]ς συναγο(μέννας) σίτο(υ) διαφόρῳ (πυροῦ) (ἀρτάβας) ν (ἥμισυ) (τέταρτον) κα[ὶ] τὰ[προ]σμ(ετρούμενα) καὶ τὰς ἄλλας δαπάνας καὶ προσθέμε[νος] τῷ λόγῳ τοῦ χει(ρισμοῦ) δήλωσόν μοι (3).

Pour rendre cette responsabilité effective, l'État exigeait du stratège, à son entrée en fonctions, un serment, où il jure de remplir régulièrement les charges de sa fonction, « d'accomplir sans négligence les charges de la stratégie, de façon à n'encourir de blâme sur aucun point. Sinon, ajoute-t-il, que je sois lié par mon serment. J'ai présenté comme caution pour moi Aurelius Ammonius » : καὶ προσκαρτερῶν τῇ στρατηγίᾳ ἀδιαλίπτως εἰς τὸ ἐν μηδενὶ μεμφθῆναι, ἢ ἔνοχος εἶην τῷ ὄρκῳ. Παρέσχον δ'ἐμαυτοῦ ἐγγυητὴν Αὐρήλιον Ἀμμώνιον (4).

Comme le montre cette dernière phrase, le stratège devait en même temps constituer des personnes-cautions, garantie qui venait s'ajouter par surcroît à une mesure déjà rappelée plus haut et qui consistait à considérer le stratège comme débiteur envers l'État dès son entrée en charge. En fait, le gouvernement « bloquait » (κατέχειν) les biens du stratège (et d'ailleurs de tous les fonctionnaires) et cette opération (κατοχή), sorte de séquestre,

(1) Voy. WILCKEN, *Grundzüge*, p. 369.

(2) *Oxyr.*, IV, 708.

(3) Cf. encore, pour la responsabilité du stratège dans le même domaine, *BGU.*, 976-980 ; *Oxyr.*, 717, 1259, 1260).

(4) *Oxyr.*, I, 82 (3<sup>e</sup> siècle).



a pour effet que le possesseur ne peut plus pendant toute la durée du séquestre disposer librement de ses biens (1). Cette κατοχή avait pour acte préliminaire une παράθεσις ou inscription au dossier des biens du fonctionnaire d'un ordre de séquestre, note soigneusement reportée aux registres du cadastre (διάστρωμα); c'est de cette κατοχή que parle un autre passage de l'édit de Ti. Julius Alexander (OGIS., 669) : κελεύωι οὖν, ὅστις ἂν ἐνθάδε ἐπίτροπος τοῦ κυρίου ἦι οἰκονόμος ὑποπτόν τινα ἔχηι τῶν τοῖς δημοσίοις πράγμασιν ὄντων, κατέχεσθαι αὐτοῦ τὸ ὄνομα ἦι προγράφειν, ἔν[α μηδ]εῖς τῶι τοιούτῳι συνβάλληι ἢ μέρηι τῶν ὑπαρχόντων αὐτοῦ κατέχειν ἐν τοῖς δημοσίοις γραμματοφυλακίοις πρὸς ὀφείλημα.

Il est obligé, en outre, de tenir un journal relatant minutieusement ses opérations, d'enregistrer tous les documents comptables des différents ressorts dont il a le contrôle et la surveillance, et d'envoyer, dans les délais prescrits, tous les actes et documents à Alexandrie (2).

De plus, sa gestion est contrôlée par des révisions faites par le Préfet lui-même et tout spécialement par une révision générale, qui s'effectue au moment où sa charge prend fin. Cette révision, comme le montrent les textes, se faisait lors des sessions du *Conventus* préfectoral, κατὰ τὸν διαλογισμόν (3). Et indépendamment de tout cela, il peut être l'objet de menaces pour négligence de service (4) ou être puni d'amendes (ἐπίτιμον) (5) et même de prison (6). La réalisation de la responsabilité défailante s'opère après fixation du manquant (7) et une sommation de paiement (8), par voie d'εἰσπραξις, ἀπαίτησις (9).

La durée de la responsabilité s'étend même au-delà de la période où le stratège est en fonction. *Oxyr.*, I, 57 (III<sup>e</sup> siècle) ne peut laisser aucun doute à cet égard. L'ἐκλογιστῆς de l'ancien stratège du nome

(1) Voir l'édit de Ti. Julius Alexander, cité plus haut.

(2) Pour le détail, voy. aux chap. suivants.

(3) DITTENBERGER. *OGIS.*, 669 ; cf. *BGU.*, 226 ; *Oxyr.*, 474.

(4) *Fior.*, 278 R. II, 22.

(5) *Oxyr.*, 61 ; *P. Strassb., Archiv*, IV, p. 123-130 ; *BGU.*, 1159 ; *Oxyr.*, 57, etc.

(6) *Tebt.*, II, 567.

(7) *BGU.*, 976-980.

(8) *Oxyr.* 57.

(9) *BGU.*, 1192 ; 8 ; f. 1159 ; *Amh.*, 79.



Antaiopolite, Apion, n'a pas versé à la banque d'État une somme d'argent provenant des recettes du Trésor. Le στρατηγῆσας Apion, à la requête du nouveau stratège, son successeur, est invité à effectuer le paiement du manquant :

« Dioscoros, stratège du nome Antaeopolite, par un avis qu'il m'a envoyé et qui est daté du 13 Epeiph de la 4<sup>e</sup> année écoulée, m'a averti que Potamon, dit Sarapion, l'eclogiste du nome, a perçu parmi les recettes au profit du fisc, pour la 3<sup>e</sup> année, alors que tu étais encore en fonction, et pour solde de l'impôt sur l'inspection des digues et canaux de la 2<sup>e</sup> année, la somme de 3187 drachmes 3 oboles, qu'il n'a pas versée à la Cour des comptes, division du fisc, en temps voulu. Dioscoros me prie de te réclamer cette somme et de la porter en crédit au compte du nome. (Je t'écris) afin que tu sois mis au courant de la situation et que sans retard tu effectues le versement de la somme, conformément à cette lettre (le papyrus est déchiré ici) : Ἐν ὄν εἰδῆς καὶ ἄνευ πάσης ὑπερθέσεως τὴν ἀπόδο[σιν πο]ιήσῃ κατὰ τὰ γραφέν[τα...]

Ce texte montre deux choses : d'abord comme nous l'avions vu déjà, que le stratège est responsable pour les actes de gestion de ses subordonnés et ensuite que sa responsabilité continue à subsister même après qu'il est sorti de charge pour les actes de son ancienne gestion (1).

Il est inutile d'ajouter toutefois que dans un certain nombre de cas, la responsabilité effective du stratège est fortement mitigée ou tout au moins en partie couverte, quand il agit, sans doute en qualité de mandataire, d'après les ordres d'un fonctionnaire supérieur. Dans *P. Fior.*, 83 (3/4<sup>e</sup> siècle) Αὐρήλι[ος] Ἀγαθὸς Δαίμων, στρατηγὸς Ὁξυρυγίτου adresse à une personne un ordre de comparution en déclarant expressément qu'il agit ἐξ ἐγκελεύσεως Φλαοῦιου Εὐδαίμονος τοῦ [κ]ρατίστου ἐπιτρόπου.

Dans une requête au dioecète (2), le demandeur se réfère à un ordre qui lui a été transmis par le stratège, ordre que le stratège lui-même ἐ[π]έστειλέν μοι ἐξ ἐγκελεύσεώς σου (l. 3 sq.). C'est encore le cas dans *Oxyr.*, I, 60 (a. 323) : Ἐρμείας στρατηγὸς Ὁξυρυγίτου [τ]ῆ κρατίστη βου[λῆ] διὰ τοῦ ἐνάρχου πρυ[τά]-νεως Εὐτροπίου τοῖς φιλτάτοις χείρειν. Ἀκολούθως τοῖς

(1) Cf. *BGU.*, 977 ; *Amh.*, 79.

(2) *P. Fior.*, 6 (a. 210).



κελευσθῆσι ὑπὸ τῆς ἀρετῆς τοῦ κυρίου μου διασημοτάτου ἡγεμόνος Σαβινιανοῦ (1).

Sauf ces cas, où évidemment le stratège n'agit que comme mandataire d'un fonctionnaire supérieur, et où sa responsabilité immédiate paraît dégagée, partout ailleurs il est pleinement responsable pour ses actes personnels et pour ceux de ses subordonnés.

#### 4. — REMPLACEMENT.

Et ici se pose une question qui ne manque pas d'intérêt. Cette responsabilité est-elle endossée également par le remplaçant du stratège quand celui-ci, étant empêché, est éloigné de son poste, ou bien la responsabilité du stratège subsiste-t-elle ?

Au cas où le stratège, pour un motif ou un autre, était empêché de remplir ses fonctions, il était pourvu à son remplacement provisoire.

Dans quelles conditions s'effectuait ce remplacement ? Il ne faut pas perdre de vue que la stratégie, à l'époque romaine, n'est pas une fonction de carrière et même qu'elle n'a pas de durée fixe (2).

Il ne s'agit donc pas pour le remplaçant d'achever le terme de gestion du stratège, comme on l'a prétendu (3), mais tout au moins jusqu'au retour du stratège titulaire et tout au plus jusqu'à la nomination d'un stratège nouveau, si l'ancien a quitté définitivement ses fonctions.

C'est se représenter imparfaitement la charge de stratège que d'envisager les choses autrement. Les stratèges égyptiens sont comme nos ministres modernes: ils restent à leur poste aussi longtemps que cela va bien, que ni raisons personnelles ni raison d'État ne provoquent leur retraite. Le stratège est attaché à son poste pour une durée dont les circonstances seules délimitent l'étendue. Toutefois, il ne peut être considéré comme « admis à la retraite » avant que le Préfet n'ait, dans la période de session du *conventus*.

(1) Cf. *Oxyr.*, I, 66; *Oxyr.*, II, 237, V, 14 sq. (a. 186): στρατηγὸς ἀκολούθως χρώμενος τῇ τοῦ ἡγεμόνος ἐνκελεύσει; voy. encore *BGU.*, I, 15.

(2) Voy. au chap. 1<sup>er</sup>.

(3) WENGER, *Die Stellvertretung*, p. 59. *Es darf wohl angenommen werden, dass bis zum Ablauf der Amtszeit des Ausgeschiedenen ein διαδεχόμενος bestellt wird.*



la plus rapprochée, contrôlé les actes de sa gestion, après quoi, il lui désigne un successeur.

Mais dans l'entretemps, entre le moment où le stratège a quitté son poste et l'époque où se tiennent les assises du *conventus* préfectoral du nome (ὁ διαλογισμὸς τοῦ νομοῦ), les affaires de la stratégie doivent être gérées par un intérimaire, par un faisant fonction. Il en est de même, si le stratège pour un motif quelconque se trouve *momentanément* empêché d'assumer tout ou partie de ses fonctions.

Ce faisant-fonctions que les textes qualifient *διαδεχόμενος* ou *διοικῶν* ou encore *διέπων τὰ κατὰ τὴν στρατηγίαν* est d'ordinaire le basilicogrammate du nome ; c'est lui qui le plus généralement est appelé à l'intérim, sans aucun doute, parce qu'il est, avec le stratège, l'homme le mieux au courant des affaires du nome.

Toutefois, il ne le remplace pas nécessairement et automatiquement : c'est le Préfet lui-même, libre dans son choix, qui l'appelle au remplacement par un décret. Le fait est clairement prouvé par *Fay.* 117 (a. 108) : Λούκιος Βελλῆνός Γέμελλος Σαβίνωι τῶι υεῖῶι χαίρειν καὶ διὰ παντὸς εὔ <ἐ>χειν. γείνοσκαὶ (l. γίγνωσκε) Ἐλουραῖν τὸν βασιλικὸν (sc. γραμματέα) διαδέχεσθαι τὴν στρατηγίαν Ἐράσου ἐκ ἐπιστολῆν (l. -ῆς) τοῦ κρατείστου ἡγεμόνος.

L'ἐπιστολή mentionnée est le décret de nomination du basilicogrammate Elouras au poste temporairement vacant du stratège Erasos. Si le remplacement à la stratégie était officiellement réservé au basilicogrammate, comme le pensait Preisigke (1), la nécessité d'une désignation émanant du Préfet serait à tout le moins surprenante.

Au fond, cet appel au basilicogrammate était une coutume, mais non une règle fixe. C'était d'abord pour ainsi dire l'usage et le grand nombre des cas en témoigne :

*Hérakleidès.* — Les documents le citent comme basilicogrammate de la division Hérakleidès du 28 janvier 146 au 30 janvier 151 (2). En l'an 151, il est désigné comme βασιλικὸς γραμματεὺς διαδεχόμενος τὴν στρατηγίαν τῆς Ἡρακλείδου μερίδος et même il ne remplit plus ses anciennes fonctions, qui sont confiées à Diophan-

(1) PREISIGKE, *Städt. Beamt.*, p. 30 suiv.

(2) *Lond.*, II, 309, 2, p. 73 ; *Tebt.*, II, 321 ; *BGU.*, 95, 182.



tos ; en effet, le document, qui est une ἀπογραφή de chameaux de Soknopéonèse, est adressé (1) : Ἡρακλείδῃ βασιλικῷ γραμματεῖ διαδεχ(ομένῳ) τὴν στρατηγίαν καὶ Δι[ο]φάντῳ βασιλικῷ γραμματεῖ Ἡ(ρακλείδου) μερίδος. Le basilicogrammate faisant fonction de stratège a donc abandonné ses fonctions propres, ce qui ne se présente que rarement, comme nous le verrons ; bien plus, il est arrivé, et c'est même un bel exemple de rond-de-cuirisme administratif d'il y a deux mille ans, que le basilicogrammate faisant fonction de stratège s'est transmis à lui-même en tant que basilicogrammate un rapport (2) : Ἡφαιστίων ὁ καὶ Ἀμμωνῖνος βασιλικῷ γραμματεὺς Ν[ε]σὺτ διαδεχ(όμενος) καὶ τὰ κατὰ τὴν στρατηγίαν Ἡφαιστίωνι τῷ καὶ Ἀμμωνίῳ βασιλικῷ γραμματεῖ τοῦ αὐτ(οῦ) νο]μοῦ τῷ φιλιτ(άτῳ) χαί(ρειν). Et le plus piquant, c'est qu'il se salue lui-même de très cher !

Le basilicogrammate, tout en assumant le remplacement du stratège, continuait donc ses fonctions propres et le cas d'Héracléidès est assez rare pour que Biedermann (3) se soit cru fondé à conclure que ce basilicogrammate était le candidat proposé pour la succession du stratège. L'hypothèse était d'ailleurs plausible ; rien ne prouve qu'un basilicogrammate ne pouvait devenir stratège ; un texte (4) cite même un ancien basilicogrammate du nome Bubastites, devenu gymnasiarque et promu enfin à la dignité de stratège du nome Séthroïtique. Mais, contrairement à ce que supposait Biedermann, Herakleïdès ne devint pas stratège, car la succession vacante fut donnée à Hiérax, qui entra en fonctions dans le courant de l'année 151/2(5).

(1) BGU., I, 358.

(2) P. Strassb., graec. 31 + 32 recto (a. 194), publié par WILCKEN, *Archiv*, IV, pp. 122 suiv.

(3) *Der Βασιλικὸς Γραμματεὺς*, p. 102 : *Herakleides führt zwar noch seinen alten Titel, aber daraus, dass er seine bisherige Tätigkeit bereits abgegeben hat möchte ich folgern, dass er als Nachfolger in der Strategie in Aussicht genommen war.*

(4) *Inscr. Mus. Alex.* 72.

(5) P. Grenf., II, 62 a. Le document, un rapport adressé au stratège Hiérax par le πράκτωρ ἀργυρικῶν Ἀπῦγχις n'est pas, il est vrai, daté d'une façon précise ; il est de la 15<sup>e</sup> année d'un empereur du II<sup>e</sup> siècle ; il est presque certain cependant, que cet empereur est Antonin le Pieux, dont la 15<sup>e</sup> année, donne l'an 151/2. En effet, pour les autres règnes qui peuvent être pris en considération, les 15<sup>es</sup> années seraient 130 ou 174 ; or, en 130, le stratège de la



*Sérénos.* — Basilicogrammate de la division d'Hérakleidès du 27 janvier 167 (1) au 26 novembre 169 (2), il est désigné à partir du 10 août 169 comme βασιλ(ικὸς) γρα(μματεὺς) Ἀρσ(ινοῦτου) Ἡρακλείδου μερίδος διαδεχόμενος τὰ κατὰ τὴν στρατηγίαν; c'est en cette qualité que le 26 novembre 169, il agit comme délégué de l'Epistratège dans un procès d'héritage (3).

*Aurelius Isidotos.* — Il est βασ. γραμ. διαδεχόμενος τὰ κατὰ τὴν στρατηγίαν en mai-juin 216 (4); mais de juin-juillet 216 au 30 juillet 217, il est redevenu simplement basilicogrammate (5).

*Ptolémaïos.* — Est depuis le 31 janvier 131 βασ. γραμ. de la division Polémon (6); quelques mois plus tard (7) il est qualifié : [Πτο]λεμαῖω βασιλικῶι γρα(μματεῖ) [Ἀρσι(νοῦτου) Π]ολ(έμωνος) μερίδ(ος) διέποντι καὶ <τὰ> κατὰ [τὴν στρ(ατηγίαν) τῆς α]ὐτ(ῆς) μερίδος, et dans la signature : Πτολεμαῖος βα(σιλικὸς) γρα(μματεὺς) διαδεχόμενος καὶ τὴν στρ(ατηγίαν).

division est Protarchos (*BGU.*, II, 647) et en 174, c'est Potamon (*BGU.*, II, 598). De plus, il est fait mention, dans *Grenf.* II, 62 a, comme πράκτωρ ἀργυρικῶν à Soknopéonèse, d' Ἀπῦγχις, qui est mentionné au même poste pour l'année 152 dans *BGU.*, 214. *Grenf.*, II, 62 a, doit donc être daté de 152.

Martin (*Archiv.*, VI, p. 161, n° 5) voudrait cependant dater le document de l'année 207. Ignorant *BGU.*, 214 (a. 151), il assimile, d'ailleurs hypothétiquement, le praktor Apynchis de nos documents, à un Apynchis cité pour la 8<sup>e</sup> année des empereurs Septime Sévère et Caracalla (a. 199) dans *BGU.*, 41 et peut-être dans *Lond.*, 474, II, p. 107. Admettant alors que Apynchis aurait pu être collecteur d'impôts pendant 9 années consécutives (ce qui n'aurait rien d'in vraisemblable d'ailleurs, car WILCKEN, *Ostr.*, I, p. 605, cite des πράκτορες qui sont restés jusqu'à onze ans en place), il interprète la 15<sup>e</sup> année du texte de Grenfell comme étant celle du règne de Septime Sévère et Caracalla, c'est-à-dire l'année 207. Or, en cette année 207, le stratège de la division est Dionysios (*P. Cattaoui*, 2 (a. 207); *Bull. Inst. franç. Arch. Or.*, III, 1903 (a. 207); *BGU.*, 652 (a. 207); 653 (a. 208); 392 (a. 208); 639 (a. 208). Martin est donc obligé d'admettre qu'alors Hiérax pourrait n'être qu'un second nom de Dionysios. Tout cela est fort hypothétique et bien douteux et il nous paraît bien que *Grenf.*, II, 62 a, doit être daté de l'an 152.

(1) *BGU.*, 852.

(2) *BGU.*, 168.

(3) *BGU.*, 168.

(4) *BGU.*, 529.

(5) *Tebt.*, II, 446; *Lond.*, II, 452, IV, p. 15 (cf. MARTIN, *Archiv.*, VI, 166); *BGU.*, 266, cf. PREISIGKE, *Berichtig.*, p. 34; PER. dans WESSELY, *Stud. Pal.*, II, p. 29 suiv.

(6) *Tebt.*, II, 374; cf. *Oxyr.*, VI, 906; *Tebt.*, II, 566.

(7) *Tebt.*, II, 522 (a. 131).



*Theodoros alias Ptolemaios.* — Désigné comme βασ. γραμ. Θεμίστου μερίδος διαδεχόμενος καὶ τὰ κατὰ τὴν στρατηγίαν <sup>(1)</sup>.

Ces exemples, dont on pourrait encore allonger la liste <sup>(2)</sup>, suffiront, pensons-nous, pour montrer que c'était assez l'usage d'appeler le basilicogrammate du nome au remplacement provisoire du stratège ; mais ce n'était pas une règle absolue, car nous voyons également appeler à ce remplacement le *stratège* d'un nome voisin : Philoxenos, stratège des divisions Thémistès et Polémon du 17 septembre 194 au 29 janvier 196 <sup>(3)</sup>, est chargé, en 194 <sup>(4)</sup>, simultanément avec ses propres fonctions, de l'intérim de la stratégie du district d'Hérakleidès, de sorte que, provisoirement, le nome Arsinoïte tout entier fut placé sous l'administration d'un seul stratège: Φιλοξέν[ω] στρ(ατηγῶ) Ἀρσι(νοῦτῶν) Θεμίστο(υ) καὶ Πολέμωνος μερίδων καὶ διαδεχο(μένω) καὶ κατ[ὰ] τῆς στρ(ατηγίας) τῆς Ἡρακλ(είδου) μερίδος.

Quelquefois aussi on fait appel à un *simple particulier*, comme dans un texte d'Oxyrhynchos <sup>(5)</sup>. Le centurion ἐπίεικτης|σίτου donne à Σύρω διαδε[χο]μένω στρατηγίαν, certains ordres relatifs à l'ἐμβολή ou envoi du blé à Alexandrie. Qui est ce Syros, c'est ce qu'il est impossible de savoir <sup>(6)</sup>. S'il avait été le basilicogrammate, ou si de même, il avait exercé une fonction administrative quelconque, lors de son appel au remplacement à la stratégie, il est probable, comme nous venons de le voir par les cas cités, que son titre serait mentionné. Il s'agit donc sans doute d'un particulier appelé à l'intérim de la stratégie par le Préfet. Ce n'est d'ailleurs là qu'une hypothèse ; le document est isolé et il faut se garder de tirer des conclusions. D'autant plus que nous voyons appelé au remplacement de la stratégie du nome Hermopolite en l'an 246,

<sup>(1)</sup> *Gen.*, 260, publié par NICOLE, *Textes grecs*, 1909, n° 1, p. 26. PREISIGKE, *Sammelb.*, n° 15, p. 4.

<sup>(2)</sup> Cf. T (. . . . .) σιος, *P. Strassb.*, 74 (a. 126) ; Πλουτογένης, *BGU.*, 807 (a. 185) ; Σαραπίων, *Lond.*, III, 934 (a. 211-217).

<sup>(3)</sup> *BGU.*, 199 R. ; *Fay.*, 42 ; *Tebt.*, II, 338.

<sup>(4)</sup> *BGU.*, 199 R.

<sup>(5)</sup> *Oxyr.*, I, 62 V (a. 242).

<sup>(6)</sup> Cf. aussi pour Diophantos, διαδεχόμενος Διονυσόδωρον τὸν στρατηγόν, WESSELY, *Spec. isag. tab.* 11, n° 17 (a. 12), et Pappos, γενόμενος διάδοχος, *BGU.*, 852 (a. 167).



Aurelius Maecius Nemesianus, qui dans un texte (1) est qualifié simplement aussi de διαδεχόμενος στρατηγίαν Ἐρμοπολίτου et pour lequel nous en serions réduit à faire les mêmes hypothèses que pour Syros, si des documents de la même année ne nous apprenaient que Nemesianus était ἀπαιτητής ou receveur des contributions : Αὐρήλιος Μαίκιος Νεμεσιανὸς ἀπαιτητής διαδεχόμενος τὴν στρατηγίαν τοῦ Ἐρμοπολίτου νομοῦ (2).

Ces exemples suffiront sans doute pour montrer que ce n'était pas toujours le basilicogrammate qui était désigné comme remplaçant du stratège, mais que le Préfet, libre dans son choix, pouvait appeler à cet intérim d'autres personnes, des collègues du stratège, des fonctionnaires ou même de simples particuliers.

Citons enfin un cas différent encore de tous ceux envisagés jusqu'ici ; il se présente dans *Oxyr.*, I, 56 (a. 211).

Une femme voudrait emprunter de l'argent, en hypothéquant son vignoble. Pour effectuer cette opération, il lui faut un κύριος *ad actum* et elle rédige une requête en ce sens, qu'elle adresse à Μαξιμῷ ἱερεῖ ἐνάρχῳ ἐξηγητῇ βουλευτῇ. Elle ne l'envoie d'ailleurs à l'exégète Maximus que parce que τὸν διαδεχόμενον τὴν στρατηγίαν βασιλικὸν γραμματέα μὴ ἐνδημεῖν. Au moment où l'intéressée faisait sa requête, la situation était donc telle : le poste de stratège était vacant et le basilicogrammate en remplissait l'interim. Mais celui-ci est en voyage, μὴ ἐνδημεῖν ; ni lui, ni le Préfet n'ont désigné un faisant fonctions, car l'exégète Maximus en eût certainement porté le titre. Il faut donc admettre que quand le faisant fonctions était à son tour empêché de remplir sa charge, le remplacement à la stratégie était exercé *ipso jure* par un fonctionnaire communal, sans doute le plus autorisé suivant les cas et d'après la compétence. Il s'agit ici d'une affaire de tutelle et le remplacement à la stratégie a sans doute été dévolu à l'exégète, parce qu'il est, après le stratège, l'organe compétent en cette matière (3).

(1) *Amh.*, 81 (a. 246).

(2) *Lond.*, 1157, III, p. 110 (a. 246). Cf. *Amh.* 72 (a. 246) : Αὐρήλιος Μαίκιος ὁ καὶ Νεμεσιανὸς ἀπαιτητής διοικῶν τὴν στρατηγίαν Ἐρμοπολίτου.

(3) Voy. *Lond.*, III, p. 156 ; *Tebt.*, II, 329 ; 397 ; *BGU.*, 1084. Sans doute faut-il expliquer de la même façon le remplacement du stratège par l'hypomnématographe dans *P. Théad.*, 18 (III<sup>e</sup>-IV<sup>e</sup> siècle) : τῷ δεῖνα ὑπομνηματογράφῳ διαδεχομένῳ τὰ κατὰ τὴν στρατηγίαν.



Cette série de textes nous permettra de tirer quelques conclusions. D'abord le remplaçant du stratège est nommé par le Préfet ; celui-ci est libre dans son choix ; il désigne, il est vrai, le plus souvent le basilicogrammate du nome, mais éventuellement aussi un autre stratège, un fonctionnaire, peut-être même un simple particulier. La qualité de *διαδεχόμενος* est exprimée régulièrement dans la titulature et elle marque une promotion <sup>(1)</sup>, mais elle ne confère aucun titre à la succession ouverte. Le basilicogrammate *διαδεχόμενος* redevient simple basilicogrammate aussitôt après son interim : *Αὐρήλιος Ἰσίδοτος ὁ καὶ Ὀριγένης* est désigné comme *διαδεχόμενος* en juillet 216 (*BGU.*, 529), et comme basilicogrammate en 216/17 (*BGU.*, 266 ; *Lond.*, II, 452, p. 65 ; *Tebt.*, II, 446). Hiérax, *διαδεχόμενος* en 129 <sup>(2)</sup>, n'est que basilicogrammate en 138 <sup>(3)</sup>. Enfin le *διαδεχόμενος* continue pendant son remplacement à assumer ses fonctions ordinaires et nous ne relevons guère qu'un cas où il les ait délaissées <sup>(4)</sup>.

Et cependant, ces fonctions de remplacement, le *διαδεχόμενος* les remplit, semble-t-il, dans les limites exactes du stratège remplacé.

De même que le stratège entreprend des enquêtes préalables sur des affaires destinées à être soumises plus tard au jugement du Préfet lors des assises du *Conventus*, le *διαδεχόμενος* est chargé de semblable mission. Une requête adressée à Aurelius Nemesianus *διαδεχ[ομ]ένω [στρ]ατηγίαν [Ἐ]ρμ[οπολ(ίτου)]* <sup>(5)</sup> le prie de donner ordre au coupable d'avoir à comparaître devant le tribunal du Préfet : *[ἀ]ξ[ι]ῶ τοῦτον κ[ε]λεῦσαι παραγγελίαν δοῦναι [παρὰ τῆς] στρατηγίας παρεῖναι [κ]αὶ προσεδρε[ύ]ειν τῷ β[ήμ]ατι [το]ῦ - ἡγεμόνο[ς] -* <sup>(6)</sup>.

<sup>(4)</sup> On en porte même le titre honorifique : *BGU.*, III, 977 (a. 167). [*Ρου*] *τιλίω Ἀμμωνίω βασιλ(ικῶ) γρα(μματεῖ) διαδεξαμένω καὶ τὰ κατὰ τὴν σ[τ]ρατηγίαν*. Cf. *Amh.* 79 (a. 186) ; *BGU.*, 852 : *γενόμενος* ; *διάδ[οχος]*.

<sup>(2)</sup> *Oxyr.*, VII, 1024.

<sup>(3)</sup> *Oxyr.*, III, 579.

<sup>(4)</sup> *BGU.*, I, 358.

<sup>(5)</sup> *Amh.*, 81 (a. 247).

<sup>(6)</sup> Remarquons qu'il n'est pas question du stratège, mais de la stratégie, de l'office, non du titulaire ; le cas n'est pas isolé ; cf. *Oxyr.*, II, 237, VII, 10 (a. 186) *δέουμαι κελεῦσαι γραφῆναι τῇ στρατηγίᾳ*. Cf. en français : payer à la Recette communale, faire une démarche au Ministère, etc.



Dans une affaire de tutelle (1), le *διαδεχόμενος* agit exactement de la même manière que s'il était stratège et même en qualité de délégué de l'Epistratège. Un tuteur adresse à l'Epistratège une plainte contre une femme qui s'est approprié illégalement des esclaves et d'autres biens appartenant à des enfants mineurs. Le tuteur avait envoyé une requête d'abord à l'ancien stratège Aelius Eudémon, qui après comparution des parties, avait fait droit à la demande du plaignant et ordonné la restitution des biens revendiqués. Or, (l. 14 suiv.), ἡ δὲ Θατρῆς ἐπιγνοῦσα τὴν [τοῦ] Εὐδαίμονος ἔξοδον σύνεργον λαβομένη Ἰούλιον Οὐαλέριον, ὃς ἐπιγ[νο]ύς τὴν τοῦ Εὐδαίμονος ἔξοδον οὐκ ἀπέδωκ[ε]ν τὴν ἐνδομενίαν, οὐδὲ μὴν παρέδωκεν τὰ ὑπάρ[χο]ντα. Le stratège Eudémon s'était donc retiré (τὴν τοῦ Εὐδαίμονος ἔξοδον) et la femme Thatrès en avait profité pour ne pas se conformer à l'ordre qu'elle avait reçu. Aussi le tuteur, lors des dernières assises du Conventus, s'est-il adressé à l'Epistratège Julius Capitolinus, qui lui renvoie sa requête ainsi apostillée (l. 20) : [ἐντ]υχεῖν [μ]ε τῷ βασιλικῷ διαδεχομένῳ τὰ κατὰ [τὴν στρα]τηγίαν. Nouvelle comparution devant le *διαδεχόμενος* et confirmation partielle de la décision de l'ancien stratège Eudémon. Il est évident que le faisant fonctions agit comme s'il était stratège titulaire : sa compétence est reconnue à la fois par l'Epistratège qui le délègue et par les parties qui consentent à se soumettre à sa juridiction.

Cette équivalence dans la situation du faisant fonction et du stratège remplacé ressort également de *Oxyr.*, II, 237 (a. 186) : ici, le Préfet Pomponius Faustianus renvoie le plaignant Chairémon au stratège Isidoros. En l'absence de celui-ci, Chairémon s'adresse à Harpocraton βασιλικῷ γρα[μ]ματεῖ [δι]αδεχομένῳ καὶ τὰ κατὰ τὴν στρα[τηγίαν] et les parties reconnaissent sans plus de difficulté le forum du *διαδεχόμενος* en y comparaisant.

S'agit-il d'autoriser l'ἀρχιερεὺς de procéder à la circoncision, acte qu'il ne pouvait accomplir avant d'en avoir reçu le consentement du stratège, nous voyons cette autorisation accordée tout aussi bien par le *διαδεχόμενος* (2) que par le stratège lui-même (3).

(1) *BGU.*, 168.

(2) *BGU.*, I, 82 (a. 185).

(3) *P. Strasb.*, gr. 60 (a. 159) ap. WILCKEN, *Archiv.*, II, p. 4 suiv. ; cf. encore *BGU.*, 347 (a. 170-171).



Et si, dans l'ἀπογραφή de chameaux de Soknopéonèse (1), on lit dans l'adresse: Ἡρακλείδῃ βασι(ιλικῶ) γρ(αμματεῖ) διαδεχ(ομένῳ) τὴν στρατηγίαν, la formule de la fin (l. 19 suiv.) ne porte-t-elle pas, tracés de deuxième main, les mots: Ἀπεγρ(άφησαν) στρατ(ηγῶ) κάμηλοι ζ, témoignage qui nous paraît assez caractéristique pour l'équivalence de la situation du remplaçant et du remplacé.

Le διαδεχόμενος est donc bien revêtu de l'autorité et doté de la compétence du stratège qu'il remplace. Et il le remplace véritablement, il n'est pas son délégué, son représentant, rien dans les textes n'autorise une autre interprétation. S'il en est ainsi, le stratège remplacé ne peut être rendu responsable pour les actes de son remplaçant : sa mission est considérée comme terminée ; il disparaît pour faire place à un διαδεχόμενος à son tour responsable et qui, aussi longtemps que la succession restera ouverte, en exercera l'interim dans les limites exactes, avec la compétence et la responsabilité d'un stratège ordinaire.

Le διαδεχόμενος fait fonction du stratège, il n'est pas son représentant ; mais il est des textes où nous le voyons jouer ce rôle.

Alexandros était gymnasiarque en 169 à Arsinoë (2) et gymnasiarque honoraire, γυμνασιάρχῆσας, le 11 avril 170 (3). En 169 il est chargé par le stratège d'une mission relative aux fonctions de la stratégie : τὴν γραφεῖσαν ἐπιστολὴν ὑπὸ Σαρραπίωνος στρατηγοῦ Ἀρσινόειτου Ἡρακλείδου μερίδος διὰ Ἀλεξάνδρου γυμνασιάρχου (4) ; il ne porte pas le titre de διαδεχόμενος. Ce n'est que le 3 octobre 170 qu'il fait réellement fonction de stratège et comme tel est qualifié de διαδεχόμενος : τὴν γραφεῖσαν [ἐ]πιστολ[ὴν] ὑπὸ Σαρραπίωνος στρατη[γ]οῦ Ἀρσινόειτου. Ἡρακλείδου μερίδος διὰ Ἀλεξάνδρου γυμνασιάρχου (l. γυμνασιάρχῆσαντος) (5) διαδεχομένου τ[ὴν] στρατ[η]γί[α]ν. La formule est ici tout autre et s'écarte de ce que nous avons vu dans nos textes : le διαδεχόμενος n'est plus un faisant-fonctions, mais le représentant du stratège. La lettre en effet a été écrite ὑπὸ τοῦ στρατηγοῦ διὰ Ἀλεξάνδρου et ce διὰ implique bien qu'Alexandre

(1) BGU., 358 (a. (a. 150).

(2) BGU., I, 347, col. 1 (a. 169).

(3) BGU., I, 347, col. II, (a. 170). Cf. PREISIGKE, *Beamt.*, p. 66.

(4) BGU., 347, col. I.

(5) Voy. MARTIN, *Archiv*, VI, p. 158, n° 14.



est le représentant, le délégué du stratège. Il s'agit ici, non pas d'un interim de la charge, mais d'un remplacement occasionnel : le stratège est encore en fonctions, mais se trouve momentanément empêché.

C'est ainsi que nous voudrions envisager aussi le cas de Anoubion, cité dans *Grenf.*, II, 61 (a. 194-198). Le papyrus contient la plainte d'une femme, Tapiamis. Elle avait remis à un certain Stotoëtis une somme de 800 drachmes en le priant de vouloir bien les remettre à un marchand de vins à qui elle les devait. Mais Stotoëtis ἀφανής ἐγένετο et avec lui l'argent confié. De là, requête adressée à [Ἰ]έρακι τῷ καὶ Νεμεσίωνι [σ]τρα(τηγῶν) Ἀρσι(νοῦ)του Ἡρακλ(είδου) μερίδος δι' Ἀνουβίωνος ἀγορανομή(σαντος) γυμνασιάρχῆ(σαντος) διαδεχο[μέν]ου τὴν [σ]τρα(τηγίαν) [π]ρὸς Ταπιάμεως, etc. Anoubion, qui avait précédemment rempli les deux fonctions liturgiques communales d'agoranome et de gymnasiarque, paraît ici chargé du remplacement à la stratégie. Mais il est remarquable que, tandis que d'habitude le διαδεχόμενος seul est cité dans l'adresse, ici c'est au stratège Hiérax que la requête est adressée et le διαδεχόμενος n'apparaît que comme un représentant du stratège, introduit par διά. Ce fait s'explique probablement comme le cas précédent : le stratège, toujours en charge, n'était que momentanément empêché.

Il s'agit donc de διαδεχόμενοι agissant comme représentants, comme délégués du stratège en charge et il est naturel de supposer que, contrairement à ce qui se passe pour le διαδεχόμενος, faisant fonctions, la responsabilité des actes du délégué est endossée par le stratège titulaire. Il est possible d'ailleurs et même probable que celui-ci désignait lui-même son délégué, sans vouloir d'ailleurs en inférer qu'il ne lui était pas nécessaire de rechercher au préalable le consentement de l'autorité supérieure.

##### 5. — CUMUL.

Si du remplacement nous passons au cumul de fonctions qu'aurait pu exercer le stratège, à part les exemples relevés pour la période transitoire, dans la première moitié du 1<sup>er</sup> siècle de la domination romaine (1), il peut à peine en être question.

(1) Voy. ch. I<sup>er</sup>, p. 16.



Évidemment Philoxénos, stratège des divisions Themistès et Polémon, cumule avec ses fonctions celles de διαδεχόμενος à la stratégie de la division Hérakleidès (1), mais c'est une situation toute provisoire, comme nous l'avons vu et qui n'offre aucun des caractères d'un vrai cumul.

Évidemment encore le stratège d'Ombitès, Philae et Eléphantine cumule avec ses fonctions celles de παραλήμπτης τῆς Ἐρυθρᾶς θαλάσσης ou chef des douanes de la Mer Rouge : [Ἀπολλ]ώνιος (l. [Ἀμμ]ώνιος) Πτολεμαίου [ἀραβάρ]χου υἱός, στρατηγός τοῦ [Ὀμβ]εῖτου καὶ τοῦ περὶ Ἐλεφαν[τίνην] καὶ Φίλης καὶ παραλήμπτης [τῆς Ἐρ]υθρᾶς θαλάσσης (2), mais ces fonctions étaient liées depuis le début de l'Empire à celles du stratège d'Ombitès et faisaient partie intégrante des charges du stratège de ce nome. Il n'y a donc pas davantage ici cumul au vrai sens du mot.

Un cas de cumul réel par contre paraît être donné dans *Oxyr.*, X, 1252 R (a. 288-295). Ce document est une déclaration formelle, adressée au stratège du nome Oxyrhynchite par trois fonctionnaires d'Oxyrhynchos, qui reconnaissent n'avoir subi aucune extorsion de la part d'un ancien magistrat d'Alexandrie. L'adresse porte : Ἀὐρηλίῳ Ἡρακλείδῃ ἐξηγητῇ Ἀλεξ(ανδρείας) στρατηγῷ Ὀξ(υρυγχίτου) παρὰ tels et tels.

C'est un cas unique dans notre actuelle documentation ; si la lecture des éditeurs est juste, il y aurait donc ici cumul de la stratégie du nome Oxyrhynchite avec la charge d'exégète de la lointaine Alexandrie. Cela paraît à première vue tellement inconciliable que l'on serait tenté de croire qu'il faut intercaler devant ἐξηγητῇ, un < γενομένῳ > ou le corriger en ἐξηγητεύσαντι. Il vaudrait la peine de le vérifier sur le texte, car sinon comment expliquer qu'Hérakleidès ait pu tout à la fois être en charge à Alexandrie et dans le nome Oxyrhynchite, à moins que l'on n'admette que l'exégétie, comme *munus patrimonii*, n'ait pas exigé la présence personnelle de l'exégète à Alexandrie. Et même, s'il en était ainsi, une difficulté encore serait à lever au point de vue des principes qui régissent le recrutement des fonctionnaires. La règle en effet est que l'on ne pouvait être astreint à une fonction dans

(1) *BGU.*, I, 199 R.

(2) DITTENBERGER, *OGIS.*, 202 (début de l'Empire) ; cf. *Inscr. Ricci*, 42. *Archiv.*, II, p. 439 (a. 103). Sur la fonction, WILCKEN, *Ostr.*, I, 399 ; *Grdz.* p. 190 ; ROSTOWZEW, *Archiv.*, IV, p. 309.



sa localité d'origine (ἰδίᾳ) et en même temps dans une autre (1). Si Hérakleidès était exégète honoraire, ἐξηγητεύσας, γενόμενος ἐξηγητής, la difficulté tombe, car le principe de l'ἰδίᾳ autorise à appeler à des fonctions en dehors de la localité d'origine toute personne non en charge dans sa localité propre et pour autant qu'elle soit γεουχῶν dans une autre (2).

C'est ce qui explique que des Alexandrins aient pu être désignés comme stratèges dans la χώρα (3); qu' Apollonios ait été stratège du nome Apollonopolites Heptokomia, alors qu'il est très probablement originaire du nome Hermopolite (4). Enfin que Claudius Dioscouridès ait pu être d'abord stratège du nome Diopolite et ensuite revêtir les mêmes fonctions dans le nome Oxyrhynchite : Κλαυδιῷ Διοσκ[ο]υρίδῃ τῷ καὶ Χαιρέᾳ γενομ(ένῳ) στρα(τηγῷ) Διοπ(ολίτου) στρα(τηγῷ) Ὀξ(υρυγίτου) (5).

#### 6. — LES BUREAUX DU STRATÈGE.

Après avoir ainsi caractérisé le stratège, il nous faut, avant de le voir à l'œuvre, éclairer quelque peu le milieu dans lequel il agit et jeter un coup d'œil sur le personnel qui compose ses bureaux, sur les οἱ σοί, comme l'intitule d'une façon générale un document (6).

Le personnel du stratège est très développé, comme on pouvait s'y attendre pour un fonctionnaire dont les charges sont multiples. Un texte intéressant nous en donne la preuve (7).

Lors de la fête du village de Senepa, en 182, un jeune esclave de huit ans, Epaphroditos, étant monté sur le toit d'une maison pour contempler mieux à l'aise les ballerines dans leurs gracieuses évolutions, se penche trop en avant et fait une chute mortelle. Il faut enlever le cadavre de la petite victime et l'enterrer; de là, requête au stratège Hiérax, du nome Oxyrhynchite que l'on prie : [ἄξ]ιω, ἐὰν δόξῃ σοι, ἀποτάξαι ἓνα τῶν περὶ σέ ὑπηρετῶν εἰς τὴν Σενέπτα, ὅπως τὸ τοῦ Ἐπαφροδείτου σῶμα τύχῃ τῆς

(1) Cf. *BGU.*, I, 15.

(2) Cf. *BGU.*, IV, 1046.

(3) Cf. *Inscr. Ricci*, 66. *Archiv*, II, p. 444; *Oxyr.*, X, 1252 R. (?).

(4) Voir plus haut.

(5) *Oxyr.*, X, 1255 (a. 292).

(6) *Flor.*, 278, II, 8.

(7) *Oxyr.*, III, 475 (a. 182).



δεούσης περιστολ[ῆς] καὶ καταθέσεως. Et Hiérax donne suite à la requête en déléguant un de ses employés, Sérénus, accompagné d'un médecin qui constatera le décès. C'est en somme une « descente du Parquet » et il est évident que Sérénos envoyé par le stratège n'est pas un de ses serviteurs, de ses domestiques, mais bien un employé attaché à son bureau, un agent du stratège en tant que fonctionnaire et non un homme au service particulier d'Hiérax.

Ces employés se répartissent en deux catégories : le personnel attaché au bureau et celui du service extérieur, le cadre sédentaire et celui du service actif.

Le chef du personnel attaché au bureau paraît être l'ἡγούμενος τοῦ στρατηγοῦ, cité dans un document du 1<sup>er</sup> siècle (1) ; mais nous ne connaissons rien de sa compétence, si ce n'est ce que laisse entrevoir le titre. Il a sous ses ordres des βοηθοί (2) et des χειρισταί. Cette appellation paraît être un titre général donné à la plupart des employés de bureau, plus vague évidemment que celui de ἐπὶ τῶν ὑπομνημάτων (3) dont la signification est claire ou d'εἰσαγωγεὺς (4), ou encore de [πινα]κογράφος τοῦ στρατηγοῦ (5) que l'on trouve dans les bureaux du stratège à côté de l'ὁ παρὰ τοῦ στρατηγοῦ (6), titre vague qui peut s'appliquer à n'importe quel subalterne pourvu d'un emploi dans son bureau.

Quant au personnel exécutif, il se compose d'ὑπηρέται (7), chargés spécialement de la légalisation et de la publicité des actes qu'ils ont mission d'afficher pour les porter à la connaissance du public : Ἀυρήλιος Διονυσόδωρος ὑπ(ηρέτης) προθεῖ[ς δημοσίᾳ κατεχώρισα] (8). C'est une besogne qui incombe également à

(1) *Oxyr.*, II, 294 (a. 22) ; peut être aussi dans *Lond.*, II, 256, si la restitution de Wilcken est juste, *Archiv.*, III, p. 236.

(2) *Lond.*, II, 309 (a. 146) ; *Fay.*, 33 (a. 163) ; *Lond.*, II, 328, p. 75 (a. 163) ; *BGU.*, 192 (a. 163) ; *Flor.*, 278 R. III.

(3) *BGU.*, 1093 (a. 265).

(4) *Fay.*, 23<sup>a</sup> (2<sup>e</sup> siècle).

(5) Restitution d'OERTEL, *Die Liturgie*, p. 411, n<sup>o</sup> 13 ad *Amh.* 81 (a. 247).

(6) *Oxyr.*, 246 (a. 66).

(7) *P. Hamb.*, 3 (a. 74) ; *BGU.*, I, 226 (a. 99) ; *Tebt.*, II, 434 (a. 108) ; *Lond.* II, 358, p. 172 (a. 148) ; *BGU.*, II, 613 (a. 159) ; *BGU.*, II, 578 (a. 189) ; *Oxyr.*, III, 475 (a. 182) ; *Paris*, 69 (a. 232) ; *BGU.*, 18 (a. 169) ; *CPR.*, 20 (a. 250) ; *Fior.*, 2 ; *Oxyr.*, 1057, etc.

(8) *P. Paris.*, 69 (a. 232).



l'ὑπασχολούμενος du stratège (1). Ils avaient même des chefs, les ἀρχιυπηρέται (2).

Enfin, à côté de ces commis tout pacifiques, on relève des μαχαιροφόροι ou employés armés, sorte d'agents de police au service direct de la stratégie (3).

Pour autant qu'il est possible d'en juger, c'était le stratège lui-même qui recrutait son personnel (αἰρεῖσθαι) (4), à son gré, suivant les circonstances et les besoins du moment. Il se les attachait par un contrat (ὁμολογία) (5), dont malheureusement nous ne connaissons guère les conditions ; les durées d'engagement paraissent variables et le contrat passé entre le stratège et son ὑπασχολούμενος semble n'avoir eu qu'une durée de 4 mois. Nous ne savons pas davantage si ces employés étaient responsables pour leur besogne vis-à-vis de l'État ou du stratège. Il y a des indices cependant : ils apposent leur signature et inscrivent leur nom complet suivi de leur titre au bas des documents dont ils ont le maniement ; ils paraissent même responsables encore, alors qu'ils ne font plus partie du personnel, qu'ils sont γενόμενοι (6). D'autre part ils sont passibles des peines les plus sévères quand, profitant de l'autorité ou de l'influence que confère leur emploi, ils se permettent d'en outrepasser les droits ou de commettre des abus. La répression de ces agissements fait l'objet d'un édit du Préfet L. Aemilius Rectus de l'an 42 (7), où il dit expressément : Ἐὰν δέ τις μηνυθῆ ἢ τῶν στρατευομένων ἢ τῶν μαχαιροφόρων ἢ ὅστις οὖν τῶν ὑπηρετῶν τῶ[ν ἐν τ]αῖς δημοσ[ίαις] χρήαις παρ[ὰ τ]ὸ ἔμὸν διάτα[γμα] [π]εποηκῶς ἢ βεβιασμένος τινὰ τῶν ἀπὸ τῆς χώρας ἢ ἀργυρολογήσας κατὰ τοῦτου τῆ ἀνωτάτῳ χρήσομαι τειμωρία (8).

Il ressort également de ce texte que les employés du stratège étaient indemnisés de leurs frais de déplacement et l'abus que voulait surtout réprimer le Préfet consistait en ce que les agents

(1) *BGU.*, 1159 (époque d'Auguste).

(2) *Oxyr.*, 1253 (4<sup>e</sup> siècle).

(3) *Gen.*, 31 (a. 145-6).

(4) Cf. *Lond.*, II, p. 77 (a. 159).

(5) *BGU.*, 1159 (ép. d'Auguste).

(6) *Flor.*, 68 (a. 172).

(7) *Lond.*, III, p. 107.

(8) Cf. encore *Oxyr.*, 294, 19 suiv. (a. 22)



trouvaient plus profitable de conserver leurs indemnités et de se faire défrayer gratis dans les localités où ils instrumentaient : Μηδενὶ ἐξέστω ἐνγαρεύειν τοὺς ἐπὶ τῆς χώρας μηδὲ ἐφόδια ἢ ἄλλο τι δωρεὰν αἰτεῖν, etc. Même défense avait d'ailleurs dû être promulguée à l'époque ptolémaïque par un édit très sévère d'Evergète II (1).

S'ils percevaient des frais de déplacement, il est naturel de supposer qu'ils recevaient aussi un salaire ; mais en ce qui regarde le personnel du stratège, les témoignages manquent absolument. Nous savons cependant que le γραμματεὺς d'un basilicogrammate reçoit un salaire, σαλάριον (2) et c'est un indice suffisant pour admettre qu'il en était de même pour le personnel du stratège. Peut être même y avait-il une échelle de salaires et il est presque naturel de supposer que celui d'un agent du stratège devait être plus élevé que celui de l'employé du basilicogrammate et que dans le personnel même du stratège, le salaire de l'ἡγούμενος devait dépasser celui de l'ὑπογραμματεὺς τοῦ στρατηγοῦ (3), inférieur évidemment à celui du γραμματεὺς τοῦ στρατηγοῦ (4).

Et ces employés ne sont pas tous de petites gens. Un homme, qui au cours de son existence, a été successivement γραμματεὺς νομοῦ ἰδίου λόγου dans différents nomes, puis ἰσαγωγεὺς στρατηγοῦ, σεξ χωράτῃ των (?) νομοῦ et γραμματεὺς du basilicogrammate, possède (ὑπάρχοντα) 41 aroures de terres et des οἰκόπεδα d'une valeur de 13500 dr. (5). Des gens jouissant de cette petite fortune devaient appartenir sans aucun doute à la classe moyenne de la population (6). Certains même de ces employés portent des gentilices romains, Κλαύδιος Σερῆνος (7) ; on trouve naturellement parmi eux des Auréliens à partir du 3<sup>e</sup> siècle (8). De plus, ils ont des aptitudes et des connaissances : εἰδ[ώ]ς γράμματα (9), et ces aptitudes (les textes sont muets, mais nous sommes bien justifiés à le

(1) *Tebt.*, I, 5.

(2) *BGU.*, 981 (a. 78-9).

(3) *PSI.*, 56 (a. 107).

(4) Cet agent est sans doute celui rappelé sous le titre de γραμματεὺς τοῦ νομοῦ dans *Amh.*, 68 (ép. de Domitien), etc.

(5) *Fay.*, 23<sup>a</sup> (2<sup>e</sup> siècle).

(6) Comparez avec les πόροι mentionnés dans *P. Giess.*, 58 et 59.

(7) *Oxyr.*, 475 (a. 182).

(8) *Oxyr.*, 61.

(9) *Fay.*, 23<sup>a</sup> (2<sup>e</sup> siècle.)



supposer) devaient au point de vue capacité, connaissance des formules aussi bien que des réalités, les mettre au-dessus de cette armée de liturgiques, dont se compose le fonctionnarisme à l'époque romaine, fonctionnaires d'occasion, nullement ou fort peu ou mal préparés pour des fonctions d'ailleurs temporaires. Ceux-ci passent ; les scribes restent et sinon tous, au moins leurs chefs de file ont dû être préparés à cette carrière dans un milieu conservateur des traditions, sorte de gilde ou de corporation d'où ils sortaient entraînés pour leur future carrière, passant d'un bureau à l'autre et d'un nome dans un autre nome <sup>(1)</sup>. C'est d'ailleurs ce que paraît confirmer le *P. Jand.*, 68 (2<sup>e</sup> siècle) qui nous a révélé l'existence d'un *corpus chirstarum*, corporation libre au début, il est vrai <sup>(2)</sup>, mais qui au cours des temps, comme tous les autres organismes à l'époque romaine, a dû changer de nature et porter un caractère de contrainte, d'obligation qui finit par assimiler sous le rapport de la situation ces employés aux fonctionnaires liturgiques.

C'est avec l'aide multiple de tous ces subalternes que le stratège joue dans le pays son rôle à la fois si considérable et si considéré. Si considéré d'abord, c'est un fait dont on ne peut douter et dont témoigne l'appellation fréquente βοηθός τοῦ νομοῦ ou βοηθός πάντων, secours, aide et consolation du nome, stratégie, secours des affligés ! ἀξιοῦμέν σε τὸν τοῦ νομοῦ βοηθὸν διακοῦσαι ἡμῶν <sup>(3)</sup> ou encore : προσφεύγω σοι τῷ κυρίῳ καὶ πάντων βοηθῶι <sup>(4)</sup>.

Si considérable aussi, et il suffira pour s'en convaincre, avant d'en entreprendre le détail dans les chapitres qui vont suivre, de reproduire ici un extrait du journal du stratège Aurelius Leontas, gouverneur du nome d'Ombite-Eléphantine au 3<sup>e</sup> siècle. On l'y voit tantôt contrôler la perception des impôts, tantôt surveiller la police des marchés, ou encore mener une enquête qui lui a été confiée par l'épistratège ou enfin participer aux fêtes données à l'occasion de l'anniversaire de l'Empereur.

<sup>(1)</sup> *Fay.*, 23<sup>a</sup> (2<sup>e</sup> siècle).

<sup>(2)</sup> Voy. OERTEL, *Die Liturgie*, p. 419.

<sup>(3)</sup> *Giess.*, 46 (Hadrien).

<sup>(4)</sup> *Oxyr.*, III, 488 (2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> siècle) ; cf. *Gen.*, 4 (1<sup>er</sup> siècle) et peut être *Flor.*, I, 91 (2<sup>e</sup> siècle) où il faut restituer, l. 9 sq. : ἐπὶ σὲ καταφεύγω τὸν [πάντων βοηθόν], P. M. MEYER, ad. *Giess.*, 46.



*P. Paris*, 69 (a. 232). Eléphantine. WILCKEN, *Chr.*, I, 41.

Col. I (= a).

A

(1<sup>re</sup> main) '[Υπομνημα]τισμοὶ Αὐρηλίου Λεοντᾶ  
[στρατηγοῦ Ὀμβίτου] Ἐλεφαν[τίνης. ("Ἔτους) ια  
Αὐτοκρ]άτορος Καίσαρος Μάρ[κου Αὐρηλίου Σεο]υή-  
ρου Ἀλεξάνδρου Εὐσεβοῦ[ς Εὐτυχοῦς Σεβαστοῦ. Παχ]ῶν  
ᾧ, ὁ στρατηγὸς ἔωθεν [ἐπιδημ]ήσας πρὸς τῷ λογιστηρίῳ  
το[ῖς δια]φέρουσι ἐσχόλασεν. (2<sup>e</sup> main) Ἀνέγνω[ν].  
(1<sup>re</sup> main) [β ὁ στρατηγ]ὸς πρὸς τῷ λογιστηρίῳ τοῖ[ς δια-  
φ]έρουσι ἐσχόλασεν. (2<sup>e</sup> main) Ἀνέγνω[ν].  
(1<sup>re</sup> main) [γ . . . . ὁ στρ]ατηγὸς τὰ συνηνεγ [. . . . .  
. .]ι ἐν Ὀμβοις διὰ βοη[θοῦ. (2<sup>e</sup> main) Ἀνέγνω[ν].  
(1<sup>re</sup> main) [δ ὁ στρατηγὸς πρὸς] τῷ λογιστηρίῳ τη[ ]  
[. . . . . (2<sup>e</sup> main) Ἀ]νέγνω[ν].  
(1<sup>re</sup> main) [ε ὁ στρατηγὸς . . . . .] ὠδη. [. . .] . [. . . . .]  
εστῶτων. [. . .] . [. . . . .] (3<sup>e</sup> main) Ἀνέγνω[ν].  
(3<sup>e</sup> main) [Αὐρήλιος . . .] . . τᾶς ὑπ(ηρέτης) προθίς δημοσίᾳ  
κατεχώρι[σα date].

Col. II. (= e)

[Δ]

(1<sup>re</sup> main) [\*Υπομνημα]τισμοὶ Α[ὐ]ρηλίου Λεοντᾶ στρα-  
τηγοῦ Ὀμβίτου Ἐλεφαν[τίνης. ("Ἔτους) ιβ] Αὐτοκράτορος  
Κα[ίσαρος Μάρκου Αὐρη]λίου Σεούηρου Ἀλεξάνδρου  
Εὐσεβοῦς Εὐτυ[χοῦς Σεβαστοῦ].  
[Θῶθ ᾧ, ὁ] στρατηγὸς ὑπὸ νύκτα [. . . . . ἐ]ν τῷ γυμνασίῳ  
ἅμα Αὐρη[λίῳ . . . . . ἔ]στρεψεν εἰς γυμνασιάρχ[ην Αὐρή-  
λιον Π]ελαιᾶν Ἀρπαήσιος Ἰέρα[κος ? καὶ ἔθυσ]εν ἐν τε τῷ  
Καισαρείῳ κα[ὶ ἐν τῷ γυ]μνασίῳ, ἔνθα σπονδά[ς τε καὶ δε]ήσεις  
ποιησάμενος ἀπ[εδήμη]σεν εἰ[ς τὸν ἕτερον νομὸν  
Ὀμβίτην, ἔνθα τῶν συ]νηθῶν ἱερουργιῶν Δι[ . . . . γε]νο-  
μένων καὶ τῇ ἀγο[μένῃ κωμα]σίᾳ τοῦ αὐτοῦ παρέτυχεν.



(2<sup>e</sup> main) Ἀ[νέγων. (3<sup>e</sup> main) Αὐρ]ήλιος Διονυσόδωρος  
 ὑπ(ηρέτης) προθεί[ς δημοσία κατεχώρισα.(Ἔτους) ι]β  
 Θῶθ β.

Col. III. (= c + d)

(E)

(1<sup>re</sup> main) [Ἐπομνηματισμοὶ Αὐρηλίου Λεον]τᾶ στρα-  
 τηγοῦ Ὀμβί[του Ἐλεφαντίνης.(Ἔτους) ιβ Αὐτοκράτο-  
 ρος Καίσαρος Μάρκου] Αὐρηλίου Σεουήρου Ἀ[λεξάνδρου  
 Εὐσεβοῦς Εὐτυχοῦς Σεβαστοῦ. Φαῶφι ᾠ, ὁ στρατηγός]  
 . . . . . ] τως τῆ ἐκπράξει τῆς μη[νιαίας 18 lettres] ευσεν  
 καὶ ἐν ἄλλαις κώμ[αις . . . . . (2<sup>e</sup> main) Ἐ[νέγων].  
 (1<sup>re</sup> main) [β ὁ στρατηγός . . . . . ]α πράξας περὶ ἐσπέραν  
 τοῦ[ς διαφέρουσιν ἐσχόλασεν. (2<sup>e</sup> main) Ἐ[νέγων].  
 (1<sup>re</sup> main) [γ ὁ στρατηγός πρὸς τῷ Καισαρεί]ω διάκρισιν  
 πρακτόρων ποιησάμενος 15 lettres] καὶ πρὸς τῷ λογιστηρίω  
 δ[ . . . . . (2<sup>e</sup> main) Ἐ[νέγων].  
 (1<sup>re</sup> main) [δ ἱερᾶς οὔσης ὑπὲρ γενεθλίω]ν Αὐτοκράτορος  
 Μάρκου Αὐρ[ηλίου Σεουήρου Ἀλεξάνδρου Εὐσ]εβοῦς  
 Εὐτυχοῦς Σεβαστοῦ ὁ [στρατηγός 20 lettres τριβού]νω τῆς  
 ἐν Σοήνη σπείρης κα[ὶ τοῖς ἑκατοντάρχαις καὶ τῷ  
 βεν]εφικιαρίω καὶ τοῖς ἐνάρχοις [ . . . . . 16 lettres ἐν  
 τοῖς πρην]κιπίοις καὶ ἐν τῷ Καισαρείω [24 l.] νεσι  
 πᾶσι, ἔνθα τῶν συνη[θῶν ἱερουργιῶν ? γενομένων  
 ὁ στρατηγός ἐστέψεν ?] τὸν κύριον ἡμῶν Αὐτο[κρά-  
 τορα Καίσαρα Μᾶρκον Αὐ]ρηλίον Σε[ο]υῆρον Ἀλέξαν-  
 [δρον Εὐσεβῆ Εὐτυχῆ Σεβαστὸν καὶ Ἰουλίαν Μ]αμμαίαν  
 τὴν κυρίαν ἡμῶ[ν Σεβαστὴν μητέρα Σεβαστοῦ] καὶ  
 τῶν ἱερῶν στρατοπέδ[ων . . . 25 lettres] τημηθέντων τε  
 τῶν λαμ[προτάτων ἐπάρχων τοῦ ἱε]ρωτάτου πραιτωρίου  
 καὶ το[ῦ λαμπροτάτου ἡγεμόνος Μηουίου Ὀνωρατια-  
 νο]ῦ καὶ τειμηθέντων τῶν κ[ρατίστων Μαξιμίνου καὶ  
 υἱο]ῦ Μαξίμου πρὸς ταῖς ἐπισκέ[ψαις 25 lettres] λου πα-  
 ρέτυχεν τῆ ἀγομένη [κωμασία . . . καὶ ἐν τῷ Καισ]αρείω  
 εὐωχῆθη τῶν ἐνά[ρχων 25 lettres. (2<sup>e</sup> main) Ἐ[νέγων].  
 (1<sup>re</sup> main) [ε 16 lettres προ]ελθόν[το]ς Φιλάμμωνος [22 lettres]  
 ινιτῶν πόλεως καὶ τῶ[ν . . . . 24 lettres Αὐ]ρηλίου



Σερήνου ἰπέω[ς (22 lettres)]ς παρόντος Φλαοῦιου Λο[γ-  
γίνου νομικοῦ ? 25 lettres] Ἄγαθός Δαίμων ῥήτωρ  
[(22 lettres)] ἰα εἶπεν· Δίκην πρὸς ἡμᾶ[ς... (25 lettres)]. Αἰ  
γὰρ διατάξεις τῶν π[ροτέρων αὐτοκρατόρων κελε]ύ-  
ουσι τὴν νομὴν κυρίαν εἶνα[ι... (20 lettres) τὸν μ]έν  
εἰκοσαετῆ [χρόνο]ν ὥρισαν [τοῖς ἀποῦσιν, παροῦσιν  
δὲ τὸν δε]καετῆ καὶ οὗτος οὐ λόγος ῥη [(25 lettres)]  
αι προσκυνη[.].[.]. Εἰ οὖν ε . [(22 lettres)] γεν[ο]μένη, δι'  
ῥης δεδήλ[ωται (25 lettres) τ]ὰς ἀσφαλείας τοῦ ἀμφισ-  
βη[τουμένου (15 lettres)] τος ἴσως οὐ βούλεται προ [...  
(25 lettres)] τὰ ἀντίγραφα ἔχομεν καὶ λ[(20 lettres) εἰκ]οσ-  
αετῆ χρόνον ἐν τῇ νομῇ ἐχ[... (25 lettres)] ὅσ' ἔτη δια-  
γέγονεν ἀναγκαίως [(22 lettres)] ἰν αὐτὸν μὴ ἐπέρχεσθαι  
ἡμῖ[ν (25 lettres)] ας παρὼν πυθέσθαι περὶ τοῦτο[υ  
(19 lettres) πρᾶ]γμα χρήζει τοῦ μείζονος καὶ ἀξιο[ῦμεν  
... (25 lettres)]. υς. Αὐρήλιος Λεοντᾶς ὁ στρατηγὸς[ς...  
... μ]έν τὴν δίκην εἰπεῖν πρὸς ὑμ[ᾶς (25 lettres)] αὐτῶ  
τὸ πρᾶγμα ἀκέραιον ὡς ἤλ[θεν (17 lettres) πρ]οτέρω  
γεινομένης. Φιλάμμ[ων... (25 lettres)] ργων περὶ τῆς  
νομῆς. Ὁ στρατηγ[ὸς (20 lettres)] ἀναθέμενος τὸ πρᾶγ-  
μα ἀκ[έραιον [( 5 lettres) τῶ] ἐπιστρατ[ή]γῳ. (2<sup>e</sup> main)  
Ἄνεγνων.

(1<sup>re</sup> main) [ς ὁ στρατηγὸς δημοσίους πράγμ]ασι σχο-  
λάσας τὴν τῶν ὀνίων ἀ[γορὰν ἐπεσκέψατο. (2<sup>e</sup> main)  
Ἄνεγνων].

(1<sup>re</sup> main) [ς ὁ στρατηγὸς πρὸς τῶ... ] φ διάκρισιν  
πρακτόρων ποιησ[άμενος (16 lettres)] ρουφ καὶ ἐπὶ  
παροῦσι τοῖς ἐξάρχου[ς... (25 lettres)] ης ἐντειλάμενος  
πρόνοιαν π[οιεῖσθαι (14 lettres)] ἀπεδήμησεν εἰς τὸν  
ἕτερον νομὸν Ὀμβίτην. (2<sup>e</sup> main) Ἄνεγνων].

(1<sup>re</sup> main) [date. ὁ στρατηγὸς ... ]. η ἐπεδήμησεν. (2<sup>e</sup> main)  
Ἄνεγνων].

(1<sup>re</sup> main) [date. ὁ στρατηγὸς (12 lettres) δ]ημοσίους  
πράγμασι [ἐσχόλασεν. (2<sup>e</sup> main) Ἄνεγνων].

(1<sup>re</sup> main) [date. ὁ στρατηγὸς (12 lettres)] δημοσίους  
πράγμασι σχ[όλασας πρὸς τῶ... ] ιφ ἐποίη-  
σεν προσκῆρ[υξιν ... (25 lettres)] ει ὑποστέλλει  
ἔτι τε κα[ὶ (20 lettres)]ς τὰ ὑπὸ Πετεφαῦτος ο[...  
(25 lettres) μ]εταδοθέντα ὑπὸ τῶ[ν τῆς πόλεως



γραμματέων εἰς πρ]ακτορίαν πρὸς δευτ[.....  
 (26 lettres)]κα ἴσων ἴσας ἐνεπ[ (22 lettres) κα]ταχωρι-  
 ζομένοις ὑπ[.... (3<sup>e</sup> main) Αὐρήλιος ὑπηρέτης  
 προθεῖ]ς δημοσίᾳ κατεχώ[ρισα (date)].

## Col. IV. (= b)

(1<sup>re</sup> main) [Ἐπομ]νημα[τ]ισμοὶ Α]ῦρηλίου Λεοντᾶ  
 στρατηγοῦ Ὀμβίτου Ἐλεφαντίνης.(ἔτους)]  
 ιβ Αὐτοκράτορος Καίσα[ρος Μάρκου Αὐρη-  
 λίου Σεουήρου Ἀλε]ξάνδρου Εὐσεβοῦς Εὐτυχ[οῦς  
 Σεβαστοῦ date, ὁ]στρατηγὸς περὶ ἐσπέρα[ν  
 ἐπεδήμησεν. (2<sup>e</sup> main) Ἀνέγνων].  
 (1<sup>re</sup> main) [date. ὁ]στρατηγὸς πρὸς τῷ λογιστ[ηρίω  
 τοῖς διαφέρουσι σχολ]άσας τὴν τῶν ὠνίων  
 ἀγορ[ὰν ἐπεσκέψατο. (2<sup>e</sup> main) Ἀνέγνων].  
 (1<sup>re</sup> main) [date.] ὁ στρατηγὸς πρὸς τῷ λογιστ[ηρίω  
 τοῖς διαφέ]ρουσι ἐσχόλασεν. Ἀνέγνων].  
 (1<sup>re</sup> main) [date.] ὁ στρατηγὸς πρὸς τῷ λογιστ[ηρίω  
 τοῖς] διαφέρουσι ἐσχόλασεν. (2<sup>e</sup> main) Ἀνέγ[νων].  
 (1<sup>re</sup> main) [date.] ὁ στρατηγὸς πρὸς τῷ λογιστ[ηρίω...]  
 ποιησάμενος περὶ δειλίην ο[.....] παρέτυχεν  
 κωμασίᾳ ἐξ ἔθ[ους ἀγομέ]νη Ἰσιδος θεᾶς μεγίστης.  
 (2<sup>e</sup> main) Ἀ[νέγνων].  
 (1<sup>re</sup> main) [date.] ὁ στρατηγὸς πρὸς τῷ Καισα[ρείω τοῖς] δια-  
 φέρουσι σχολάσας ἐγέν[ετο πρὸς τῷ λο]γιστηρίω δη-  
 μοσίοις π[ράγμασι.... (2<sup>e</sup> main) Ἀνέγνων].  
 (1<sup>re</sup> main) [date. ὁ]στρατηγὸς πρὸς τῷ[..... τῆ.....]  
 [...] ἤσει ἐσχόλασεν. (2<sup>e</sup> main) Ἀνέγνων].  
 (1<sup>re</sup> main) [date. ὁ στ]ρατηγ[ὸς] πρὸς τῷ[.... (2<sup>e</sup> main) Ἀνέγνων].  
 (1<sup>re</sup> main) [date.] ὁ στρα[τηγὸς πρὸς τῷ λογιστηρίω διάκρισιν  
 πρα]κτόρων ποιησάμεν[ος ἀπεδήμησεν εἰς τὸν]  
 ἕτερον νομὸν Ὀμβίτην. (2<sup>e</sup> main) Ἀ[νέγνων].  
 (4<sup>e</sup> main) Αὐρήλιος Διονυσόδωρος ὑπ[ηρέτης] προ-  
 [θεῖς δημοσίᾳ κατεχώρισα (date).]



V (= f).

(1<sup>re</sup> main) Ὑπομνηματισμοὶ Αὐρηλίου Λεοντᾶ  
στρατηγοῦ Ὀμβίτου Ἐλεφαντίνης. Ετους [ι]β Αὐ-  
τοκράτ[ορος Καίσαρος] Μάρκου Αὐρηλίου Σ[εουήρου  
Ἀλεξάνδρου] Εὐσεβοῦς Εὐτυχοῦς [Σεβαστοῦ mois],  
κζ, ὁ στρατηγὸς περ[ὶ ἐσπέραν ?] ἐ[π]εδήμησεν.

(2<sup>e</sup> main) Ἀ[νέγων].

(1<sup>re</sup> main) [χῆ ἱερᾶ]ς οὔση[ς] ὁ στρ[ατηγὸς].....  
ἡ]μέρα ἐπετέλ[εσεν ? διὰ βο]ηθοῦ. (2<sup>e</sup> main) Ἀνέγνω[ν].

Puis, quelques restes de huit lignes.



### CHAPITRE III

## LE STRATÈGE ET L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

#### § 1. FIXATION DE LA PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE.

En Egypte, le but de l'activité des fonctionnaires, tant à l'époque ptolémaïque que sous la domination romaine, est bien moins d'assurer une heureuse gestion des intérêts des habitants que la prospérité du Trésor. Ni le nome, ni la métropole, ni le village ne vivent pour eux-mêmes ; ils semblent n'exister que pour enrichir le fisc. Terres et gens sont considérés comme une matière exploitable dont il faut tirer le plus de profits possible. L'Egypte est d'abord la cassette royale des Lagides, plus tard le grenier de Rome ; le nome doit, en outre, enrichir la métropole ; la vallée tout entière est la source de la prospérité d'Alexandrie.

Sans doute, pour arriver à ces fins, il est nécessaire que l'ordre soit maintenu, la fécondité du sol assurée, les ressources du pays sagement ménagées et sous un gouvernement juste, le fellah profitera indirectement du zèle, de l'ordre et de l'économie des fonctionnaires. Mais il semble que l'on se soit fort peu soucié du fellah des bourgs ; la grande affaire est la rentrée des redevances de toutes sortes. Une police sévère est pour cela indispensable. C'est à maintenir l'ordre et à assurer le paiement des rentes et impôts dus à l'Etat que le stratège et, sous ses ordres, les fonctionnaires du nome seront plus particulièrement occupés.

La principale source des revenus pour l'Etat, ce sont les terres. Sur le territoire d'un village égyptien, il peut y avoir plusieurs sortes de terres (1). Quelles qu'en soient d'ailleurs les distinctions, à l'époque ptolémaïque, où le roi est seul possesseur absolu de

(1) Voy. EGER, *Grundbuchwesen*, pp. 30 et suiv.



tout le sol, on peut dire qu'il n'y a que deux grandes catégories de terres : la γῆ βασιλική, exploitée directement par le roi, et la terre (ἐν ἀφέσει γῆ) dont il laisse à d'autres l'exploitation, sans que, d'ailleurs, son droit de possession en soit altéré ; à cette γῆ ἐν ἀφέσει appartient la γῆ ἱερὰ ou terre sacrée, la γῆ κληρουχική, d'origine militaire, et la γῆ ἰδιόκτητος ou terres privées, comprenant presque exclusivement des vignobles et des jardins.

A l'époque romaine, il y a d'abord les terres qui appartiennent à l'Etat, la δημοσία ou βασιλική γῆ, puis celles qui font partie du patrimoine impérial, les οὐσιακά. Les premières sont sous la dépendance du dioecète (διοίκησις) ; les autres sont administrées par un procureur impérial, l'ἐπίτροπος οὐσιακῶν. Après l'Etat, les dieux sont les plus grands propriétaires ; mais la γῆ ἱερὰ n'en est pas moins exploitée par l'Etat, dans l'intérêt des prêtres et se rattache à la διοίκησις. A côté de ces trois catégories de terres, il y a une classe intermédiaire entre la terre royale et la terre sacrée, la βασιλική ou δημοσία ἱερευτικὴ γῆ, qui, d'après Grenfell-Hunt (1), serait la terre domaniale affermée à des prêtres par un bail héréditaire. Il faut encore ajouter la terre à revenu, la γῆ προσόδου, terres confisquées (γεννηματογραφούμενα) et dont les produits reviennent au gouvernement parce que séquestrées jusqu'à extinction des dettes que leurs tenanciers ont contractées envers l'Etat. Toutes ces terres sont grevées d'une rente ; le reste appartient à des particuliers et paie l'impôt foncier. Mais cet impôt n'est pas le même pour toutes et de la γῆ ἰδιωτικὴ proprement dite, il faut encore distinguer d'abord la γῆ κατοικική, anciens lots des clérouques militaires (κάτοικοι) de l'époque ptolémaïque, auxquels certains privilèges sont restés attachés, puis la γῆ κληρουχική qui représente peut-être les anciens lots des autres clérouques (2).

Fixer la rente des terres affermées, asseoir l'impôt sur les autres, assurer le paiement de cette rente et de cet impôt entre les mains des agents de l'administration du revenu, telle sera une des principales préoccupations du stratège.

A) LE CADASTRE. — Pour cela, avant tout, il est indispensable à l'administration centrale de disposer d'un cadastre exact.

(1) *Tebt.*, II, 302.

(2) *P. Fay*, 81, introd. ; *Tebt.*, II, 288, 339, 366, 466, 471.



A l'époque ptolémaïque, comme à l'époque romaine, ce cadastre<sup>(1)</sup> était l'œuvre capitale de l'administration et l'objet de ses constantes préoccupations. Du haut en bas de l'échelle hiérarchique, tous les fonctionnaires y travaillent : le cadastre du nome est aux mains du basilicogrammate<sup>(2)</sup> et il constitue l'ensemble des cadastres des bourgs tenus par les comogrammates locaux.

C'est en grande partie sur les renseignements fournis par ces cadastres et ce que nous appelons aujourd'hui les matrices cadastrales, c'est-à-dire l'évaluation des terres en surface (πρὸς γεωμετρίαν) et l'estimation en qualité (πρὸς τὰ τιμήματα) que le basilicogrammate établissait l'impôt foncier. Il fixait le montant de l'impôt d'après la qualité des terres, sauf à les dégrever, si par suite de circonstances accidentelles, le revenu réel était trop au-dessous de l'estimation préalable. D'autre part, au taux normal pouvaient s'ajouter, sur les rapports des agents locaux, des majorations, que l'administration avait le droit de décréter au même titre que les dégrèvements, de sorte que la fixité théorique de l'impôt était pratiquement illusoire. Puis il répartissait les sommes à payer pour chaque bourg et le tout était immédiatement surveillé et contrôlé par l'autorité supérieure, par le stratège.

Le stratège n'a donc pas la tenue du cadastre ; il en surveille et en contrôle la confection. Et pour le dire immédiatement, car nous verrons fréquemment, dans la suite, basilicogrammate et stratège travailler côte à côte, leur rôle à chacun est nettement déterminé ; et ce que n'a pas assez montré Biedermann dans sa monographie complète cependant et approfondie du basilicogrammate, c'est que la vraie distinction entre le basilicogrammate et le stratège réside surtout en ce que le basilicogrammate est avant tout un scribe ; il prépare les actes de la vie administrative, il ne les exécute pas. Ce rôle est réservé au stratège.

Nous en avons la preuve à propos même du cadastre. Dans un rapport<sup>(3)</sup>, un comogrammate avise le stratège que les sommes perçues pour l'impôt foncier sont loin de répondre aux prévisions établies pour cet impôt par le basilicogrammate. Les cotes ont donc été établies par le basilicogrammate, mais les réclamations

(1) Cf. WILCKEN, *Grundzüge*, p. 176.

(2) Voy. BIEDERMANN, *Der βασιλικὸς γραμματεὺς*, p. 224.

(3) *BGU.*, I, 145.



vont au stratège, pouvoir exécutif (1). Et cette situation, qui nous est attestée par ce document du commencement du III<sup>e</sup> siècle de notre ère, se vérifie exactement dans les mêmes limites pour toute l'époque antérieure, romaine et ptolémaïque. Quand le roi Ptolémée Philadelphos prend des mesures (2) qui nécessitent des retouches au cadastre, par l'introduction de l'ἀπόμοιρα au profit de la déesse Arsinoë Philadelphos, le basilicogrammate en est avisé, mais l'avis est suivi immédiatement d'une circulaire aux stratèges et autres agents du pouvoir exécutif, leur prescrivant d'en assurer et d'en contrôler l'établissement et la perception.

Naturellement, d'une année à l'autre et en dehors même de ces circonstances extraordinaires et exceptionnelles, des changements survenaient. Sans doute, comme nous venons de le voir, le stratège en était averti. Mais comment en était-il averti ? Est-ce par des enquêtes personnelles ou bien avait-il le secours des déclarations des contribuables eux-mêmes ?

On sait qu'en cas de sécheresse ou dans certaines circonstances, les propriétaires faisaient déclaration de leurs terres non inondées ou atteintes d'une façon ou d'une autre dans leur rendement par suite des conséquences variables de l'inondation : les terres étaient restées ἄβροχοι, c'est-à-dire qu'elles n'avaient pas été du tout ou pas suffisamment inondées par les eaux du Nil (3), ou bien après la période d'inondation, l'eau, au contraire, ne s'était pas retirée de certaines terres qui restaient ainsi ἐφ' ὕδαρ, ou, comme disent encore les textes, καθ' ὕδατος, ἔμβροχος .ου κατάβροχος (4) et n'avaient pas pu êtreensemencées. Le but de ces déclarations est d'obtenir un dégrèvement, κουφοτέλεια, ou même si possible l'ἀτέλεια, qu'il s'agisse de l'impôt foncier pour les terres privées ou de la rente pour les fermiers du domaine royal ; souvent même, les intéressés ont soin de mentionner dans leurs requêtes le taux normal de leur imposition. Ces ἀπογραφαί rédigées annuellement

(1) Cf. encore *P. Flor.*, publié par VITELLI dans *Atene e Roma*, VII, p. 122.

(2) *P. Rev. Laws*, col. 36-37.

(3) Voy. WILCKEN, *Ostr.*, I, 211 suiv. ; *Archiv*, IV, 177 ; cf. aussi P. M. MEYER, *P. Hamb.*, p. 43 ; *P. Brux.*, 1 (dans le *Musée Belge*, VIII, p. 101), qui fait souvent allusion à des déclarations d'ἄβροχίτις. Voy. surtout maintenant W. L. WESTERMANN, *The inundated Lands in ptolemaic and roman Egypt*, dans *Class. Philology*, 15, 1920, p. 120 suiv., et 17, 1922, p. 21 suiv.

(4) Cf. WILCKEN, *Ostr.*, I, 151 ; *P. Hamb.*, p. 52, etc.



en suite d'ordres du Préfet <sup>(1)</sup> étaient adressées pour enregistrement au stratège et au basilicogrammate. Il était généralement admis que ces déclarations étaient adressées à chacun de ces fonctionnaires en double exemplaire, dont l'un était renvoyé au déclarant avec le visa du fonctionnaire, tandis que l'autre restait dans son bureau où il était joint aux pièces analogues pour former un τόμος. De plus, le comogrammate du village où les terres étaient situées aurait aussi reçu un exemplaire, le cinquième, tandis qu'une sixième copie était destinée aux archives centrales du nome <sup>(2)</sup>. D'après Martin <sup>(3)</sup>, il n'est pas sûr que l'on ait procédé de cette façon. Il existe en effet plusieurs spécimens d'ἀπογραφαί portant à la fois les visa du stratège, du basilicogrammate et du comogrammate : *P. Hamb.*, 11, l. 18 suiv. (3<sup>e</sup> main) Ἀπεγρά(φη) π(αρά) στρα(τηγῶ) ἰ' (ἔτους) Φ[α(μενῶθ) κθ'. (4<sup>e</sup> main) Ἀπεγρά(φη) π(αρά) βασιλ(ικῶ) γρα(μματεῖ) ἰ' (ἔτους) Φα(μενῶθ) κθ'. (5<sup>e</sup> main) [ - - ] ας κωμογρα(μματεὺς) διὰ Πετ... ρου βοηθοῦ [ἔσχο]ν τούτου τὰ ἴσα ε[ίς] ἐξέτασιν ἰ' (ἔτους) Φαμενῶθ κθ'. <sup>(4)</sup>

Si donc ces fonctionnaires se donnaient la peine de se transmettre les uns aux autres le même document à contresigner, cela prouve qu'ils n'en possédaient pas chacun une copie. Certains <sup>(5)</sup> portent la signature du basilicogrammate et du comogrammate seulement ; il n'y a pas de déclaration de ce genre adressée au seul stratège et il est probable qu'une déclaration au basilicogrammate suffisait. Il est, par contre, certain que le comogrammate recevait une copie de toute déclaration concernant des terres situées sur le territoire qu'il administrait ; la rédaction de son visa le prouve. Au moyen de ces copies, il composait des τόμοι, qu'il expédiait après usage au chef-lieu du nome pour y être déposés aux archives centrales, βιβλιοθήκη δημοσίων λόγων <sup>(6)</sup>. Il est probable

<sup>(1)</sup> An 162/3 : *BGU.*, 189 ; *Fay.*, 33 ; *Grenf.*, II, 56 ; an 169, *PSI*, 161 an 194/6 : *BGU.*, 973 ; an 201/2 : *BGU.*, 139 ; *Hamb.*, 11 ; an 203/4 : *BGU.*, 108 ; *Oxyr.*, 1113 ; an 207/8 ; *Tebt.*, II, 124 ; an 226 ; *Oxyr.*, 1459 ; an 240 : *Oxyr.*, 1549 ; *P. Hamb.*, 11 émane d'un ordre du procurator usiacus. Cf. WILCKEN, *Grdz.*, p. 203 ; LEWALD, *Grundb.*, p. 81 ; EGER, *Grundb.*, p. 183 sq. ; BIEDERMANN, *l. c.*, p. 30 ; P. M. MEYER, *P. Hamb.*, 11, introd.

<sup>(2)</sup> Cf. WILCKEN, *Ostr.*, 1, p. 465 ; EGER, *loc. cit.*, p. 185 ; U. WILCKEN, *Grdz.*, p. 195.

<sup>(3)</sup> *Stud. z. Pal.*, 1916, p. 31.

<sup>(4)</sup> Cf. *Fay.*, 33, *BGU.*, 139 (W. 225).

<sup>(5)</sup> *BGU.*, 108 (W. 227) et *P. Tebt.*, 324.

<sup>(6)</sup> Exemple dans *Oxyr.*, 1113.



aussi que le basilicogrammate rédigeait de semblables τόμοι : *P. Grenf.*, II, 56, adressé au seul basilicogrammate faisait partie d'un τόμος, où il porte le n° 105 (1), et provient probablement du bureau de ce fonctionnaire. Les ἀπογραφαί étaient donc probablement rédigées en trois exemplaires dont l'un était destiné à la série des fonctionnaires intéressés qui, après en avoir pris connaissance, le renvoyaient au déclarant muni de leur visa (2). Un deuxième exemplaire était remis au comogrammate, un troisième au basilicogrammate, qui les réunissaient en τόμοι et se contrôlaient ainsi mutuellement.

Naturellement, ces ἀπογραφαί ne suffisaient pas pour provoquer automatiquement la κουφοτέλεια réclamée ; elles déclenchaient tout d'abord une enquête officielle et formaient ainsi, tout en concourant à la mise à jour du cadastre du nome, la documentation et la base principale des ἐπισκέψεις annuelles, dont le but était de fixer officiellement toutes les modifications survenues dans la qualité du sol et qui pouvaient entraîner des conséquences financières pour le Trésor. Car aussitôt que la période assignée pour l'envoi des ἀπογραφαί était close et le τόμος achevé, le comogrammate établissait à l'aide des données que celui-ci contenait et classées topographiquement, la liste destinée à servir d'itinéraire (περιοδευτικά) aux commissaires chargés de vérifier sur place l'exactitude des déclarations (3). Le stratège, sur l'ordre de procurateurs impériaux (4), organisait alors l'inspection et désignait les fonctionnaires qui seraient chargés de l'ἐπίσκεψις, les ἐπισκέπται (5). Ceux-ci étaient recrutés parmi les honoraires (εὐσχήμονες), d'autres nomes que celui où avait lieu l'inspection, mesure de défiance dictée sans doute par l'espoir que l'on pouvait attendre de personnes étrangères au nome une objectivité et une impartialité plus grandes. Ces ἐπισκέπται sont chargés des opérations de contrôle et d'arpentage des terres « où c'est nécessaire », ὅπου ἐὰν δεήσει, disent certains textes (6).

(1) Cf. WILCKEN, *Archiv*, III, p. 123.

(2) *P. Hamb.*, 11.

(3) Pour l'époque ptolémaïque, voy. *P. Tebt.*, I, 78.

(4) Voy. E. M. MEYER, ad *Hamb.*, 12, p. 49.

(5) Voy. WILCKEN, *Grdz.*, p. 208 suiv. ; *P. Giessen*, I, 3, p. 82 ; *Lond.*, III, p. 179 ; *Fior*, 6 ; cf. ROSTOWZEW, *Kolonat*, p. 189, 2, 1 ; *P. Brem.*, 49.

(6) *P. Brem.*, 73 (W. 238).



Cette restriction signifie sans aucun doute qu'il ne s'agit que d'arpenter les terres signalées dans les ἀπογραφαί, bases de l'ἐπίσκεψις et dont l'exactitude était ainsi vérifiée sur place. A ces commissaires spéciaux s'adjoignent, en outre, le basilicogrammate du nome (1), des πράκτορες et d'autres, τοὺς ἄλλους τοὺς εἰς τὴν ἐπίσκεψιν παραλαβομένους (2) ; mais non le comogrammate, car l'inspection servait du même coup au contrôle du cadastre dont il a la tenue (3). Les commissaires dressaient alors des rapports sur les résultats de l'ἐπίσκεψις et les inscrivaient à la fin de chaque section de la liste du nome correspondant. Les annotations de la liste contenaient ainsi les données nécessaires permettant de calculer les revenus certains de chaque parcelle pour l'année courante (4) et permettaient au comogrammate, dès qu'il en avait réception, d'établir le tableau définitif des quantités à exiger de chaque propriétaire ou fermier (5), à l'usage des collecteurs de redevances, ἀπαιτήσιμον κατ' ἄνδρα σιτικῶν (6).

Ces annotations pouvaient en outre servir à établir la statistique du nome entier et à déterminer l'étendue de la terre cultivable pour l'année courante, ce qui permettait de calculer d'avance les revenus probables de l'année suivante, besogne réservée au basilicogrammate sous la surveillance et le contrôle du stratège.

B) LA βιβλιοθήκη ἐγκτήσεων. — Il est évident que le but poursuivi sans doute et réalisé en fait par l'institution du cadastre était l'établissement de l'impôt foncier ; aussi cet organisme doit-il être nettement distingué, ce qu'on a hésité longtemps à reconnaître, d'un important ressort administratif : la βιβλιοθήκη ἐγκτήσεων dont le rôle exact a été longtemps discuté. Les uns considèrent la β. ἐγκτ. comme le « bureau du cadastre », d'autres voient en cette institution un « bureau d'archives » (7). La vérité se trouve entre ces deux opinions extrêmes (8).

(1) Et non celui d'un autre nome, voy. BIEDERMANN, p. 31.

(2) *P. Brem.*, 73, l. 10 ; cf. *Tebt.*, II, 288.

(3) Cf. P. M. MEYER, *P. Hamb.*, I, p. 49.

(4) Le *P. Hamb.*, 12, présente le tableau des résultats de l'ἐπίσκεψις, pour une même parcelle de terres pendant 18 années consécutives.

(5) Voy. *BGU.*, 84 et *Ryl.*, 208.

(6) Cf. WILCKEN, *Grdz.*, p. 210.

(7) Voy. MITTEIS, *Grdz.*, p. 90 et la bibliographie citée.

(8) Voy. HOHLWEIN, *Egypte rom.*, p. 127. Cf. maintenant V. WOESS, *Papyrusstudien*, Innsbrück, 1914, qui défend aussi cette thèse.



Tout d'abord le sens de bureau d'archives offre une acception trop large. Les documents conservés dans des Archives sont en effet de deux sortes : il y a des documents privés et des documents administratifs. Par documents privés, il faut entendre les actes relatifs aux multiples modifications dont est susceptible la possession des biens meubles et immeubles des particuliers ; par documents administratifs, les rapports, et en général, toutes les pièces dressées par les fonctionnaires en vue d'assurer la marche régulière de l'administration du pays. Or, l'étude des textes montre que la conservation des documents administratifs constituait le rôle d'une institution spéciale, intitulée βιβλιοθήκη δημοσίων λόγων. Il suit de là que si la βιβλιοθήκη ἐγκτήσεων peut être considérée comme bureau d'archives, il est hors de doute qu'il s'agit de la conservation de documents privés (1). En réalité, la distinction ne s'est pas faite dès les débuts de l'Empire : ce n'est qu'à la fin du 1<sup>er</sup> siècle que (2) les archives du nome (δημοσία βιβλιοθήκη) comprirent dorénavant deux départements distincts : celui des δημοσίων λόγων pour la conservation des documents administratifs et celui des ἐγκτήσεων pour la conservation des documents privés. Tout ce qui est contrat entre particuliers est conservé à la βιβ. ἐγκτ. et les notaires et trapézites sont tenus d'y faire parvenir périodiquement, en liasses (εἰρόμενα), les doubles (ἐκδόσιμα) de tous les actes qu'ils passent ou enregistrent (3) ; la bibliothèque non seulement les conserve, mais en délivre des copies homologuées (ἀντίγραφα ἐπεσκευμένα) à la requête des particuliers. Toutefois, il n'était pas permis aux archivistes de la bibliothèque de laisser à quiconque la faculté de compulsier les titres de propriété (4) ou de prendre copie des actes (5) ; il fallait pour cela une autorisation de l'autorité supérieure, du stratège (6).

Cette institution est donc essentiellement différente du cadastre et cette distinction se marque surtout clairement dans l'organisation de ces deux ressorts.

(1) Voy. aussi BELL, *Archiv*, VI, p. 103.

(2) Voy. références dans HOHLWEIN, *loc. cit.*, p. 132.

(3) Voy. *Lips.*, 9 ; *Fior.*, 24, 25, 67 ; *Lond.*, III, p. 156.

(4) Voy. *Lond. Inv.* 1885 (a. 103) (= BELL, *Archiv*, VI, p. 103 : ἔσφραγῆσθαι ὡς τὴν παράδωσ[ι]ν οὐδέις ποιήσασθαι δύνανται.

(5) *P. Lips.*, I, 9, 21 (a. 233) ; *BGU.*, 11 (a. 93).

(6) *Oxyr.*, II, 237, Col. V, 10 (a. 185) ; *BGU.*, 1047 (Hadrien).



Tandis que les fonctionnaires du cadastre tiennent leurs registres avec le but visible d'en faire la représentation exacte de la configuration du sol égyptien et y inscrivent la superficie, le bornage, la situation et la qualité de chaque parcelle de ce sol, les archivistes de la bibliothèque n'en tiennent aucun compte : ces détails sont pour eux accessoires et ils ne s'intéressent pas tant aux biens possédés qu'aux possesseurs dont ils conservent les titres justificatifs de la propriété réelle ; aussi leurs registres sont-ils disposés par feuilles personnelles, tandis que ceux du cadastre sont divisés d'après la répartition du sol en parcelles, avec mention pour chacune de la cote imposable au nom du contribuable, qu'il soit propriétaire ou locataire. La distinction exacte entre les deux ressorts réside précisément dans ce dernier point : l'administration du cadastre concourt directement à l'établissement de l'impôt foncier, la bibliothèque tient le grand-livre de la propriété foncière.

Etablie dans chacune des métropoles du pays, elle est administrée généralement par deux βιβλιοφύλακες ἐγκτήσεων, parfois trois <sup>(1)</sup>, et placée sous la direction du stratège. Ce rôle du stratège est attesté par des édits préfectoraux. L'un d'eux, celui de Mettius Rufus, ordonne en l'an 89 de notre ère, une révision générale de la β. ἐγκτ. du nome Oxyrhynchite. Elle est ordonnée sur le rapport du stratège de ce nome qui a avisé le Préfet du désordre qui règne dans les Archives: Μάρκος Μέττιος 'Ροῦφος ἑπαρχος Αἰγύπτου λέγει· <sup>(2)</sup> Κλαύδιος Ἄρειος ὁ τοῦ Ὁξυρυγχείτου στρατηγὸς [ἐ]δήλωσέν μοι μήτε τὰ ἰδ[ι]ωτικὰ μ[ή]τε τὰ δημ[ό]σια πράγματα τὴν καθήκουσαν διοίκησιν διὰ τὸ ἐκ πολλῶν χρόνων μὴ καθ' ὃν ἔδει τρόπον φηκονομῆσθαι τὰ ἐν τῇ τῶν ἐγκτήσεων βιβλιοθήκῃ δια[σ]τρώματα, καίτοι πολλάκις κριθέν ὑπὸ τῶν πρὸ ἐμοῦ ἐπάρχων τῆς δεούσης αὐτὰ τυχεῖν ἐπανορθώσεως· ὅπερ οὐ καλῶς ἐνδέχεται εἰ μὴ ἄνωθεν γένοιτο ἀντίγραφα. Κελεύω οὖν, etc.

L'autre édit émane du Préfet Minucius Italus et est provoqué par des circonstances un peu spéciales. En l'an 103, la β. ἐγκτ. du nome Arsinoïte s'étant trouvée à l'étroit dans les locaux qui jusqu'alors lui avaient été affectés, il avait fallu aménager un autre bâtiment pour abriter une partie de ce service ; la question avait été résolue de telle façon que les registres et dossiers anciens

<sup>(1)</sup> *Oxyr.*, 713 ; cf. *Lips. Inv.*, n° 508.

<sup>(2)</sup> *Oxyr.*, 237, ll. 27-43.



(τὰ βιβλία ἀπὸ τῶν ἀρχαιοτέρων χρόνων) devaient être transférés dans les locaux nouveaux et que l'ancien bâtiment continuerait à être affecté au service courant. Tout le transfert et les opérations qu'il nécessite devait être accomplis par le stratège <sup>(1)</sup> :

*Lond. Inv. n° 1885 = BELL, Archiv, VI, p. 102.*

Ἀντίγραφον ἐπιστολῆς. Μινίκιος Ἰταλος Διογένει καὶ Διονυσίω καὶ Ἀπολλωνίω στρατηγοῖς Ἀρσινοῦ χαίρειν. Ὁ κράτιστος ἐπίτροπος τοῦ κυρίου ἡμῶν Κλαστικός μετέδωκέν μοι τὴν ἐν τῷ νομῷ τῶν ἐνκτήσεων βιβλιοθήκην ἀνεπιτήδειον εἶναι καὶ τὰ ἐν αὐτῇ βιβλία ἀποκείμενα ἀφαν[ί]ζεσθαι, τὰ δὲ πλεῖστα καὶ ἀνεύρετα εἶναι. Φησὶν δὲ ἐπιλ[ε]λέχθαι παρόντων ὑμῶν ἕτερον τρόπον ἐπιτήδειον τοῦ εἰς τὴν ἀνοικοδομὴν συνεψηφίσθαι δραχμὰς τρι[σ]χιλίας διακοσίας ὀγδοήκοντα δύο τριόβολον. Ἴν' οὖν τὰ βιβλία ἀνανκεώτατα ὄντα μὴ ἀμεληθῆ, βούλομε ὑμᾶς εὐθέως ἐνχιρῆσε τῇ κατασκευῇ, καὶ ἃ λέγει ἀπὸ τῶν ἀρχαιότερων χρόνω(ν) βιβλία ἐκ μέρους διεφθαρμένα ἐσφραγεῖσθαι, ὡς τὴν παράδωσ[ι]ν οὐδεὶς ποιήσασθαι δύναται, διὰ τὸ τοῦ πολλοῦ χρόνου τοὺς πρὸς αὐτοῖς γεγωνώτας τετελευτηκέναι, μετενεγκεῖν εἰς ἣν νῦν κατασκευάζεσθαι κελεύω καὶ ἀναγράψασθαι, παρόντων ὧν προσήκει, καὶ τὴν ἀναγραφὴν καταχωρίσης. Ἐρρωσθαι ὑμᾶς βούλομαι. (Ἔτους) ἕκτου Αὐτοκράτορος Καίσαρος Νέρουα Τραιανοῦ Σεβαστοῦ Γερμανικοῦ, Παχῶν κδ' (a. 103, 19 mai).

Le rôle de direction du stratège découle naturellement de ses fonctions initiales, de la surveillance et du contrôle qu'il exerce d'une façon générale sur l'administration financière du nome. Mais plus que pour le cadastre peut-être, cette surveillance et ce contrôle paraissent particulièrement actifs. C'est qu'en effet si le cadastre était d'une importance capitale pour la fixation de l'impôt foncier, la β. ἐγκτ. sinon directement, du moins par contre-coup, jouait un rôle bien plus considérable encore dans la question des liturgies, principe vital de l'administration du pays au moins aussi essentiel que celui des impôts. Evidemment, la β. ἐγκτ. fut créée pour assurer aux particuliers la conservation de leurs titres justificatifs de propriété réelle <sup>(2)</sup>, mais par son organisation même, elle atteignait d'autres buts.

<sup>(1)</sup> Plus exactement par les stratèges, puisqu'il s'agit de l'an 103, période où le nome Arsinoïte était placé sous la direction de trois stratèges (voy. Ch. 1<sup>er</sup>).

<sup>(2)</sup> Voy. O. EGER, *Grundbuchwesen*, Leipzig, 1909 ; H. LEWALD, *Grundbuchwesen*, Leipzig, 1909.



Jetons un coup d'œil sur ses registres. Ils étaient divisés d'abord par localités, *κατὰ κόμην* <sup>(1)</sup>, et dans celles-ci, par groupes d'objets, *κατ' εἶδος* (champs, maisons, esclaves, etc.) <sup>(2)</sup>. Dans ces derniers groupes, les propriétaires étaient inscrits par ordre alphabétique, *ἐκάστου ὀνόματος*, mais d'autre part, chacun avait dans les registres une fiche récapitulative des pièces composant le dossier de ses propriétés, *διάστρωμα* <sup>(3)</sup>. Cette fiche était soigneusement tenue à jour par l'inscription de chaque mutation et renouvelée entièrement après cinq ans <sup>(4)</sup>. Dans un but pratique, ces *διαστρώματα* étaient collés ensemble en rouleaux, *κολλήματα*, comprenant chacun la liste de tous les propriétaires d'une même localité et ayant la même lettre alphabétique de nom : *ἐκ διαστρωμάτων Σοκνοπαίου Νήσου στοιχείου ε̄ κολλήματος ιζ̄* = page 17 du rouleau E pour Socnopéonèse <sup>(5)</sup>.

On voit ainsi que la bibliothèque devenait du même coup l'institution la plus propre à fournir, dans toutes les circonstances, les renseignements les plus précis sur l'état exact des propriétés de chacun des habitants, fonction particulièrement importante dans un pays où l'administration devait connaître avec clarté la situation de fortune de ses administrés, responsables dans leurs biens pour les fonctions liturgiques auxquelles ils devaient être appelés. C'est peut-être même la raison qui a motivé ce développement de l'activité de la bibliothèque <sup>(6)</sup> et on pourrait encore en trouver une preuve dans ce fait que les archivistes ne s'occupent que des mutations dans la propriété privée (*γῆ ἰδιωτικὴ* et *κατοικικὴ*) ; leur compétence ne s'étend pas aux autres catégories de terres <sup>(7)</sup>.

Pour un gouvernement qui avait basé sur les liturgies son système financier et administratif, il était évidemment indispensable de connaître les propriétés libres de charges et celles qui étaient hypothéquées, en d'autres termes, la réalité dans la possession

<sup>(1)</sup> *Oxyr.*, 237.

<sup>(2)</sup> Pour les esclaves, voy. cependant MITTEIS, *Grdz.*, p. 95.

<sup>(3)</sup> *Oxyr.*, 274 ; cf. GRENFELL-HUNT, *Oxyr.*, II, p. 176 ; MITTEIS, *Archiv.*, I, p. 198 ; III, p. 509 ; surtout LEWALD, *op. cit.*

<sup>(4)</sup> *Oxyr.*, 237.

<sup>(5)</sup> *BGU.*, 959.

<sup>(6)</sup> Voy. ROSTOWZEW, *Kolonat*, p. 118, 2, 3 (voy. cependant OERTEL, *die Liturgie*, p. 287).

<sup>(7)</sup> Voy. MITTEIS, *Grdz.*, p. 96.



effective de tous ceux qui pouvaient être astreints aux liturgies. Il est d'ailleurs frappant de constater que ce n'est qu'à l'époque romaine, plus exactement dans la seconde moitié du 1<sup>er</sup> siècle, et au moment précis où, la propriété privée atteignant son complet développement, les fonctions liturgiques sont érigées en système, que semblable organisme est créé. Tout se liait ; il fallait que la propriété privée fût suffisamment développée pour fournir le nombre nécessaire d'εὔποροι, candidats-fonctionnaires, mais il fallait aussi que l'on pût suivre dans ses fluctuations le πόρος de chacun ; il devait y avoir un organisme capable de fournir à la première demande de l'administration, les renseignements permettant d'établir d'une façon évidente si telle fortune était capable de supporter le poids de telle liturgie. L'institution organisée, capable de jouer ce rôle était la β. ἐγκτ. ; elle rendait d'ailleurs au particulier les services mêmes qu'en attendait l'administration, car par la conservation de ses titres justificatifs de propriété réelle, où, à côté de l'inscription de ses biens, était enregistrée celle des hypothèques et autres charges qui les grevaient, la personne appelée à une liturgie trouvait les moyens de prouver qu'elle était incapable de la supporter ou peut-être de n'en supporter qu'une autre moins onéreuse. On avait donc intérêt à rechercher non seulement l'enregistrement (παράθεσις) de tous ses droits de propriété, mais encore celui des droits d'hypothèques et enfin de tous les δίκαια qui, d'une façon quelconque, pouvait altérer la réalité de la possession, c'est-à-dire ceux qui pouvaient entrer en ligne de compte dans le domaine des liturgies. Cette παράθεσις, l'Etat se réservait d'ailleurs le droit de la faire accomplir d'office dans certains cas, par voie d'exécution forcée, par exemple dans la réalisation de droits hypothécaires. L'affaire se terminait généralement de telle sorte que le stratège était prié de charger les βιβλιοφύλακες ἐγκτήσεων d'effectuer l'enregistrement, ποιήσασθαι τὰ τῆς παραθέσεως (1).

Il ressort de tout cela que de même qu'il avait la haute main sur le cadastre, base de l'impôt foncier, le stratège avait également la direction de la β. ἐγκτ., organisme qui, sinon par essence, au moins par contre-coup, était le plus propre à fournir les renseignements nécessaires à l'administration sur le πόρος des habitants,

(1) Sur ces points, voy. LEWALD, *op. c.*, p. 70 suiv. ; O. EGER, p. 68 suiv.



base du système des liturgies, dont le pivot, comme nous le verrons, est encore le stratège.

## § 2. FIXATION DE LA PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE.

Tout comme la propriété immobilière, les biens meubles étaient, sous les Lagides et à l'époque romaine, soumis à l'impôt. Leur fixation est basée sur les déclarations mêmes des particuliers.

Pour l'époque ptolémaïque, l'administration en faisait un usage constant et en exigeait à tout propos <sup>(1)</sup>. Elles étaient placées sous la double garantie du serment royal, serment consigné par écrit, et d'un contrôle exercé par tous les intéressés, le contribuable et l'Etat envers le fermier, le fermier et l'Etat envers le contribuable. Mais nous ne pouvons savoir en l'état des sources, si le stratège en avait le contrôle ; nous ne le voyons jamais cité et souvent même les déclarations ne portent pas d'adresse <sup>(2)</sup>.

Mais à l'époque romaine, nous voyons le stratège intervenir notamment en ce qui concerne les déclarations relatives à la possession de bétail, et tout d'abord de chameaux. Ces déclarations devaient être rédigées annuellement <sup>(3)</sup> et sont envoyées au stratège et au basilicogrammate <sup>(4)</sup>. Elles contiennent toutes, suivant le même schéma, une brève déclaration du nombre actuel de chameaux mis en rapport avec la situation de l'année précédente. L'indication du lieu d'origine, placé en tête de la déclaration, montre que dans les archives du nome, elles étaient classées par localités et enregistrées après contrôle du stratège et du basilicogrammate qui annotaient sur l'original le nombre de têtes, suivi de la date du jour <sup>(5)</sup> ; parfois, ces notes y sont inscrites par des employés subalternes des bureaux de ces deux fonctionnaires <sup>(6)</sup>. Quoique certaines de ces déclarations soient placées sous la garantie du serment <sup>(7)</sup>, il est certain que l'autorité se réservait d'en vérifier

<sup>(1)</sup> *P. Alex.* 1 (= W. 198) ; *Bull. Soc. Arch. Alex.*, II, 68, n° 6 (= W. 241) ; *P. Petrie*, III, 72b (= W. 242) ; *P. Hibeh*, 33 (= W. 243), etc.

<sup>(2)</sup> Cependant une déclaration lui est envoyée par un militaire, *P. Petrie*, III, 72d.

<sup>(3)</sup> Cf. WILCKEN, *Grdz.*, p. 205.

<sup>(4)</sup> *BGU*, 51, 52, 89, 192, 266, 352-355, 357, 358, 421, 629, 762, 852, 869 ; *Grenf.*, II, 45, 45a ; *Lond.*, II, p. 72-76 ; WESSELY, *Karanis*, p. 33, suiv., etc.

<sup>(5)</sup> *Voy. BGU.*, 51, 52, 352, 353, 355, 357, etc.

<sup>(6)</sup> *BGU.*, 192 ; *Lond.*, II, 309, 327, 328, pp. 73-75.

<sup>(7)</sup> *Oxyr.*, 246.



l'exactitude. Une commission, composée du stratège et du basilicogrammate, du personnel de leur bureau (1), auxquels étaient adjoints des αἰρεθέντες ἐξαριθμησιν ποιή[σασθαι] θρεμμάτων, allait sur place s'assurer de la sincérité des déclarations, « compter », ἐξαριθμεῖν, le nombre de têtes dans les localités. Ces αἰρεθέντες désignés ordinairement par l'épistratège, plus rarement par le stratège, étaient choisis parmi les εὐσχήμονες (2) d'une localité différente de celle où se faisait la vérification (ἀπ' ἄλλου νομοῦ) (3), afin d'assurer à l'enquête une impartialité plus grande. Ils inscrivait le résultat de leur vérification au bas des déclarations et celles-ci, ainsi vérifiées et enregistrées, servaient de base à l'établissement des listes de propriétaires de chameaux pour tout le nome et à la fixation de l'impôt auquel ils étaient soumis.

Mais il n'y avait pas que les chameaux : étaient de même soumis à l'impôt les autres animaux domestiques, moutons, chèvres, etc., dont la déclaration obligatoire annuellement était adressée tantôt en commun au stratège et au basilicogrammate (4), tantôt au stratège seul (5). Elle était soumise aux mêmes formalités que celle des chameaux.

### § 3. FIXATION DES PERSONNES SOUMISES A L'IMPÔT.

Comme nous venons de le voir, le stratège exerce un contrôle actif sur la propriété mobilière et immobilière du nome, sur tout objet susceptible d'être astreint à l'impôt. Il exerce le même contrôle sur les personnes dans leurs relations avec les impositions et les charges publiques, dans la fixation exacte de tout ce que l'administration peut avoir à exiger de chacun des habitants.

#### A) LE RECENSEMENT. — Κατ' οἰκίαν ἀπογραφαί.

Dans ce domaine encore, l'autorité devait disposer de renseignements complets, lui permettant de dresser des listes, des statistiques où soient notées les personnes avec les indications d'après

(1) *BGU.*, 52 (?), 89, 192, 357, 358, 629, 762, 852 ; *Lond.*, II, 309, 327, 328, etc.

(2) L'un d'eux est gymnasiarque désigné, *BGU*, 358 ; un autre est agoranome sorti de charge, *Lond.*, II, p. 97.

(3) *P. Lond.* cité.

(4) *Oxyr.*, II, 246 : I, 74 ; στρατηγῶ καὶ οἷς καθήκει.

(5) *Amh.*, 73 ; *BGU.*, I, 133 ; *Oxyr.*, VI, 962 ; *PSI.*, I, 56.



lesquelles se règle le tarif des cotes individuelles. Ces statistiques ne peuvent être tenues au courant que par des retouches constantes et le moyen le plus simple, sinon le plus sûr, d'obtenir les renseignements nécessaires est d'obliger les contribuables à les apporter eux-mêmes au gouvernement. Pour les personnes, il y avait, d'après un antique usage égyptien, un recensement annuel, ἀπογραφή<sup>(1)</sup>, établi au moyen de déclarations personnelles. De ces déclarations, il résulte que chaque famille ou groupe de personnes soumises à un même chef avait son dossier administratif<sup>(2)</sup>. Malheureusement, ces déclarations ne portent pas l'adresse de l'autorité à qui elles étaient envoyées et pas davantage un signe quelconque du contrôle de l'un ou de l'autre fonctionnaire. Elles ne portent même pas l'indication du domicile du déclarant, mention indispensable si elles avaient été rédigées à l'adresse d'un fonctionnaire du nome, basilicogrammate ou stratège, et il est évident que l'identification d'un déclarant sans mention du domicile n'était possible qu'à un fonctionnaire local ; cette hypothèse est corroborée par ce fait qu'à l'époque d'Auguste encore, les déclarations personnelles sont envoyées au comogrammate ou secrétaire communal<sup>(3)</sup>. Ce dossier à la différence de ce qui se passait dans l'Égypte romaine, était remanié tous les ans et cette espèce de recensement annuel de la population suppléait à l'absence probable de registres officiels de l'Etat-civil à l'époque ptolémaïque. Quoi qu'il en soit, nous ne connaissons rien, en l'état des sources, du rôle du stratège dans ces déclarations personnelles sous les Ptolémées, mais pour l'époque romaine, nous sommes mieux renseignés.

Sous l'Empire, probablement depuis Auguste, certainement depuis Néron<sup>(4)</sup>, ce recensement ne se fait plus par déclarations annuelles, mais par cycles de 14 ans, au moyen des κατ'οἰκίαν ἀπογραφαί<sup>(5)</sup>. Le propriétaire ou le chef de ménage avait à se déclarer, lui, les membres de sa famille et ses locataires, en donnant les signalements exacts des personnes, la description de l'immeuble occupé, la situation vis-à-vis de l'Etat-civil et le relevé de ses

<sup>(1)</sup> Voy. WILCKEN, *Grdz.*, p. 173.

<sup>(2)</sup> *P. Lille*, 27 = (W. 199) ; *P. Petrie*, III, 59d ; *P. Alex.*, 1 (= W. 198) ; *P. Alex.*, 2 ; WILCKEN, *Ostr.*, I, p. 823.

<sup>(3)</sup> *P. Grenf.*, I, 45 (W. 200 A).

<sup>(4)</sup> WILCKEN, *Grdz.*, p. 192.

<sup>(5)</sup> Voy. WILCKEN, *l. c.*, et la bibliographie qui y est donnée.



biens immobiliers. Ces déclarations sont adressées aux autorités du nome et en particulier au stratège, au basilicogrammate, dans les nomes au γραμματεὺς μητροπόλεως, à l'ἀμφοδάρχης, aux λαογράφοι des différents quartiers et dans les villages au comogrammate et à la commission des λαογράφοι.

L'exemple d'une déclaration d'un habitant de Soknopéonèse, rédigée en 6 exemplaires de contenu identique pour le même jour <sup>(1)</sup> peut faire supposer que chaque instance recevait au moins deux exemplaires de la déclaration de chaque contribuable. En fait, dans toutes, figurent généralement le stratège et le basilicogrammate, mais associés à des fonctionnaires de rang inférieur <sup>(2)</sup>. De plus, sur les originaux, on relève les marques de contrôle de ces deux fonctionnaires à côté d'autres inscrites par les autorités locales, les unes et les autres, datées du même jour <sup>(3)</sup>.

Le but de ces déclarations est en somme double : elles doivent servir d'abord à l'établissement des listes personnelles des contribuables ; elles concouraient en outre au recensement général de la population. Et l'on peut concevoir assez clairement la marche des opérations. Le Préfet d'Égypte faisait d'abord annoncer le recensement <sup>(4)</sup> ; il publiait alors un édit enjoignant à tous les habitants de rentrer chacun dans son lieu d'origine (ἰδίᾳ) pour y accomplir les formalités de sa déclaration <sup>(5)</sup>, tout à fait comme saint Luc <sup>(6)</sup> le raconte pour la Judée. Ces opérations devaient se faire dans les délais déterminés, variables peut être d'un nome à l'autre. Pendant cette période, les autorités du nome et les fonctionnaires locaux se tenaient dans la métropole à la disposition des déclarants <sup>(7)</sup>, qui leur remettaient personnellement leurs documents et se soumettaient du même coup à la formalité de l'εἰκονισμός <sup>(8)</sup> ou vérification de leur signalement <sup>(9)</sup>. La présen-

<sup>(1)</sup> *BGU.*, 90, 224, 425, 460, 517 et *P. Crenf.*, II, 55.

<sup>(2)</sup> Αὐ γραμ. μητροπόλεως, *BGU.*, 55, 182 ; *Tebt.*, II, 322 ; au comogram. *Tebt.*, II, 522, 566 ; *P. Rein.*, 46 ; *Stud. Pal.*, II, 29 ; aux λαογράφοι, *BGU.*, III, 971, IV, 1069 ; aux τοπογρ. et κωμογρ. *Oxyr.*, 255.

<sup>(3)</sup> *Stud. Pal.*, II, 29 ; *Tebt.*, II, 322.

<sup>(4)</sup> Voy. WILCKEN, *Chrest.*, n° 202.

<sup>(5)</sup> Voy. entr'autres l'édit de Vibius Maximus pour l'an 104, *Lond.*, III, 904.

<sup>(6)</sup> *Évangile*, II, 1 sq.

<sup>(7)</sup> Voy. P. M. Meyer ap. BIEDERMANN, *l. c.*, p. 40.

<sup>(8)</sup> *Oxyr.*, VII, 1022.

<sup>(9)</sup> Voy. les indications de *Lond.*, II, p. 55 = *St. Pal.*, I, p. 62 ; cf. WILCKEN, *Grdz.*, p. 194 ; voy. aussi Hasebroeck, *Das Signalement*, Berlin, 1921.



tation personnelle joue donc dans les déclarations de *κατ'οικίαν ἀπογραφαί* le rôle principal et l'on comprend pourquoi Joseph et Marie, d'après saint Luc, durent se rendre à Bethléem, avant la naissance de Jésus-Christ : *καὶ ἐπορεύοντο πάντες ἀπογράφεσθαι, ἕκαστος εἰς τὴν ἑαυτῶν πόλιν*, etc.

B) L' *Ἐπίκρισις*. — En réalité, un des buts principaux de la *κατ'οικίαν ἀπογραφή* est de fixer l'*origo* de tous les habitants de l'Égypte, principe que l'on rencontre dans tout le cours de l'histoire du pays, depuis l'époque pharaonique, semble-t-il (1), jusqu'au moment de l'invasion arabe et d'après lequel chaque individu est rattaché par sa filiation ou pour une autre cause à son village et à sa ville et que, partout ailleurs, il est étranger. Ce principe de l'*ἰδία* (2) trouve son application dans la manière dont sont désignées les personnes. Il est rare que dans une pièce officielle, une personne se nomme elle-même sans dire en même temps la localité d'où elle tire son *origo*. Une première distinction que l'on rencontre à toutes les époques et dans toutes les régions parmi les habitants des nomes est que l'on peut être originaire d'un village ou originaire de la métropole, *ἀπὸ κώμης* ou *ἀπὸ μητροπόλεως*.

L'originaire de la métropole était inscrit (*ἀναγραφόμενος*) dans un quartier (*ἄμφοδον*). Seuls les originaires de la ville sont *ἀναγραφόμενοι*. Les étrangers domiciliés ne le sont pas. Certains faits sembleraient en outre faire croire qu'il existait une *origo* du nome : deux inscriptions du temple d'Hathor à Denderah (3), toutes deux du 1<sup>er</sup> siècle, sont dédiées par *οἱ ἀπὸ τῆς μητροπόλεως καὶ τοῦ νομοῦ*. D'autre part, lorsqu'il s'agit de donner le titre de citoyen romain à Harpocras, le médecin de Pline, Trajan demande (4) « *ex quo nomo sit* », ce à quoi Pline répond (5) ; « *νομοῦ Μεμφίτου* » (6). Mais s'il y a une *origo* de nome, on met sur le même pied les originaires des villages et ceux des métropoles, ce qui offre une contradiction. Au fond, il n'y a pas contradiction (7)

(1) Voy. WILCKEN, *Grdz.*, p. 24, n° 4.

(2) Cf. WILCKEN, *Grdz.*, p. 26 et JOUGUET, *Vie Municipale*, p. 89 suiv.

(3) *CI Gr.*, III, 4715, 4716.

(4) PLINE LE JEUNE, *Epist.*, 7.

(5) *Id.*, *ibid.*; 10.

(6) Pour l'explication, voy. WILCKEN, *Grdz.*, p. 39.

(7) Voy. MEAUTIS, *Hermoupolis*, p. 61.



ou au moins elle n'est qu'apparente : la différence entre ces catégories d'habitants du nome n'avait qu'une importance et qu'un intérêt locaux : les originaires des métropoles avaient certains légers avantages, réduction du chiffre de laographie, éducation plus hellénique pour quelques-uns, mais la distance qui séparait les uns et les autres des citoyens des villes proprement grecques, comme Naucratis et Ptolémaïs, non moins que des citoyens romains était énorme. Aussi n'y a-t-il rien d'étonnant que le pouvoir central n'ait fait aucune différence entre ἀπὸ κώμης et ἀπὸ μητροπόλεως, tous deux étaient pour lui des habitants de la χώρα. Dans *BGU.*, III, 747 (= W. 35) le stratège du nome de Koptos emploie précisément l'expression οἱ ἀπὸ τοῦ νομοῦ pour opposer tous les originaires de ce nome aux Romains et aux Alexandrins.

Le statut personnel de ces catégories de la population était évidemment différent. Au fond, dès le début, sous les Lagides, il n'y a dans le pays qu'un double élément : l'élément égyptien et l'élément grec. L'élément égyptien, les indigènes, masse confuse, λαοί ou sujets obéissant directement au pouvoir central, non-citoyens, tout aussi bien dans le nome que dans les cités dont ils restent en-dehors, qu'ils s'y trouvent comme originaires ou comme résidents, et les Grecs (Ἕλληνας), l'élément vainqueur, afflués par milliers déjà sous Alexandre et puis sous ses successeurs, πολῖται dans les cités grecques autonomes de Naucratis, Alexandrie et Ptolemaïs, mais établis aussi en colonies sur différents points du pays <sup>(1)</sup>, soldats-colons, dotés de terres par les Ptolémées, Macédoniens et Grecs de tous les pays et de toutes les cités de culture grecque, sans compter ceux qui, sans être d'origine grecque, Thraces, Mysiens, Galates, Perses, s'étaient en somme assimilés aux Grecs par le service militaire et en tous cas se distinguaient des indigènes, tous, tantôt plus ou moins dispersés et isolés, tantôt réunis en communautés à demi-indépendantes, en πολιτεύματα de Crétois <sup>(2)</sup>, d'Iduméens, de Phrygiens, d'Hellénomemphites <sup>(3)</sup>, tous, dans leur ensemble, sont les Ἕλληνας. opposés comme tels à l'élément soumis, aux indigènes, aux Αἰγύπτιοι.

<sup>(1)</sup> Sur ces colonies, voy. LESQUIER, *Inst. milit.* ; cf. *P. Eleph.*, 1.

<sup>(2)</sup> *Tebt.*, I, 32.

<sup>(3)</sup> Sur les Hellènes dans l'Arsinoïte, voy. PLAUMANN., *Archiv.*, VI, p. 176: P. M. MEYER, *Gr. Texte*, n° 5-10 ; sur les Hellènes dans le Delta et la Thébaïde, *OGIS.*, II, 709.



Et quand, en l'an 30 av. J.-Chr., Rome conquiert la souveraineté sur l'ancien royaume des Ptolémées, il n'y eut pour les Αἰγύπτιοι qu'un simple changement de dynastie : soumis comme autrefois, et comme autrefois aussi opposés aux Ἕλληγνες, Rome maintint entre eux la même barrière que sous les Ptolémées et de plus éleva une barrière nouvelle entre eux tous et l'élément romain. Ce fait est vivement mis en lumière par un texte récemment découvert, le *Gnomon de l'Idiologue*, dont les données renouveleront sensiblement l'état de nos connaissances sur la division des classes sociales de la population dans l'Égypte romaine. On peut dire déjà qu'en succédant aux Lagides, les Empereurs avaient entendu se superposer en conquérants à la population conquise, tout en continuant à distinguer entre les éléments grecs introduits dans le pays par la conquête macédonienne et les éléments indigènes, qui, deux fois vaincus et tenus pour déditices <sup>(1)</sup>, étaient placés dans une situation inférieure. Le *Gnomon* confirme de témoignages nombreux et formels l'importance de cette distinction. Il suffit de le parcourir pour reconnaître que Rome a fondé sur une hiérarchie savante et rigide des races sa domination en Égypte. Le Romain ne peut rédiger de testament hellénique ; Vespasien annule les héritages de Romains à Hellènes ; un Égyptien qui désigne son père défunt comme Romain est puni de la confiscation du quart de sa fortune ; de même, s'il déclare son fils comme ancien éphèbe (ἐφηβευκότα). La caisse de l'Idiologue se remplit de toutes les amendes qu'y font affluer les confusions de nationalité. Sa tâche essentielle consiste à les pourchasser partout où elles peuvent se produire ou s'amorcer. Il sévit contre les usurpateurs d'État-civil et se réserve le droit d'accorder l'autorisation nécessaire pour ces modifications dont il confie le soin au stratège. Comme le montrent certains textes <sup>(2)</sup>, le basilicogrammate Hephastion, faisant fonction de stratège, procède à la modification de l'état-civil d'un certain Eudaemon, qui a reçu de l'Idiologue, l'autorisation de gréciser ses noms égyptiens. Il poursuit également les auteurs de mariages mixtes, soit en les frappant de pénalités, soit en infligeant des incapacités successoriales aux enfants nés de ces unions ; son activité toujours en éveil

<sup>(1)</sup> Cf. aussi la Constitution de Caracalla : MITTEIS, *Chrest.*, 377 = P. Giess, 40 et les comm. de P. M. Meyer.

<sup>(2)</sup> *Strassb.* 31+32, Col. V = W. 52.



(il punit de la confiscation du quart de la fortune les manquements à la loi du recensement tous les quatorze ans), a contribué plus que toute autre, à maintenir entre les diverses couches de la population les cloisons impénétrables dont elles étaient séparées depuis la fin du IV<sup>e</sup> siècle av. J.-Chr.

Du reste, à lire bonnement le Gnomon, les choses ont l'air de s'y passer comme si la population hellénique de l'Egypte ne comportait qu'une division en deux. L'Idiologue groupe en tête les Grecs qui, ayant la *πολιτεία* (art. 47) plus ou moins complète d'Alexandrie, la *πόλις* (art. 100 et 112) par excellence de la province, sont englobés, qu'ils aient ou non leur domicile à Alexandrie, dans la dénomination commune d'Alexandrins. Il range à un degré plus bas les Grecs qui n'habitent qu'un *ἄστυ* sans *πολιτεία* et mêlés au *λαός* des métropoles et de la *χώρα*, n'obtiennent que dans le Gymnase et par l'éphébie, *ἐφηβευκώς*, la consécration de leur statut privilégié d'*ἄστοι*.

Superposé à ces catégories, il y a enfin l'élément romain : des citoyens romains par la naissance, des Latins, des Grecs romanisés, des affranchis, des esclaves impériaux, élément dont le noyau est formé par le fonctionnarisme et l'armée, mais aussi et surtout par des marchands, des banquiers, des hommes d'affaires ou des propriétaires fonciers, établis avant tout à Alexandrie (1), mais aussi dans la *χώρα* et même dans la lointaine Thébaïde (2). D'ailleurs ils sont également en dehors des cités. Leur statut de *civis Romanus* leur assure sans doute dans la province certains avantages, mais ils ne se rattachent à aucun des centres municipaux : il n'y a pas de commune romaine en Egypte.

Maintenir une cloison étanche entre les diverses races de la population, Romains, Grecs et Egyptiens, tout en admettant pour chacune de nombreuses divisions, pour la race hellénique surtout, non moins cependant que pour les Egyptiens de pure race et *ἀπὸ μητροπόλεως* ou Egyptiens plus ou moins grécisés, telle était la tâche que s'était assignée Rome.

Mais comment s'assurer du statut personnel de chacun ? Comment s'assurer des usurpations d'état-civil et de droit de cité : par l'institution d'une formalité d'Etat, sur laquelle la lumière

(1) Voy. exemples dans SCHUBART, *Archiv*, V, p. 111 suiv.

(2) Voy. *BGU.*, 477 et plus haut.



est loin d'être faite encore, mais que l'on peut comprendre à peu près maintenant : l'ἐπίκρισις.

Cette ἐπίκρισις a consisté à inscrire sur des listes particulières les adultes, presque uniquement mâles (1), appartenant à certaines classes de la population dans les métropoles et la χώρα, ou encore Romains ou Alexandrins ; ces ἐπιεκκριμένοι sont exemptés entièrement ou partiellement de la capitation ; aussi a-t-on proposé d'appeler cette ἐπίκρισις par opposition avec l'ἐπίκρισις militaire, l'ἐπίκρισις fiscale (2). Les seuls de ces privilégiés pour qui elle soit bien connue, sont ceux qui habitent les chefs-lieux des nomes et les catèques de la campagne, descendants ou représentants des anciens soldats tenanciers de l'époque ptolémaïque. Ils devaient se présenter personnellement devant les membres d'une commission qui porte le titre de ὄντες πρὸς τῇ ἐπικρίσει ou ἐπικριταί (3) et qui opérait annuellement dans chaque métropole sous la surveillance du stratège (4). Ils devaient y faire la preuve de leur privilège ; au besoin, ils amenaient des témoins d'identité (γνωστῆρες). S'ils n'ont pu établir cette preuve, ils deviennent ἀνεπίκριτοι ; s'ils ne se sont pas présentés, bien que qualifiés, ils sont ἀπαράστατοι (5). Cette demande était suivie d'une requête (ὑπόμνημα), dans laquelle le candidat ἐπιεκκριμένος renouvelait par écrit l'exposé de ses titres et l'accompagnait du serment impérial ; il y administre les preuves grâce auxquelles il fait exempter de la capitation soit lui-même, soit ses fils à dater de leur puberté, soit ses esclaves mâles qui ont droit à la même immunité ; il s'agissait, surtout pour les enfants, de prouver qu'ils descendaient de parents ἐπιεκκριμένοι et pour les esclaves qu'ils appartenaient à des maîtres de la classe privilégiée. La rédaction des mémoires présente des différences régionales : elle varie d'Oxyrhynchos à Arsinoë et d'Arsinoë à Hermopolis. Mais au fond (6), il s'agit dans tous de faire la preuve qu'on

(1) On sait que les femmes n'étaient pas soumises à la laographie, mais le seul fait qu'une Juive payant l'impôt auquel sa race était soumise est dite ἐπιεκκριμ(ένη), *Stud. Pal.*, IV, 71, prouve qu'il ne faut pas donner au terme ἐπίκρισις une rigidité trop grande.

(2) WILCKEN, *Grdz.*, p. 197.

(3) Voy. en dernier lieu, OERTEL., *Die Liturgie*, p. 178.

(4) *Oxyr.*, 257 ; IV, 714 ; *Tebt.*, II, 298.

(5) *Oxyr.*, II, 257 ; *Lond.*, II, 260.

(6) Voy. GRENFELL-HUNT, ad *Oxyr.*, 1452, qui réfutent les différenciations exagérées de Wilcken.



appartient à cette couche hellénique de la population où se recrutent les *honoratiores* des cités et des bourgs et qui formaient une classe nettement opposée aux Αἰγύπτιοι, aux *dediticii*, à la population indigène.

Les fonctionnaires qui procédaient à l'ἐπίκρισις variaient avec les classes de population intéressées. Les Romains se présentaient devant le Préfet d'Égypte ou son délégué <sup>(1)</sup>. Comme l'ἐπίκρισις des Romains, celle des Alexandrins est effectuée en principe par le Préfet d'Égypte, souvent, peut-être toujours en fait, par son délégué. Dans les métropoles l'ἐπίκρισις n'était pas effectuée par un seul personnage, mais par une commission, dont la composition variait d'ailleurs d'un nome à l'autre ; il semble bien que d'anciens gymnasiarques en faisaient toujours partie ; ils opéraient sous la direction du stratège et du basilicogrammate du nome et sur les ordres du Préfet <sup>(2)</sup>. Il est même possible que les ἐπικρίσεις des métropoles aient été tenues pour effectuées par le Préfet d'Égypte ; un papyrus d'Oxyrhynchos parle des personnes inscrites l'an 5 de Vespasien, ἐν τάξει τῶν ὑπὸ Καυντίου Παυλίνου ἐπικεκριμένων. Ce Paulinus est le préfet qui a succédé à T. Julius Lupus en 73 ; le texte ajoute immédiatement ὑπὸ Σουτωρίου Σωσιβίου στρατηγῆσαντος καὶ Νικάνδρου γενομένου βασιλικῶν γραμματέως καὶ ὧν ἄλλων καθήκει : c'est bien l'ἐπίκρισις ordinaire des métropoles <sup>(3)</sup>.

Quoi qu'il en soit, il semble bien ressortir des dernières études sur l'ἐπίκρισις que ce n'est pas une opération uniquement fiscale <sup>(4)</sup>. Ce n'est pas non plus un examen de toute la population de l'Égypte : les originaires de villages, payant la laographie entière, n'y étaient pas soumis. C'est plutôt la vérification non pas de privilégiés, mais de toute situation spéciale. A partir du moment où quelqu'un pour une raison ou pour une autre, ne rentrait pas dans la grande masse de la population égyptienne, sa situation particulière devait être confirmée par l'ἐπίκρισις.

Mais ici encore il s'est produit par contre-coup que cette institution qui assurait aux particuliers la vérification de leur statut

<sup>(1)</sup> Cf. WILCKEN, *Grdz.*, p. 196 et la bibl. citée ; cf. surtout maintenant, GRENFELL-HUNT, ad *Oxyr.*, 1452, et LESQUIER, *L'armée romaine d'Égypte*, p. 190.

<sup>(2)</sup> *Oxyr.*, II, 257 (= W. 147) ; IV, 714 ; VII, 1028 ; X, 1266 ; XII, 1452.

<sup>(3)</sup> *Oxyr.*, X, 1266 (98 p. Chr.).

<sup>(4)</sup> Voy. GRENFELL-HUNT, *loc. cit.*, ; G. MEAUTIS, *Hermoupolis*, p. 62 suiv.



personnel avec les avantages honorifiques qu'elle pouvait leur apporter, servait en même temps les intérêts de l'Etat et redevenait fiscale en ce sens qu'elle permettait au stratège et à la commission d'ἐπίκρισις, d'établir et de contrôler les listes d'habitants jouissant de l'exemption totale ou partielle de l'impôt personnel ou capitation, οἱ ἀπὸ γυμνασίου (1). Jointes aux κατ'οικίαν ἀπογραφαί et aux fiches de la βιβλ. ἐγκτ. qui fixaient leur πόρος avec ses fluctuations (voir plus haut), elles pouvaient former le substratum des documents nécessaires à ces autorités dans l'application des principes et règles relatifs aux fonctions liturgiques auxquelles pouvaient être astreints ces *honoratiores*.

Aux classes privilégiées appartenait aussi les prêtres, mais jusqu'à concurrence d'un certain nombre, délimité nettement par l'Etat pour chaque temple. Tous ceux qui sont en-dehors du *numerus clausus* paient la capitation entière ; les autres jouissent d'exemptions. Ici encore, il fallait établir et tenir à jour des listes et dans ce but chaque temple devait envoyer annuellement des γραφαί détaillées (2), qui étaient adressées soit au stratège, soit au basilicogrammate (3), à celui-ci sans aucun doute pour enregistrement, à celui-là pour contrôle. En outre, les prêtres devaient, comme les autres privilégiés, se soumettre aux formalités d'une ἐπίκρισις, des résultats de laquelle dépendaient les privilèges financiers dont ils pouvaient jouir en suite de leur statut. Cette ἐπίκρισις, au témoignage de certains textes (4), était accomplie comme celle des autres classes privilégiées, de la même façon et dans les mêmes formes par le stratège et le basilicogrammate. C'est en outre au stratège, et au stratège seul, qu'incombe le devoir de contrôler l'ἀπόδειξις τοῦ γένους que devait produire le rejeton d'une famille de prêtres pour être admis dans la classe sacerdotale (5).

(1) *Oxyr.*, II, 257 ; VI, 984 ; X, 1267 ; *Amh.* II, 75 ; *P. Ryl.*, II, 202, etc. On trouvera encore l'expression οἱ ἐκ τοῦ γυμνασίου, *Oxyr.*, II, 257 ; IX, 1217 ; 1221 ; X, 1266, etc. ; μητροπολίται δωδεκάδραχμοί, *Oxyr.*, II, 258 ; III, 478 ; IV, 714 ; VII, 1028 ; VIII, 1109 ; X, 1267 ; 1306, etc. ; μητροπολίται ἑκτάδραχμοί, *Archiv.*, VI, p. 108 ; κάτοικοι, *BGU.*, 55, 115, 116, et ; ἀργοί, *BGU.*, 883 ; *Lond.*, III, 915, p. 27, etc.

(2) Sur celles-ci, voy. ΟΤΤΟ, *Priester und Tempel*, II, p. 150, 156 suiv.

(3) *BGU.*, 296 ; *Lond.*, II, 353, 354.

(4) *Tebt.*, II, 298.

(5) *BGU.*, I, 82 ; *Gen.*, 260 = NICOLE, *Textes grecs inédits*, 1909, p. 25 suiv.



## § 4. PERCEPTION DE L'IMPÔT.

Il ressort évidemment de tout ceci que le stratège avait le contrôle de tous et de tout ce qui pouvait être astreint à l'impôt ; listes de contribuables et listes d'objets soumis aux impositions, avec toutes les opérations de fixation et de contrôle qu'elles nécessitent, étaient placées sous sa surveillance directe. Mais son rôle ne se bornait pas à contrôler l'établissement de l'impôt, il devait encore intervenir activement dans la surveillance de sa perception.

On sait qu'à l'époque ptolémaïque, les impôts, à l'exception de la contribution foncière payable en nature, étaient affermés <sup>(1)</sup>. L'adjudication des fermes d'impôts elle-même est au III<sup>e</sup> siècle aux mains de l'οἰκονόμος et de son ἀντιγραφεύς, au II<sup>e</sup> siècle dans celles de l'économe et du basilicogrammate. Quant à la perception, elle est contrôlée du haut en bas par tout un fonctionnarisme développé, allant du diocète, ministre des finances, et de l'ἐκλογιστής aux moindres ἐπιμεληταί en passant par les dioécètes locaux, l'économe et ses ἀντιγραφεῖς <sup>(2)</sup>. Il n'y a pas place ici pour le stratège, qui, en l'état des sources, ne paraît pas y avoir été intéressé. Tous ces fonctionnaires sont du reste purement financiers et ce n'est pas, à cette époque, le caractère de la mission du stratège ; par contre, à l'époque romaine, le caractère financier de ses fonctions devient prépondérant et nous le voyons maintenant intervenir dans les opérations de la ferme des impôts en véritable successeur des οἰκονόμοι et διοικηταί ptolémaïques. Le διοικητής, dernier survivant de l'époque des Lagides, n'apparaît plus qu'en l'an 25/26 de notre ère et à côté du stratège <sup>(3)</sup>. Et celui-ci a hérité, des fonctionnaires financiers ptolémaïques, ce qui constituait la caractéristique de leur mission, la responsabilité : la responsabilité dans sa personne et dans ses biens, vis-à-vis du préfet <sup>(4)</sup>, qui établit avec lui une vérification de gestion, διαλογισμὸν ποιεῖ, basée sur ses rapports contrôlés par les rapports des différents λογιστήρια <sup>(5)</sup>. Et cette responsabilité était personnelle, c'est-à-dire rendait contraignable par corps pour dettes fiscales

<sup>(1)</sup> WILCKEN, *Grdz*, 1 p. 179 suiv.

<sup>(2)</sup> Voy. ROSTOWZEW, *Staatsp.* p. 339.

<sup>(3)</sup> *Oxyr.*, II, 291.

<sup>(4)</sup> Cf. RUDORFF, *Rhein. Mus.*, 1828, p. 80 ; *Edit de Ti. Julius Alexander*, l. 49.

<sup>(5)</sup> *Edit de Ti. Julius Alexander*, l. 35 ; *BGU.*, 266.



et pécuniaire, en ce sens que tous ses biens répondaient de ses faits de gestion (1). C'est avec cette responsabilité qu'il est engagé en particulier dans les opérations de l'affermage de l'impôt, à une époque où les difficultés devenaient réelles. Sur la fin de la domination des Lagides déjà, la ferme des impôts était devenue pour ses adjudicataires une affaire de moins en moins lucrative et à l'époque romaine, si elle subsiste, ce n'est guère que pour les impôts où elle était la plus avantageuse, pour les contributions indirectes (2).

L'offre d'affermage était adressée à un κράτιστος, sans doute l'épistratège (3), mais les opérations relatives à l'adjudication, la διάπρασις τῶν τελωνικῶν, étaient aux mains du stratège, aidé du basilicogrammate. Dans *Oxyr.*, I, 44, le stratège écrit au basilicogrammate : ἐπὶ τῆς γενομένης διαπράσεως τῶν τελωνικῶν ὑπὸ τε ἐμοῦ καὶ σοῦ ἐπὶ τῶν παρόντων καὶ εἰωθότων. Il y est question de la ferme de l'ἐγκύκλιον et de l'ἀγορανόμιον pour laquelle aucun soumissionnaire ne s'est présenté. Le stratège, qui, dans tous les cas d'affermage, correspond directement avec le Préfet, sans l'intermédiaire de l'épistratège, a, sur l'avis du Préfet, rédigé des conditions plus favorables d'affermage, d'ailleurs sans plus de succès : il ne s'est pas trouvé d'amateurs et la lettre du stratège a précisément pour objet de faire part au basilicogrammate de l'échec de ses efforts. Nous ne savons quelle mesure ultérieure fut prise, mais nous apprenons par d'autres textes qu'en cas d'adjudication, le rôle du stratège n'était pas terminé. Le fermier, qui devait verser chaque mois aux banques d'Etat les sommes encaissées (4) devait en outre envoyer tous les quatre mois ses χρηματισμοί, disons ses feuilles de recettes, en un rouleau aux autorités (5), envoi qui coïncidait avec la revision des logistria qu'effectuait le stratège tous les quatre mois (6).

Mais, à côté de la ferme des impôts, il y avait aussi la perception directe. A l'époque ptolémaïque, la rente ou loyer des terres doma-

(1) *CIGr.*, 4957 ; *Oxyr.*, I, 57, 61, etc.

(2) Voy. ROSTOWZEW, *l. c.*, p. 465 suiv.

(3) GRENFELL-HUNT, *Greek Pap.*, II, 41, 2 : κρά [τίστῳ?].

(4) *BGU.*, 121 (A. 194).

(5) *Grenf.*, II, 41.

(6) WILCKEN, *Philol.*, 1894, p. 80 suiv. ; *Edit de Ti. Julius Alex.*, I, 52 ; *Edit de Capiton*, II, 31-33.



niales payée en nature (ἐκφόρια), ainsi que l'impôt foncier (σιτικὰ) également payé en nature, étaient perçus directement par les agents de l'Etat (1). Dès après la moisson, le blé était amené à des places déterminées, voisines des villages, où leur transport par les paysans était surveillé de près par les ἀντιγραφεῖς ou contrôleurs, opérant sous la direction du basilicogrammate (2). Le blé était alors battu et rien ne pouvait en être enlevé avant d'avoir été mesuré ; puis il était transporté aux θησαυροί des villages où il était reçu et mesuré de nouveau par les sitologues, qui remettaient aux contribuables les reçus pour fournitures (3). En réalité, la haute surveillance de ces opérations incombait au basilicogrammate (4) et nous ne voyons pas le stratège y intervenir. On peut croire cependant qu'il n'en était pas tout-à-fait désintéressé et que tout au moins il exerçait sur les sitologues une surveillance active, ce qui était parfois nécessaire, comme le rappelle l'édit royal contenu dans *P. Tebt.*, I, 5, ll. 85 suiv. Des sitologues de complicité avec les ἀντιγραφεῖς avaient employé des mesures trop grandes, créant ainsi un préjudice grave aux contribuables, tout en se procurant à eux-mêmes un gain illicite. Sur l'ordre de l'édit, une vérification des poids et mesures fut ordonnée ; de cette révision furent chargés, sous la direction du stratège, les employés de l'ἐπι τῶν προσόδων et le basilicogrammate. En cas de récidive, les fraudeurs doivent être punis de mort. Nous pouvons en conclure que de temps à autre, sans doute, semblables révisions étaient ordonnées, et que dans ces cas le stratège était désigné pour intervenir. En réalité il s'agit moins d'une compétence et d'une surveillance dans la rentrée des impôts que d'une mission de police dans un domaine un peu spécial. Le rôle du stratège dans la perception directe à l'époque ptolémaïque, comme dans la ferme des impôts, a donc été nul.

Il en va autrement à l'époque romaine. Nous avons vu son rôle dans la surveillance des impôts affermés ; mais la surveillance immédiate de la perception directe lui incombe également. Ce

(1) WILCKEN, *Grdz.*, p. 180 suiv.

(2) BIEDERMANN, p. 52 suiv.

(3) *P. Lille*, 19 (3<sup>e</sup> s. av. J.-Chr.) ; *Amh.*, 59, 60 (151-140 av. J.-Chr.).

(4) Voy. BIEDERMANN, p. 53.



ressort de son activité est particulièrement mis en lumière dans une requête du stratège du Koptite (1), où on le voit recevoir chaque mois les collecteurs d'impôts (πράκτορες) et vérifier avec eux leurs documents comptables (διάκρισις), ll. 19 suiv. : τ]οὺς πράκτορας δ[ι]ακρείνω, dit le stratège, π[ρ]ὸς τὸν ε[ι]σ[ι]ό- ν[τ]α ὑπὲρ [τ]ῆς ἰδί[α]ς πρακτωρί[α]ς λόγον (2).

Ces collecteurs d'impôts constituent sous l'Empire le personnel principal du stratège ; selon qu'ils perçoivent l'impôt en nature ou l'impôt en argent, ils sont appelés πράκτορες σιτικῶν ou πρ. ἀργυρικῶν.

La perception de l'impôt en nature se fait dans ses grandes lignes encore, comme à l'époque ptolémaïque : le blé est amené sur les aires voisines des villages et les πράκτορες σιτικῶν, dès la réception, vérifient les quantités d'après les listes d'impositions (ἀπαιτήσιμα) et délivrent les reçus aux contribuables (3). Ils étaient alors chargés de faire transporter le blé des aires aux θησαυροί, où ils en recevaient à leur tour quittance des sitologues (4).

Quant aux impôts en argent, ils étaient perçus directement du contribuable et les sommes étaient versées par les πράκτορες aux caisses d'Etat. Chaque mois, les πράκτορες devaient adresser au stratège un rapport mentionnant les sommes perçues pour chacun des impôts (5).

On peut se demander toutefois si le stratège avait dans ses attributions le contrôle de tous les impôts. Il est souvent question de νομαρχικὰ ἀσχολήματα ou de εἶδη νομαρχίας (6) ; il y avait donc des taxes dites de la nomarchie, qui, d'après Preisigke (7), n'auraient d'ailleurs compris que les « lose Steuern », impôts à cotes et à délais de payement variables, douanes, etc., opposés aux impôts directs, ce qui d'ailleurs paraît être une acception

(1) *BGU.*, III, 747.

(2) Cf. *P. Paris*, 69.

(3) *BGU.*, 223 ; 414 ; *Lond.*, II, p. 101, 102.

(4) Voy. exemples de quittances dans *Archiv*, I, p. 8.

(5) *BGU.*, 25, 41, 42, 199 R. ; 392, 639, 652, 653, etc. Cf. WILCKEN, *Ostr.*, I, p. 622.

(6) *BGU.*, 8 ; *P. Vienne ap. WILCKEN, Ostr.*, I, p. 388 ; *Fay*, 34 ; *P. Rein.*, 42,

(7) *Girowesen*, p. 256 suiv.



trop étroite d'après les données de textes récents (1). Quoi qu'il en soit, les taxes de la nomarchie étaient levées dans les villages, soit par des percepteurs spécialement affectés à cette besogne et portant le nom de *πράκτορες νομαρχικῶν* (sc. *ἀσχολημάτων*) (2), soit par des fermiers (*πραγματευταί, ἀσχολούμενοι*) (3), soit encore par des employés de son bureau, le *βοηθός* (4), le *χειριστής* (5), qui agissent comme représentants du nomarque (*διὰ τ. ν.*) dans la perception des taxes. Les sommes encaissées étaient versées à la banque d'Etat où le nomarque avait un compte spécial, *λογὸς νομαρχίας* (6). De plus, il existait des inspecteurs spéciaux, les *ἐπιτηρηταί νομαρχίας* (7). Il y avait donc pour la levée des taxes de la nomarchie tout un personnel dont la direction est confiée au nomarque, qui joue dans ce domaine un rôle analogue à celui du stratège. Mais rien ne prouve que ce ressort spécial qu'on ne rencontre d'ailleurs jusqu'à présent que dans le nome Arsinoïte, ait échappé au contrôle supérieur du stratège, car les nomarques financiers du nome Arsinoïte, deux aux I<sup>er</sup> et II<sup>e</sup> siècles, trois et plus au III<sup>e</sup> siècle, sont non seulement subordonnés au stratège (8), mais même à son basilicogrammate (9). Quant aux raisons de ce contrôle spécial du nomarque, elles nous échappent ; elles tiennent vraisemblablement à des conditions locales propres et particulièrement militantes du nome Arsinoïte, qui, sous le rapport administratif, nous l'avons vu, était placé dans des conditions un peu différentes des autres nomes de l'Égypte.

Signalons enfin que l'introduction de la *βουλή*, en 202, provoqua quelques modifications dans la perception de l'impôt. Des fonctionnaires nouveaux, les *δεκάπρωτοι*, furent présentés par les Conseils des métropoles au gouvernement pour cette besogne administrative (10) et les Conseils endossent dorénavant la responsabilité

(1) *P. Ryl*, 196 (a. 196).

(2) *BGU.*, 711.

(3) *Tebt.*, 360, 605 ; *BGU.*, 748.

(4) *BGU.*, 221, 751 ; *Tebt.*, 307.

(5) *BGU.*, 345.

(6) *BGU.*, 337 ; cf. PREISIGKE, *l. c.*

(7) *Amh.*, II, 77.

(8) *Grenf.*, II, 44 ; *BGU.*, 8.

(9) *Grenf.*, II, 44.

(10) *BGU.*, 25, 41, 42, 199 R. ; 392, 639, 652, 653, etc. ; cf. WILCKEN, *Grdz.*, p. 217 suiv. ; SEECK, *Klio*, I, p. 173 suiv. ; JOUGUET, *Vie Munic.*, p. 366 suiv., 389 suiv. ; OERTEL, *Die Liturgie*, p. 211.



de leurs opérations. Ils perçoivent tout aussi bien les livraisons en nature <sup>(1)</sup> que l'impôt en argent <sup>(2)</sup> et il y en a généralement deux par toparchie. Mais tout l'ancien appareil de perception subsiste, depuis les praktores jusqu'aux fermiers d'impôts, et comme ceux-ci, quoique d'un rang plus élevé, (car la décaprotie est une charge municipale <sup>(3)</sup>), mais dont les titulaires n'interviennent pas dans l'administration de la ville, étant délégués à la fonction d'Etat de la perception des impôts), les décaprotes sont placés sous la surveillance immédiate du stratège, qui continue à rester le chef de l'administration fiscale et avec qui ils correspondent directement, comme le montrent certains textes <sup>(4)</sup> où ils forment une commission d'enquête avec le stratège ou font rapport à celui-ci sur des fermiers débiteurs du fisc. Comme les autres percepteurs d'impôts, ils sont tenus également de faire parvenir au stratège le relevé mensuel de leurs pièces comptables <sup>(5)</sup>. Pour issus qu'ils soient des βουλαί, les décaprotes obéissent donc au stratège et les Sévère tout en créant de nouveaux agents de perception et en instituant des responsabilités qui sont partagées par la βουλή, caution des liturges, n'ont pas déplacé l'autorité ; le stratège demeure le chef de l'administration financière dans le nome.

Il ressort de tout ceci que l'administration fiscale proprement dite était du ressort du stratège : la taxation, l'établissement des cotes d'impositions, la perception des taxes étaient placées sous sa surveillance et il n'en doit compte qu'au préfet, avec qui il correspond directement et qui lui fait parvenir ses instructions, sans l'intermédiaire de l'épistratège <sup>(6)</sup>. C'est aux stratèges que Ti. Julius Alexander défend de faire aucune innovation dans le domaine fiscal <sup>(7)</sup> ; à eux aussi qu'il défend de rien accepter des écologistes sans son autorisation <sup>(8)</sup>. Quand un préfet promulguait

<sup>(1)</sup> *Fior.*, 231 ; *Oxyr.*, 62 verso ; *Amh.*, 137.

<sup>(2)</sup> *Fior.*, 26 ; *C. P. Herm.*, 127 R. ; *Lond.*, III, p. 62 suiv.

<sup>(3)</sup> Δειτουργία πολιτική, *Oxyr.*, 1204.

<sup>(4)</sup> *Lond.*, III, p. 110 ; *BGU.*, 7.

<sup>(5)</sup> Cf. les rapports mensuels et les quittances de décaprotes dans *BGU.*, III, 552-557, 579, 743, 744, 1089, 1090 ; *Fior.* 7, 26 ; *Lips.*, 83 ; *Fay.* 85 ; *Lond.*, III, m. 52 ; *Tebt.*, II, 368, etc.

<sup>(6)</sup> *BGU.*, 464 ; 686 ; 8 ; WESSELY, *Karanis*, p. 64 ; *Oxyr.*, I, 58.

<sup>(7)</sup> *OGIS.*, 669.

<sup>(8)</sup> *Ibid.* : κελεύω δὲ καὶ τοῖς στρατηγοῖς μηδὲν παρὰ ἐκλογιστῶν μεταλαμβάνειν χωρὶς τ[ῆς ἀδείας τοῦ] ἐπάρχου.



un nouvel édit, il l'envoyait directement à chaque stratège avec une lettre lui donnant l'ordre de le faire afficher de façon que tout le monde pût en prendre connaissance. Le stratège faisait alors circuler le document parmi ses subordonnés pour qu'il fût copié et affiché dans chaque village. C'est ainsi qu'une inscription de la Grande Oasis nous a conservé une copie de cette circulaire du stratège. Elle commence par une lettre de ce dernier aux fonctionnaires des *κῶμαι*. Viennent ensuite la lettre du préfet au stratège et l'édit préfectoral lui-même. Nous assistons ainsi à la transmission des décisions du préfet d'Alexandrie jusque dans les villages (1). C'est également le préfet lui-même qui vérifie les actes de gestion du stratège à l'occasion des assises du conventus où toute l'administration du nome était soumise à la revision du préfet. (2).

Mais ce n'est pas le seul contrôle auquel était soumis le stratège. Comme tous les fonctionnaires chargés d'une mission financière, il était tenu de faire parvenir à la Cour des Comptes à Alexandrie, tous les documents comptables du nome. *P. Giessen*, 48, qui est une circulaire de l'éclogiste aux stratèges et aux basilicogrammates, rappelle l'envoi de leurs livres (il s'agit ici de documents concernant l'affermage de terres domaniales) :

Ποτάμων διέπων τὴν ἐγλογιστίαν Ἀνταιοπολ(ίτου) Ἀρτεμιδώρῳ στρα(τηγῶ) καὶ Πολυκλεῖ βασιλ(ικῶ) γρα(μματεῖ) τοῦ α(ὐτοῦ) νομοῦ τοῖς φιλτάτοις χαίρειν. Ἐκ τῆς γενομένης ὑπ' ἐμοῦ κατ' ἐνκέλευσιν Κλαυδίου Ἰού[στου] τοῦ διασημοτάτου ἐξετάσεως καὶ διακρίσεως, ὡς ἐνεδέχεται ἐκ τῶν πεμφθέντων βιβλίων etc.

Comme le montre *P. Strasb.* (= *Archiv*, IV, p. 122), ces envois devaient être faits à époque fixe :

Ἐφαιστίων ὁ καὶ Ἀμμωνῖνος βασ(ιλ(ικὸς) γρα(μματεὺς) Ν[εσὺτ] διαδεχ(όμενος) καὶ τὰ κατὰ τὴν στρα(τηγίαν) Ἐφαιστίωνι τῶ καὶ Ἀμμωνίῳ [βασιλ(ικῶ) γρα(μματεῖ) τοῦ αὐτ(οῦ) νο]μοῦ τῶ φιλ(τάτῳ) χαίρ(ειν). Τῆς [γρ]αφίσης ἐπιστολῆς ὑπὸ Σ[αλ]λουστίου Μα[κρ]εινιανοῦ τοῦ κρ[α]τίστου ἐπιτρόπ(ου) τῆς Νέας πόλεως περὶ τῶν ὀφειλόντ[ων πέμπε]σθαι μηνιαίων

(1) *OGIS.*, 665 ; cf. 664 et 669.

(2) Voy. WILCKEN, *Archiv*, IV, p. 414 ; voir plus haut.



λόγων κ[αὶ ἀπο]λογισμῶν τὸ ἀντίγραφόν σοι [ἐπι]στ[έλ]λεται, φίλτατε, ἴν' εἰδῆς καὶ τὰ ἴδια [μ]έρη ἀναπληρώσης. 2<sup>e</sup> main. Ἐρ[ρωσο]. 1<sup>re</sup> main. Ἐτους γ' Αὐτοκράτορος Καίσαρος Λουκίου Σεπτιμίου Σεουήρου Περτίνακος Σεβαστοῦ Ἀθύρ (Oct. Nov., 194). 3<sup>e</sup> main. Σαλλούστιος Μακρεινιανὸς στρατηγοῖς τῶν ὑπογεγραμμένων νομῶν χαίρειν. Πυνθάνομαι ὀρίσθαι ὑπὸ τῶν ἡγεμόνων τοῖς στρατηγοῖς καὶ τοῖς βασιλικοῖς γραμματεῦσι τῶν νομῶν προθεσίαν, ἐν ἧ δέον ἐστὶν καταχωρεῖζειν τὰ εἰς Ἀλεξανδρείαν πεμπόμε[να] βιβλία τῶν τε εἰ[σ]πράξεων σιτικῶν τε καὶ ἀργυρικῶν καὶ τῶν ἀπόλογισμ[ῶν] καὶ τῶν ἄλλων κατὰ μῆνα ἢ ἀπαιτεῖσθαι ἐπίτιμον τοὺς μὴ ἐνπρ[οθ]έσμως πέμψαντες. Ἐπὶ οὖν ὁ τοῦ Σαίτου στρατηγὸς ἔπεμψεν τὸν [ἀ]πολογισμὸν τοῦ Ἐπεὶ μὲν καὶ καταχωρίσθη ὑπὸ τοῦ ἐπι[ιτη]ρητοῦ τῶν ἐπιστολῶν Θ[ω]θ ὀγδόῃ τοῦ ἐνεστῶτο[ς] γ' (ἔτους) τοῦ [θ]ειοτά- το[υ] Αὐτοκράτορος Καίσαρος Λουκίου Σεπτιμίου [Σεουήρου Π]ερτίνακος Σεβαστοῦ, ἐπέστειλα ὑμῖν, ὅπως μετ[αγ]ωγῆν τῶ[ν] βιβ[λί]ων καὶ τὰ προσή[κο]ντα τῇ ἐπιτροπῇ πέμπητ[ε]..... ] εγ[.....].

Sallustius s'adresse donc aux stratèges et par eux aux basiliogrammattes pour leur rappeler les délais que les Préfets ont prescrit pour l'enregistrement des documents comptables à envoyer à Alexandrie. Ces enregistrements devaient se faire mensuellement et par conséquent les rouleaux d'actes (βιβλία) devaient parvenir mensuellement aussi à Alexandrie. Quiconque retardait l'envoi, était passible d'une amende. L'occasion de cette circulaire paraît avoir été le retard qu'avait apporté à cette formalité le stratège du nome Saïte. Des textes <sup>(1)</sup> montrent qu'il y avait dans les nomes des commissions πρὸς παράληψιν κ[αὶ κα]τακομιδῆν βιβλίω<ν> πεμ[π]ομ(ένων) εἰς Ἀλεξανδρείαν, des ἐπιτηρηταὶ τῶν ἐπιστολῶν, identiques sans doute aux ἐπιτηρηταὶ ὑπὲρ καταπομπῆς μηνιαίου d'autres textes <sup>(1)</sup>, à qui devaient être remis les μηνιαῖοι λόγοι et les différents ἀπολογισμοὶ à expédier à Alexandrie.

Quant à l'amende (ἐπίτιμοι) prévue par les dispositions réglementaires, elle ne constituait pas une vaine menace, car, comme on le voit par Oxyr., 61, un stratège paie à la banque impériale 2255 drachmes, ὑπὲρ ἐπιτίμου βιβλίων Αἰ(γυπτιακῶν)

<sup>(1)</sup> *Amh.*, 69 ; *BGU.*, 361 ; *Oxyr.*, 61.



ἐνπροθέσμως μὴ καταχωρισθ(έντων), amende infligée sur l'ordre du diocète.

Aussi peut-on croire que le stratège devait veiller à ce que les différents percepteurs de l'impôt lui envoient en temps voulu aux archives du nome les documents comptables qu'il devait lui-même faire parvenir dans la suite à la Cour des Comptes d'Alexandrie où on enregistrait tout à la fois les recettes et dépenses des Banques et des θησαυροί d'Etat : τὰ βιβλία τῶν τε εἰ[σ]-πράξεων σιτικῶν τε καὶ ἀργυρικῶν, dit le papyrus de Strasbourg.

Aussi sitologues et praktores, fermiers d'impôts, décaprotes et tout ce qui constitue le personnel de la perception en nature ou en argent, étaient-ils tenus de lui adresser mensuellement leurs bilans. Ils étaient de deux sortes : les uns, μηνιαῖοι ἐν κεφαλαίῳ sont des bilans sommaires, les autres μηνιαῖοι κατ' ἄνδρα, des bilans individuels. Ces derniers indiquent les recettes payées par chaque contribuable (homme par homme) ; les premiers mentionnent les sommes perçues pour chaque catégorie d'impôts par le groupe entier des contribuables du nome. Voici un exemple de μηνιαῖος ἐν κεφαλαίῳ. Il est adressé par le collège des sitologues de Karanis au stratège de la méride Herakleidès ; il a été dressé pour le mois de Choiak de l'an 25 (215/16 p. Chr.) pour l'année financière 24. *BGU.* 835 :

Ἀὐρηλίῳ Διον[υσ]ίῳ στρ(ατηγῶ) Ἄρσι(νοῦ)ττου Ἡρακλ(είδου) μερίδος παρὰ Ἀὐρηλίῳ[ν] Λογγεῖ[νο]υ τοῦ καὶ Ζωσίμου Λεωνίδου κα[ὶ] Ἄρπά[λου Σ]αραπίωνος καὶ Ἡρωνος Κοπρηῆτος τῶν γ καὶ τῶν λοιπῶν σιτολόγ(ων) κώμης Καρανίδος. Μηνιαῖος ἐν κεφαλαίου τοῦ Χυὰκ μηνὸς τοῦ ἐνεστῶτος κε' ἀπὸ γενήματος τοῦ διελ[η]λυθότος κδ'. Εἰσὶν αἰ μετρηθ(εῖσαι) ἡμεῖν ἐν θησαυρῶ τῆς προκ(ειμένης) κώμης τῶδε τῶ μηνί, etc.

Voici d'autre part un exemple de μηνιαῖος κατ' ἄνδρα adressé par le collège des sitologues de Sebennytyos au stratège (*BGU.*, 585, 212 p. Chr.).

Κατ' ἄνδρα τῶν [με]τρηθ(έντων) ἡμεῖν τῶ Παχῶν μηνί(ν) τοῦ ἐν(ε)στῶτος ἔ[του]ς ἀπὸ γενη(μάτων) τοῦ αὐτοῦ ἔτους, Ἔστι δ[ε]·δη(μοσίων) αὐτῆς (πυροῦ ἀρτάβαι) etc.

(<sup>1</sup>) *BGU.*, 362.



Exemple de μηνιαῖος ἐν κεφαλῶν de praktor : *Fay.* 41 (186 p. Chr.).

Ἀπολλωτᾶ στρ(ατηγῶ) Ἄρσι(νοῦ) Ἑρακλ(είδου) μερίδος παρὰ Διοσκ(ύρου) ἐν κλ(ήρω) καὶ μετόχ(ων) πρακ(τόρων) ἀργυ(ρικῶν) Ἑφα(ιστιάδος). Λόγος ἐν κεφαλ(αίω) etc.

Enfin, comme nous l'avons vu plus haut, le stratège est astreint à tenir un journal ; mais ce journal (ὑπομνηματισμοί) ne constitue pas un document privé établi pour son usage personnel ; c'est un document rendu accessible au public et aux autorités, où tous les moments, tous les actes de la vie administrative du stratège sont inscrits par son employé (1), mais seulement après avoir été portés à la connaissance du public par voie d'affichage ou autre (προθεῖς δημοσίᾳ) non seulement dans la métropole, mais aussi dans les villages où des copies en étaient affichées (2).

Et ces ὑπομνηματισμοί, le stratège était tenu de les envoyer à Alexandrie, à la βιβλιοθήκη ἐν Πατρικοῖς, pour y être conservés. Le papyrus *Lips.* I, 123 (136 p. Chr.) nous en a gardé le témoignage:

Παρὰ Φιλίσκου στρατηγοῦ Μενδ[ησί]ου. Ἀναγραφὴ ὑπομνηματισμῶν κ[ατ]αχωρισθέντων εἰς τὴν ἐν Πα[τ]ρι[κο]ῖς βιβλιοθήκην τοῦ εἰκοστοῦ ἔτους Ἀδ[ριαν]οῦ Καίσαρος τοῦ κυρίου. Εἰσὶ δε ἀπὸ κα Ἀδριανοῦ ἕως Τῦβι κα τόμο(ς)α, καὶ ἀπὸ κβ Τῦβι ἕως Μεχειρ ε τόμο(ς)α, καὶ ἀπὸ ζ Μεχειρ ἕως κα τοῦ αὐτοῦ μηνὸς τόμο[ς]α, καὶ ἀπὸ κβ Μεχειρ ἕως δ Φαμενώθ τόμο(ς)α, γ(ίνονται) [όμοῦ] τόμοι δ. [Ἔτους κ' Αὐτοκράτ]ορος Καί[σαρος] Τραιανοῦ Ἀδριανοῦ [Σεβαστοῦ] Φαρμοῦθ[ι] ις. 2<sup>e</sup> main Δ[...]. . . ο . . . [ . . . ] αριε[.] τοὺς προ[ο]κειμένους [ὑπο]μνηματισμοὺς ἐν τόμοις τέσσαρσι. 3<sup>e</sup> main. Μάρκ[ος] Οὐ[λπιος] Φαίνιππος Τρυφών[ι]αν[δ]ος β[ι]βλιοφύλαξ. Παρελήφθησαν διὰ τῶν προαιρετῶν οἱ προκίμ[ενο]ι τόμοι τέσσαρες, γ(ίνονται) τόμοι δ. Ἔτους εἰκοστοῦ Αὐτοκράτορος Καίσαρος Τραια[νο]ῦ Ἀδριανοῦ Σε[β]α[στ]οῦ Φαρμοῦθι εἰκάδι. Τό(μοι) δ. Verso. 3<sup>e</sup> main. Ἀ[π]οχὴ βιβλ(ιοφύλακος) τῆς ἐν Πατρικοῖς βιβλιοθήκης) . [ ] ἀπὸ Ἀδρ[ια]νοῦ κα ἕως Φαμενώθ δ ἐν τόμοις δ.

(1) Ὑπηρέτης κατεχώρισα, *P. Paris*, 69.

(2) Voy. WILCKEN, *Archiv*, 14, p. 424.



## Traduction :

Expéditeur : Philiskos, stratège du nome Memphite. Objet : Ἀναγραφή d'actes, qui sont envoyés aux Archives d'Etat aux Patrika, pour l'année 20 d'Hadrien, notre empereur et maître. Les actes embrassent les périodes suivantes : un volume du 21 Hadrianos au 21 Tybi, un volume du 22 Tybi au 5 Mecheir, un volume du 6 Mecheir au 21 du dit mois, ainsi qu'un volume du 22 Mecheir au 4 Phamenoth, en tout quatre rouleaux d'actes. L'an 20 de l'Imperator Caesar Traianus Hadrianus Augustus, le 16 Pharmouthi. 2<sup>e</sup> main. Moi, D..., j'ai reçu les actes susmentionnés en 4 rouleaux. 3<sup>e</sup> main. Moi, Marcus Ulpus Phainippos Thyphonianus, directeur des Archives d'Etat (certifie) que les 4 rouleaux d'actes susmentionnés, j'écris 4, ont été reçus par les employés de l'enregistrement des Archives. L'an 20 de l'Imperator Caesar Traianus Hadrianus Augustus, le 20 Pharmouthi, 4 rouleaux. Verso : 3<sup>e</sup> main. Quittance du Directeur des Archives aux Patrika, pour actes comprenant la période du 21 Hadrianus au 4 Phamenoth, reçus en 4 rouleaux.

La seconde main, comme le suppose Preisigke <sup>(1)</sup>, doit être celle du maître de postes qui a reçu la lettre et les rouleaux du stratège et les a transportés aux Archives d'Etat aux Patrika.

Et ce texte n'est pas isolé ; le même envoi d'ὑπομνηματισμοί est cité encore pour Diospolis Parva <sup>(2)</sup> et pour Koptos <sup>(3)</sup>, ce qui permet de conclure que c'était là une règle générale pour tous les nomes, mesure dont le but était évidemment de conserver aux Archives d'Alexandrie les actes de tous les stratèges de la χώρα, mais aussi, tout en leur donnant un caractère de publicité, d'exercer un contrôle permanent sur la gestion du stratège.

<sup>(1)</sup> *Girowesen*, p. 410.

<sup>(2)</sup> *BGU.*, 981.

<sup>(3)</sup> *Leipzig*, Ined. (= W. Chrest. p. 60).



## CHAPITRE IV

### LE STRATÈGE ET L'ADMINISTRATION FONCIÈRE

#### A. — Époque ptolémaïque

L'exploitation des terres formant le domaine royal des Lagides était remise à des fermiers royaux, βασιλικοὶ γεωργοί. Le domaine tout entier était divisé en parcelles, qui toutes n'étaient pas susceptibles d'être cultivées. Il se répartit à cet égard en deux catégories : la première comprend les terres régulièrement cultivables, celles qui profitent toujours des bienfaits de l'inondation et rangées sous la rubrique générale, γῆ ἐν ἀρετῇ (1). Le second groupe englobe les terres non cultivées pour des motifs divers ; elles étaient mises en décompte, ou sous-ordre, ἐν ὑπολόγῳ (2).

Les modalités de l'affermage variaient selon que la terre appartenait à l'un ou l'autre groupe. Ainsi pour la terre arable, on tenait compte de la qualité du sol et toutes les parcelles n'étaient pas taxées de même ni louées aux mêmes conditions. Elles pouvaient être de plein rapport au taux normal, constituant la partie fixe et cotée séparément (ἀπηγμένον) des revenus du domaine ; ou bien, par suite de circonstances variées, la rente exigée des cultivateurs était susceptible de réduction (ἐν συγκρίσει) ou d'augmentation (ἐν ἐπιστάσει καὶ ἀπολογισμῶ). Le motif ordinaire de réduction était l'insuffisance de la crue du Nil (voir chap. précédent). Enfin le revenu fiscal ou loyer de la terre variait aussi suivant l'espèce de culture. Au point de vue de l'exploitation, l'administration faisait de temps à autre une adjudication générale, διαμίσθωσις, pour laquelle les fermiers présentaient leurs offres par mémoire écrit (ὑπόστασις) et l'Etat adjugeait les parcelles aux

(1) ROSTOWZEW, *Kolonat*, p. 47.

(2) Voy. GRENFELL-HUNT, *Tebt. P.* I, p. 50.



plus offrants. Nous savons mal qui effectuait et contrôlait les opérations de la διαμίσθωσις ; peut-être au III<sup>e</sup> siècle, l'économe et le basilicogrammate ; au II<sup>e</sup>, celui-ci et l'épimélète (1) ; mais nous n'y voyons pas intervenir le stratège.

Le prix des loyers n'était donc pas librement débattu, non plus du reste que la durée des baux de location. Ils étaient conclus à terme indéfini et n'avaient comme limite que la διαμίσθωσις prochaine, motivée pour le gouvernement par les changements qu'il avait l'intention d'introduire dans les conditions d'affermage (2). La situation des fermiers avait sous ce rapport un caractère précaire assez marqué, puisque leurs baux risquaient d'être résiliés à un moment quelconque par une nouvelle adjudication. De plus, ils étaient astreints envers l'État à des obligations auxquelles ils s'engageaient par serment (3). L'une d'elles les attachait pour ainsi dire à la glèbe, exigeait leur présence sur la motte de terre cultivée, au moins à l'époque des semailles et de la moisson (4).

Cependant, par contre, ils jouissent de certains avantages et peuvent s'organiser en corporations, dans lesquelles, avec le produit de leurs cotisations, ils entretiennent des πρεσβύτεροι et des γραμματεῖς, chargés de la comptabilité des opérations financières des associations. De plus, s'ils ne font pas partie de la catégorie des ὑποτελεῖς, ils appartiennent tout au moins aux ἐπιπλεγμένοι ταῖς προσόδοις. Le fisc avait en somme intérêt à ce que leur situation ne fût pas trop malheureuse, et dans les conditions normales, elle n'était pas, au point de vue financier, tellement pénible : car après avoir effectué les livraisons que comportait le paiement de l'ἐκφόριον et des autres prélèvements de l'État, ils disposaient du reste, de l'ἐπιγένημα, si bien que de petits propriétaires ou même des membres du clergé ne croyaient pas déchoir en se faisant par surcroît cultivateurs royaux, en affermant des terres domaniales.

D'autre part, la condition des βασιλικοὶ γεωργοί pouvait devenir précaire, par suite de l'insuffisance des crues du Nil (il y avait alors évidemment remise partielle du taux de la rente)

(1) Voy. BIEDERMANN, p. 58 suiv.

(2) Voy. ROSTOWZEW, *Kolon.*, p. 50.

(3) Voy. les χειρογραφίαι contenues dans *Tebt.* I, 210 et REVILLOUT, *Mélanges*, p. 146 suiv.

(4) Voy. *Tebt.* I, 210 (= *W.* 327).



ou encore et surtout à la suite des dévastations causées par les révolutions ou les troubles si fréquents, surtout vers la fin du II<sup>e</sup> siècle. Il est vrai qu'alors les cultivateurs royaux, trouvant leur situation trop malheureuse, employaient un moyen bien moderne : ils faisaient grève, ἀναχώρησις, en ce sens que, abandonnant demeure et travaux, ils allaient se réfugier dans un sanctuaire voisin ou se dispersaient dans les villages environnants (1). Les textes rappellent assez fréquemment semblables grèves (2). Un des plus intéressants est *Tebt.*, 61 b, ll. 351-378 : en l'an 141/40 av. J.-Chr., un lot de terres cultivées jusque là par l'hipparque Proclès fut réaffecté à d'autres cultivateurs à un taux plus élevé et avec obligation pour eux de rembourser les avances de semences, qu'ils croyaient probablement avoir reçues à titre gratuit. Aussi l'année suivante, ils firent grève, quittèrent la place, si bien que la terre resta en friche. Ce que voyant l'épimélète Ptolémée se hâta de traiter avec d'autres cultivateurs en les dispensant de la superimposition et en leur fournissant gratuitement la semence. Mais les semailles ayant été faites trop tard, à la suite de tous ces marchandages, la récolte s'annonça si mal que les paysans renoncèrent à couper ce blé encore vert et adressèrent une pétition au stratège. Le stratège et surintendant des revenus (στρατηγὸς καὶ ἐπὶ τῶν προσόδων) Phantias vint lui-même sur les lieux, fit faire la moisson quand même et constata alors qu'un dégrèvement était nécessaire. Le lot resta ainsi en dégrèvement (ἐν συγκρίσει) jusque l'an 124/3 av. J.-Chr. et ne fut loué avec augmentation (ἐν ἐπιστάσει) que l'année suivante. Généralement cependant, dans les époques de crise, quand des parcelles de terres royales n'étaient plus capables de supporter la rente qui jusque-là leur avait été imposée (3), elles étaient louées par les soins de l'épimélète et de l'économe, auxquels s'adjoignait aussi le stratège καὶ ἐπὶ τῶν προσόδων (4), mais alors d'après leur valeur réelle de rendement, ἐξ εἰκασίας, à un taux inférieur, quitte à le relever après un certain nombre d'années, à remettre les terres ἐν ἐπιστάσει, ce qui vraisemblablement avait provoqué la grève rappelée dans le texte cité.

Mais si, malgré ces conditions plus favorables, il ne se présen-

(1) Voy. ROSTOWZEW, *op. c.*, p. 74.

(2) *Tebt.*, I, 26, 41.

(3) *Tebt.*, 61 b, l. 31.

(4) Cf. *Tebt.*, I, 61 b, 45 suiv. et 72, 42 suiv.



tait pas de fermier, les paysans ne devenaient plus tout à fait libres de refuser leurs bras au service du roi. La culture des terres domaniales pouvait alors être imposée. Sur la culture forcée du domaine royal, nous sommes renseignés par une longue ordonnance qui date du règne conjoint de Philometor et d'Evergète II (1). C'est une circulaire du diocète Hérode, commentant un édit (πρόσταγμα) antérieur et en réglementant l'application. L'édit avait pour but d'assurer l'ensemencement des terres royales en l'imposant à tous les habitants des régions où cette culture avait été délaissée par suite de la dévastation du pays par Antioche Epiphane. Les fonctionnaires chargés de l'appliquer s'étaient mis énergiquement à la besogne. Comme le πρόσταγμα portait les mots σύνπασιν ἀνθρώποις, ils avaient pris à la lettre le mot « tous » sans épargner personne. D'où réclamations multiples envoyées à Alexandrie surtout de la part de soldats (l. 20 suiv.). Hérode répond en déclarant que « tous » voulait dire tous ceux qui peuvent supporter les prestations exigées par l'édit (δυνατοῦντες) et dans la mesure de leurs moyens. Aucun de ceux-là ne doit être exempté ; mais, en revanche, aucun de ceux qui ne peuvent pas cultiver (τῶν ἀδυνατούντων γεωργεῖν) ne doit être personnellement requis. Il n'y a de réquisition générale que pour les animaux (τὰ κτήνη), qu'ils appartiennent aux cultivateurs des terres sacrées, aux fonctionnaires, voire au stratège lui-même, tous doivent être mis au service du roi (l. 174 suiv.). Il semble bien que nous avons affaire ici non pas à une constitution établissant un régime permanent, mais à une mesure exceptionnelle motivée par des circonstances spéciales. En réalité cependant, ce qui est exceptionnel c'est que la culture forcée fut imposée en l'an 164 à tous les habitants du pays ; sinon, nous savons par d'autres textes que quand le roi, pour un motif quelconque, ne pouvait trouver de fermiers pour cultiver ses terres, il avait recours à la culture forcée. Les papyrus de Tebtynis (2) nous montrent que les cultivateurs étaient obligés (ἐκ διαίρεσεως) de reprendre à ferme les terres qu'on leur désignait, moyennant une rente (ἐκφόριον) plus réduite que le taux normal, mais sans conclusion de contrat (συνάλλαξις). Ces conditions sont également indiquées dans le papyrus de Paris ; les δυνατοῦντες ne payeront qu'un ἔλασσον κεφάλαιον =

(1) *P. Paris*, 63 (a. 164 av. J. Chr.).

(2) *Tebt.*, 61<sup>b</sup>, 19-110 ; 72, 1-70, etc.



ἐκφόριον. Des commissions furent alors établies pour enquête et fixation des δυνατοῦντες ; ces commissions se composaient, sous la présidence d'un fonctionnaire spécialement délégué, du stratège, du chef de la police du nome, de l'économiste et du basilicogrammate, avec, comme assesseurs, les agents locaux. Ainsi par voie administrative eut lieu l'assignation des terres à cultiver (ἐπιγράφειν γῆν) par fermage forcé, mesure que l'on peut considérer comme prodrome de la fameuse ἐπιβολή tant décriée et si néfaste de l'époque romaine (1).

Mais si nous voyons d'une part le stratège intervenir pour sauvegarder les intérêts du βασιλικόν vis-à-vis des cultivateurs du domaine, il était chargé, d'autre part, de la protection particulière que l'État assurait à ses βασιλικοὶ γεωργοί. Dans P. Rein., 18 (108 av. J.-Chr.), un βασιλικὸς γεωργός s'adresse au stratège : il est poursuivi par un créancier et prie le stratège de donner ordre à l'épistate μὴ ἐπιτρέπειν τῷ ἐγκαλουμένῳ... παρενοχλεῖν, δοῦναι δέ μοι τὰς πίστεις δι' ἐγγράπτων, et cela jusqu'après l'époque des semailles. Dans sa *subscriptio*, le stratège ordonne à l'épistate, si le pétitionnaire est réellement βασ. γεωργ., de le protéger contre son créancier jusqu'à la fin de la κατασπορά. Les βασ. γεωργ. sont sous ce rapport un des rares éléments de la population soumis exceptionnellement à la juridiction d'agents administratifs, les ὑποτεταγμένοι τῇ διοικήσει. Rostowzew (2) a nettement déterminé les classes de la population que l'on doit compter parmi ces « relevants » de la διοίκησις : les βασιλικοὶ γεωργοί, cultivateurs de domaines royaux et les ὑποτελεῖς, c'est-à-dire les fermiers de l'impôt et tous ceux qui, comme agents ou travailleurs, sont occupés dans l'administration des impôts et monopoles.

Est-ce à dire toutefois que l'on puisse parler de juridiction de « privilégiés » ? Ce terme est trop large et ne répond pas à la représentation exacte que l'on doit se faire de la situation. Si ça et là on a l'impression que cette exemption constitue un avantage pour ces catégories de personnes, comme par exemple dans le papyrus cité, où le stratège, dans sa *subscriptio*, fait dépendre de la qualité de βασ. γεωργ. du pétitionnaire la protection qu'il pourra lui accorder, si ça et là on peut penser à un privilège, il faut cependant

(1) Voy. ROSTOWZEW, *Kolonat*, p. 58.

(2) *Kolonat*, p. 68 suiv.



se hâter d'ajouter que cette situation spéciale n'est créée que pour sauvegarder par une juridiction particulière aux mains des agents administratifs, les intérêts de la διοίκησις, c'est-à-dire du fisc royal. On évitait ainsi aux personnes occupées directement aux intérêts du roi de trop longues interruptions de travail qu'auraient entraînées les multiples formalités et juridictions des tribunaux ordinaires.

D'ailleurs, pour ce qui est du stratège, les cas où son intervention était requise ne sont pas si fréquents qu'on pourrait le croire à première vue. Rostowzew (1) a rassemblé les documents où cette intervention du stratège en faveur des cultivateurs royaux s'est manifestée. Examinés de plus près, ces documents ne nous paraissent pas devoir être assimilés à *P. Rein.* 18 (2). Les βασ. γεωργ. dans leurs requêtes s'adressent plus généralement au comogrammate, ce qui était assez naturel, car de tous les fonctionnaires, il était le plus rapproché d'eux, était choisi ou désigné par eux, se trouvait par conséquent être le mieux à même d'être au courant de leurs intérêts et surtout il était le fonctionnaire qu'ils pouvaient atteindre le plus facilement. Toute une série de documents nous ont conservé les preuves de cette intervention, qu'il s'agisse de coups (3), de vols (4), de violences (5) ou de faits relatifs à la culture (6) ou même d'affaires purement civiles (7). A en juger par ces documents, le comogrammate semble avoir eu spécialement à sauvegarder les intérêts des βασ. γεωργ. au milieu desquels il vit. Ce n'est guère que dans les cas où la plainte est dirigée contre un fonctionnaire qu'elle est adressée à des autorités plus élevées : à l'ἀρχιφυλακίτης, contre le toparque (8), au méridarque et au κωμομισθωτής contre le comarque, le γενηματοφύλαξ et le comogrammate lui-même (9). Dans ce dernier document, un fermier royal adresse au κωμομισθωτής une requête où il se plaint que le

(1) *Op. c.*, p. 69.

(2) Voy. surtout G. SIMEKA, *Ptol. Prozessrecht*, p. 169 suiv.

(3) *Tebt.*, I, 44.

(4) *Tebt.*, I, 45-47, ; 126-127.

(5) *Tebt.*, I, 48.

(6) *Tebt.*, I, 49, 50, 53.

(7) Συγγραφή τροφίτις, *Tebt.*, I, 51.

(8) *Tebt.*, I, 41.

(9) *Tebt.*, I, 183.



comarque avec la complicité du génématophylax et du comogrammate lui ont enlevé injustement des quantités de blé plus grandes qu'il ne devait fournir, alors qu'il s'était rendu au βασ. θησαυρός pour le payement de ses rentes.

« C'est pourquoi », dit-il, « j'ai adressé une requête à Apollonios, le méridarque, et comme le comarque a tout avoué, il te donna l'ordre de me faire rendre justice ; mais, comme à ce sujet aucune décision judiciaire n'a encore été prise, je te prie de les faire comparaître avec le comogrammate et de les obliger à me faire droit....; s'ils s'y refusent (ἐὰν δὲ ἀπειθῶσι) de les faire comparaître devant le stratège », etc.

Nous voyons donc que toute affaire commencée par un fonctionnaire de l'administration des cultures pouvait, dans son cours ultérieur, se terminer éventuellement devant le stratège, comme instance supérieure ; que, d'autre part, les décisions prononcées par les dits fonctionnaires n'étaient pas toujours exécutées en fait. Nous apprenons enfin que dans ces affaires relatives à la culture, la hiérarchie des fonctionnaires s'établit dans l'ordre suivant : comogrammate, méridarque, comomisthotès, stratège. L'instance inférieure, mais le plus communément invoquée, était, nous l'avons vu, le comogrammate, défenseur attitré des βασ. γεωργ. Mais ce n'était pas l'instance obligatoire, car certaines requêtes sont adressées par eux directement au stratège. Dans *Petrie*, III, 31, un βασ. γεωργ., qui est en même temps comogrammate, s'adresse au stratège, mais comme le fait remarquer Wilcken <sup>(1)</sup>, ce comogrammate a soin de se désigner tout d'abord comme βασ. γεωργ., ce qui s'explique par les privilèges attachés à cette qualité. Et c'est à ce titre que le pétitionnaire de *P. Rein.*, 18, s'adresse au stratège, ce que montre parfaitement l'ὑπογραφή de ce fonctionnaire : εἴ ἐστι βασιλικὸς γεωργὸς προνοηθῆναι ὡς ἀπερίσπαστος κατασταθήσεται μέχρι ἂν ἀπὸ τοῦ σπόρου γένηται.

Nous nous trouvons donc en face d'une situation privilégiée au point de vue judiciaire en faveur des cultivateurs royaux ; aussi est-ce en tant que fermier royal et non en sa qualité de prêtre que le pétitionnaire, dans *Tebt.*, I, 42, s'adresse au stratège.

Du reste, au fond, il n'y avait rien d'extraordinaire à ce que

<sup>(1)</sup> *Archiv*, I, p. 516.



le stratège tout aussi bien que les autres agents de l'administration des revenus, comogrammate, méridarque, etc., fût invoqué par les fermiers royaux, dans les affaires de culture : n'est-il pas lui-même désigné fréquemment comme στρατηγός και ἐπὶ τῶν προσόδων et son activité dans ce domaine devait en faire un juge tout désigné dans les questions administratives, mais par surcroît aussi, au cours des temps et peu à peu, dans tout ce qui intéressait la vie des βασιλ. γεωργοί. C'est ainsi que dans *P. Petrie*, III, 29<sup>e</sup>, un fermier royal s'adresse au stratège en le priant de lui permettre de comparaître à son tribunal afin de pouvoir sauvegarder son droit dans une affaire <sup>(1)</sup>, et, dans un autre texte <sup>(2)</sup>, l'économe est prié par des fermiers de vouloir bien écrire au stratège de donner ordre à l'épimélète de faire comparaître des accusés devant sa juridiction.

Mais n'étant pas juriste, il nous répugne d'entrer dans ces questions épineuses de droit : il nous suffit de constater que le stratège pouvait être appelé à intervenir dans les difficultés susceptibles de provoquer une intervention judiciaire où pouvaient être impliqués les βασιλ. γεωργ. ; que, du reste, il n'était pas le seul fonctionnaire appelé à cette sorte de juridiction administrative <sup>(3)</sup> et qu'enfin cette juridiction aux mains d'agents administratifs était probablement justifiée par le désir légitime de la διοίκησις d'éviter aux cultivateurs royaux les longueurs des multiples formalités et juridictions des tribunaux ordinaires, préjudiciables aux travaux de la culture et par contre-coup aux intérêts du fisc royal.

## 2. Le bail héréditaire

Le fermage de la γῆ βασιλική proprement dite était comme nous l'avons vu, restreint à l'unique γῆ ἐν ἀρετῇ et comportait pour le βασιλ. γεωργ., son cultivateur, une dépendance très accentuée vis-à-vis de l'État.

Mais il y avait un autre mode d'exploitation du domaine royal, la remise des terres à bail héréditaire. Si elle ne conduisait pas à la possession privée, elle conférait du moins une sorte de propriété assurée à son tenancier. Ce mode d'exploitation ne s'étendit toutefois qu'aux terres qui, déjà précédemment, avaient constitué

<sup>(1)</sup> Cf. *P. Lille*, 8, et SÈMEKA, *loc. cit.*, p. 174, n° 2.

<sup>(2)</sup> *P. Petrie*, III, 32 g (b).

<sup>(3)</sup> Voy. SÈMEKA, *op. cit.*, p. 179 suiv.



propriété privée et étaient retournées à l'État à la suite de confiscation ou d'un procédé analogue. L'État, pour ce mode d'exploitation, recourait à l'adjudication publique par mise aux enchères. En réalité, le stratège n'intervient encore dans ces opérations que d'une façon plutôt lointaine. L'identification de ces terres et la fixation de leur mise à prix incombait au basilicogrammate <sup>(1)</sup> avec le concours des agents locaux. Quant aux opérations consécutives à la mise aux enchères, la direction en était confiée à divers fonctionnaires en présence de nombreux agents, parmi lesquels, dans un texte <sup>(2)</sup>, figure le διάδοχος τοῦ πρὸς τῇ στρατηγίαι:

συμπαρόντων ἐπὶ τε τῆς προκηρύξεως καὶ κυρώσεως Πτολεμαίου διαδόχου τοῦ πρὸς τῇ στρατηγίαι, Μεγισθένους φρουράρχου, Ἀρενδ[ώ]του βασιλικῆς γραμματέως [τῆς Θηβαΐδος, Λυσιμάχ[ου] σιτολόγου καὶ τραπεζ[ίτου...] Πτολεμαίου οἰκονόμου, Ὠρου Ψεναμόνιος....[....] Ἴμούτου κωμογραμματέω[ς] Διοσπόλεως καὶ ἄλλων [πλειόνων].

### B. — Époque romaine

En somme, comme nous venons de le constater, sous les Lagides, le rôle du stratège dans les opérations relatives à la mise en exploitation des terres du domaine royal était extrêmement restreint. Il va se développer et devenir plus important à l'époque romaine.

Il est d'abord évidemment intéressé dans tout ce qui concerne la βασιλική γῆ, dont il faut rapprocher la δημοσία γῆ, classes de terres qu'après bien des hésitations on s'était décidé à séparer <sup>(3)</sup> et pour lesquelles, administrativement au moins, tout est de nouveau remis en question par la publication de *P. Giessen*, 60, où la διοικ(ήσεως) βασιλικ(ική) et la διοικ(ήσεως) δημ(οσία) sont assimilées <sup>(4)</sup>. Au point de vue de leur exploitation, d'ailleurs, on avait reconnu et admis depuis longtemps qu'elles étaient administrées suivant les mêmes principes. L'exploitation en était remise à des fermiers intitulés tantôt βασιλικοὶ γεωργοί, surtout au début de l'Empire <sup>(5)</sup>, et plus souvent δημόσιοι γεωργοί <sup>(6)</sup>.

<sup>(1)</sup> Voy. BIEDERMANN, p. 63.

<sup>(2)</sup> *BGU.*, 992.

<sup>(3)</sup> Die staatsrechtlich zu trennen sind, WILCKEN, *Grdz.*, p. 288.

<sup>(4)</sup> Voy. P. M. MEYER, *P. Giessen*, I, 3, p. 167.

<sup>(5)</sup> *Lond.*, III, 1218, p. 130 (a. 39); II, p. 168 (a. 40-41); *Oxyr.*, II, 368 (a. 43-44).

<sup>(6)</sup> *Lond.*, II, p. 97; *Gen.*, 42.



Le domaine tout entier était divisé en parcelles numérotées (*κληρουχία*) et d'une étendue plus ou moins considérable <sup>(1)</sup> ; les plus grandes pouvaient être cultivées par plusieurs fermiers associés <sup>(2)</sup>.

Mais toutes les parcelles n'étaient pas susceptibles d'être cultivées. Le domaine tout entier se répartit à cet égard en deux catégories : la première comprend les terres régulièrement cultivables, celles qui profitent toujours des bienfaits de l'inondation et rangées sous la rubrique générale, *ἐνάρετος γῆ* <sup>(3)</sup>. Le second groupe englobe les terres non cultivées pour des motifs divers : elles étaient mises en décompte ou sous-ordre, *ἐν ὑπολόγῳ*. Les modalités de l'affermage variaient selon que la terre appartenait à l'un ou à l'autre groupe. Ainsi pour la terre arable (*σπόριμος, ἐνάρετος*), on tenait compte de la qualité du sol et toutes les parcelles n'étaient pas taxées de même ni louées aux mêmes conditions. Le revenu fiscal ou loyer de la terre variait aussi suivant l'espèce de culture. Le taux normal, fixé une fois pour toutes, allait de deux à cinq artabes par aroure : il pouvait monter et même atteindre dix artabes pour les terres frappées exceptionnellement d'augmentation ; mais ces hautes taxes au-dessus de 5 artabes ne paraissent pas avoir été maintenues d'une année à l'autre. La rente la plus ordinaire sous l'Empire était de 4 11/12 artabes par aroure <sup>(4)</sup>. Mais la fixité n'était que théorique : le comogrammate, après s'être entendu avec le comarque et le conseil des anciens (*πρεσβύτεροι*) faisait au commencement de l'année une estimation du rendement présumé aussi conforme que possible aux exigences du barême fixe (*ἐξ ὑποθήκης*) ; plus tard, au moment de la récolte, il évaluait le *γενισμὸς ἐκ τοῦ σπόρου*, assiette réelle de l'impôt. Mais le fisc tenait toujours compte des réclamations justifiées. Dans son édit <sup>(5)</sup> ( a. 68 de notre ère), le préfet Ti. Julius Alexander promet que l'*ἀπαίτησις* fiscale sera toujours réglée *πρὸς τὸ ἀληθὲς τῆς οὐσῆς ἀναβάσεως καὶ τῆς βεβρεγμένης γῆς*.

Au point de vue de l'exploitation, l'administration faisait de

<sup>(1)</sup> Sur le sens de *κληρουχία*, voy. OTTO, *Priester*, II, p. 94.

<sup>(2)</sup> Voy. les quittances de baux avec le formule *ὁ δεῖναι καὶ οἱ μέτοχοι* et les contrats d'association dans *Amh.*, II, 94, et *P. Gentilli*, n° 1.

<sup>(3)</sup> Cf. *Fior.* 50 et la note de Vitelli.

<sup>(4)</sup> V. WILCKEN, *Chrest.*, n° 341.

<sup>(5)</sup> *CIGr.*, III, 4957 = *OGIS.*, 665.



temps à autre une adjudication générale, διαμίσθωσις (1), pour laquelle les fermiers présentaient leurs offres par mémoire écrit et l'État adjugeait les parcelles aux plus offrants. Le prix des loyers n'était donc pas librement débattu, non plus d'ailleurs que la durée des baux de location. Ils étaient conclus à terme indéfini et n'avaient comme limite que la διαμίσθωσις prochaine. La situation des fermiers avait sous ce rapport un caractère précaire assez marqué et quoique les parcelles affermées fussent transmissibles de père en fils et que leurs détenteurs jouissent de tous les droits de la propriété tant qu'ils payaient exactement le loyer, au point qu'ils pouvaient les céder en sous-location (2), partager à leur gré entre eux les parcelles qu'ils ont louées en société et même les engager (3), leurs baux risquaient d'être résiliés à un moment quelconque par une nouvelle adjudication ; ils pouvaient aussi être évincés en tout temps par l'offre supérieure (ὕπερβόλιον) d'un autre fermier (4).

Pour les terres non régulièrement inondées, par conséquent irrégulièrement cultivables et classées sous la rubrique ἐν ὑπολόγῳ, les baux paraissent avoir été conclus en règle générale à terme délimité, pour quelques années. Le loyer de ces terres était établi ἐξ ἀξίας et par conséquent susceptible d'augmentation ou de diminution suivant les circonstances. Le fermier actuel avait le droit de renouveler son bail et de rester détenteur de la terre, mais aussi longtemps seulement qu'il restait le plus offrant. Mais il arrivait fréquemment pour ces sortes de terres que des fermiers étrangers faisaient des propositions plus lucratives pour l'État et nous avons conservé plusieurs exemples de ces propositions de baux à loyer supérieur. La plupart sont adressés au stratège (5) ; dans Lond., III, 1227, adressé au stratège de l'Hermopolite, celui qui présente l'offre n'est pas l'ancien fermier et, sans doute poussé par les conditions avantageuses que semble préparer une année favorable (ἰδίωμα τοῦ ἐνιαυτοῦ), il offre pour cette année (a. 152) une location de plus du double de celle du précédent fermier.

(1) *Tebt.*, II, 376.

(2) *Tebt.*, II, 376 ; *Fior.* 20 ; *BGU.*, 237, 526, 661 ; *Oxyr.* IV, 730, 810 ; *Lond.*, II, pp. 189-190.

(3) *Tebt.*, II, 390.

(4) *Tebt.*, II, 362 ; cf. ROSTOWZEW, *Kolonat*, p.164.

(5) *P. Lond.*, III, 1127, p. 143 ; *Oxyr.*, III, 500 ; *P. Gentilli*, 1 ; parfois aussi au basilicogrammate, *Oxyr.*, III, 279.



Cette différence en surcroît s'appelle ἐπίθεμα. Une autre offre adressée également au stratège de l'Hermopolite (1) est sous ce rapport assez caractéristique : au cas où la terre deviendrait ποταμοφόρητος ou ὑφαμμος ou encore ἄβροχος, le fermier prévoit qu'il lui sera fait une remise sur l'ἐπίθεμα. Enfin on voit par *Oxyr.*, 500 (a. 130) que le stratège réunissait en τόμοι les offres qui lui étaient faites pour ces terres de l'ὑπόλογον, car ce document, qui est également une offre avec ἐπίθεμα, porte le n° 13 de la série pour le nome Athribites. Evidemment, toutes les offres de baux relatives à l'ὑπόλογον ne sont pas nécessairement faites avec mention d'ἐπίθεμα. Dans *BGU.*, 422, une femme fait des offres relatives à des terres relevant de l'ὑπόλογον et d'ailleurs pour une durée indéterminée, ἐφ' ὅσον] χρόνον ἐὰν φαίνηται... Elle s'adresse au stratège, qui en envoie une copie, ἀντίγραφον, avec une brève annotation au basilicogrammate ; ce document permet de nous imaginer la procédure administrative que suivaient de telles offres : le stratège les recevait, mais il les retournait au basilicogrammate qui, sur la base du cadastre, s'enquérât si l'offre répondait à la valeur de la terre et s'entourait de toutes les recherches propres à la confection du bail. Peut-être même après ces opérations, décidait-il lui-même de l'acceptation ou du refus de l'offre, décision qu'il transmettait alors aux autorités locales (2).

Le stratège paraît également intéressé dans la conclusion des baux relatifs aux terres riveraines de fleuves (αἰγιαλός). Par leur situation même, elles n'étaient pas cultivables chaque année, car les eaux de l'inondation pouvaient, certaines années, ne pas se retirer. Aussi les offres de baux pour ces terres présentent le caractère particulier de n'être faites généralement que pour un an, tout au plus deux, sur une nouvelle διαμίσθωσις de l'État (3). Mais elles paraissent avoir été adressées tout aussi bien au basilicogrammate qu'au stratège, plus fréquemment même au premier (4). L'αἰγιαλός le mieux connu est celui du village de Soknopéonèse, foyer de disputes et de querelles

(1) *P. Gentilli*, 1 (a. 96 p. Chr.).

(2) Cf. *Tebt.*, II, 374 et BIEDERMANN, p. 71.

(3) Cf. *BGU.*, 640, 831 ; *CPR.*, 32, 239 ; *Lond.*, II, 350, pp. 192-193.

(4) Seul, dans notre documentation, *CPR.*, 239 est adressé au stratège.



où furent fréquemment appelés à intervenir les stratèges du nome <sup>(1)</sup>.

Une autre série d'offres de location intéressantes est celle contenue dans un groupe de documents répartis dans les collections de Giessen (4-7), de Leipzig et de Brême <sup>(2)</sup>. A la suite d'un édit promulgué par Hadrien au commencement de son règne, par mesure exceptionnelle de faveur, les terres du domaine furent offertes en location, non plus d'après l'ancien πρόσταγμα, moyennant la rente (ἐκφόριον) normale, mais κατ'ἄξιαν, c'est-à-dire d'après la valeur réelle. A la suite de la διαμίσθωσις nouvelle ordonnée par les termes de cet édit, les δημόσιοι γεωργοί, tenanciers de ces terres d'un rendement devenu moins productif, adressèrent à l'administration, représentée ici par le stratège, des offres de baux dans lesquelles, au lieu de l'ancien ἐκφόριον, ils en présentèrent un de 1 1/24 art be. Tous les documents qui nous sont conservés sont adressés au stratège bien connu de l'Apollonopolite Heptakomia, Apollonios.

Mais l'État ne se contentait pas toujours de louer les terres de l'ὑπόλογον. A son intervention, elles pouvaient être vendues à des particuliers, tout comme d'ailleurs il leur vendait des vignobles ou jardins et enfin même des terres provenant de confiscations et le plus souvent arables.

Deux modes principaux ont été suivis dans ces ventes <sup>(3)</sup> : pour les terrains improductifs pris sur l'ὑπόλογον et aussi les vignobles et jardins, le préfet en fixait les prix, τιμή, généralement (au moins depuis l'édit de Vestinus) de 20 dr. par aroure. L'acquéreur payait naturellement chaque année l'impôt foncier, au taux d'une artabe par aroure, mais seulement à partir de la 3<sup>e</sup> année de la vente ; jusque-là, il jouissait de l'immunité de l'impôt, mais assumait l'obligation d'y effectuer des plantations. A ces conditions, l'État lui reconnaissait la pleine et entière possession de la terre acquise. Comme le montrent les textes <sup>(4)</sup>, c'est au stratège que s'adressent les personnes qui veulent acheter à l'État ces parcelles de terres ; mais le stratège retournait l'offre au basilicogram-

<sup>(1)</sup> P. Cattaoui, II ; Lond., III, 924, p. 134/5 ; dans Gen. 16, aussi un centurion.

<sup>(2)</sup> WILCKEN, Archiv, V, p. 245 suiv.

<sup>(3)</sup> Voy. ROSTOWZEW, Kolonat, p. 92 suiv.

<sup>(4)</sup> P. Amh., 48 ; dans Lond., III, 1157, la demande est adressée à la fois au stratège et aux décapotes.



mate. Celui-ci, d'après les données de son cadastre, s'assure que la terre appartient réellement à l'ὑπόλογον et charge ensuite son subordonné le topogrammate, par inspection personnelle, de s'assurer que la terre est réellement improductive et n'est pas réservée à d'autres destinations. Le tout parvient enfin au comogrammate, qui, après vérification par les géomètres, rédige le rapport nécessaire sur la terre en question.

Les textes donnent à toutes ces terres la dénomination technique de γῆ ἐωνημένη et les rangent dans l'ἰδιωτική<sup>(1)</sup>. Cette γῆ ἐωνημένη est distincte d'une autre catégorie de terres entrées dans le groupe ἰδιωτική par le second mode d'acquisition. Ici, il s'agit de vente de terres et de biens confisqués : ils étaient tout simplement adjugés aux plus offrants<sup>(2)</sup>. En réalité, il s'agit ici de biens qui appartenaient déjà à des particuliers et qui, en somme, font simplement retour à l'ἰδιωτική. Ce sont en effet des biens qui, pour la plupart, ont appartenu à des liturges défail-lants. Car quand un liturge était défaillant, ses biens étaient mis sous séquestre<sup>(3)</sup> ; les revenus, γενήματα, en étaient alors perçus par des agents spécialement désignés, les ἐπιτηρηταὶ κτημάτων γενηματογραφηθέντων. Séquestrer s'appelle γενηματογραφεῖν, les biens séquestrés, γενηματογραφούμενα (γενηματογραφηθέντα). Pratiquement, ces biens restent aux mains de leurs propriétaires ; leur situation se modifie en ce que, dorénavant, outre les δημόσια, ils doivent payer une πρόσοδος calculée séparément pour chaque cas. Comme juridiquement les propriétaires ont perdu leurs biens et ne sont plus solvables, ce sont les liturges chargés spécialement de la perception de cette πρόσοδος et des δημόσια, les ἐπιτηρηταί, qui deviennent responsables vis-à-vis de l'État dans leur propres biens. Cette perception par les épitérètes, qui d'ailleurs versent l'argent aux praktores, est placée sous la direction du stratège. Dans *Lond.*, III, 1170, p. 92 suiv. (III<sup>e</sup> siècle), un stratège énumère à son successeur ce qu'il a à percevoir dans le mois de Mécheir : ce paraît être un sommaire des rapports de praktores. Parmi les postes principaux de ce relevé figure (l. 5) : προσόδων ὑπαρχόντων : 2 Tal. 4884 dr., qui sont énumérées dans l'ordre alphabétique κατὰ

(1) Voy. le texte de Florence édité dans WILCKEN, *Chrest.*, n° 341.

(2) *BGU.*, 156; 462, 650 ; *Amh.*, 97 ; *Oxyr.*, 513 ; *CPR*, I, 104.

(3) *BGU.*, 619, 599.



κώμην et κατ'ἄνδρα. Cette liste montre suffisamment jusqu'à quel point la propriété privée était endettée en Égypte. Naturellement les πρόσοδοι étaient payés en argent. Si le séquestré paie sa dette, il recouvre sans doute son bien. Mais le plus souvent la dette n'est pas payée et les biens ainsi séquestrés peuvent, après un délai que nous ne connaissons pas, être vendus à la hausse. Quelques documents nous donnent les modalités de cette opération. Comme les πρόσοδοι sont assignées soit au λόγος οὐσιακός, soit au λόγος διοικήσεως, suivant que le bien a été séquestré pour le compte de l'une ou de l'autre *ratio*, la vente des biens se fait soit par les soins du stratège<sup>(1)</sup> ou par le procurator usiacus<sup>(2)</sup>. Les modalités de la vente sont partout les mêmes et aussi certaines conditions rappellent l'époque ptolémaïque. Quand il s'agit de terres cultivées, cette convention a persisté que la vente ne détruit en rien les contrats d'affermage<sup>(3)</sup> : en effet, *BGU.*, 462, contient une plainte à l'épistratège émanant d'un acquéreur de terres confisquées. Il se plaint de ce que les προγ[ε]ωρ[γοῦν]τες (l. 18) ne veulent pas lui payer la rente (l. 19 suiv.) : τ[οῦ]ς φόρους μοι ἀποδοῦναι. Il prie donc l'épistratège d'ordonner au stratège, (l. 22 suiv.) ἐπα[ναγκά]σαι [α]ὐτοῦς [ἀ]ποδοῦναι μ[οι] τοῦς φόρους καὶ ἀπ[ο]στῆναι εἰς τ[ὸ] ἐξ[ῆ]ς τῶν ἐ[μοι] [κε]κληρωμένων [ὑ]πὸ σοῦ τοῦ κυρίου ἀρουρῶν... L'acheteur est donc lié aux contrats en cours ; il ne peut chasser les γεωργοί : pour cela, il a besoin d'une sanction particulière du stratège.

Le stratège intervient encore s'il s'agit non de vendre, mais d'affermier ces terres ἀπὸ ἀπράτων διοικήσεως. Nous en avons un témoignage dans *BGU.*, 1091 (a. 212-3) : c'est une offre de fermage adressée au basilicogrammate faisant fonction de stratège ; il s'agit d'une parcelle de terre (l. 12) ἀπὸ ἀπράτω[ν] τῆς τοῦ ἰδίου λόγου ἐπιτροπῆς πρότερο[ν] Διογένους τοῦ καὶ Σωτῆ[ρ]ος et son loyer en sera fixé et évalué après une ἐπίσκεψις.

Enfin, le stratège est de même intéressé dans l'exploitation de l'οὐσιακὴ γῆ ; c'est à lui qu'est adressée la déclaration d'un fermier<sup>(4)</sup> renonçant à reprendre à bail une parcelle de terre de l'οὐσία Προφητιανή, à l'expiration de son terme. Il prie en

<sup>(1)</sup> *Amh.*, II, 97 ; *Oxyr.*, 513.

<sup>(2)</sup> *BGU.*, 156 ; *CPR.*, 1.

<sup>(3)</sup> Cf. pour l'époque ptolémaïque, *P. Eleph.*, 14.

<sup>(4)</sup> *Strassb.*, 74 (a. 126).



même temps le stratège de vouloir bien faire parvenir une copie de sa requête à l'ἐπίτροπος de l'οὐσία, afin que celui-ci le délie de ses obligations. Ce texte <sup>(1)</sup> ne prouve pas que l'affermage des terres de la γῆ οὐσιακὴ incombait au stratège, mais que tout au moins, il était l'intermédiaire ordinaire entre les fermiers et l'ἐπίτροπος οὐσίας. Il y exerce même, comme sur la βασιλικὴ γῆ proprement dite, une surveillance active, car dans *Oxyr.*, I, 58 (a. 288), Servaeus Africanus l'épistratège adresse une circulaire aux stratèges de l'Heptanomide et de l'Arsinoïte, en leur ordonnant de réfréner les abus que commettent des gens se donnant le titre de φροντισταί, χειρισταί et γραμματεῖς et s'enrichissant au détriment des domaines impériaux (οὐσῖαι ταμιακαί). Il ne peut dorénavant y avoir dans chaque οὐσία qu'un φροντιστής avec deux, tout au plus trois hypéretes ; la βουλή se portera caution pour le φροντιστής. Il ressort de ce texte que ces biens font partie maintenant de la surveillance du stratège <sup>(2)</sup> et par conséquent sont identifiés aux autres catégories de terres domaniales.

Mais le rôle du stratège ne se bornait pas à cette intervention dans l'affermage des terres. Il pouvait arriver et il s'est produit fréquemment que certaines terres risquaient de rester en friche faute de cultivateurs et, de même que sous les Lagides, les paysans, à l'époque romaine, n'étaient plus libres alors de refuser leurs bras au service de l'Etat, qui recourait à la culture et au fermage forcés. Ce mode d'exploitation s'est manifesté sous l'Empire sous différentes formes : la culture forcée proprement dite <sup>(3)</sup>, la prolongation forcée des baux en cours <sup>(4)</sup>, l'assignation (ἐπιβολή) de terres soit à des communes entières, soit à des particuliers, surtout aux propriétaires de γῆ ἰδιωτικὴ, sous forme de liturgie et dont nous avons un exemple dans une requête ou plainte adressée au stratège <sup>(5)</sup>. Toutes ces modalités d'un principe qui, en germe sous les Ptolémées, fut appliqué à outrance sous les Empereurs, fit du cultivateur, propriétaire ou simple fermier, un vrai serf attaché à la glèbe. Aussi bien, un fermier, de qui on prolongeait de force le bail

<sup>(1)</sup> Cf. *BGU.*, 1047 ; *Lond.*, III, 1231, p. 108 ; *Lond.*, II, 167 ; *BGU.*, 181.

<sup>(2)</sup> Cf. *Lond.*, II, 167 (a. 14-15) ; *BGU.*, 181 (a. 57).

<sup>(3)</sup> *OGIS.*, 664 ; *Fay.* 123 ; *Amh.*, 65.

<sup>(4)</sup> *Lond.*, II, p. 193/4 ; *Amh.*, II, 94.

<sup>(5)</sup> *BGU.*, 648.



en cours, un propriétaire qui, contre son gré, devait prendre en culture des terres lui assignées par l'État en surplus, ne sont plus des hommes libres. Au fond, il n'y a même plus, au point de vue droit, de différence essentielle entre propriétaire privé et cultivateur royal, puisque tous deux sont ou sont devenus fermiers du domaine, soumis aux mêmes obligations et entre autres à celle de l'ἰδία, qui les empêchait d'échapper à l'étreinte des obligations qui les tenaient rivés à la glèbe et auxquelles ils ne pouvaient se dérober que par la fuite. La fuite, ils y songeaient souvent et ils en font l'aveu sans détours dans leurs requêtes aux stratèges : ἀξιῶ ἐάν σοι φαίνεται ἀντιλήψεως τυχεῖν πρὸς τὸ δύνασθαί με ἐπιμένειν ἐν τῇ ἰδίᾳ διευθύνων τὰ δημόσια<sup>(1)</sup>, ou encore πρὸς τὸ ἐκ τῆς σῆς βοη[θεί]ας δ[υ]νηθῶμεν ἐπὶ τῇ ἰδίᾳ συνμένοντες τ[ἀ] ἀν[ή]κ[οντα] ἐκτελεῖν<sup>(2)</sup>. Malgré tout, cependant, les rangs des petits propriétaires s'éclaircissaient ; une pareille situation était intenable : quelle que fût chez eux l'énergie au travail et la force productrice du sol, l'écart entre le rendement et les frais d'exploitation, non moins que les difficultés ajoutées par l'État à la suite de l'institution de l'ἐπιβολή, devaient amener la ruine. Et ce fut la désertion générale de la propriété par les propriétaires. Devenue, par la faute de l'État, une source de ruine, la propriété vit s'écouler par toutes les issues, les riches et florissantes populations qu'elle nourrissait autrefois<sup>(3)</sup>. L'État courait après tous ces déserteurs, comme le chasseur après le gibier et les réintérait de force dans le milieu social où il avait besoin d'eux, le propriétaire ou le cultivateur dans son champ, pour qu'il en assurât la culture et en payât les impôts.

Et c'est encore le stratège que l'État désignait à l'exécution de ces basses œuvres. C'est à lui qu'étaient adressés, accompagnés d'une lettre (ἐπιστολή), les édits préfectoraux obligeant les ἀναχωρηχότες ou fugitifs à rentrer dans la localité de leur ἰδία ; c'était à lui à faire afficher et la lettre et l'édit dans les villages du nome, comme le montre Fay. 24, où un ἀρχέφοδος affirme au stratège sous serment, qu'il a fait afficher, π[ροτε-θεικέναι], une copie de l'ἐπιστολῆς γραφείσης ὑ[πὸ τοῦ

<sup>(1)</sup> Fay., 296 (a. 113).

<sup>(2)</sup> Lond., III, 924, p. 134/5 (= W. 355, a. 187/8) ; cf. Fior., 91.

<sup>(3)</sup> Voy. PHILLO, *de spec. legibus*, § 30 ; P. Fior., 36 ; BGU., 475 ; 902 ; Fior., 19 et surtout Oxyr., 705, III, l. 69 suiv.



λαμπροτάτου ἡγεμόν[ος] Σεμπρωνίου Λιβερᾶλις περὶ τῶν ἐπιζένων καταμενόντων ἐν τῷ ἐποικίῳ, ὥστε αὐτοὺς εἰς τὴν ἰδίαν ἀνέρχεσθαι. L'édit dont il est parlé ici est celui du préfet Sempronius Liberalis (1) : il y invite tous ceux qui ont quitté leur domicile, τὴν οἰκείαν ἀπ[ολε]λοιπέναι et séjournent à l'étranger, ἐν ἀλλοδαπῇ ἔτι καὶ νῦν διατρείβειν, à rentrer dans leur ἰδία : προτρέ[πομαι] οὖν πάντα ἐπαν[ελθ]εῖν ἐπὶ τὰ ἰδία.... καὶ μὴ ἀνεστίους καὶ ἀο[ί]κ[ους] ἐπὶ ξένης ἀλᾶσθαι. Il leur promet l'amnistie, mais en même temps il les avertit : ἴστωσαν, ὅτ[ι] κ[α]ὶ τοῖς κρατίστοις] ἐπιστρατήγοις καὶ τοῖς σ[τ]ρατηγοῖς καὶ τοῖς πε[μ]φθεῖσι ὑπ' ἐμ[οῦ] πρὸς τὴν τῆς χώρας ἀσφάλειαν καὶ ἀμεριμνίαν στρατιώταις παρήγγελ[τ]αι, τὰς μὲν ἀρχομένας ἐφόδους κ[ω]λύειν, προορῶντας καὶ προαπαντῶντας, τὰς [δὲ γ]ενομένας παρ[α]υτίκα ἐπιδιώκειν κα[ὶ] το[ύς] λημφθέντας ἐπ' αὐτ[ο]φ[ώρ]ω κακούργους μ[η]δὲν περαιτέρω τῶν ἐν αὐτῇ τῇ ληστεία γενο[μ]ένων ἐξετάζειν, ἄλλοις δὲ τῶν ποτε προγραφ[έ]ντων ἡσυχάζουσι καὶ ἐν τῇ οἰκείᾳ τῇ γεω[ρ-γ]ία προσκατεροῦσι μὴ ἐνοχλεῖν.

Le préfet étend la faveur de l'amnistie également à ceux qui, pour des motifs divers, ont été l'objet de proscription de la part du stratège ou qui ont fui par crainte de ces proscriptions, φόβω τῶν γενομένων παραυτίκα προγρ[α]φῶν. Comme l'a montré Rostowzew, qui rapproche de notre texte l'édit de Ti. Julius Alexander (2), ces προγραφαί des stratèges sont les listes des débiteurs d'État, liturges défailants ou cultivateurs incapables de payer l'impôt et qui, pour échapper aux poursuites du stratège, se soustrayaient par la fuite à la prison (3) et aux châtiments corporels pour vivre en liberté en d'autres lieux où ils mènent, dit l'édit, une vie de brigands : πονηρ[ὸν] κ[α]ὶ λησ[τ]ρικὸν βίον [ἐ]λομ[έ]νοις. Aussi, au cas où ils ne rentreraient pas de plein gré, Sempronius Liberalis, comme nous l'avons vu, fait organiser par les stratèges et épistratèges des rafles, où traqués, arrêtés et jetés en prison, ils seront traités en véritables κακοῦργοι (4).

Mais le stratège ne se bornait pas à intervenir dans l'affermage

(1) *BGU.*, 372 (= *W.* 19).

(2) *Kolonat*, p. 208.

(3) Cf. *BGU.*, 1047 ; 572 ; édit de Ti. Julius Alexander, etc.

(4) Pour les décrets relatifs à la rentrée dans l'ἰδία à l'époque des recensements périodiques, voy. *BGU.*, 484 et chap. 3.



des terres avec toutes les conséquences qui pouvaient en découler ; son rôle est plus complexe : il ne s'agit pas seulement de surveiller la rentrée de la rente, mais la culture du sol dans tous ses détails. On le voit agir déjà à l'époque des semailles. Le gouvernement prête en effet tous les ans, au moment de l'ensemencement, les graines aux cultivateurs de ses domaines, des terres patrimoniales, des terres sacrées et des terres à revenu. Ces graines doivent lui être rendues au moment des récoltes avec un supplément de 50%. Pour obtenir ces prêts de semences (δάνειον σπερμάτων), les cultivateurs devaient rédiger une αίτηση dans laquelle ils indiquaient les quantités dont ils avaient besoin en s'engageant à les employer suivant les prescriptions et à les rendre ponctuellement. Ces αίτήσεις étaient adressées soit au stratège et au basilicogrammate (1) soit, à partir de la 2<sup>e</sup> moitié du III<sup>e</sup> siècle, à une commission de fonctionnaires communaux (2). L'administration faisait alors vérifier par les autorités locales la sincérité des indications et établir par les comogrammates le compte de la quantité de graines nécessaires pour chaque catégorie de terres. Sur la base des αίτήσεις ainsi contrôlées, le stratège et le basilicogrammate fixaient alors la somme totale des semences pour le nome tout entier et autorisaient les sitologues à verser la quantité nécessaire de graines aux fermiers (3). Le stratège et le basilicogrammate seuls peuvent donner ces ordres de versement ; nous en avons cependant un, signé par un affranchi impérial, Faustus Priscus (4) : c'est probablement qu'à un titre inconnu ce personnage seconde ici les fonctionnaires du nome et d'ailleurs Faustus Priscus a soin de s'en référer aux instructions du stratège et du basilicogrammate, ἀκολο[ύθ]ως τοῖς ὑπὸ Οἶακος στρ[ατ]ηγοῦ [τ]ῆς μερίδος [καὶ] Ἀσκληπιάδου βα[σι]λικοῦ γραμμ[ατέως] ἐπ[ε]σταλμένοις καὶ ἐπεσφραγι[σμέ]νοις δίγμασι.

Les semailles faites, le stratège ne se désintéresse pas des terres et de leur administration ; il reçoit, comme à l'époque ptolémaïque (5), ainsi que le basilicogrammate, les rapports sur l'état des cultures, le σπόρος ἐν κεφαλαίῳ κατὰ φύλλον διοικήσεως (6).

(1) *P. Hamb.*, 19.

(2) *Oxyr.*, VII, 1031 ; *Fior.*, 21.

(3) *Oxyr.*, VII, 1024.

(4) *Lond.*, II, 256, *d. e.*

(5) Voy. ROSTOWZEW, *Archiv*, III, p. 202 suiv. ; ENGERS, pp. 34 et 63.

(6) *Tebt.*, II, 436.



De plus, il doit surveiller activement tous les travaux relatifs aux digues et canaux, qui constituent les conditions préalables à une exploitation fructueuse du sol. A l'époque ptolémaïque <sup>(1)</sup>, les travaux d'établissement sont remis à des entrepreneurs ; ceux de restauration, pour autant qu'ils constituent l'entretien ordinaire des digues et canaux, sont exécutés par la population à titre de corvée, mais le stratège n'est intéressé dans la surveillance ni des uns ni des autres. A l'époque romaine, Auguste et ses successeurs se trouvèrent, comme les Ptolémées, dans l'obligation de faire effectuer des travaux d'établissement de digues et canaux, pour lesquels ils eurent même recours à l'armée, mais nous savons mal s'ils firent appel, comme à l'époque ptolémaïque, au concours d'entrepreneurs (χωματεργολάβοι), car les textes sont rares et peu probants <sup>(2)</sup>. Certains documents originaires de l'Heptakomia <sup>(3)</sup> pourraient faire penser à des travaux d'établissement exécutés sous Hadrien ; il est même question dans l'un d'eux du « plan » d'un canal aux mains du stratège Apollonios <sup>(4)</sup> : Ἐρμαῖος Ἀπολλωνίωι τῶι τιμιωτά[τ]ωι χαίρειν. Κόμιζε τῆς Ἰβιῶνο[ς] (nom d'un canal)] τὸ δεῖγμα. Σήμερον ἤδη ἀναμετρήσαμεν τὴν μ[ε]γάλην τῆς Ἰβιῶνος διώρυγα καὶ τῆς ἄλλης ἀρχόμεθα, etc. Mais il peut tout aussi bien être question ici des travaux ordinaires d'entretien que de travaux d'établissement et la question reste ouverte dans une documentation peu claire. Pour les travaux d'entretien ordinaire, comme à l'époque ptolémaïque, l'État avait recours à la corvée sous régie gouvernementale. Dans la plupart des nomes, les corvées fournies annuellement par les Egyptiens étaient estimées en ναύβια, c'est-à-dire en quantités déterminées de terres travaillées. Dans d'autres, particulièrement au Fayoum (peut-être aussi dans l'Heptakomia) <sup>(5)</sup>, la corvée était estimée par journées de travail, la mesure étant de cinq jours pleins (πενθημερία, πενθήμερος). Mais cette durée de cinq jours paraît n'avoir pas été toujours observée intégralement ; on a en effet des reçus acquittés à des individus pour des corvées de deux, quatre et même dix jours <sup>(6)</sup>. A cette corvée étaient appelés en principe

<sup>(1)</sup> Voy. en dernier lieu, OERTEL, *Die Liturgie*, p. 10 suiv.

<sup>(2)</sup> Voy. OERTEL, *op. c.*, p. 63.

<sup>(3)</sup> *P. Giessen*, 15 et 42 (a. 117).

<sup>(4)</sup> *P. Giessen*, 15.

<sup>(5)</sup> Voy. *P. Giessen*, 64 et les éditeurs.

<sup>(6)</sup> Voy. les tableaux dressés par OERTEL, *loc. cit.*, p. 64 suiv.



tous les indigènes ; mais on pouvait y échapper par le payement d'une taxe, comme on pouvait s'y faire remplacer ou même en être dispensé par privilège. Le comogrammate dressait les listes des corvéables (1) et le contrôle immédiat était exercé par le κατασπορεύς, qui tenait la liste des individus qui avaient fourni réellement la corvée. Le tout était placé sous la surveillance de la commission d'inspection des digues et canaux, à qui ces listes étaient soumises pour pointage (2). Cette commission était chargée de l'inspection annuelle des travaux d'entretien et de restauration des digues et canaux et ces inspections, επισκέψεις τῶν χωμάτων καὶ διωρύχων (3), qui répondent dans leur réglementation aux επισκέψεις des terresensemencées que nous avons rappelées plus haut, doivent toutefois en être soigneusement distinguées. Elles avaient lieu pendant la période d'inondation et devaient s'assurer des travaux déjà exécutés et fixer ceux qui étaient encore nécessaires (4). Elles étaient conduites par des fonctionnaires liturgiques spécialement désignés pour cette mission, les επισκέπται, sous la direction du stratège et du basilicogrammate: Ἡ γενομένη ὑπό τε ἐμοῦ κα[ὶ Δημη]τρίου στρ(ατηγῆσαντος) τῶν μερίδων, ἡνίκα πρὸς τῆ στρα[τηγία ἦν], καὶ Ἱερακαπόλλωνος τοῦ νυνὶ ὄντος στρατηγ[οῦ τῶν] αὐτῶν μερίδων καὶ Ἀσκληπέϊνου βασ[ιλικοῦ] γραμματέως Θεμίστου μερίδος (5), etc. A cette commission appartenaient encore les κατασπορεῖς, les inspecteurs des semailles qui, en qualité de χωματεπιμεληταί, devaient préparer l'inspection, et toute une série d'agents inférieurs et de travailleurs. Les rapports de l'inspection sont rédigés soit par les inspecteurs, soit par les stratèges (6) qui devaient les envoyer à l'éclogiste de leur nome à Alexandrie pour y être enregistrés. On voit enfin le stratège faire dresser, par l'intermédiaire du basilicogrammate, le salaire (ὀψώνιον) de plusieurs mois à des ὑδροφύλακες (7).

La besogne du stratège n'est toutefois pas encore terminée ;

(1) *BGU.*, 618 (a. 213/4).

(2) *BGU.*, 12 (= *W.* 1389).

(3) *Oxyr.*, I, 57.

(4) *BGU.*, I, 12.

(5) *BGU.*, I, 12.

(6) *Oxyr.*, I, 57.

(7) *BGU.*, II, 621.



le blé a grandi, il a été récolté et toute une armée de liturges a été mobilisée. Les cultivateurs ont amené leurs récoltes à une place déterminée devant le village, où elles sont arrangées en meules. Là, le blé était battu et rien ne pouvait en être enlevé avant qu'il eût été mesuré par les *σιτομέτραι* et les *σιτοπαραλήμπται*. C'était là même que les *praktores* procédaient à l'*ἀπαίτησις* fiscale et une fois les opérations terminées, le blé revenant à l'État était transporté à dos d'âne, dans les greniers publics, sous la conduite d'*ὀνηλάται*, qui recevaient de ce chef un *φόρετρον* (1). Le blé arrivé aux magasins royaux y était reçu par les *σιτολόγοι*, qui procédaient à la répartition de ce qui devait rester dans les greniers pour les besoins du pays. Le reste était expédié au fur et à mesure des besoins vers Alexandrie par les soins des sitologues, qui, sous la surveillance du basilicogrammate ou de ses employés (2), devaient assurer l'expédition qui se faisait d'abord des magasins vers les stations fluviales de l'Égypte. Là, ils remettaient le blé aux *ναύκληροι* qui en assumaient le transport par eau jusqu'à Alexandrie. Mais ces nauclères ne pouvaient embarquer le grain qu'après production des lettres de connaissance qui leur étaient délivrées à Alexandrie et qu'ils avaient vraisemblablement à produire au stratège du nome où se trouvait le port d'embarquement. Du moins c'est là une conclusion qui paraît pouvoir être tirée de certains textes (3).

A l'époque romaine, les grandes lignes de cette organisation furent conservées. Le transport par terre des magasins vers les stations fluviales de l'Égypte, qui portait le nom de *καταγωγὴ τοῦ σίτου* (4), était entrepris par des *καμηλοτρόφοι*, des *ὀνηλάται* ou des *κτηνοτρόφοι*, les uns et les autres organisés en corporations dont la mieux connue est celle des *ὀνηλάται*, grâce à l'édit d'Aemilius Saturnilus aux stratèges de l'Heptanomide (5). Ces corporations qui étaient à la fois locales, c'est-à-dire réparties par villages, et régionales, c'est-à-dire par toparchies et mérides (6),

(1) *Fay.*, 18 (= *W.* 440 ; cf. *P. Petrie*, II, 25 (1)).

(2) Voy. BIEDERMANN, p. 81.

(3) *Magd.*, 37 + 11 (= *W.* 442).

(4) *BGU.*, 1022 ; *BGU.*, 802 est un bordereau d'*ἀναγωγή* ; cf. *Lond.*, 295 ; *BGU.*, 60 ; *Grenf.*, II, 44.

(5) *BGU.*, 15, II (a. 197) ; cf. *Amh.*, II, 137 avec les correct. de MARTIN, *L'Epistratège*, p. 134, n. 2.

(6) Voy. ROSTOWZEW, *Archiv*, III, p. 44 suiv.



avaient le monopole du transport du blé de l'annone et peut-être celui des marchandises privées (1). En échange de ce droit, l'État exigeait de chaque *ὄνηλάτης* qu'il tint continuellement à sa disposition trois ânes et c'était une mesure dont la surveillance incombait, sur ordres préfectoraux, tout spécialement aux stratèges: *κελεύω ἵνα ἕκαστον τῶν ὄνηλατῶν ἀνανγκάζειν τὴν ὀφειλομένην ὑπ' αὐτοῦ τρέφεσθαι τριονίαν, ὑμᾶς δὲ σφραγιῖδαν ἐπιβάλλ[λ]ιν ἕκαστῷ ὄνῳ* (2). Arrivé au fleuve, le blé était embarqué (*ἐμβάλλειν, ἐμβολή*) et remis aux nauclères, *ναύκληροι*, qui avaient mission de le transporter jusqu'à Alexandrie par des bateaux spéciaux, le plus souvent appartenant à l'État. Ces affrêteurs, qui assumaient la responsabilité du transport, non seulement pendant l'expédition par voie fluviale, mais probablement aussi depuis la sortie des greniers (3), étaient de gros personnages, le plus souvent de riches capitalistes, quoique les textes ne distinguent pas toujours rigoureusement entre eux et les simples capitaines, *κυβερνήται* (4). Le *ναυκλήριον* fut à l'origine affaire de métier; le transport total des livraisons de blé à fournir par l'Égypte était réparti par *nomes* (5) et selon l'importance du transport, entrepris par un ou plusieurs nauclères associés. Dans P. Giessen, 11 (a. 118 p. Chr.) un nauclère alexandrin Papyrus annonce à Appollonios, le stratège de l'Apollonopolite Heptakomia qu'il a obtenu l'entreprise de l'expédition du blé de son nome, comme seul nauclère, mais qu'il est empêché, par suite de désignation à une fonction, de venir personnellement et prie le stratège de réserver bon accueil à ses gens: *Παπείρεις Ἀπολλωνίῳ στρατη(γῶ) Ἀπολλωνοπολείτου (Ἑπτα)κωμίας τῷ τιμιωτάτῳ χαίρειν. Γινώσκεις σε θέλω ὅτι ἐπεστάλην εἰς τὸν ὑπὸ σοὶ νομὸν μόνος καὶ πλαιρείδιον ὡς ἀρταβῶν ἃ ἐμοῦ αἰτησαμένου τὸν νομὸν Βησαρίωνος εἶπαντος, etc.* Il ressort évidemment de ce texte, *ἐμοῦ αἰτησομένου τὸν νομὸν* que les nauclères faisaient des offres et que, jusqu'à cette époque au moins, c'était une affaire de métier. Peu à peu cependant, d'affaire privée,

(1) PREISIGKE, *Girowesen*, p. 51.

(2) *BGU.*, 15, II.

(3) Cela semble ressortir de *P. Hamb.*, 17; cf. le commentaire de M. P. MEYER, *ibid.*

(4) *Hibeh*, I, 98, cite un même personnage intitulé à la fois *ναύκληρος* et *κυβερνήτης*; cf. *Hibeh*, 39; dans *Fior.*, I, 75, un individu s'intitule *ναυκληροκυβερνήτης*.

(5) *Giess.*, 11.



l'entreprise devint une liturgie <sup>(1)</sup> et ναύκληροι et κυβερνήται furent incorporés dans une vaste administration, l'ὁ τῆς Νέας πόλεως χειρισμός, chargée de la manutention du blé de l'annone. Chaque chargement formait un tout, qu'il fût composé d'un ou de plusieurs bateaux et était placé sous la direction du ναύκληρος. Muni d'un ἀπόστολος ou connaissance, qui lui était délivré au départ d'Alexandrie par le *procurator Neaspoleos*, et précédé d'un avis transmis par le procurateur au stratège du nome, qui répartissait entre les différents θησαυροί de sa province les quantités à fournir <sup>(2)</sup>, le naoclère venait prendre livraison du blé qui lui était assigné et en donnait quittance aux sitologues <sup>(3)</sup>. Le rôle du stratège semble donc avoir été, avant tout, de préparer les affrètements, en répartissant entre les différents θησαυροί de son nome les quantités qui lui étaient assignées ; on se tromperait cependant si l'on croyait que son rôle se bornait à cette opération d'un caractère général ; on le voit engagé dans les détails les plus infimes de cette expédition et par exemple signer avec le basilicogrammate un avis de paiement à transmettre aux sitologues et leur ordonnant de fournir deux artabes de lentilles comme φόρετρα, c'est-à-dire pour salaire de transport à deux anciens nomarques <sup>(4)</sup>.

Enfin, il est même responsable pour la qualité du blé fourni, comme le montre *Oxyr.*, IV, 708, que nous avons commenté plus haut (chap. I<sup>er</sup>).

<sup>(1)</sup> Voy. en dernier lieu, OERTEL, *loc. cit.*

<sup>(2)</sup> *Oxyr.*, 276.

<sup>(3)</sup> *Lond.*, II, 256 R. p. 99 ; *Oxyr.*, 276

<sup>(4)</sup> *Grenj.*, II, 44.



## CHAPITRE V

### PRESTATIONS ET RÉQUISITIONS

A l'époque ptolémaïque, quand le roi ou des personnages de la Cour voyageaient à travers le pays, d'après une très ancienne tradition égyptienne, les localités situées sur l'itinéraire étaient tenues de fournir ce qui était nécessaire à leur entretien <sup>(1)</sup>. De même quand il s'agissait de hauts fonctionnaires d'Alexandrie ; nous ne savons pas où s'arrêtait l'obligation d'entretien dans la hiérarchie des fonctionnaires, mais parmi ceux qui sont cités dans ces déplacements figure le stratège. On voit porter, sur les papyrus, des comptes de dépenses faites « pour le coucher d'Eudæmon, venu de la part du stratège » par sommes de 120 à 150 dr. jusqu'à concurrence de 4 talents 150 dr. <sup>(2)</sup>. Nous apprenons aussi que des abus se commettaient : soit que ces frais d'entretien (παρουσία) fussent exigés par des fonctionnaires qui n'y avaient pas droit, soit que leurs exigences aient dépassé la norme habituelle. Une inscription bien connue <sup>(3)</sup> nous a conservé les doléances adressées à Evergète II par les prêtres d'Isis à Philae. Ils ont été rançonnés par des légions de pèlerins gradés, qui trouvaient moyen de faire leurs dévotions sans bourse délier « stratèges et épistates, et thébarques et basilicogrammates et épistates des phylacites et tous autres fonctionnaires (πραγματικοί) avec leur escorte et le reste de leur domesticité ». Tous ces gens-là obligeaient les prêtres à leur fournir des « présences » (παρουσίας), si bien que les desservants risquent de ne plus avoir de quoi offrir des sacrifices pour les rois et leurs enfants : ἐπεὶ οἱ παρεπιδημοῦντες εἰς τὰς Φίλας στρατηγοὶ καὶ ἐπιστάται καὶ Θεβάρχαι καὶ βασιλικοὶ γραμματεῖς καὶ ἐπιστάται φυλακιδῶν καὶ οἱ ἄλλοι πρα[γ]ματικοὶ πάντες καὶ αἱ ἀκολουθοῦσαι δυνάμεις καὶ ἡ λοιπὴ ὑπηρεσία ἀναγκάζουσι ἡμᾶς παρουσίας αὐτοῖς ποιεῖσθαι οὐχ ἔχοντας, etc.

<sup>(1)</sup> Cf. WILCKEN, *Grdz.*, p. 356.

<sup>(2)</sup> *Tebt.*, I, 180.

<sup>(3)</sup> *CI Gr.*, 4896 = STRACK, *Inschriften*, 103 = DITTENBERGER, *OGIS*, 137-139.



En réponse à la pétition, les rois (Evergète II et les deux Cléopâtres) chargent Lochos, stratège de la Thébaïde, de veiller à ce que personne ne moleste plus les plaignants.

Et les plaintes sont nombreuses et variées. On sait qu'à l'époque ptolémaïque, les propriétaires avaient l'obligation de loger des militaires. Ils considéraient cette obligation comme une lourde charge et cherchaient à y échapper par divers artifices. Un des plus originaux consistait à obstruer l'entrée de la maison en y adossant un autel. On s'en était avisé de bonne heure au Fayoum et de bonne heure aussi, l'administration s'était préoccupée de déjouer la ruse. En l'an VI de Ptolémée III Evergète (242/1 av. J.-Chr.), un inspecteur, Andronicos, adressait au stratège Aphthonitos le rapport suivant (1) : « Nous avons trouvé que, dans Crocodilopolis, les occupants des maisons précédemment réquisitionnées pour logements ont abattu les toitures avec l'assentiment des propriétaires ; de plus, ils ont barricadé les portes des maisons en y adossant des autels et ils ont fait tout cela pour n'avoir plus de logements à fournir. Si donc tu le trouves bon, comme nous sommes à court de logements, écris à Agénor de forcer les propriétaires des maisons à transporter les autels dans les appartements, en lieux très propices et très apparents et de les y mieux reconstruire que les autels qui existaient auparavant, de façon que nous ayons des places à donner aux épistates des travaux qui viennent d'arriver ». L'affaire suit la filière administrative : le stratège apostille le rapport et l'envoie à Agénor, chargé de faire une enquête et, si les faits sont vérifiés, de régler l'affaire « en conformité » avec les propositions d'Andronicos. Enfin copie des pièces est envoyée par Agénor à Théodore, un sous-agent, qui opéra sur place. Ici, il paraît y avoir eu connivence entre les propriétaires et les colons déjà installés chez eux, les uns et les autres ayant intérêt à ne pas être encombrés de nouveaux arrivants. On lit aussi dans les papyrus de Berlin (2) une pétition dans laquelle un familier du stratège demande sur un ton assez rogue qu'on fasse déguerpir de chez lui une femme qui prétend indûment avoir droit de prendre quartier (ἐπισταχθεύειν) dans sa maison.

En somme, c'est tout ce que nous apprenons sur le rôle du stratège dans ce domaine et il ne semble pas que sa compétence le

(1) *P. Petrie*, II, 12.

(2) *BGU.*, 1006 (III<sup>e</sup> s. av. J. Chr.).



faisait intervenir autrement dans l'organisation de ces institutions à l'époque ptolémaïque.

Pour l'époque romaine, nous ne sommes guère mieux renseignés ; nous apprenons toutefois que les agents à qui était confiée la mission d'organiser les préparatifs de voyage étaient des liturges choisis par le stratège (1). Le papyrus de Londres qui nous renseigne donne l'énumération des personnes qui auront à fournir pour le séjour du préfet L. Valerius Proclus (a. 145-147) les provisions nécessaires dues par les contribuables dans ces occasions (ξένια, παρουσίαι). Les deux secrétaires de la ville envoient les noms des contribuables frappés au stratège. Ceux-ci sont divisés en groupes, les uns ayant à fournir le pain blanc et le pain bis ; les autres, les viandes diverses, veau et porc : le fourrage, la paille et l'orge sont à fournir par un troisième groupe ; un quatrième fournit le bois, le charbon, les lanternes et les lampes ; il y a aussi des fournitures d'oies, de volailles domestiques et sauvages ; des olives, des salaisons, des fromages ; enfin, les bêtes de somme et les montures. Ces redevances sont considérées comme des liturgies (2).

Le rôle du stratège nous apparaît encore actif dans la levée de certaines fournitures destinées à l'entretien des troupes. Les papyrus et les ostraka apportent quelques indications sur l'habillement, sur la remonte des convois et trains ; un assez grand nombre de textes concernent les subsistances, particulièrement les céréales et par suite le combustible, la paille ayant servi à chauffer les bains des camps, mais ils ne donnent que des renseignements partiels et incomplets. Un point essentiel reste du moins assuré : c'est que l'administration des fournitures n'a pas été sous le Haut-Empire, non plus qu'au IV<sup>e</sup> siècle, une administration proprement militaire ; quelque part qu'y ait prise l'armée, elle a été placée sous l'autorité du dioecète et dirigée par les services financiers de la préfecture d'Égypte. Pour réunir les fournitures, ces services ont usé de deux moyens : l'impôt et la réquisition (3).

Dans le premier cas, il ressort de l'étude des textes que le service des subsistances militaires, du moins sur la fin du II<sup>e</sup> siècle et au

(1) Cf. *Lond.*, III, 1159.

(2) Cf. *Grenf.*, II, 14 et ch. suivant.

(3) Voy. LESQUIER, *L'armée romaine d'Égypte*, p. 349 suiv.



début du III<sup>e</sup>, n'était pas distinct de la levée des impôts : les fournitures étaient livrées aux corps par les contribuables, la quittance donnée par les collecteurs, seulement le prix de ces achats était fixé à l'avance (τὴν ἐξ ἔθους τιμὴν) <sup>(1)</sup> et probablement à un taux assez bas. L'administration financière recueillait en nature ou en argent une redevance dite ἀννῶνα, ajoutée aux redevances et impôts fonciers et destinée à subvenir aux besoins de l'armée en subsistances. D'après *Oxyr.*, VIII, 1115, qui offre une vue d'ensemble assez complète sur l'administration générale des subsistances militaires, les ordres relatifs à l'annone sont envoyés par le dioecète au stratège de l'Oxyrhynchite ; celui-ci les transmet à la commission liturgique des épimélètes ; les épimélètes réunissent la quantité demandée et de plus en assurent le transport (ici jusqu'à Panopolis) ; là elle est touchée par un ἐπὶ διαδόσεως chargé évidemment de la distribution ; c'est lui qui en donne quittance aux épimélètes. Au III<sup>e</sup> siècle, l'annone a conservé son caractère et son organisation ; toutefois, la réforme des métropoles en 202 en modifia la perception <sup>(2)</sup> en ce sens que aux anciens collecteurs s'ajoutent des liturges nouveaux, les décaprotes, choisis par les βουλαί ; mais tout l'ancien appareil subsiste et son chef en demeure le stratège, sous la direction du dioecète. Même sur la fin du III<sup>e</sup> siècle, quand existent les épimélètes, les ἀπαιτηταί, un ἐπὶ διαδόσεως, c'est toujours le dioecète qui en a la direction pour l'Égypte et les stratèges sont ses représentants dans les nomes ; le rôle que jouent les βουλαί par les liturges qu'elles choisissent, reste subordonné ; elles ne sont pas maîtresses du service <sup>(3)</sup>.

Quant aux réquisitions, elles ne pouvaient avoir lieu que sur production d'un ordre du préfet. En 184-5, l'ala Herculiana, en garnison à Koptos, avait besoin de 20.000 artabes d'orge <sup>(4)</sup> ; le préfet Longaeus Rufus donna l'ordre de les réquisitionner, συνωνηθῆναι, sur la récolte de 183-4, dans le nome Hermopolite ; la répartition, ἐπιμερισμός, entre les terroirs du nome fut effectuée par les fonctionnaires civils de cette subdivision administrative,

<sup>(1)</sup> *Grenf.*, I, 48 ; II, 51.

<sup>(2)</sup> Voy. JOUGUET, *Vie municipale*, ch. V : WILCKEN, *Grdz.*, p. 217.

<sup>(3)</sup> Voy. LESQUIER, *loc. cit.*

<sup>(4)</sup> *BGU.*, III, 897 ; *Amh.*, II, 107 (= *W.* 147), 108, 109 (= *W.* 418) ; cf. 173, 175-177 ; *P. Ryl.*, 85 et 274-75 ; cf. *BGU.*, III, 842.



οἱ πραγματικοί ; le village de Μαγδῶλα Πεπεχῶντος dut livrer 15 artabes (1), celui de Τέρτον Ἐπᾶ, 100 artabes (2), etc. Pour les toucher, le préfet de l'aile, qui était alors Valerius Frontinus, envoya dans les villages le duplicarius Antonius Justinus (3), qui en donna reçu en quadruple expédition, dont une adressée au stratège ou à son représentant (4) ; il est vraisemblable qu'une seconde était remise aux anciens de chaque village, qui livraient la quote-part requise (5) ; peut-être en gardait-il une troisième par devers lui et la dernière allait probablement aux liturges chargés du paiement. En effet, dans ce cas, ce n'était pas l'armée qui payait directement ses dépenses ; cette tâche incombait à des liturges choisis par le stratège ou son suppléant pour prendre à la caisse d'État le montant des sommes à payer et le distribuer aux anciens des villages selon l'ἐπιμερισμός ; ceux-ci en donnaient quittance au stratège (6) et aussi aux liturges (7).

La réquisition était également d'usage pour la remonte des convois (8). En principe, la réquisition ne pouvait avoir lieu, comme pour les céréales, que sur un ordre du préfet. Les seuls animaux dont les textes parlent pour ainsi dire dans la remonte des convois, sont les chameaux. La réquisition était susceptible de deux formes : elle était ou temporaire et les chameaux étaient employés dans ce cas ἐπὶ μισθοφορᾷ, ou définitive, et l'administration désignait alors la réquisition sous le nom de συνωνή. Un groupe de lettres conservé dans l'épistolaire bien connu d'un officier en garnison à Babylone et publié par Comparetti (9), montre comment elle était effectuée par un commandement militaire à la veille d'un convoi important. Elle est organisée par nomes : l'officier qui en est chargé envoie aux stratèges des dix nomes et au basilicogrammate de l'Oxyrhynchite, peut-être faisant fonctions de stratège du dit nome, des lettres qui leur sont portées par divers *principales*. Aux termes de ces instructions, les chameaux mâles et

(1) *BGU.*, 807.

(2) *Amh.*, II, 107.

(3) *BGU.*, 807 ; *Amh.*, II, 107, 108 ; *P. Ryl.*, 85.

(4) *BGU.*, 807 ; *Amh.*, 107, 108 ; cf. 173-178.

(5) *Grenf.*, II, 48.

(6) *Amh.*, II, 109.

(7) Cf. *BGU.*, III, 842.

(8) Voy. FITZLER, *Steinbrücke*, p. 143 ; LESQUIER, *loc. cit.*, p. 369.

(9) *Mélanges Nicole*, p. 57 suiv., et *Fior.*, II, 278.



robustes doivent être conduits par les soins du stratège, convoyés par le *principalis* en mission, à Babylone, quand ils proviennent de l'Arabie et du nome Boubastite; à Memphis, s'ils sont tirés de l'Héliopolite et du Létopolite; à Tymbo, près de Memphis, pour ceux de l'Aphroditopolite, etc., la concentration se fait sur les deux rives du Nil à la hauteur de Babylone; là, les animaux sont inspectés par l'officier chargé de la πορεία. En second lieu, les chameaux seront payés aux stratèges à l'endroit où ils doivent amener les animaux (1). Ces lettres ne contiennent aucune indication sur le nombre des chameaux à réunir dans chaque nome: l'importance relative du contingent des légions déterminait sans doute ce nombre. Du reste, au moment où l'officier chargé de la réquisition intervient par ses lettres aux stratèges, les ordres et les chiffres leur ont déjà été communiqués: κατὰ τὴν ἐγκέλευσιν τοῦ λαμπροτάτου ἡγεμόνος καμήλους οὓς προσέταξεν... παράδος..., etc. L'officier n'a été qu'un agent d'exécution et il y a eu pour les chameaux, comme dans les réquisitions d'orge, une sorte d'ἐπιμερισμός entre les nomes et dans les nomes, effectué par les soins du dioécète et de ses bureaux et à exécuter par les stratèges pour le moment de la réquisition.

(1) Voy. COMPARETTI, pp. 73-74.



## CHAPITRE VI

### LE STRATÈGE ET LES LITURGIÉS

Pour autant que nous pouvons en juger à l'heure actuelle <sup>(1)</sup>, le fonctionnarisme ptolémaïque ne comprend que des fonctionnaires de carrière. L'accès aux fonctions est en principe libre et même on recourt, pour y arriver, à la recommandation <sup>(2)</sup>. Protection et intrigues y jouent un grand rôle et comme la fonction est une situation sociale qui procure des moyens d'existence, puisqu'un traitement et des avantages y sont attachés, on se soumet volontiers aux exigences que l'esprit inventif des Ptolémées en matière de finances a subordonnées à l'octroi des fonctions. Outre le *στέφανος* <sup>(3)</sup>, don gracieux au roi, en fait exigé non seulement lors de la nomination, mais encore au renouvellement de la fonction (*ἀνανέωσις*), le fonctionnaire devait aussi s'astreindre à la culture de certains lots de terres prises sur l'*ὑπόλογον*, sorte d'*ager rudis* ou *derelictus*. Dans *Tebt.*, I, 75, il est question d'une parcelle assignée par le dioécète au comogrammate et de deux autres lots défrichés et rendus fertiles par le basilicogrammate et le topogrammate. Et ces terres, ils ne les ont pas reçues gratuitement, comme l'indiquent tous les rétroactes de la cession exposés dans *Tebt.*, I, 9 à 11. Le premier document est l'*ὑπόσχεσις* du comogrammate, la promesse de payer la *τιμή*; le second, un avis d'acceptation de l'offre et l'ordre d'installer le comogrammate dans ses fonctions; le troisième contient un contrat d'arrangement entre le comogrammate et son *κοινωνός* et caution Dorion, relatif au paiement de la *τιμή*.

(1) Voy. surtout OERTEL, *Die Liturgie*, pp. 8 suiv.

(2) P. Petrie, III, 43 (4) = II, 15 (3); *Lond.* I, p. 39 (nos 23, 39).

(3) Voy. Chap. I<sup>er</sup>.



C'est le procédé caractéristique au 2<sup>e</sup> siècle et les *προστάγματα* d'Evergète II nous montrent qu'il était appliqué à la généralité des fonctionnaires. Dans *Tebt.*, I, 5 (l. 19-21), le roi décrète qu'il est fait remise aux fonctionnaires, parmi lesquels aussi le stratège, des *τιμαί* dont ils sont redevables encore envers l'Etat <sup>(1)</sup>, faveur suivie du reste d'un édit promulguant (l. 178 suiv.) la défense absolue aux fonctionnaires, *μηδὲ οἰνικὰ ἢ σιτικὰ γενή(ματα) ἐπιρίπτειν τιμῆς μηδ' εἰς ἀνανεώσεις*. Cette pratique révèle assez que le candidat-fonctionnaire se soumettait surtout volontiers aux exigences royales, parce qu'il était pénétré de l'idée de faire retomber sur ses futurs administrés toute la charge de la culture et les frais de paiement de la *τιμή*.

D'autre part, le fonctionnaire peut obtenir de l'avancement, le stratège devenir dioécète <sup>(2)</sup>: *συνεκριθέν ὑπ' Εἰρηναίου τοῦ συγγενοῦς καὶ δι[ο]ικητοῦ, ὅποτε ἦν στρα(τηγός) καὶ [ἐπὶ] τῶν πρ(ο)σόδων*; tout comme il est susceptible de révocation. Il est responsable pour sa gestion, doit rembourser les déficits que sa négligence ou son manque d'activité ont pu causer au fisc; il doit donc être fortuné ou du moins avoir fourni caution.

Tout cela suffit évidemment pour montrer qu'à l'époque ptolémaïque, nous avons affaire à des fonctionnaires de carrière qui ont librement sollicité leurs charges. La fonction est tellement dégagée du caractère d'obligation forcée qu'il est arrivé à certaines époques de troubles que des gens nullement qualifiés, sans décret de nomination officielle, *ἄνευ διοικητικῶν χρηματισμῶν*, se sont glissés dans les fonctions d'économés, toparques, sitologues, comarques et autres emplois ou les ont transmis à leur fils aîné ou encore confiés à des protégés <sup>(3)</sup>. Les fonctions sont donc enviées et si même il faut concéder que ce désir, dans le cas actuel de révolution, se justifiait tout naturellement par l'espoir de profits extraordinaires autant qu'irréguliers, l'impression persiste que ces situations, même en temps normal, étaient suffisamment lucratives et dignes d'être recherchées.

D'ailleurs, pour ne citer que le stratège, aux avantages pécu-

<sup>(1)</sup> Ἀφειᾶσ<ι> δὲ [καὶ το]ύς ὄφε[ίλον]τας στρα(τηγούς) - [- ] τεπε[ ] ἐκ τοῦ π[αραδ]εδομένο[υ] αὐτοῖς τιμῆς ι [ τ]ὰ λοιπὰ [τῆ]ς τιμῆ[ς] κα[ὶ τῶν ἄλλω]ν [-] ι τ. ἕως [τοῦ αὐτοῦ χρόνου].

<sup>(2)</sup> *Tebt.*, I, 72 (a. 114-3 av. J. C.).

<sup>(3)</sup> *Tebt.*, 24, l. 60 suiv.



niaires se joignent des titres honorifiques : le stratège compte parmi les συγγενεῖς ou « parents », titre qui lui confère le privilège d'être qualifié de « frère » par le roi (1). Sa charge est de longue durée : Pelaias fut stratège du nome Ombite de mars 78 à janvier 53, c'est-à-dire pendant 25 ans (2) ; Hermias, intitulé dans P. Paris, 15, col. 1 (a 125-4) : Ἐρμίας τῶν ὁμοτίμων τοῖς συγγενεῖσι καὶ στρατηγὸς καὶ νομάρχης du nome Diospolite porte huit ans plus tard le titre : Ἐρμίας συγγενῆς καὶ στρατηγὸς καὶ νομάρχης (3) ; dans l'intervalle, il était donc passé de la classe des ὁμότιμοι dans la classe des συγγενεῖς et a au moins été en fonctions pendant huit ans.

Enfin, comme le montrent ces textes, les stratèges peuvent même cumuler deux ou plusieurs fonctions : outre celle de nomarque déjà citée, celle d'ἐπὶ τῶν προσόδων ; dans le nome Ombite : Πελαῖαι συγγενεῖ καὶ στρατηγῶι καὶ ἐπὶ τῶν προσόδων τοῦ Ὀμβίτου (4) ; dans le Fayoum : στρατηγὸς καὶ ἐπὶ τῶν προσόδων (5) ; dans le nome Héracléopolite (6), où l'on rencontre encore les deux fonctions associées même au début de l'époque romaine : Ἡρακλείδῃ σ[τρα]τηγῶι καὶ ἐπὶ τῶν προσόδων (7) ; Θέωνι στρατηγῶι καὶ ἐπὶ τῶν προσόδων (8). Il apparaît pour la dernière fois dans le nome Oxyrhynchite : τοῖς παρὰ Τιβερίου Κλαυδί[ο]υ Ἀμμωνίου στρατηγοῦ καὶ ἐπὶ τῶν προσόδων τοῦ Ὄξυρυγχείτου, en l'an 59 ap. J.-C. (9), ce qui prouve que les deux fonctions étaient certainement associées déjà à l'époque ptolémaïque également dans ce nome.

Le fait que le cumul des fonctions était possible et autorisé, non moins que la longue durée des charges, le libre accès aux fonctions et la recherche dont elles sont l'objet, montrent que les principes administratifs de l'époque ptolémaïque ignorent, pour les fonctionnaires du moins, ce caractère d'obligation forcée que

(1) Cf. STRACK, *Gr. Titel*, Rhein. Mus., 55, 1900, pp. 169 suiv.

(2) Cf. *Prinz Joachim Ostr.*, p. 38.

(3) *P. Turin*, 1, Col. 1 (a. 117-6).

(4) *Prinz Joachim Ostr.*, 18.

(5) *Amh.*, II, 35 (a. 132) ; *P. Tebt.*, I, 61b, 72 ; cf. ὁ διεξάγων τὰ κατὰ τὴν στρατηγίαν καὶ τὰς προσόδους, *Tebt.*, I, 72 (a. 113).

(6) *BGU.*, 1187.

(7) *BGU.*, 1188 (15-14 av. J.-C.).

(8) *BGU.*, 1189 (an 1 av. J.-C.).

(9) *Oxyr.*, 260 (a. 59. p. C.).



portent les fonctions à l'époque romaine. Les Lagides semblent avoir eu pour règle de ne recourir à la liturgie que pour la construction, la réfection et l'entretien des canaux d'irrigation, et pour le labourage des terres royales, lorsque l'opération devait être menée avec rapidité et que les cultivateurs royaux n'y suffisaient pas. Ils ont, en tout cas, maintenu le principe que l'Etat seul a le droit d'exiger la corvée pour un service public et non pas les fonctionnaires pour leur service particulier. Evergète II défend aux stratèges et à tous les fonctionnaires, entre autres exactions, de ἐλκεῖν τινὰς τῶν κατοικούντων ἐν τῇ χώρᾳ εἰς λειτουργίας ἰδίας <sup>(1)</sup>. Comme l'a conclu Oertel, dans son étude récente et approfondie (p. 58) : le fonctionnarisme ptolémaïque est un fonctionnarisme de carrière ; l'époque ptolémaïque connaît, il est vrai, la corvée et le travail forcé, mais le fonctionnarisme forcé n'existe que dans des circonstances absolument exceptionnelles, justifiées par une crise dans la situation ; il n'y a pas davantage obligation de revêtir les charges honorifiques <sup>(2)</sup>.

Au contraire, à l'époque romaine, le fonctionnarisme presque tout entier porte ce caractère d'obligation, de charge imposée, de fonction assignée, d'honneurs obligatoires, de liturgie, enfin. L'accès aux fonctions n'est plus librement recherché ; il est soumis à trois éléments principaux : la proposition des candidats, leur présentation, leur nomination. A ces opérations participent différents organes : les prédécesseurs sortant de charge, le τάγμα des archontes dans les villes, les organismes locaux, les fonctionnaires du nome (stratèges) et ceux de l'administration centrale (Epistratège et Préfet), chacun intervenant avec une compétence et une autorité plus particulières, plus décisives, suivant qu'il s'agit de fonctions intéressant plus particulièrement le bourg ou la métropole, le nome, la cité.

Nous n'avons pas à faire ici l'histoire de la liturgie (elle a du reste été faite admirablement par Oertel), mais à voir quel a été le rôle du stratège dans cette province assurément importante de son administration.

<sup>(1)</sup> *Tebt.*, 1, 5, l. 178 suiv.

<sup>(2)</sup> Als Gesamtergebnis für die Ptolemäerzeit ergibt sich dass sie gebundene Arbeit von Halbhörigen in weitem Umfange, daneben auch Fronde kennt, dagegen sind Zwangspacht und Zwangsamt nur durch den Notfall bedingte Ausnahmerecheinungen : Zwangs- ἀρχή kommt nicht vor (p.61).



Comme gouverneur général du nome, nous le voyons participer d'une façon constante dans la désignation des fonctionnaires du bourg qui, dépendant directement du pouvoir central par lequel ils sont en dernière analyse nommés, obéissent en particulier au stratège. Il faut distinguer pourtant, parmi eux, les représentants de l'Etat et les fonctionnaires de la commune. Les premiers sont surtout des agents de l'administration financière, collecteurs d'impôts en argent ou en nature, comogrammate, etc., pour qui le bourg n'est que le district administratif où leur activité s'exerce ; ils ne sont pas nécessairement attachés à la commune, qui existe sans eux et en dehors d'eux, et parfois leur province peut comprendre plusieurs bourgs, comme elle peut être limitée seulement à une fraction de bourg.

En face de ces représentants de l'Etat, on trouve les fonctionnaires proprement dits du bourg : les *πρεσβύτεροι κώμης* et les fonctionnaires de la police, archéphode et *φύλακες*. Dans la procédure de désignation aux charges, pour connaître ceux qui sont capables de les exercer, l'Etat s'adresse à son agent de contrôle, au scribe du bourg ou à ses représentants autorisés exerçant sa charge par interim <sup>(1)</sup>. Désignant à toute charge à laquelle il se trouve une personne financièrement apte habitant son bourg, il dresse les listes de personnes qualifiées pour remplir la fonction à laquelle il s'agit de pourvoir. Il fallait que les candidats possédassent avant tout une certaine fortune, *πόρος*, inscrite sur la liste à côté de leur nom. Car, dans l'octroi des fonctions liturgiques, c'est surtout la fortune, un peu moins la capacité personnelle qui est condition requise : aussi voit-on des mineurs astreints aux liturgies <sup>(2)</sup> et si un liturge meurt dans l'accomplissement de ses fonctions, ses héritiers doivent assumer les obligations qu'elles créaient au défunt <sup>(3)</sup>. Le liturge répond en effet de sa fortune personnelle pour les charges qui lui incombent ; s'il y a déficit dans sa gestion, ses biens meubles et immeubles servent à couvrir sa dette <sup>(4)</sup>. Pour assurer cette couverture, les biens du liturge sont

<sup>(1)</sup> *Gen.* 37 : Ce sont les *πρεσβύτεροι διαδεχόμενοι τὰ κατὰ τὴν κωμογραμματεῖαν* ; cf. *BGU.*, I, 6 et 15.

<sup>(2)</sup> Comme gymnasiarques : *BGU.*, 324 ; *CPR.*, 8, 9 ; *Oxyr.*, I, 54, etc.

<sup>(3)</sup> *Lips.*, I, 69, 83 ; *Tebt.*, II, 327, où une fille paie les dette liturgiques de son père.

<sup>(4)</sup> Voy. EGER, *Grundb.*, pp. 71 suiv.



bloqués et cette sorte de séquestre (κατέχειν) a pour résultat que le possesseur ne peut plus, pendant toute la durée du séquestre, disposer librement de ses biens. Le séquestre liturgique a pour acte préliminaire une παράθεσις : elle consiste à inscrire au dossier des biens du liturge un ordre de séquestre et cette note est reportée aux registres des propriétés (διάστρωμα). Cet ordre de séquestre émane du stratège, en tant que directeur de la βιβλιοθήκη ἐγκτήσεων <sup>(1)</sup>. Ces opérations sont mises en lumière tout particulièrement dans *Fior.*, I, 2, col. VIII (a. 26) ap. J.-C.:

Φλάυιος Πανίσκος ὁ καὶ Λόγγ[ος] στρατηγὸς Ἐρ[μο]πολείτο[υ] βιβλιοφύλαξι ἐγκτήσεων τοῦ αὐτοῦ νομοῦ. [...] οἱ χαίρειν. [Τοῦ δ]οθέντος μοι προσαγγέλματος ὑπὸ κομαρχῶν [κώμης] Τιμώνθεως [εἰσδιδ]όντων τοὺς δι' αὐτοῦ ἐγγεγραμμέν[υ]ους εἰ[ς] τριονί[αν] ὀνηλασίαν ἴσο[ν] ἐπιστελλέται ὑμῖν, ἔν' εἰ[δῆ]τε καὶ τῆς τοῦ ἰ[ερωτά]του τάμειου ἀσφαλείας πρόνοιαν ποιήσηθε. Ἐρ[ρῶ]-σθαι ὑμᾶς εὐχο[μαι]. (Ἔτους) ιβ τοῦ κυρίου ἡμῶν [Γ]αλλιην[οῦ] Σεβαστοῦ, Μ[εσο]ρῆ.

(2<sup>e</sup> main), Φλα[ύ]ϊω Πανίσκω τῷ καὶ Λό[γ]γω στρα[τηγῶ] Ἐρμοπολ[εῖτου] παρὰ Αὐρ[ηλίων] Κολλούθου Κολλού[θου] μητρὸς Τεεῦτος καὶ Παήσιος Σιλβανοῦ μητρὸς Ἐλένης ἀμφοτέρω[ν] κομαρχ[ῶν] κώμης Τιμώνθεως. Εἰς ὀνηλασίαν τριονία[ν] ἐπ' ἐνιαυτὸν ἓνα ἀπὸ τοῦ [δ]όντος μηνὸς Ἐπέφ τοῦ ἐν[εστῶτ]ος ιβ (ἔτους) το[ῦ] κυρί[ου] ἡμῶν Γαλλιηνοῦ Σεβαστ[οῦ] δίδομ[εν] το[ύς] ὑπογε[γραμμένους] ὄντας εὐ[πόρους] καὶ ἐπιτηδείους κινδύνω [ῆ]μῶν κ[αὶ] τῶν ἀπὸ τῆς [κώ]μης καὶ καταγει[νομ]ένων πάντων ἐξ ἀλληλεγ[ύ]ης. Εἰσὶ δέ (suivent les noms de 12 hommes).

« Flavius Paniscus dit Longus, stratège du nome Hermopolite, aux directeurs de la bibliothèque du dit nome, salut. De la part des comarques du village Temonthis, je reçois un rapport, dans lequel ils indiquent les noms des personnes à désigner pour la liturgie de la fourniture de chacun trois ânes pour le service des transports. Je vous envoie le duplicata de ce rapport, afin que vous en preniez connaissance et preniez les mesures nécessaires pour les garanties que doit recevoir la caisse d'Etat impériale, etc. ».

<sup>(1)</sup> Voir plus haut.



La lettre des deux comarques est arrivée au bureau du stratège en plusieurs exemplaires ; l'un restait dans les actes de ce bureau, un second était muni, sur le bord du texte laissé en blanc, de l'ordre du séquestre et envoyé à la bibliothèque, un troisième pourvu d'une note de ratification renvoyée aux comarques. Cet ordre du stratège aux directeurs de la bibliothèque montre en outre que cette saisie-arrêt se faisait simultanément avec la nomination du fonctionnaire, c'est-à-dire avant son entrée en fonction <sup>(1)</sup>.

Les candidats devaient aussi être aptes, εὐθετοί, ἐπιτήδαιοι <sup>(2)</sup> et capables de remplir leur office ; la liste même s'appelait : ἡ τῶν εὐσχημόνων γραφή <sup>(3)</sup>. De plus, la communauté entière se déclarait responsable pour les personnes présentées. La formule employée était celle-ci : « Je présente les candidats dont les noms suivent, d'accord avec les habitants du village et à leurs risques ; ils se portent garants pour eux » <sup>(4)</sup>. Les textes qui se rapportent à des désignations aux charges faites par les comogrammates se divisent en deux catégories, suivant qu'il s'agit de propositions pour désigner des agents de l'Etat ou des fonctionnaires communaux.

Pour les premiers, la procédure de désignation s'effectue par mémoires adressés au stratège : le comogrammate y explique, dans une courte introduction, qu'il désigne à telle liturgie les personnes dont il donne ensuite la liste (τὸ κατ' ἄνδρα). Sauf pour une seule <sup>(5)</sup>, qui contient des propositions pour la λιμναστεία, fournies sur la demande du stratège, il s'agit dans les pièces de cette catégorie de personnes proposées pour remplacer des liturges décédés, désignés à tort ou ayant achevé leur temps <sup>(6)</sup>. Ces pièces peuvent être qualifiées d'ἀναδόσεις du comogrammate, car ἀναδίδωμι (εἰσδίδωμι, ἐπιδίδωμι) sont les verbes généralement employés. Ces mémoires dont le stratège élimine sans doute d'abord certains noms, étaient transmis par lui à l'épistratège,

<sup>(1)</sup> C'est de cette κατοχή que parle aussi l'édit du préfet Ti. Julius Alexander (= *CIG.* III, 4957 = *DITTENBERGER, OGIS*, 669 (a. 68) : κελεύωι οὖν, ὅστις ἂν ἐνθάδε ἐπίτροπος τοῦ κυρίου ἢ οἰκονόμος ὑποπτόν τινα ἔχηι τῶν τοῖς δημοσίοις πράγμασιν ὄντων, κατέχεσθαι αὐτοῦ τὸ ὄνομα ἢ προγράφειν, etc.

<sup>(2)</sup> *Fior.*, 3, l. 8.

<sup>(3)</sup> *BGU.*, 184.

<sup>(4)</sup> *BGU.*, 235.

<sup>(5)</sup> *BGU.*, 91.

<sup>(6)</sup> *Gen.*, 37 ; *BGU.*, 194, 195, 283 ?



qui procédait à la nomination par voie de tirage au sort : « Nous proposons les personnes suivantes... pour être envoyées à l'épistratège en vue du tirage au sort » (1). C'est la formule usuelle.

BGU., 235 (= W. 399) (a. 137 ap. J.-C.).

Οὐεγγέτωι στρ(ατηγῶ) [Ἄρ]σι(νοῦτου) Ἑρ[ακλ(είδου) μερί-  
δος] παρ[ἄ] Π[ε]θέως [κω]μογ[ρ(αμματέως) . . . . . καὶ ἄλλων]  
κωμῶν. Ἄν[τι] Ἀφροδᾶ ἐπικ[αλουμένου . . . . .] ἔν[γι]στα  
πληροῦντος εἰς Φαμενώθ κθ' καὶ Π[α]σ[ί]ων[ος] Ἀφροδισίου  
ἐπικ(αλουμένου) Κέννις καὶ Σ[α]βίνου Ἀρπάλου τ[ῶ]ν β ἔν-  
γισταν πληρούντων εἰς Παῦν[ι . . .] καὶ Ἰσχυρίωνος Πετε-  
σ[ού]χου καὶ . . .] κουρ[έ]ως τετελ(ευτηκότων) τῶν [β . . .] α'  
ἀπ[ὸ] κώμ(ης) Πτολεμαῖδος Νέ[ας ἀναδίδω]μι τοῦ[ς] ὑπογεγρ-  
(αμμένους) ὄντας εὐπόρους καὶ ἐπιτηδεί[ουσ] γνώμη καὶ  
κινδύ[ν]ω τῶν ἀπὸ τῆς κώμης τῶν καὶ ἐνγυομέ[νο]υς κατὰ  
τὸ ἔ[θος] πεμφθησομένους τῶ κρα[τ]ίστῳ ἐπιστρ(ατήγῳ) εἰς  
κλ(ῆρον). Εἰσὶ δέ· etc.

Après le tirage au sort avait lieu la nomination proprement dite. Celle-ci s'effectuait par une lettre de l'épistratège aux fonctionnaires du village, annonçant les noms des candidats choisis. Cette lettre était affichée dans la localité le jour de son arrivée et, de cette façon, les intéressés étaient informés des charges qui leur incombaient (2).

C'était, au moins jusqu'à une certaine date, toujours l'épistratège qui tirait au sort les liturges. Si, par hasard, c'est le stratège qui s'acquitte de la chose, on a soin de faire remarquer qu'il y a là une exception. Dans *Lond.*, II, 77, il est en effet parlé d'un liturge qui a été choisi par Théodore le stratège au lieu de la personne habituellement nommée par le stratège : αἰρεθέντος ὑπὸ Θεοδώρ[ου στρ(ατηγοῦ)] Ἄρ[σι]νοῦτου . . . . . ἀντὶ τοῦ συνηθοῦς προχιριζομένου ὑπὸ τοῦ κρατίστου ἐπιστρατήγου ἀπὸ ἄλλ[λ]ου νομοῦ.

L'action de l'épistratège était purement mécanique : il ne vérifiait point, avant de procéder au tirage au sort, si les candidats présentés étaient bien astreints aux liturgies et s'il ne s'était pas glissé dans la liste quelque personne bénéficiant d'exemption.

(1) BGU., 235 ; *Gen.*, 37 ; *Tebt.*, II, 328 ; BGU., 194.

(2) BGU., 1046 ; cf. WILCKEN, *Archiv*, III, p. 508.



Naturellement des erreurs et même des abus pouvaient se produire. Les personnes lésées avaient alors recours aux requêtes. Plusieurs sont adressées au Préfet <sup>(1)</sup>, qui peut prendre une décision immédiate ou renvoyer l'affaire aux assises du nome <sup>(2)</sup> ou devant un juge délégué. D'autres sont adressées à l'épistratège <sup>(3)</sup>, sans qu'on puisse voir la raison de cette différence. Le pétitionnaire y expose d'abord ses titres à l'exemption et conclut en demandant qu'ordre soit donné au stratège de faire présenter par le *κωμογραμματεύς* de nouveaux candidats à la liturgie, pour être tirés au sort à sa place. L'épistratège, au reçu de la pétition, y mettait une apostille ordonnant au plaignant de s'adresser au stratège <sup>(4)</sup>.

Dans un cas, nous pouvons voir qu'il ne se bornait pas à cet acte, mais qu'en même temps qu'il renvoyait au plaignant sa pétition apostillée, il écrivait au stratège, pour lui ordonner d'ouvrir une enquête sur le cas et, s'il y avait lieu, de lui faire envoyer d'autres noms pour un nouveau tirage au sort. Un papyrus <sup>(5)</sup> nous a conservé justement cette lettre de l'épistratège au stratège : « Après avoir apposé mon sceau à la pétition d'Apollophanès, j'ai donné ordre qu'elle te soit expédiée... Prends soin, si les choses sont bien ainsi (que l'expose le requérant) de me faire parvenir les noms d'autres candidats pour le remplacer dans cette liturgie ». Mais il est certain que le stratège ne pouvait agir que si tout était bien conforme aux prétentions du requérant, car dans le procès-verbal d'un débat tenu devant l'épistratège, sans doute lors d'une de ses tournées administratives dans son épistratégie, ce dernier prononce dans un cas absolument analogue au précédent : « Le stratège décidera, et, pour ce qui exigera mon intervention, il en référera à moi » <sup>(6)</sup>. Comme on le voit, l'épistratège donne les ordres et fait procéder par son subordonné à une enquête, se résér-

<sup>(1)</sup> *Tebt.*, II, 328 ; *Amh.*, II, 64 ; *Fior*, 57 ; cf. WILCKEN, *Archiv*, IV, p. 437

<sup>(2)</sup> *BGU.*, 908.

<sup>(3)</sup> *BGU.*, 15, 194, 1022 ; WESSELY, *Karanis*, p. 66 ; *Oxyr.*, 487 ; *Tebt.*, II, 327 ; *BGU.*, 648 (?).

<sup>(4)</sup> Cf. *Tebt.*, II, 349 ; *BGU.*, 648.

<sup>(5)</sup> *C. R. Acad. Inscr.*, 1905, p. 107 ; cf. WILCKEN, *Archiv*, III, p. 554 : βιβλίδιον Ἀπολλοφανοῦς Ὀρίωνος σημιωσάμενος πεμφθῆγαί σοι ἐκέλευσα... φρόντισον εἰ ταῦτα [οὔ]τως ἔχει ... τ[οῦ] ἕτερα ὀνόματα ἀντ' αὐτοῦ εἰς τὴν χρίαν πέμψαι.

<sup>(6)</sup> *BGU.*, 15 : Κοιντιανὸς εἶπεν. Ὁ στρατηγὸς διαλήμψεται, ὃ τῶν ἐμῶν μερῶν καταλάβηται, ἐπ' ἐμὲ ἀναπέμψεν.



vant, si la demande ne semble pas légitime, de juger en dernier ressort. C'est donc généralement le liturge lui-même qui adresse réclamation, quand il se juge injustement réquisitionné. Parfois cependant, le comogrammate, constatant son erreur, pouvait la faire rectifier en écrivant lui-même à l'épistratège : telle est, par exemple, la notification adressée au stratège par des comogrammates de Neiloupolis <sup>(1)</sup>. Un prêtre que sa communauté avait exempté des liturgies en les prenant à sa charge avait été inscrit néanmoins sur une liste de personnes proposées et désigné par le sort. Le comogrammate, dès qu'il s'était aperçu de son erreur, sans doute au reçu de la lettre de l'épistratège annonçant la nomination, avait adressé à ce dernier une pétition. Cette pétition contenait la copie de deux lettres échangées à propos d'une affaire analogue entre le préfet et le stratège et servant par conséquent à établir un précédent. De plus, la copie de l'acte par lequel la communauté de Neiloupolis avait déclaré prendre à sa charge toutes les liturgies s'y trouvait insérée. L'épistratège avait contresigné cette pétition de la façon habituelle ; il avait renvoyé l'affaire au stratège pour enquête et comme il avait été reconnu que le prêtre était libéré des liturgies, le comogrammate envoyait de nouveaux noms pour un nouveau tirage au sort. C'est le document contenant ces noms, adressé par le comogrammate au stratège, que nous possédons. Nous apprenons en même temps que l'on pouvait présenter des remplaçants pour remplir les liturgies, qu'une communauté pouvait se charger, puisque le poste à conférer était celui de *πράκτωρ ἀργυρικῶν*, de la levée des impôts dans un bourg à la place d'un de ses membres désignés, et que pour cela, il n'était pas nécessaire d'une autorisation de l'épistratège : il suffisait de faire légaliser par le stratège l'acte d'engagement : *καὶ (sc. ἀντίγραφον) τοῦ ἐκ συνκαταθέσεως τῶν ἀπὸ [τ]ῆς κώμης γενομένων ἐπὶ Ποτάμωνος στρατηγῆσαντος ὑπομνηματισμοῦ.*

Au groupe des liturges ainsi désignés appartiennent les *πράκτορες*, dont la charge a varié de caractère et la désignation évolué au cours des temps. Au 1<sup>er</sup> siècle, la praktorie n'est pas encore nettement liturgique <sup>(2)</sup>, mais elle le devient dans le milieu du

<sup>(1)</sup> *BGU.*, 194.

<sup>(2)</sup> Voy. OERTEL, p. 198.



2<sup>e</sup> siècle (1). Au 2<sup>e</sup> siècle (et encore en 202-7) (2), les praktores sont présentés, ἀναδιδόναι (3), par mémoires du comogrammate (4), à raison de deux candidats par poste vacant, au stratège d'abord, pour être soumis ensuite au tirage au sort par l'épistratège (5). De même le comogrammate (*Strasb.*, 57) ; peut-être aussi ce fonctionnaire est-il désigné par le stratège sans l'intervention de l'épistratège, si l'on admet les corrections apportées à *Strasb.*, 57, par Martin (6). Puis les contrôleurs des γενηματογραφούμενα ὑπάρχοντα, pour lesquels le stratège (7) requiert par un ἐπίσταλμα la présentation de candidats (ἀναδῶτε, l. 16) à effectuer par les grammates de villages et de villes de sa circonscription (8) ; et enfin certains ἐπιτηρηταί, tels l'ἐπιτηρητῆς προσόδων désigné (καθιστάναι) par le stratège dans certains textes (9).

Quant aux fonctionnaires du bourg, ils sont présentés sur de simples γραφαί rédigées par le comogrammate et envoyées (διδόναι, εἰσαγγέλλειν) au stratège pour simple avis et confirmation. Il n'y est pas question de l'épistratège, ni de tirage au sort par ce fonctionnaire ; les candidats sont présentés en nombre égal à celui des postes à conférer. Parmi ces listes, les plus nombreuses, en regard de chaque nom, indiquent le montant de la fortune du candidat (10). Certaines d'entre elles ne la mentionnent pas (11). Parmi les premières, il en est qui sont certainement des listes de personnes proposées. C'est le cas d'une pièce adressée par les πρεσβύτεροι faisant fonction de comogrammate, au stratège du nome et énumérant les habitants de Mouchis aptes à exercer l'année suivante les charges de δημόσιοι de ce village (12). Il est difficile de dire si

(1) *Lond.*, III, pp. 112-14 ; *BGU.*, 256, 194 ; *Oxyr.*, 1119.

(2) *Lond.*, III, pp. 114/5.

(3) *Amh.*, II, 114 ; *BGU.*, 194 ; *Lond.*, III, pp. 114-15 ; *Oxyr.*, 533.

(4) En 202-7, déjà par le comarque.

(5) Au 3<sup>e</sup> siècle, ils sont présentés sur de simples γραφαί au stratège qui confirme leur nomination. *Oxyr.*, 81, 1119, 1196 ; *P. Paris.*, 69, III, etc., et voy. plus bas.

(6) *Archiv.*, VI, p. 217.

(7) *Fay.*, 26.

(8) Cf. sur ce texte, OERTEL, p. 184.

(9) *BGU.*, 388, II.

(10) *BGU.*, 6 ; *Fay.*, 23 et 23a ; *Lond.*, II, 199.

(11) *BGU.*, 425.

(12) *BGU.*, I, 6.



les autres sont de simples propositions ou le catalogue de personnes occupant déjà la charge (1). Ce sont en général des extraits de βιβλιοθήκαι ou archives publiques. Quant à celles où la fortune n'est pas notée (2), il semble probable qu'elles donnent le nom de fonctionnaires en exercice (3). Il paraît donc certain que ces listes, après avoir été soumises au stratège, étaient enregistrées aux archives publiques. Elles servaient sans doute à établir ces listes de notables dont parle un papyrus de Berlin, γραφή εὐσχημόνων (4), puis peut-être après la désignation définitive, déposait-on aussi aux archives, la liste des personnes choisies (5).

Au groupe des liturges ainsi désignés appartiennent les charges dont les titulaires sont appelés du terme général de δημόσιοι κώμης (6), les φύλακες ou agents de police (7), l'ἀρχέφοδος, leur chef, pour lequel, comme d'ailleurs pour les φύλακες, on peut hésiter entre ἀναδόσεις et γραφαί (8) et enfin les πρεσβύτεροι (voy. *BGU.*, 6 ; *Amh.*, 134 ; *Gen.*, 42 ; *Lond.*, III, 131 ; *BGU.*, 700).

Quant aux fonctions suivantes, il est impossible, dans la documentation actuelle, de savoir si elles sont des charges de représentants d'Etat ou des charges communales : l'ἀφροσούλαξ ou éclusier, présenté par les πρεσβύτεροι au stratège sans mention de tirage au sort, et sans indications de qualification (9) ; les λιμνασταί ou employés chargés de λιμνάζειν, c'est-à-dire d'irriguer (artificiellement) les champs qui n'ont pas bénéficié de l'inondation. Ils sont présentés au stratège et sur son ordre par le comogrammate, sans mention de tirage au sort (10).

Si des villages nous passons aux métropoles, nous ne constatons

(1) *Fay.*, 23, 23 a ; *Lond.*, II, 199 ; *Amh.*, II, 123 ?.

(2) *BGU.*, 425.

(3) Cf. *BGU.*, 715, γραφή σιτολόγων.

(4) *BGU.*, 194.

(5) *BGU.*, 715, γραφή σιτολόγων.

(6) Sur ce terme, voy. en dernier lieu OERTEL, pp. 150 suiv.

(7) *BGU.*, 6 ; *P. Paris* = HIRSCHFELD, *Die äg. Polizeien*, Kl. Schriften, p. 613 ; *Lond.*, II, p. 158.

(8) Voir plus haut : il peut donc être tout aussi bien question de mémoires envoyés pour tirage au sort que de listes envoyées à la confirmation du stratège. Voy. aussi OERTEL, p. 277.

(9) *Strasb.*, 55.

(10) JOUGUET, *Vie mun.*, p. 225, pense qu'il y a tirage au sort ; cf. OERTEL, p. 188.



aucune différence essentielle dans la procédure de désignation aux charges. L'organisation administrative des nomes, telle que nous la rencontrons à l'époque romaine, offre en effet, à l'origine, une unité et un parallélisme presque complets d'institutions entre les villages et la métropole, si bien que la métropole ne fut au début qu'une partie du nome au même titre que n'importe quelle bourgade <sup>(1)</sup>. Le stratège qui a la haute main sur tout le nome, dirige à la fois les villages, par l'intermédiaire des comogrammates, et les métropoles, par l'intermédiaire des grammates de la ville et leurs subordonnés. Il est clair même que le pouvoir central était d'autant plus puissant sur les métropoles qu'il était plus immédiat. La métropole est surtout le chef-lieu administratif : c'est le siège du gouverneur, du stratège et du secrétaire de l'administration générale du nome, le basilicogrammate. Tous les grands services y sont centralisés et presque tous entre les mains du stratège. C'est dans la métropole que sont jugés la plupart des procès, non que la métropole soit vraiment un chef-lieu judiciaire, puisque le Préfet ne tient pas les assises dans chaque métropole, mais dans des villes privilégiées <sup>(2)</sup> ; dans la métropole pourtant réside le stratège régulièrement chargé d'inscrire au rôle de ce tribunal les affaires dont il est normalement saisi, sans doute aussi de préparer l'instance et qui, de tous les fonctionnaires civils, est celui qui juge le plus fréquemment, au moins par délégation, les cas qui ne vont pas jusqu'aux assises ou qui lui sont renvoyés par le Préfet. La dépendance du nome à l'égard de la métropole n'est pas seulement marquée par la résidence des hauts fonctionnaires, mais elle se révèle aussi dans la part que la population même de la ville prend à l'administration du nome, en supportant presque toutes les charges, qui, sous la surveillance des agents de l'Etat, contribuent à l'assurer. C'est en effet dans cette population que se trouvent les personnes les plus fortunées et capables des liturgies importantes.

Malgré tout, cependant, leur organisation intérieure n'était pas conçue sur un principe différent. La vie administrative y avait sans doute plus d'ampleur, la vie économique y présentait évidemment un aspect tout autre, mais au fond la métropole n'était pas autre chose qu'un grand bourg. La présence des hauts fonction-

<sup>(1)</sup> Voy. JOUGUET, *Vie Mun.*, p. 278 ; WILCKEN, *Grdz.*, p. 39.

<sup>(2)</sup> Voy. WILCKEN, *Archiv.*, IV, pp. 362-422.



naires du nome les met sans doute plus directement sous la surveillance du pouvoir central ; mais cette surveillance s'exercera également sur le plus lointain des villages ; tout près du stratège et au-dessous de lui, la vie communale est réglée d'après les mêmes principes que celles des *κῶμαι*. Il dut en être longtemps ainsi : cependant, l'élément grec dans ces villes de la *χώρα*, son activité, sa culture maintenue dans le gymnase <sup>(1)</sup> amenèrent peu à peu des changements. Le gymnase, centre de culture hellénique, devient le centre de la vie communale : celle-ci est représentée par des archontes et il était naturel qu'on laissât à ces magistrats des métropoles un peu plus d'indépendance et d'autorité qu'aux *πρεσβύτεροι* des villages de fellahs et qu'on reconnût à la commune grecque du nome une personnalité plus marquée en face du pouvoir central. Aussi bien, comme l'a reconnu Jouguet <sup>(2)</sup>, l'existence d'une caisse de la ville est hors de doute ; il en est question dans les papyrus d'Oxyrhynchos <sup>(3)</sup>. Cependant, on peut penser que cette caisse n'est pas une caisse communale, mais une subdivision du Trésor d'Etat, contenant les sommes affectées au budget de la ville et administrées ou tout au moins utilisées par ses magistrats sous la surveillance du stratège ; les termes qui la désignent sont amphibologiques : *ὁ τῆς πόλεως λόγος*. Il en est de même des mots *περὶ τῶν τῆς πόλεως λημμάτων* que l'on trouve dans un document d'Hermoupolis <sup>(4)</sup>, antérieur certainement à l'octroi de l'autonomie à cette métropole. Ils désignent bien les recettes affectées à la ville, plutôt que des recettes tirées de la ville par l'Etat. Dans ce document, où nous voyons un stratège se renseigner sur le montant de ces recettes, il s'agit en effet de curatelles, *ἐπιμέλειαι*, et l'on sait que les villes étaient tenues de faire une partie des frais de certaines d'entre elles. Il est possible pourtant que plus le caractère hellénique des métropoles allait s'accroissant, plus elles devenaient semblables à des cités et la caisse de la ville, d'abord caisse d'Etat, devint peu à peu une véritable caisse communale. Mais la métropole ne s'élève pas encore à la personnalité de la *πόλις*. Sa constitution se compose de deux éléments d'essence diverse : le stratège d'une part et les

<sup>(1)</sup> Voy. JOUGUET, *op. cit.*, p. 82.

<sup>(2)</sup> *Vie municip.*, pp. 280 suiv.

<sup>(3)</sup> *Oxyr.*, I, 54.

<sup>(4)</sup> *P. Amh.*, II, 64.



scribes représentant le pouvoir central ; en face d'eux, les ἀρχαί helléniques, magistratures proprement communales.

Le rôle joué par le comogrammate dans les villages est tenu dans les métropoles par les grammates de la ville. Ce sont eux qui, au courant de la situation sociale et financière de tous, sont chargés de désigner (ἀναδίδωμι) les contribuables capables de supporter les charges ; au-dessous d'eux sont les scribes de quartier, les amphodogrammates et amphodarques. Leur rôle est analogue à celui des comogrammates des bourgs ; ils préparent tous les documents nécessaires à l'administration de la métropole. Aussi la compétence des scribes est-elle mise à contribution pour la désignation aux charges et ce sont eux qui font les propositions. Il faut naturellement distinguer, comme pour les bourgs, les charges d'Etat et les charges communales. Pour les agents de l'Etat, la désignation se fait d'ordinaire par voie de tirage au sort. Les textes parlent de l'intervention (προχειρίζεσθαι ou αἰρεῖσθαι) de l'épistratège, mais aussi de celle du stratège (αἰρεῖσθαι). L'intervention de l'épistratège dans la désignation de ces fonctionnaires consiste peut-être dans le tirage au sort appliqué comme nous l'avons vu aux fonctionnaires subalternes, mais ce n'est pas sûr <sup>(1)</sup>. Quant à la désignation par le stratège, une fois au moins elle est désignée expressément comme une mesure extraordinaire de ce fonctionnaire <sup>(2)</sup>. Le stratège n'est donc d'ordinaire ici que l'intermédiaire entre l'autorité qui présente la liste des candidats et l'épistratège à qui il la transmet pour tirage au sort. C'est ainsi que sont désignés les contrôleurs des γεννηματογραφούμενα ὑπάρχοντα (voir plus haut), et les πράκτορες des villes <sup>(3)</sup>, les γραμματεῖς μητροπόλεως <sup>(4)</sup> et les amphodogrammates <sup>(5)</sup>.

Quant aux αἰρεθέντες ἐξαριθμησιν ποιήσασθαι θρεμμάτων ou membres des commissions de contrôle d'animaux domestiques (voir chap. préc.), ils sont ordinairement tirés au sort par l'épistratège et dans un cas au moins, par mesure extraordinaire, désignés par le stratège <sup>(6)</sup>. On peut de même hésiter

<sup>(1)</sup> Voy. OERTEL, p. 368.

<sup>(2)</sup> Lond., II, p. 7718.

<sup>(3)</sup> Goodsp., 10 ; BGU., 434 ; Lond., III, p. 32 ; Oxyr., 1258 ; Giess., 58 ; Oxyr., 81, 1119, etc.

<sup>(4)</sup> BGU., 820.

<sup>(5)</sup> Lond., III, pp. 30 suiv.

<sup>(6)</sup> Lond., II, pp. 77-8 ; voir plus haut.



pour les ἐπισκεπταὶ γῆς. Un papyrus de Brême (1) montre, comme nous l'avons rappelé plus haut, que ces agents chargés de l'inspection des terres pour lesquelles leurs tenanciers ont fait une réclamation de ἀβροχία, étaient choisis parmi les honorables d'autres nomes que celui où se faisait l'inspection : αἵρεσις ἀπ' ἄλλων νομῶν. Mais le papyrus ne dit pas qui procédait à cette désignation. Wilcken pense que c'était le stratège, mais il y a contre cette opinion un argument assez puissant : le choix des liturges d'un nome étranger est dicté précisément par l'espoir d'obtenir l'impartialité la plus grande possible de la part de ces ἐπισκεπταί et il est peu probable qu'on ait laissé au stratège du nome dans lequel avait lieu l'inspection, le soin de choisir ces inspecteurs ; d'autre part, il faudrait admettre que le stratège eût été également compétent pour les nomes voisins dans la question du recrutement des liturges relevant de ces nomes ; enfin, il y a l'analogie avec la nomination de tous les inspecteurs chargés de vérifier les déclarations de quelque nature qu'elles soient, laquelle en général, est réservée aux épistratèges (2).

Le stratège, toutefois, semble nommer directement, sans intervention aucune de l'épistratège et par son propre πρόγραμμα, le nombre de candidats présentés étant égal au nombre de postes vacants, les agents d'Etat chargés de l'évaluation de certaines terres : συντιμᾶσθαι τὰ ἐν ἀπράτοις ὑπάρχοντα (3) et aussi des sortes de comptables, chargés de prélever aux caisses d'Etat l'argent à verser aux fournisseurs du *frumentum emptum*. Au moins, dans *Amh.*, 109 (a. 185/6), est-il question de l'αἵρεσις du stratège ; par contre, dans *BGU.*, 842 (a. 187), il y a ἀνάδοσις. Le procédé n'est donc pas clair. Il nomme également directement les commissaires de l'administration des canaux : αἵρεθέντων ἐξ εὐσχημόνων (4), ainsi que le διακριτῆς ἐκθέσεων ou vérificateur des arriérés dus à l'Etat (5).

Quant aux fonctionnaires communaux, leur désignation se fait par simple γραφή envoyée aux autorités pour avis et confirmation.

(1) *Brem.*, 73 (= W. 238).

(2) Cf. les inspecteurs de l'ἀρίθμησις θερεμμάτων, plus haut.

(3) *BGU.*, I, 18 (= W. 398).

(4) *Oxyr.*, 800 (descr.).

(5) *Giess.*, 58.



Parmi eux, il faut distinguer les vraies liturgies et les ἀρχαί. Aux liturges proprement dits appartiennent les φύλακες des villes <sup>(1)</sup>, les agents de l'ἐπιδρομή ou police des métropoles, <sup>(2)</sup> les phylarques <sup>(3)</sup>. Quant aux ἐπὶ παροχῆς, on peut hésiter entre la présentation pour tirage au sort et l'avis de nomination pour confirmation. Le seul texte probant de notre documentation <sup>(4)</sup> est susceptible d'interprétations diverses. Il s'agit, comme nous l'avons vu plus haut (ch. V), d'une énumération de personnes qui auront à fournir, pour le séjour du Préfet L. Valerius Proclus, les provisions nécessaires dues par les contribuables à cette occasion (ξένια, παρουσίαι). Les deux secrétaires de la ville d'Hermopolis envoient les noms des contribuables frappés au stratège ; ceux-ci sont divisés en groupes et on distingue dans chaque groupe ceux qui étaient déjà sur la liste (οἱ προόντες) et ceux qui y sont inscrits pour remplacer soit les dispensés par décision de l'autorité (ἀφεθέντες καθ' ὑπομνηματισμούς), soit les morts (τετελευτηκότες), soit ceux qui ont été appelés à d'autres charges (μεταπερισπασθέντες εἰς ἑτέρας χρείας). Si l'on considère τὰ προόντα ὀνόματα et ceux qui étaient à remplacer, parce qu'ils étaient appelés à d'autres charges, comme des gens qui ont été déjà désignés et ne sont plus de simples candidats, il ne peut être question de tirage au sort, puisque huit personnes (ll. 35-48) sont remplacées par sept personnes nouvelles. D'ailleurs, il n'y a dans cette pièce ni indication de fortune, ni mention d'envoi pour tirage au sort à l'épistratège, mais comme le fait remarquer Oertel <sup>(5)</sup>, il faut se garder de tirer de cette absence d'indications des conclusions trop nettes, car, au fond, cette pièce n'est pas le document, la προσφώνησις officielle des grammates de la ville, envoyée par eux au stratège, et il est prudent de ne pas conclure <sup>(6)</sup>.

A ces liturgies s'opposent les ἀρχαί. Comme nous l'avons vu, l'administration des métropoles porte un caractère hybride ; régies d'une part par le stratège et les scribes représentant le pouvoir central et en face d'eux par les ἀρχαί helléniques, magistra-

<sup>(1)</sup> *Oxyr.*, 933.

<sup>(2)</sup> *Fay.*, 23 (Arsinoë).

<sup>(3)</sup> *Oxyr.*, 1187.

<sup>(4)</sup> *Lond.*, III, pp. 112-114 (= W. 415).

<sup>(5)</sup> *Op. cit.*, p. 210.

<sup>(6)</sup> Cf. aussi WILCKEN, ad *Chrest.*, n° 415.



tures proprement municipales. Un texte d'Hermoupolis (1) en offre l'image parfaite : il énumère les archontes après le stratège qui vient en tête, ayant la haute main tant sur l'administration de la ville que sur celle du nome et il donne le nombre de φύλακες qui composent la garde d'honneur de chacun de ces fonctionnaires et magistrats :

στρατηγός	.....	4 φύλακες
γυμνασίαρχος	...	4 »
ἐξηγητής	.....	2 »
κοσμητής	.....	2 »
ἀγορανόμος	.....	1 φύλαξ
εὐθηνιάρχης	....	
ἀρχιερεὺς τῶν Σεβαστῶν		2 φ.
ἀρχιερεὺς Ἀδριανοῦ		1 φ.
ἀρχιερεὺς Φαυστίνης		1 φ.

Pour la désignation aux ἀρχαί pendant les deux premiers siècles, l'étude en était rendue difficile par la rareté des documents. Un seul (2) faisait allusion non pas à une magistrature proprement dite, mais à une curatelle, ἐπιμέλεια. Deux épimélètes d'Oxyrhynchos demandent au gymnasiarque et à l'exégète qu'il leur soit versé trois talents par la caisse de la ville pour payer le matériel destiné aux Thermes d'Hadrien. Ces épimélètes s'intitulent eux-mêmes εισδοθέντες ὑπὸ τοῦ τῆς πόλεως γραμματέως γνώμη τοῦ κοινοῦ τῶν ἀρχόντων. Partant de cette phrase, Preisigke (3) et Jouguet (4) ont tiré du document ce qu'ils ont pu et émis des hypothèses ingénieuses en partie corroborées par un document récent (5) qui a éclairé la question d'un jour tout nouveau. Comme le montre l'ἀνέγνων de la ligne 47 de ce document, ce texte est constitué par des extraits des ὑπομνηματισμοί du stratège et se compose, à partir de la ligne 32, de deux parties. La première contient le procès-verbal d'une séance publique et officielle tenue en présence du stratège dans les premiers jours d'avril 192 ; la seconde, une lettre adressée au stratège par les

(1) *Amh.*, 124.

(2) *Oxyr.*, I, 54.

(3) *Städt. Beamt.*, p. 9.

(4) *Vie municip.*, pp. 303 suiv.

(5) *P. Ryl.*, II, 77. Voy. MEAUTIS, *Hermoupolis*, pp. 116, suiv.



archontes, datée du 8 avril de la même année. Voici la traduction de l'une et de l'autre :

(L. 32 suiv.) : Copie du procès-verbal... Etaient présents à la séance, Dios, gymnasiarque en charge, Dionysios appelé aussi... exégète en charge, Olympiodore Apollonios, fils d'Heraklapollon, ancien gymnasiarque et Achille, fils de Cornelius. Comme les citoyens présents criaient : « Qu'on couronne Achille comme cosmète. Imite ton père, cet homme friand de charges, ce noble vieillard », Achille dit : « Obéissant à ma ville natale, j'accepte l'office d'exégète couronné, à charge d'apporter comme contribution une somme de deux talents par année et à condition d'être débarrassé de l'inspection des terres mises en location ». Olympiodore dit : « La Fortune de notre maître l'Empereur nous procure des charges en abondance et accroît la prospérité de la ville ; comment pourrait-il en être autrement, sous la préfecture aimable de Larcius Memor ? Si donc Achille désire être couronné comme exégète, qu'il verse dès à présent les droits d'entrée en charge ; sinon il ne s'est pas moins élu lui-même pour la fonction de cosmète, à laquelle il faut pourvoir immédiatement ». Achille dit : « J'ai accepté d'être exégète en versant deux talents par année ; car je ne suis pas (financièrement) capable de supporter la charge de cosmète. » Olympiodore dit : « Celui qui accepte la charge supérieure ne doit pas refuser l'inférieure ». Ammonion, fils de Dioscoros, interrompant, dit : « Pendant tout le cours de cette journée, Achille m'a frappé, et je veux que la vérité, à propos de ces actes, soit certifiée par l'inscription au procès-verbal, car j'ai l'intention de porter plainte auprès du très-glorieux Préfet au sujet de cet outrage ». Achille dit : « Je ne l'ai ni frappé, ni outragé ». Serapion, appelé aussi Apollonios, stratège, dit : « Ce que vous avez dit est inscrit. Mais que l'on fasse chercher les cosmètes, afin que vous répétiez en leur présence ce que vous venez de dire ». Peu de temps après, devant le Caesareum, Diogène et Dioscore et les autres cosmètes s'avancèrent et, en présence d'Achille, Diogène, parlant au nom de tous, dit : « Nous venons d'apprendre qu'Achille, en notre absence, se propose lui-même comme exégète. Il n'en avait pas le droit, car le très-divin Antonin par un édit a décidé qu'il doit y avoir trois exégètes désignés (?) pour accorder la charge d'exégète ; et que, s'il y a beaucoup d'exégètes désignés, il doit passer à la charge à pourvoir



immédiatement ; et je vais te lire le décret ». Quand il eut donné lecture de la copie du décret de Marc-Aurèle, Antonin César, Aspidas, père d'Hermas, ancien cosmète, qui était présent, dit : « Sous ma propre responsabilité, je couronne Achille comme cosmète ». Olympiodore dit : « Nous avons maintenant la déclaration d'Aspidas, qui le couronne sous sa propre responsabilité, et il doit être couronné, car cette charge est assurée à la ville ». Le stratège ordonna que les paroles prononcées fussent inscrites au procès-verbal. Vu. Et copie d'une autre lettre.

Les archontes d'Hermoupolis-la-Grande à Sarapion, aussi appelé Apollonios, stratège de l'Hermopolite, notre très-cher, salut. Achille, fils de Nearchidès, appelé aussi Cornelius, ancien agoranome, proposé pour la cosmétie par quelques cosmètes offrit en ta présence de devenir exégète. Mais quand nous l'engageâmes à assumer la charge de cosmète, parce que la ville ne possède pas beaucoup de cosmètes, alors qu'il y a un grand nombre d'exégètes désignés, Aspidas, père d'Hermas, ancien cosmète, le couronna comme cosmète sous sa propre responsabilité, ainsi qu'il a été inscrit dans son procès-verbal. Comme la ville est assurée de cette charge, soit par l'un ou l'autre des deux, nous t'en donnons avis afin que tu veuilles bien faire le nécessaire, conformément à ce qui s'est passé en ta présence, pour que la ville puisse recevoir cette charge. Année 32, Pharmouthi, 13. Signé, l'exégète et le gymnasiarque. (d'après Méautis).

Ce texte <sup>(1)</sup> montre que les ἀρχοντες des métropoles recrutaient eux-mêmes leurs successeurs par une sorte de *cooptatio*, étroitement surveillée par le stratège et le pouvoir central.

Mais si la désignation aux ἀρχαί et aux liturgies est de la compétence du κοινόν des archontes tout entier, qui partage en même temps la responsabilité du choix, ce κοινόν dirige-t-il aussi collectivement d'autres provinces de l'administration communale ? Nous avons vu plus haut que l'existence d'une caisse de la métropole est hors de doute, mais, comme l'a montré Jouguet, elle n'est qu'une subdivision du Trésor d'Etat, utilisée par les archontes, mais sous la surveillance du stratège. *Amh.*, II, 64, qui comprend deux documents, un extrait d'ὑπομνηματισμοί et la copie d'une lettre adressée par le préfet au stratège du nome Hermoupolite, montre que la métropole avait dépensé 16 talents

<sup>(1)</sup> Voy. MEAUTIS, *Hermoupolis*, pp. 116, suiv.



pour la réfection des bains et d'une rue de la ville ; le stratège ajoute que d'autres dépenses encore avaient dû être faites. Le Préfet énumère les sommes qui ont déjà été attribuées à la ville et comme le stratège voudrait plus de précisions, il le renvoie aux ὑπομνηματισμοί des préfets :

Δεκάτου ἔτους Τραιανοῦ Καίσαρος τοῦ κυρίου Φαμενώθ λ'. ἀναγνωσθέντος περὶ δαπάνης εἰς τὸ ἐκ καινῆς κατασκευαζόμενον βαλανεῖον καὶ τὴν πλατεῖαν τάλαντα δέκα ἕξ, κα[ι] προσειπόντος Ἡρακλείδου στρατηγοῦ καὶ ἄλλα μεταξὺ δεδα[π]ανῆσθαι, Οὐίβιος Μάξιμος· προσεκρίθη τῇ πόλει παρὰ Θέωνος πεν[τ]ήκοντα τάλαντα καὶ ἐκ τῶν τῆς γυμνασιαρχίδος ἄλλα δοκῶ μοι εἴκοσι, ἐκ τῶν προσκριθέντ[ων] τῇ πόλει ἀποκαταστ[αθ]ήτω. Ἡρακλείδης· τίνος, καὶ τίνος ὑπαρχόντων; Οὐίβιος Μάξιμο[ς]· ἔχε[ι]ς ἐν τοῖς ὑπομνηματισμοῖς μου.

Son ταμίας même, dont l'existence n'est révélée, il est vrai, qu'à partir du 3<sup>e</sup> siècle, mais qu'on peut supposer avoir existé aux deux siècles précédents, a dû être à cette époque un fonctionnaire d'Etat, dépendant directement du stratège ; au 3<sup>e</sup> siècle, il est un fonctionnaire communal dépendant de la βουλή<sup>(1)</sup>. Les archontes, dans les deux premiers siècles, ne semblent donc pas avoir de compétence proprement financière. Cependant, ils peuvent parfois accomplir collectivement certains actes intéressant l'administration de la ville. Ils la représentent en face du pouvoir central, par exemple dans une réquisition de chameaux nécessaires à une expédition militaire, qu'un commandant de troupes adresse en même temps aux stratèges de certains nomes, en particulier à celui de l'Andronpolite, et aux archontes d'Andronpolis<sup>(2)</sup>. Enfin, d'autres textes montrent que le stratège dirige très étroitement les services administratifs. Par exemple, celui des marchés.

L'agora de la ville avait ses fournisseurs attitrés, qui s'engageaient sous serment à y vendre leurs marchandises ; ces engagements étaient garantis par des cautions. Ils étaient, au 2<sup>e</sup> siècle, envoyés au stratège<sup>(3)</sup>, qui exerce donc tout au moins une sur-

(1) JOUGUET, p. 314.

(2) COMPARETTI, *Epistolaire*, Mél. Nicole, p. 60 ; voy. JOUGUET, p. 314 et plus haut, ch. V.

(3) *BGU.*, 92 ? ; cf. pour le 4<sup>e</sup> siècle, *Oxyr.*, 53, adressé au λογιστῆς πόλεως, successeur du stratège dans certaines de ses attributions.



veillance sur l'approvisionnement des villes, s'il n'y collabore pas directement avec l'euthénarque (1). Les denrées ainsi achetées étaient destinées aux ventes à bas prix ou aux distributions gratuites en usage en Egypte, comme dans le reste de l'Empire (2). D'après un papyrus du 3<sup>e</sup> siècle, on voit que les personnes qui prétendaient avoir droit à cette faveur, adressaient d'abord une déclaration à la βουλή (3). Il est probable qu'à l'époque précédente, les agents de l'Etat et le stratège en particulier avaient une part des pouvoirs exercés plus tard par le sénat. Il est probable aussi que la liste des bénéficiaires une fois établie par le stratège et les archontes, le préposé à l'εὐθηνία présidait à la distribution.

Mais, au 3<sup>e</sup> siècle, de grands changements vont se produire dans l'administration des métropoles et aussi des bourgs.

Dans ceux-ci, déjà vers la fin du 2<sup>e</sup> siècle, une tendance se marque de développer leur personnalité. Cette tendance se fait jour surtout dans leur administration : de plus en plus, on la confiera aux habitants du village eux-mêmes. Vers le milieu du 3<sup>e</sup> siècle en effet, le représentant du dioecète, le comogrammate, qui réellement dirigeait les fonctionnaires du village disparaît des textes (4). Les πρεσβύτεροι eux-mêmes ne sont plus mentionnés. A leur place, on voit des fonctionnaires liturgiques, les comarques, qui représentent la commune et assurent le paiement des redevances à l'Etat. Ils ont hérité à la fois les attributions des comogrammates et celles des πρεσβύτεροι (5). Ce sont maintenant les comarques qui désignent aux charges et en particulier à la comarchie ; en sorte qu'on peut dire qu'ils se recrutent eux-mêmes (6). Leurs γραφαί ou παραγγέλματα qui présentent simplement autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir, sont envoyés au stratège avec un espace blanc où celui-ci inscrit sa décision. En fait, il se contentait de les approuver par un rescrit annonçant la chose et enjoignant aux nouveaux liturges de s'acquitter fidèlement de leurs

(1) Voy. JOUGUET, p. 324.

(2) Voy. H. FRANCOIS, *Le pain à bon marché*, etc., Mém. Nicole, pp. 137 suiv.

(3) *Lond.*, III, 955.

(4) Le dernier comogrammate est de 242 (*BGU.*, 84) ; les derniers πρεσβύτεροι sont datés de 239 (*Fior.*, 21).

(5) Ils apparaissent pour la première fois déjà en 202-7 (*Lond.*, III, p. 164 suiv.).

(6) -P. *Fior.*, 2.



charges. Les intéressés apprenaient leur nomination par la publication de ce document, affiché dans la localité (1). Ce rescrit est daté généralement du lendemain du jour où les listes sont parvenues au stratège (2) ; parfois même leur présentation et leur confirmation par le stratège sont datées du même jour (3). La nomination aux liturgies est donc maintenant uniquement l'affaire des comarques et du stratège. Au moment de son entrée en charge, le liturge prête serment au stratège (4). C'est ainsi que sont désignés dorénavant les πράκτορες (5), les δειγματοκαταγωγοί ou échantillonneurs du blé (6), les comarques désignés par les comarques sortants (7) et enfin les toparques dont les conditions de nomination, mal connues au 1<sup>er</sup> siècle (8) sont mieux fixées au 3<sup>e</sup> : ils sont présentés par les comarques au stratège qui nomme, ἐγχειρίζειν (9).

Quant aux métropoles, au début du 3<sup>e</sup> siècle, un grand changement se manifeste dans leur administration : à côté des ἀρχοντες se trouve maintenant un conseil (βουλή) (10). Il n'est pas tout à fait certain, toutefois, que les βουλαί aient paru simultanément dans toutes les métropoles, ni même que toutes les métropoles aient alors reçu le droit d'avoir un conseil. En tout cas, l'octroi de l'autonomie aux métropoles égyptiennes ne saurait être une conséquence de la Constitutio Antoniana, qui est de 212 ; elle est bien plutôt une suite de changements introduits par Septime-Sévère dans la constitution d'Alexandrie. Aussi bien, les ἀρχαί ont pu rester ce qu'elles étaient, des liturgies plutôt que des ἀρχαί proprement dites, et la dignité du bouleute, une nouvelle charge à ajouter aux anciennes (11). Les municipalités de la vallée restent des municipalités de second rang, soumises au stratège, gouver-

(1) Cf. PREISIGKE, *Girwesen*, p. 479 ; *Lond.*, III, pp. 224-227 ; *Cairo*, *Preisigke*, nos 118-119.

(2) Cf. *Fior.*, 2 (265 p. Chr.).

(3) Cf. *Ibid.*, l. 46 et 66 ; WILCKEN, *Archiv*, III, p. 529.

(4) *Oxyr.*, I, 81.

(5) *Oxyr.*, 81, 1119, 1196 ; *Paris*, 69, III.

(6) *Oxyr.*, 1254.

(7) *Fior.*, 2.

(8) Dans *Tebt.*, 289 (a. 23), un toparque est menacé de révocation par le stratège.

(9) *Fior.*, 2.

(10) Voy. JOUGUET, pp. 345 suiv.

(11) Voy. aussi OERTEL, *loc. c.*, p. 402.



neur du nome. Nous ignorons comment les βουλαί avaient été constituées à l'origine. De même, il est assez difficile de deviner comment on a procédé dans la suite au recrutement de la βουλή. Il est naturel de penser que l'on avait recours aux renseignements des scribes. Mais ce n'est probablement pas eux qui nommaient les bouleutes ; la responsabilité de cette désignation était lourde, car le principe généralement appliqué en Egypte est que celui qui avait désigné les fonctionnaires est responsable, au moins en partie, des déficits de sa gestion <sup>(1)</sup>.

Quoiqu'il en soit de son recrutement, le βουλή apparaît comme le plus élevé en dignité de tous les pouvoirs municipaux, le seul qui soit mis presque sur le même rang que les fonctionnaires d'Etat, délégués par l'Empereur. Elle porte en corps l'épithète de κρατίστη <sup>(2)</sup> qui paraît même la placer au-dessus du stratège du nome, qui ne semble pas y avoir droit et que la βουλή traite en égal. Il est probable en effet qu'au point de vue du rang, le stratège, bien qu'il ne soit pas κράτιστος, est l'égal de la βουλή. On le voit clairement, non seulement par l'épithète φίλτατος qu'ils se donnent mutuellement <sup>(3)</sup>, mais encore par la formule des lettres qu'ils s'écrivent. En fait pourtant, le stratège a pour lui d'être l'agent du pouvoir central, le plus fort de tous les pouvoirs, et l'unité de sa puissance, tandis que celle des bouleutes, n'existant réellement que lorsqu'ils sont réunis, peut s'affaiblir dans la division ou même se dissoudre en plusieurs faiblesses individuelles. Et l'introduction de la βουλή constitue à la fois un élargissement et un rétrécissement de la vie communale : élargissement, car, du fait de la sécurité que présente pour l'Etat une assemblée, plus de pouvoirs peuvent lui être conférés et elle n'a pas besoin de recourir à l'autorité supérieure pour ratifier certaines nominations ; rétrécissement, car ce n'est plus aux citoyens, mais bien à la βουλή que revient le droit de désigner les magistrats. Au fond, la βουλή ne fut qu'un organisme qui s'adjoignit aux archontes pour leur faciliter l'exercice de leurs fonctions.

De plus, l'institution de la βουλή va, au 3<sup>e</sup> siècle, modifier profondément la constitution du nome. Jusque là, les magistrats n'ont

<sup>(1)</sup> Voy. *P. Ryl.*, 77, cité plus haut ; cf. *CPR.*, 20.

<sup>(2)</sup> Voy. références dans JOUGUET, *op. c.*, p. 371.

<sup>(3)</sup> *Oxyr.*, I, 59, 60, etc.



aucun pouvoir sur le district qui l'environne ; leur autorité s'arrête aux limites de la circonscription urbaine et ils n'interviennent dans les affaires du bourg ou du nome, que quand ils remplissent momentanément les fonctions d'un stratège ou d'un autre fonctionnaire d'Etat. Si l'on peut comparer le nome à la *regio* de la métropole, c'est surtout au point de vue économique et parce que la ville est le chef-lieu du nome, mais, au point de vue administratif, le lien entre ce chef-lieu et son territoire n'est maintenu que par l'autorité supérieure du stratège et des autres représentants du pouvoir central. Il semble, au contraire, que maintenant la βουλή, qui, dans l'intention de ses créateurs, est destinée à couvrir sous sa responsabilité les risques de l'Etat en matière financière, devra constituer une ἀρχή commune au nome et à la métropole et, de cette façon, le nome entier finira par se rattacher à la municipalité de la πόλις.

Il paraît bien, en effet, que ce soit le terme lointain de l'évolution commencée en 202, et nous voyons les auteurs du Bas-Empire traiter le nome entier de *civitas*. Le rôle du stratège ira en diminuant si bien qu'à force de s'effacer devant la βουλή, il finira par disparaître, son domaine d'une part étant envahi par le *curator reipublicae* et d'autre part morcelé entre les divers *pagi* qui eurent chacun à leur tête un pagarque ou *praepositus* spécial.

Mais comment la βουλή s'inséra-t-elle pour ainsi dire dans le réseau des fonctions d'Etat ? Wilcken <sup>(1)</sup> a supposé que la βουλή intervenait d'abord dans l'assiette de l'impôt : celle-ci est établie, comme autrefois, par l'eclogiste du nome ; mais, outre le stratège et la basilicogrammate, c'est la βουλή qui l'assiste et le renseigne. Nous sommes mieux renseignés sur le rôle de la βουλή dans la perception de l'impôt. Sa responsabilité collective y est certainement engagée. Comme les archontes autrefois, la βουλή désigne maintenant à toutes les charges importantes du nome et nous savons que, d'après la règle, les risques de liturgie sont à charge de ceux qui nomment. Certaines de ces fonctions, celle d'ἐπιμελητής pour les impôts, se font sur l'ordre (au moins dans les circonstances exceptionnelles) et en tous cas sous la surveillance du stratège : le candidat est choisi comme d'habitude par la βουλή et sa candidature inscrite au procès-verbal de la séance contresigné par

(1) *Griech. Ostr.*, I, p. 629.



le scribe. La désignation se fait par le prytane, qui en avertit le stratège ; celui-ci donne alors ses instructions au nouveau liturge, ou, comme le disent les textes, τὰ ἀκόλουθα πράττει <sup>(1)</sup>.

La même procédure est employée pour le λογογράφος, proposé, puis nommé par la βουλή (χειροτονεῖν-ἐγχειρίζειν), qui avertit ensuite le stratège pour instruction <sup>(2)</sup> ; enfin, pour le φροντιστῆς ταμιακῆς οὐσίας, choisi par la βουλή sur l'ordre de l'administration centrale et sous la surveillance du stratège <sup>(3)</sup>.

Mais ce rôle de la βουλή n'est pas limité aux charges financières et le conseil désigne surtout aux ἀρχαί de la métropole. Sur ce choix non plus, le pouvoir central n'a pas abdiqué toute surveillance. Comme autrefois certainement, les scribes de la ville possèdent seuls la liste de tous les contribuables et sont consultés au préalable <sup>(4)</sup>. Comme autrefois, les règles relatives aux liturgies sont strictement appliquées et si elles ne le sont pas, une intervention du pouvoir central, provoquée ou non, les remet en vigueur. Ainsi la βουλή apparaît de plus en plus comme chargée de certains services de l'Etat, auxquels elle délègue des fonctionnaires qui dépendent du pouvoir central, mais qu'on tend de plus en plus à considérer comme les représentants du conseil. En somme, le pivot de l'administration municipale est maintenant la curie ; c'est elle qui, se recrutant elle-même, et recrutant les autres magistrats, est la source de tous les pouvoirs. Le pouvoir central intervient, mais de loin ; le stratège demeure, mais il voit forcément son importance diminuer. Les propositions émanent, il est vrai, des différents τάγματα, mais la nomination est affaire de la βουλή, et le stratège n'intervient plus que pour conférer à l'archonte l'investiture officielle, du moins encore en l'an 232 <sup>(5)</sup>. Ainsi, pour le gymnasiarque, la présentation (ἀποδεικνύναι), au 2<sup>e</sup> comme au 3<sup>e</sup> siècle, émane du τάγμα (κοινὸν τῶν ἀπὸ τάγματος) <sup>(6)</sup> ; à la fin du 3<sup>e</sup> siècle, la désignation est faite par la βουλή, par l'intermédiaire du prytane <sup>(7)</sup> ; l'investiture est

<sup>(1)</sup> *C. P. Herm.*, 97 ; cf. *Oxyr.*, 60 (= W.43), etc.

<sup>(2)</sup> *Amh.*, 82 ; *Oxyr.*, 59.

<sup>(3)</sup> *Oxyr.*, I, 58.

<sup>(4)</sup> Voy. JOUGUET, *op. c.*, pp. 399 suiv.

<sup>(5)</sup> *P. Paris*, 69 (= W. 41).

<sup>(6)</sup> *P. Ryl.*, 77 ; *Oxyr.*, 1252.

<sup>(7)</sup> *Oxyr.*, 1252.



faite par le stratège, *στεφανοῦν* (1). Probablement avant cette investiture, l'archonte n'était que désigné, ce qui peut faire admettre, mais cette conclusion ne s'impose pas, que l'administration centrale exerçait une surveillance sur les nominations de la βουλή. La même procédure de désignation se fait pour l'exégete, pour le cosmète, sans aucun doute aussi pour l'agoranome et enfin pour l'euthénarque, à propos duquel nous avons un texte fort détaillé, qui nous fournit les détails de la procédure des nominations. En voici un résumé (*Oxyr.*, 1252) : les opérations de présentation incombent à la βουλή. Le τάγμα désigne (ἀποδεικνύοναι) les candidats et la curie leur enjoint (κατὰ τὴν προτροπὴν τῆς βουλῆς) de se présenter immédiatement (αὐτίκα) et personnellement (παρέρχεσθαι). A la séance du Sénat, ont lieu les débats. Les candidats déclinent la charge (τὴν ἀρχήν) probablement surtout parce que le τάγμα n'a présenté que deux candidats sur les trois réglementairement exigés : leur responsabilité, en effet, va comprendre ainsi pour chacun une période de 6 mois (12 : 2), au lieu d'une période de 4 mois (12 : 3). Mais le prytane fait des concessions ; il exprime son espoir que le τάγμα lui présentera à bref délai un troisième candidat, sinon il en cherchera un lui-même ; et il propose aux deux mécontents d'accepter provisoirement un office τετράμηνος. Persuadés, ils acceptent. Mais les huit mois s'écoulent et si le prytane n'a toujours pas de troisième candidat, il a tout au moins réussi à découvrir un liturge (gymnasiarque) qui, l'année précédente, a esquivé un mois d'office et qu'il délègue intérimairement pour un mois à l'euthénarchie. Puis, se flattant d'avoir ainsi tout arrangé au mieux des intérêts de tous, il désigne les malheureux euthénarques pour les deux mois restants. Nouvelles protestations : le prytane maintient sa décision ; les deux euthénarques s'en tiennent aux conventions primitives. Enfin, le prytane, en dernier ressort responsable, n'a d'autre ressource que de recourir au Préfet, ce qu'il fait par l'intermédiaire du stratège.

Ce document, que l'on peut rapprocher à différents points de vue du *P. Ryl.*, 77, cité plus haut, permet non seulement de voir clair dans la question des désignations aux charges et, jusqu'à un

(1) *Oxyr.*, 1117; *Ryl.*, 77 (2<sup>e</sup> siècle); *P. Paris*, 69 (232 p. Chr.). Les insignes de la charge de gymnasiarque étaient un bandeau ou turban (στροφεῖον) et des chaussures blanches (φαϊκάσιον). Au moment de l'entrée en charge, le stratège couronnait publiquement le gymnasiarque devant le gymnase.



certain point, dans celle des rapports des différentes charges entre elles, mais encore présente un intérêt plus profond et plus humain. Tous deux dévoilent à nos yeux ce qu'était cette vie mesquine des métropoles, le contraste entre la grandeur des institutions du passé et la petitesse des préoccupations privées. Ils nous montrent enfin que, si c'est la βουλή qui désigne et nomme aux magistratures municipales sans que le pouvoir central ait le moins du monde à intervenir, celui-ci ne s'en désintéresse pas complètement ni avant ni après 202 ; car, après cette date, la βουλή reste, sinon soumise au stratège, du moins surveillée par lui. Dans *C. P. Herm.*, 52 (= W.38) le stratège réclame à la βουλή certains impôts que celle-ci, à son point de vue, n'avait pas à payer. Elle lui annonce qu'elle a recouru au Préfet, qui « étant donné sa bonté innée à l'égard des sujets et sa piété envers les divins décrets impériaux ne saurait qu'accéder à la demande de notre assemblée ». Au fond, il semble ressortir de ce document qui n'est qu'un brouillon criblé de corrections, que le stratège avait agi contre l'interprétation des édits impériaux qu'avait donnée le Préfet et qu'il se mettait ainsi en opposition avec l'Empereur. Le ton de la lettre affecte même une allure assez raide et le Sénat d'Hermoupolis a tout l'air de donner une leçon au stratège, qu'elle prie à l'avenir de vouloir bien s'abstenir de pareils impairs. Quoi qu'il en soit de cette attitude, augmentation de l'influence de la βουλή auprès du pouvoir central ou diminution du prestige du stratège qui le représente, il n'en subsiste pas moins que le Sénat continue à compter avec le stratège, comme dans la période antérieure à 202. Le stratège demeure donc, mais il voit voir forcément son importance diminuer. Et elle diminuera de tout ce que s'arrogera peu à peu la βουλή. Source et régulateur de tous les pouvoirs municipaux, le Conseil, qui dans l'intention de ses créateurs avait été destiné à couvrir de sa responsabilité les risques de l'Etat en matière financière, va peu à peu constituer une ἀρχή commune au nome et à la métropole. Le rôle du stratège ira donc diminuant de plus en plus, si bien qu'à force de s'effacer devant la βουλή, il finira par disparaître et le nome tout entier finira par se rattacher à la municipalité de la πόλις <sup>(1)</sup>.

(1) Voy. GELZER, *Studien*, pp. 64 suiv.



## INDEX DES PAPYRUS UTILISÉS

- Archiv* IV 122 : 50, 98-99.  
           VI 102 : 77-78.  
*BGU* I 12 : 123.  
           168 : 55.  
           194 : 142.  
           199R : 52.  
           235 : 140.  
           347 : 56.  
           358 : 50, 56.  
 — II 388 : 44.  
           422 : 114.  
           462 : 117.  
           585 : 100.  
 — III 835 : 100.  
           992 : 111.  
 — IV 1091 : 117.  
*C. P. Herm.* 52 : 160.  
*P. Amh.* II 64 : 153.  
           81 : 54.  
           124 : 150.  
           137 : 29.  
*P. Fay.* 14 : 13.  
           23a : 62.  
           41 : 101.  
           117 : 21, 24, 40, 49.  
           118 : 40.  
           125 : 20.  
*P. Fior.* I 2 VIII : 138, 139.  
           II 278 : 131.  
*P. Giess.* 11 : 125.  
           15 : 122.  
           41 : 41.  
           47 : 42.  
           48 : 98.  
*P. Grenf.* II 56 : 74.  
           61 : 57.  
           62a : 50, 51.  
*P. Hamb.* 11 : 73.  
*P. Jand.* 27 : 23.  
*P. Leipz.* 123 : 101, 102.  
*P. Lond.* 256(e) : 27.  
 — III 1159 : 129.  
 — III 1170 : 116.  
 — III 1227 : 113.  
*P. Oxy.* I 44 : 93.  
           54 : 150.  
           56 : 53.  
           57 : 46, 47.  
           58 : 118.  
           59 : 37.  
           60 : 37, 47.  
           61 : 99, 100.  
           62v : 52.  
           82 : 45.  
 — II 237 : 55, 77.  
 — III 474 : 40.  
           475 : 59, 60.  
           476 : 28.  
           500 : 114.  
           513 : 19.  
 — IV 708 : 45.  
 — X 1252r : 58.  
           1266 : 90.  
*P. Paris* 63 : 106.  
           69 : 60, 64-68, 95.  
*P. Petrie* II 12 : 128.  
 — III 29e : 110.  
           31 : 109.  
           43,4 : 14.  
*P. Rainer* 172 : 15.  
*P. Rein.* 18 : 107-109.  
*P. Ryl.* II 77 : 150-152.  
*P. Strasb.* 20 : 18.  
*P. Tebt.* 5 : 13, 14.  
           61b : 105.  
           101 : 13.  
           183 : 108, 109.  
*W. Chrest.* 26 : 34.  
           38 : 160.  
           41 : 64-68, 95.



APPENDIX

REFERENCES

John I. N.

1. See orig.

2. Froude

3. Lamb

4. Dine

5. Eadie

John II. L.

1. See app.

2. Dine

3. Eadie

4. Froude

5. Lamb

6. See orig.

John III. L.

1. Froude

2. See orig.

3. Dine

4. Froude

5. See orig.

6. Eadie

7. Froude



## TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS . . . . .	5
CONCORDANCES . . . . .	7
Chapitre I. NATURE DE LA STRATÉGIE . . . . .	9
1. Son origine . . . . .	9
2. Fonction de carrière ou liturgie . . . . .	12
2. Candidature et nomination . . . . .	19
4. Durée de la charge . . . . .	21
5. Étendue du ressort . . . . .	24
Chapitre II. LA CHARGE DU STRATÈGE . . . . .	39
1. Les appointements . . . . .	39
2. Statut des stratèges . . . . .	41
3. Responsabilité du stratège . . . . .	43
4. Remplacement . . . . .	48
5. Cumul . . . . .	57
6. Les bureaux du stratège . . . . .	59
Chapitre III. LE STRATÈGE ET L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE . . . . .	69
1. Fixation de la propriété immobilière . . . . .	69
A. Le cadastre . . . . .	71
B. Βιβλιοθήκη ἐγκτήσεων . . . . .	75
2. Fixation de la propriété mobilière . . . . .	81
3. Fixation des personnes soumises à l'impôt . . . . .	82
A. Le recensement . . . . .	82
B. Ἐπικρίσις . . . . .	85
4. Perception de l'impôt . . . . .	92



---

Chapitre IV. ADMINISTRATION FONCIÈRE . . . . .	103
A. Époque ptolémaïque . . . . .	103
B. Époque romaine . . . . .	111
Chapitre V. PRESTATIONS ET RÉQUISITIONS . . . . .	127
Chapitre VI. LES LITURGIES . . . . .	133
INDEX DES PAPYRUS UTILISÉS . . . . .	161
TABLE DES MATIÈRES . . . . .	163

ISAW LIBRARY



3 1154 06235619 9



**I**  
**S**  
**A**  
**W**

**Non-Circulating**

15 E 84th Street  
New York, NY 10028



FONDATION ÉGYPTOLOGIQUE  
REINE ÉLISABETH

PAPYROLOGICA BRUXELLENSIA

- Volume 1* : Tony REEKMANS (Louvain), *A Sixth Century Account of Hay (P. Iand. inv. 653)*. 1962. 1 vol. in-8°, 86 pp., 4 pll., figg.  
125 Fr. B.
- Volume 2* : Paul BURETH (Strasbourg), *Les Titulatures impériales dans les papyrus, les ostraca et les inscriptions d'Égypte*. 1964. 1 vol. in-8°, 131 pp. . . . . 210 Br. B.
- Volume 3* : Tony REEKMANS (Louvain), *La Sitométrie dans les Archives de Zénon*. 1966. 1 vol. in-8°, 108 pp. . . . 200 Fr. B.
- Volume 4* : Revel A. COLES (Oxford), *Reports of Proceedings in Papyri*. 1966. 1 vol. in-8°, 67 pp. . . . . 125 Fr. B.
- Volume 5* : Pierre VIDAL-NAQUET (Paris), *Le Bordereau d'ensemencement dans l'Égypte ptolémaïque*. 1967. 1 vol. in-8°, 48 pp.  
120 Fr. B.
- Volume 6* : Paul MERTENS (Liège), *Recherches de papyrologie littéraire. I. Concordances*. 1968. 1 vol. in-8°, xvi-65 pp. . . . 120 Fr. B.
- Volume 7* : Jacques SCHWARTZ (Strasbourg), *Papyri variae Alexandrinae et Gissenses*. 1969. 1 vol. in-8°, 100 pp. . . . 230 Fr. B.
- Volume 8* : Günter POETHKE (Berlin), *Epimerismos. Betrachtungen zur Zwangspacht in Ägypten während der Prinzipatszeit*. 1969. 1 vol. in-8°, 112 pp. . . . . 220 Fr. B.
- Volume 9* : Nicolas HOHLWEIN (Liège), *Le stratège du nome*. 1969. 1 vol. in-8°, 164 pp. . . . . 190 Fr. B.